1.U. 21. 3.

DI

LA

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF
DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
T. II.

HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DEPUIS SON INSTALLATION

JUSQU'AU DIX-HUIT BRUMAIRE INCLUSIVEMENT;

SUIVIE

DE PIECES JUSTIFICATIVES.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez F. Buisson, Imprimeur-Lib., rue Hautefeuille, n° 20.

An 9.e (1801)

HISTOIRE
DU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CHAPITRE XX.

Rapport de Gibert-Desmolières sur les Finances. — Projet de réduction des Dépenses publiques. — Faits dénoncés par Dupont de Nemours. — Rejet de deux Résolutions sur les Finances.

Au nom de la commission des finances, Gibert-Desmolières fit, dans la séance du 26 prairial, un rapport très-étendu, dont l'esprit et les nombreux détails dûrent vivement exciter aussi le ressentiment du directoire. « Pour présenter un bon état de situation, » dit-il, il faudroit connoître avec précision la » dette constituée, la dette arriérée, la dette » exigible, les revenus fixes et ordinaires, » les anticipations, et enfin les besoins et » les ressources extraordinaires. » Aucun ministre n'avoit encore donné l'état de l'arriéré 1797. An V.

1797. An V. de son département. Cette partie ne pouvoit donc être évaluée que par approximation. La liquidation de la dette publique et de celle des émigrés étoit bien loin d'être achevée ; et dès-lors il étoit impossible de déterminer le montant de la dette constituée. La formation du grand-livre étoit incomplète, et même éprouvoit des changemens presque journaliers. Quant aux revenus fixes et ordinaires, les différens rapports sur les finances, et les derniers messages du directoire, montroient combien on différoit sur leur évaluation. Quant aux dépenses extraordinaires, l'aperçu en étoit excessif, et il n'étoit pas facile de développer ni de mettre en activité les ressources qui devoient y faire face. C'étoit dans ce chaos qu'il falloit saisir une route sûre, et assigner à chaque dépense ordinaire un revenu fixe, et à chaque dépense extraordinaire une ressource certaine.

« Toute bonne administration des finances, » disoit plus loin le rapporteur, « doit être assise » sur trois bases : la prévoyance, l'ordre et l'é» conomie. Sans prévoyance, il n'y a point d'or» dre ; sans ordre, il n'y a point d'économie ; » sans économie, on n'obtient ni confiance, ni » crédit. Jusqu'à ce jour, le corps législatif a

» connu les besoins au moment où ils se fai- 1797.
» soient sentir. Ainsi l'imprévoyance de l'ad- An V.
» ministration forçoit à prendre des mesures
» extrêmes, qui dérangeoient toute espèce
» d'ordre.....»

L'arriéré des divers départemens des ministres présentoit une masse très-considérable, et qu'il étoit peut-être difficile d'énoncer d'une manière positive, vu qu'il consistoit dans des valeurs différentes, dans des évaluations arbitraires, dans des sommes susceptibles de réduction. Il paroissoit qu'en supposant toutes ces valeurs comme réelles, on estimoit cet arriéré à plus de six cent millions.

Les anticipations s'étoient élevées à plus de trente-deux millions sur les revenus ordinaires. Il n'étoit pas possible de s'en procurer un état exact à la trésorerie, ni de savoir ce qu'il y en avoit d'acquitté, et ce qu'il en circuloit dans les départemens.

Après avoir dénoncé plusieurs marchés conclus par le ministre de la marine avec différentes compagnies, et relevé plusieurs autres abus, Gibert-Desmolières présenta l'état des dépenses ordinaires, qu'il porta, pour l'an V, à la somme de trois cent quatre-vingt-quinze millions.

1797. An V. Celles de l'an VI devoient être à-peu-près les mêmes que celles de l'an V. Cependant le rapporteur pensoit que la commission des dépenses pourroit présenter de nouvelles économies sur les départemens de la marine et de l'intérieur. Il avouoit même qu'il avoit forcé de dix millions les dépenses ordinaires du premier. Celles du second étoient aussi très-exagérées ; et déjà tout annonçoit que, sur le département des relations extérieures, on pouvoit économiser un million ou douze cent mille livres.

Il étoit facile, dans les quatre derniers mois qui restoient sur l'an V, de préparer quinze à seize millions d'économie sur les dépenses ordinaires de l'an VI.

A l'égard des rentes et des pensions, on pouvoit craindre d'en voir augmenter la masse : mais on présumoit que les extinctions balanceroient les nouvelles créations.

A l'égard des revenus ou recettes ordinaires, la commission des finances avoit admis beaucoup de modifications dans ses évaluations. Elle ne s'étoit pas dissimulée que les contributions directes, soit foncières, soit personnelles, étoient fortes, et que tout en rendoit, pour le moment, peut-être même pour plusieurs années, le recouvrement très-

difficile. Il étoit donc nécessaire de les ré- 1797.
duire, ce qui rendoit très-pénibles les moyens An V.
d'établir un juste équilibre.

On pouvoit, sans doute, trouver dans des impôts indirects un équivalent des réductions que les circonstances sembloient prescrire impérieusement; mais le choix et l'adoption n'en étoient pas faciles. Les uns, tels que la loterie, paroissoient immoraux; d'autres étoient en contradiction avec la liberté, et par conséquent avec la constitution, soit à cause des visites domiciliaires, soit à cause des formes inquiétantes qui devoient les environner. L'impôt sur le tabac avoit été repoussé par le conseil des anciens. Il ne pouvoit être question d'un impôt sur le sel, dont la seule énonciation inquiétoit plusieurs départemens, accoutumés à consommer cette denrée au plus bas prix.

On avoit proposé, dans la dernière session, l'établissement d'un droit de passe sur les routes : mais quelques-unes des dispositions de la résolution qui le créoit, l'avoient fait rejeter aussi par le conseil des anciens. Il fut ensuite établi simplement en principe, qu'il y auroit un semblable droit, et l'on craignoit qu'il ne fût point adopté.

1797. An V. La commission s'occupoit d'une réforme sur le code hypothécaire, qui pourroit procurer trois millions d'amélioration.

Elle pensoit qu'il étoit juste et qu'il seroit facile d'établir des droits de greffe. Elle s'occupoit, à cet égard, de la rédaction d'un projet, qui fourniroit une ressource de quelques millions.

Il n'étoit pas étranger aux finances de porter l'attention du conseil sur la fabrication et la vente des produits du salpêtre : cette partie produisoit autrefois de sept à huit cent mille livres au trésor public; et à l'époque où parloit le rapporteur, elle coûtoit plus de quatre millions.

On proposoit aussi le rétablissement des rentes foncières, que l'on n'évaluoit qu'à dix ou douze millions par an, au lieu de vingt. On pouvoit faire des retenues sur les rentes et les pensions. Les rentiers et les pensionnaires y souscriroient volontiers eux-mêmes, pour être assurés d'un paiement exact. Alors on ne donneroit plus de ces bons en papier, qui étoient un nouvel aliment pour les spéculations d'agioteurs.

Ayant développé toutes les considérations relatives aux différens moyens d'améliora-

tions, le rapporteur présenta l'aperçu présumé des revenus de l'an VI, qu'il porta à quatre cent quatre-vingt-neuf millions. 1797. An V.

A neuf millions près, la balance étoit exacte; mais, pour couvrir ce déficit, et même pour se procurer un excédent, on pouvoit espérer pour quinze à seize millions d'économies sur les objets dont il a été question. Il y avoit aussi l'établissement des droits de greffe, l'amélioration de ceux des hypothèques, et peut-être quelques mesures sur le tabac, si le conseil permettoit à sa commission de s'en occuper. Ainsi, en modérant de vingt millions les contributions directes, en réduisant de trente-cinq millions l'évaluation du produit net de la régie de l'enregistrement, en modérant aussi l'évaluation des postes et messageries, on présentoit encore un aperçu satisfaisant. Mais, si à ces revenus de quatre cent quatre-vingt-neuf millions, on ajoutoit cinquante-huit millions cinq cent mille livres de sous additionnels pour les dépenses locales et les frais de recouvrement, on trouvoit que le peuple français paieroit près de cinq cent quarante millions de contributions, outre les droits d'octroi à établir pour les grandes villes.

1797. An V. Le rapporteur observa que le droit de patente, pour l'an V, avoit excité de nombreuses réclamations, et qu'il paroissoit injuste dans son assiette et dans sa répartition.

Il fit sentir que la multiplicité des cantons élevoit les dépenses administratives à des sommes excessives. Les appointemens des seuls commissaires du directoire se montoient à plus de cinq millions, tandis qu'autrefois la dépense des intendans et de leurs subdélégués, qu'on ne pouvoit regretter, se portoit à peine à deux.

Le rapporteur passa ensuite aux dépenses extraordinaires. Il annonça que l'on avoit demandé cinq cent cinquante millions pour l'an V. « Cette évaluation est excessive, dit-» il, et certainement l'homme le moins sévère » pourroit réduire de cent cinquante ou de » deux cent millions un pareil aperçu, sur-» tout si l'on diminuoit fortement l'armée de » l'intérieur, si les paiemens étoient faits d'a-» près des états de revenus plus exacts, si » les déplacemens perpétuels des troupes dans » l'intérieur ne multiplioient pas inutilement » les frais, si la distribution des rations étoit » faite sévèrement, si le désordre enfin ne se » manifestoit pas de tous côtés, et ne mena-» çoit pas de tout engloutir. »

On avoit porté jusqu'alors en première ligne, dans l'extraordinaire, le revenu des domaines nationaux non aliénés, que l'on estimoit vingt-trois millions. Gibert-Desmolières prétendit qu'il y avoit beaucoup d'incertitudes dans cette partie, que l'on pourroit porter à trente-deux ou trente-trois millions. Il reprocha au ministre des finances (Ramel) de ne point s'être fait remettre des états positifs des revenus, pour accélérer les recouvremens. 1797. An V.

Une seconde ressource consistoit dans les quatre sixièmes, payés en argent, du dernier quart des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 28 ventôse. Le ministre, et, d'après lui, la dernière commission des finances, estimoit cet objet cent millions. C'étoit un produit presque certain, une dette exigible à des époques déterminées; et à défaut de paiement, les acquéreurs étoient déchus. Mais les anticipations menaçoient de tout consommer. Encore si l'on avoit donné à des fournisseurs qui eussent dû les recevoir pour comptant, les obligations souscrites par les acquéreurs : mais on préféroit d'avoir des compagnies de traitans intermédiaires, à qui on les cédoit pour quelques

1797. An. V. avances, et qui offroient ensuite à ceux qui les avoient souscrites, de les escompter à deux pour cent par mois. Pour qu'ils pussent faire un sacrifice de vingt-quatre pour cent par an, il falloit donc qu'ils eussent un bénéfice énorme sur le gouvernement. Si les cent millions de recouvremens qui restoient à faire, étoient abandonnés à ce commerce scandaleux, ils ne devoient pas produire de soixante à soixante et dix millions.

En troisième ligne, on comptoit les rescriptions bataves; mais elles étoient engagées pour des sommes assez médiocres, car il paroissoit que l'on n'avoit pas reçu le quart de leur valeur. On alloit les retirer pour les replacer d'une manière plus avantageuse.

Il y avoit encore l'arriéré des contributions de l'an IV. Lorsqu'il étoit question de presser le recouvrement, le ministre des finances prétendoit que cet arriéré étoit considérable, et que les redevables et les autorités constituées étoient en retard. Lorsqu'il en apprécioit la valeur pour l'extraordinaire, ce n'étoit plus qu'un objet de vingt millions. Cependant un dernier mémoire de ce même ministre, remis à la commission des dépenses, le portoit à cinquante.

C'étoit dans la vente des domaines nationaux, et sur-tout dans ceux de la Belgique, que l'on espéroit trouver les derniers moyens de satisfaire aux dépenses extraordinaires ; mais, sous les coupables mains qui enlaçoient le gouvernement dans leurs filets, il étoit à craindre qu'on ne vit encore disparoître ce gage. 1797. An V.

Le rétablissement des redevances des domaines congéables dans les départemens de la ci-devant Bretagne, pouvoit procurer une ressource de quarante à cinquante millions.

Gibert-Desmolières termina son trop lumineux rapport, en disant : « Il est de notre » devoir de vous engager à réfléchir mûrement sur votre position. Si vous suspendez » les ordonnances anciennes, les bons des » ministres, les anticipations, on ne vous » cache pas que le service manquera ; et ce » sera peut-être la fourniture du pain et de » la viande qui languira. Si vous alimentez » les fournisseurs avec les recettes ordinaires, » alors les fonctionnaires publics, les rentiers, les pensionnaires, les hôpitaux, le » service des prisons, tous les objets de la » première importance souffriront.

» Les caisses des receveurs sont forcées à

1797. An V. » main armée dans les départemens frontières. D'autres caisses présentent un vide » par le désordre des receveurs. Les anticipations délivrées sur un grand nombre d'entr'eux, épuisent toutes leurs recettes. Rien » ne soutient le trésor publie; et l'on vient, » à la dernière extrémité, vous dire que l'on » est dans la pénurie. L'on vous demande des » moyens, des ressources, du jour au lendemain, et lorsque l'on a desséché d'avance » les canaux de la circulation. Si les besoins » les plus urgens se manifestent, et si la » santé, la sûreté, la conservation des citoyens exigent de promptes mesures, vous » paroissez avoir négligé ces objets qui fixent » toute votre sollicitude. Mais vous marcherez constamment au bien, sans vous laisser » intimider par des détails outrés et alarmans, » sur lesquels votre commission des dépenses » est déjà rassurée, et doit vous faire son » rapport.

» Soyons inébranlables. En arrêtant toutes » les anticipations, les deniers arriveront au » trésor public, et alors vous solderez le courant, vous ferez répartir avec ordre le » paiement. Chacun recevra des à-comptes, » proportionnellement, les faveurs dispa-

» roîtront, et l'ordre, enfin, s'établira. » 1797.

Ce rapport fut suivi de trois projets de loix. deux desquels étoient relatifs aux négociations de la trésorerie, et enlevoient au directoire la faculté de les diriger et de les approuver. Le conseil des cinq cents [1] les adopta : mais les résolutions portées au conseil des anciens y furent examinées mûrement. En émettant son opinion sur l'une d'elles, qu'il n'approuvoit pas, Dupont de Nemours n'en dénonça pas moins des faits très-graves, et qui jetèrent un grand jour sur les intentions et sur les opérations du gouvernement. Il déclara que, depuis trois mois, le directoire avoit eu à sa disposition quatre-vingt-dix-sept millions de recette An V.

[1] Le lendemain du jour où Gibert-Desmolières prononça son rapport, Bailleul en fit une amère censure à la tribune du conseil des cinq cents, et demanda qu'il fût officiellement communiqué au directoire. Le rapporteur repoussa vivement cette attaque; et ce fut dans la même séance qu'il déclara que l'ancienne commission des finances, dont il étoit membre, avoit à se reprocher d'avoir fait mettre à la disposition du directoire cent millions; mais qu'un des directeurs avoit annoncé qu'avec une telle somme on feroit la paix, ce qui avoit décidé à l'accorder.

1797. An V. effectuée en écus, sans compter les contributions levées en pays étrangers, et qui se montoient au moins à vingt millions, ou peut-être au double. L'armée d'Italie, au lieu de coûter au trésor public, y faisoit au contraire parvenir des fonds. L'armée du Nord étoit presqu'entièrement défrayée par la république batave. Les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, vivoient en partie sur le pays ennemi.

« C'étoit au milieu de cette richesse très-réelle et de ces positions militaires si propres à ménager les dépenses, ajoutoit l'orateur, que l'on n'a pas cessé d'éprouver les embarras; que l'on a invoqué avec amertume votre responsabilité au sujet des paiemens que l'on ne faisoit point, comme si vous n'eussiez pourvu à rien; que l'on vous a sans cesse entretenu de ce qu'on appelle la pénurie des finances, et que l'on a tout laissé périr de misère autour de vous, rentiers, employés, hôpitaux et prisons.

» Le conseil des cinq cents a vu, et vous pouvez voir, combien cet arrièrement dans les dépenses les plus nécessaires est choquant, lorsque les moyens sont plus grands qu'on ne les ait jamais eus.....

» Le conseil des cinq cents a vu, et vous pouvez voir que le mal en ce cas doit venir d'abord d'un gaspillage ruineux dans les dépenses qui se font ; puis de la distribution imparfaite dans les dépenses qui se paient. 1797. An V.

» Sur le premier point, personne n'ignore que les états de revue comprennent et nous font solder, vêtir, armer, etc. cinquante mille hommes de plus qu'il n'y en a sous les drapeaux.....

» Les hôpitaux militaires comptent des journées de malades qui n'y sont jamais entrés, et d'autres pour des malheureux, morts depuis long-temps.....

» Voilà un léger coin soulevé du rideau de gaze sous lequel s'entrevoient les dépenses que l'on ne fait pas, mais que l'on paroît faire, que peut-etre on croit faire, et que l'état paie.

» Venant ensuite à l'ordre ou au désordre de ces paiemens, on voit avec plus de clarté, qu'abusant du droit de décider *l'urgence*, on a payé beaucoup de dépenses qui n'étoient pas *urgentes*, qui n'étoient pas même nécessaires.. On en a payé qui étoient interdites. On a donné de l'argent à *l'opéra* ; on en a donné au conservatoire de musique,

1797. An V. à l'école d'équitation de Versailles, à la fabrique d'armes de la même ville. On a donné des fonds considérables aux bâtimens ; et la grande masse a été partagée entre des fournisseurs plus ou moins pressés, à raison de ce qu'ils ont plus ou moins d'influence ou de crédit.

» Une chose remarquable, et qui fait une profonde peine à observer, est que, le 23 prairial, on vouloit vous faire un message effrayant sur les hôpitaux, et vous dire que les enfans manquoient de lait [1].

» Pour rendre le fait plus véritable et plus frappant, la distribution journalière des fonds avoit été suspendue, le 21, et l'argent donné aux bâtimens.

» On vouloit entraîner le corps législatif, par les cris des employés, par les larmes des indigens et des malades dénués de secours,

[1] Le message fut adressé réellement au conseil des cinq cents, mais lu en comité secret. On y disoit que sur trois cent cinquante enfans trouvés, il en étoit mort trois cents faute de secours. Gibert déclara que la commission des dépenses avoit examiné cet affreux calcul, que l'on avoit extrêmement exagéré. En même temps il annonça que l'on avoit pourvu facilement aux besoins des établissemens de charité.

à décréter beaucoup d'impositions nouvelles, qui n'eussent point amélioré les finances, ni pourvu à aucun des besoins urgens, puisque leur perception eût été tardive, et que, dans la surcharge des autres impositions, elles auroient nui aux rentrées. Elles auroient, de plus, porté atteinte aux mœurs, à la liberté des citoyens, à la liberté du commerce, et à celle des actions et des domiciles. Elles étoient repoussées par tous les principes de la constitution; mais on les vouloit, parce qu'elles auroient mis beaucoup de places à la nomination du gouvernement. » 1797. An V.

Au commencement de son discours, Dupont avoit promis d'être franc, et il le fut en tout. Il attaqua, par la forme et par le fond, la résolution qu'il combattit. Le résultat de son opinion étoit que les négociations devoient être faites par la trésorerie, les anticipations décrétées par le corps législatif, et l'urgence réservée au pouvoir exécutif. Les deux résolutions qui donnèrent lieu à cette discussion, furent rejetées par le conseil des anciens. Avec de l'ordre et de la modération, le directoire eût facilement obtenu plus même que n'exigeoient les besoins de l'état. Mais il vouloit et dilapider et se plaindre.

CHAPITRE XXI.

Rapport de Camille Jordan sur la Liberté des Cultes. — Projet de Dubruel sur les Loix portées contre les Prêtres. — Opinion du Général Jourdan. — Discours de Lemerer et de Boulay de la Meurthe. — Principe politique posé par Royer.—Discours de Pastoret. — Résultat de la Discussion.

1797. An V. On devoit s'attendre que des législateurs occupés à substituer la volonté nationale à celle des hommes qui, depuis cinq ans, tyrannisoient la France, fixeroient leur attention sur un objet, de tout temps, le plus cher aux peuples, sur le libre exercice du culte. Si, sous le règne sanglant de la convention nationale, les ministres de la religion catholique avoient essuyé l'une des plus atroces persécutions dont fasse mention l'histoire, leur sort s'étoit à peine adouci sous l'administration du directoire, qui, pour contenter la haine active et soutenue de l'un de ses membres, avoit fait succéder aux massacres, aux *noyades*, les déportations, les reclusions ou les emprisonnemens. C'étoit

au nom de la philosophie que ces proscriptions s'exécutoient; c'étoit au nom de la souveraineté du peuple que le peuple étoit privé de sa religion. Il étoit temps de mettre fin à cet affreux scandale, à tant d'inhumanité; et dans les premiers jours de sa session, le conseil des cinq cents chargea une commission de revoir les loix portées sur les cultes et sur leurs ministres. Son rapporteur, Camille Jordan, dans un discours qui fut si calomnié, que l'on est étonné d'y trouver tant de véritable tolérance, posa en principe que, la constitution ayant proclamé la liberté des cultes, toutes les loix qui tendoient à la gêner, devoient être abrogées par le corps législatif. Celle qui astreignoit les ecclésiastiques à faire la déclaration de soumission aux loix de la république, avoit sur-tout paru vexatoire à la commission, et directement opposée à l'esprit et à la lettre de l'acte constitutionnel. En effet, comment exiger un serment d'un quakre ou d'un anabaptiste, dont la religion n'admet point de serment? 1797. An V.

Les citoyens étant libres dans l'exercice de leur culte, pouvoit-on leur interdire les moyens de publication? Cette question avoit conduit la commission à examiner la loi du

1797. An V. 12 germinal, qui interdit la faculté des cloches, et elle avoit pensé que l'usage en devoit être permis. Dans les campagnes, où les habitations sont éloignées les unes des autres, elles étoient utiles pour indiquer les heures des cérémonies religieuses. D'ailleurs, elles faisoient partie intégrante du culte que professe la majorité du peuple français.

Le même rapporteur annonçoit qu'incessamment il seroit fait un rapport sur les sépultures, et il présenta un projet de résolution, portant des peines contre les ministres d'un culte quelconque, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prêcheroient le renversement de la constitution ou la désobéissance aux magistrats qu'elle avoit créés. Il leur étoit interdit aussi de porter en public des marques qui les distinguassent des autres citoyens.

Le discours de Jordan fut à peine publié, qu'il s'éleva au dehors du conseil un murmure d'improbation, formé par ceux qui craignoient ou feignoient de craindre que les ministres du culte catholique ne se vengeassent des maux qu'ils leur avoient faits. Tous les écrivains soldés par le gouvernement

eurent recours aux sarcasmes, aux injures, bien plus qu'au raisonnement ; et l'on vit la majorité de la nation insultée dans sa croyance religieuse, par les ordres de ceux qui la gouvernoient. 1797. An V.

Le conseil des cinq cents n'en poursuivit pas moins son honorable tâche. Dans la séance du 8 messidor, Dubruel lui présenta un projet de résolution, dont l'objet étoit de faire rapporter les loix qui prononçoient la peine de déportation ou de reclusion contre les prêtres, pour la seule cause du refus de serment et de déclaration de soumission aux loix de la république; d'abroger également celles qui portoient des peines contre les citoyens qui auroient donné asile à ces prêtres, qui, eux-mêmes, devoient rentrer dans tous leurs droits.

Quelques membres ayant prétendu que ces deux projets se lioient essentiellement l'un à l'autre, la discussion en fut ajournée. Ayant été ouverte le 20 du même mois, le général Jourdan parut le premier à la tribune, où il se prononça vivement contre les deux projets. Il rappela le fanatisme religieux des Vendéens : mais s'il eût consulté un autre militaire, non moins attaché que lui à la révolu-

1797. An V. tion ; et qui mit fin à l'affreuse guerre qui déchiroit la plupart des départemens de l'Ouest, le général Hoche, celui-ci lui eût répondu que c'étoit le fanatisme anti-religieux qui en avoit été la principale cause. La justice nous commande de déclarer que Jourdan proposa des adoucissemens aux loix rendues contre les prêtres.

Parmi les autres orateurs qui prirent part à la discussion, on remarqua Lemerer et Boulay de la Meurthe, l'un pour, et l'autre contre le projet. « Examinons, en présence et sous les » auspices de la vérité, dit le premier, jusqu'où » peuvent s'étendre les droits du culte, et sur- » tout du culte antique de nos pères. J'em- » prunte avec plaisir cette expression simple et » touchante, représentans du peuple, parce » que le respect des aïeux est, chez tous les » peuples de la terre, l'instinct de la nature, » comme il est vrai que le mépris de ses aïeux » est le plus effrayant symptôme d'une disso- » lution morale, qui toujours annonce et » prépare une dissolution politique. » L'évidence de cette maxime ne put lui faire trouver grâce devant ceux qui, au lieu de corriger, avoient renversé tout ce qu'avoient élevé nos pères. Que les esprits sages l'adop-

tent du moins, malgré le ridicule dont on a voulu la couvrir. 1797. An V.

« La constitution, poursuivoit l'orateur, » reconnoît, protége également tous les cultes. Du moins ces cultes protégés ne sont » pas nombreux en France. La raison a déjà » renversé les autels élevés par la folie à la » raison, et j'ose prédire qu'on ne verra plus » dans Babylone enivrée du sang de l'homme » juste, de hideuses courtisanes usurper, sur » un char de triomphe, l'hommage que nous » devons à l'auteur de tout bien. Mais enfin, » que si, parmi les cultes divers, il en existoit un qui rappelât le plus beau, le plus » étonnant, le plus magnifique de tous les » systèmes, humainement parlant, qui agrandit la pensée par les vastes idées de l'infini, remuât l'imagination par tous les tableaux qu'animent l'espérance et la crainte, » électrisât les ames par les plus grands sentimens; un système qui embrasse tous les » temps, explique l'ordre, la génération et » la fin de toutes choses, et forme comme » une chaîne infinie dont le premier anneau » remonte jusqu'à la cause première, pour » descendre graduellement, à travers l'immensité des siècles, et par une succession non

1797. An V. » interrompue, jusqu'à cet être superbe et » foible, qui demain va mourir; un système » qui développe toutes les destinations mora- » les, fait trembler le crime sans néanmoins le » désespérer, rassure l'innocence, affermit la » vertu, et, ce qui le distingue éminemment, » seul console efficacement, et sanctifie, pour » ainsi dire, le malheur; un système, en un » mot, tel qu'il enchanta l'imagination flexi- » ble et tendre de Racine, comme il subju- » gua le génie du grand Newton : ah! sans » doute, si des législateurs trouvoient ce sys- » tème religieux déjà établi chez un peuple » et consacré par un culte public, ils ne » seroient ni assez insensés, ni assez coupa- » bles pour prétendre lui en ravir le bienfait.

» Ils comprendroient facilement combien, » après s'être déclarés protecteurs de tous » les cultes, il seroit inconséquent et odieux » de se montrer seulement les adversaires » du meilleur de tous : certes, le plus grand » malheur qui pût leur arriver jamais, seroit » de parvenir à le renverser.

» L'ordre constitutionnel actuel ne recon- » noît pas de religion nationale et dominante. » Hors de là, on ne trouve plus que des dis- » positions réglementaires et de police.

» Mais, représentans du peuple, si la re- 1797.
» ligion nationale n'a disparu que fictivement An V.
» dans l'ordre légal ; et si, dans l'ordre réel,
» elle demeure toujours la même, toujours
» religion nationale, c'est-à-dire profession
» de foi de tout un peuple, moins quelques
» exceptions qui ne tirent sûrement pas à
» conséquence, et qu'on peut bien négliger
» comme une petite fraction dans un très-
» grand calcul ; d'un autre côté, si je parviens
» à démontrer que l'innocente déclaration
» que l'on nous propose, bien innocemment
» sans doute, est une entrave à l'exercice du
» culte national, auquel on avoit promis du
» moins cette insigne faveur, de le tolérer
» comme tous les cultes étrangers, je deman-
» derai ce qu'est enfin devenue cette souve-
» raineté du peuple, qu'on fait sonner à cette
» tribune en termes si magnifiques ? »

Nous nous bornerons à regret à cette seule citation d'un discours, dans lequel on trouve autant de science du gouvernement que d'éloquence et de raisonnement. Mais si Lemerer avoit traité la question en homme d'état et en philosophe, Boulay de la Meurthe, qui lui succéda, la considéra simplement sous le point de vue révolutionnaire. Il sépara la

1797. An V. religion, de ses ministres ; il divisa ceux-ci en deux classes ; l'une contre laquelle il prononça l'anathème politique, l'autre qu'il jugea digne des grâces du législateur ; et cependant il proposa d'adopter une promesse de fidélité rédigée si clairement que les ministres de tous les cultes pussent la souscrire.

La discussion, qu'entraînoit une question si importante, fut solennelle, et digne d'honorer quelqu'époque que ce soit d'une assemblée délibérante. Mais, quoique des talens se fissent remarquer dans les orateurs des deux partis opposés, toute personne désintéressée conviendra que, d'un côté, se trouvoient des vérités éternelles, des principes de tous les temps, tandis que, de l'autre, on n'opposoit que les circonstances et tous les sophismes qui avoient fondé et entretenu la tyrannie sous laquelle l'église de France gémissoit. Un membre peu connu, mais, à le juger d'après son discours, fait pour l'être davantage, Royer-Collard, s'attacha à développer une proposition que les législateurs modernes devroient méditer, et dont l'esprit de parti peut seul méconnoître la vérité. « Toutes les fois, » dit-il, qu'il existe dans l'état une religion » généralement et depuis long-temps adop-

» tée, il faut, ou que le gouvernement con- 1797.
» tracte avec elle une alliance fondée sur l'in- An V.
» térêt d'un appui réciproque, ou qu'il la
» détruise, ou qu'enfin il coure le risque d'être
» détruit par elle. Or, le catholicisme est in-
» destructible en France Il a survécu à la
» monarchie, dont il avoit précédé la nais-
» sance, et il a triomphé de toutes les atta-
» ques qui lui ont été livrées par la tyrannie
» révolutionnaire. Un gouvernement nais-
» sant qui s'obstineroit à le proscrire, verroit
» retomber sur lui-même les coups indiscrets
» qu'il lui auroit portés. Ne craignez pas que
» la religion catholique abuse de sa liberté
» pour aspirer à la tyrannie. Non, elle n'op-
» primera ni les autres sectes, ni la liberté
» négative du citoyen. Attaquée elle-même
» chaque jour, dépouillée de l'éclat de ses cé-
» rémonies extérieures, veuve de ses pon-
» tifes, elle a bien assez du soin de sa propre
» défense, et ce n'est pas le temps pour elle
» de méditer des conquêtes. »

Après avoir exprimé son horreur pour la superstition et le fanatisme, Pastoret demanda s'il n'étoit pas vrai que les idées religieuses donnoient souvent des espérances au malheur et des consolations à la vertu? « Les

1797. An V. » abus que tant d'hommes ont fait de la » philosophie, dit-il, la rendent-ils moins » vénérable et moins chère? Proscrirons- » nous le commerce et les lettres, parce » qu'un négociant trahit quelquefois ses en- » gagemens par une faillite criminelle, parce » qu'il est des écrivains qui prêchent la ré- » volte et calomnient la vérité? » Ensuite il remarqua que par-tout le législateur avoit senti la nécessité, que par-tout l'homme avoit senti le besoin d'adorer une cause éternelle et suprême; que l'athéisme étoit l'anarchie religieuse; que la liberté du culte étoit, comme celle de la presse, une émanation de la pensée; qu'on se trompoit toujours quand on considéroit les oppressions comme isolées; que la tolérance ne consistoit pas seulement à ne laisser dominer aucun système religieux, qu'elle vouloit qu'on n'en outrageât, qu'on n'en proscrivit aucun; que le mot même de tolérance étoit en quelque sorte sacrilége, car il exprime une idée de générosité, de clémence, et l'on n'est que juste en laissant à chacun son culte; que l'intolérance eut long-temps de pieux prosélytes; qu'elle en avoit d'autres à présent; que les premiers persécutoient au nom de Dieu; que les se-

conds voudroient persécuter au nom de la liberté. 1797. An V.

Passant à l'objection d'incompatibilité entre le gouvernement républicain et les opinions des catholiques, l'orateur appela l'histoire à son secours, et prouva, sans effort, que Venise et Gênes associoient, depuis un grand nombre de siècles, le christianisme et la république. « Les cantons suisses sont chré-
» tiens, ajouta-t-il, et ils ont tous une ad-
» ministration républicaine. Ne sont-ils pas
» libres et chrétiens aussi, les peuples des
» États-Unis de l'Amérique septentrionale?
» Le sont-ils plus que nous? le sont-ils de-
» venus en modifiant leur croyance, les peu-
» ples attachés aux opinions de Luther ou
» de Calvin? La Prusse assurément n'est pas
» républicaine; et le catholicisme fut repoussé
» dans le seul pays de l'Europe, du monde
» entier, où le despotisme soit établi par la
» constitution de l'état, si l'on peut donner le
» nom de constitution à un pacte d'esclavage.
» Les ligueurs français, qui n'ont pas été les
» moins ardens des catholiques, ne conçu-
» rent-ils pas le dessein de substituer la ré-
» publique à la monarchie? Le fanatisme ne
» fut-il pas le plus puissant moyen de Crom-

1797. An V. » well pour renverser le trône, où Charles Ier. » étoit assis ? »

Ne se contentant point de venger la religion catholique de l'imputation qu'on lui avoit faite, Pastoret justifia ses ministres du reproche d'avoir été toujours, et constamment, les apologistes de la tyrannie. Il rappela la sainte hardiesse avec laquelle plusieurs orateurs sacrés avoient fait entendre, en faveur des peuples, des vérités terribles au plus absolu des rois qui aient régné sur la France.

Quant à l'objet précis de la discussion, il démontra que, la constitution voulant que tous les citoyens fussent égaux devant elle, il n'étoit plus permis d'imposer à quelques-uns d'entr'eux des obligations particulières.

« Pour anéantir le fanatisme, » disoit-il plus loin, « pardonnez-lui, ne l'imitez pas. » Quand vous l'accusez d'être intolérant et » persécuteur, ne lui donnez pas un exemple » d'intolérance et de persécution.

» On vous dit que les maux s'accroissent par » l'indulgence : on auroit dû vous dire qu'ils » s'accroissent bien davantage par l'injustice.

» Vous craignez l'influence des ministres » du culte, et vous leur donnez sans cesse » un éminent caractère. Nous ne voyons en

» eux que les directeurs privés d'une opinion 1797.
» renfermée dans l'enceinte d'un temple : vous, An V.
» vous en faites des officiers de morale, des
» précepteurs publics, de véritables fonc-
» tionnaires. »

L'orateur votoit pour le projet de Dubruel, relatif aux prêtres déportés. Quant à la police des cultes, il demandoit la priorité pour celui qu'avoit présenté Fressenel, et qui portoit qu'il seroit libre à tous les citoyens d'exercer librement leur culte dans les lieux qu'ils auroient consacrés à cet usage ; qu'ils pourroient avoir des lieux de sépulture ; qu'ils seroient tenus d'indiquer le culte qu'ils voudroient exercer ; que cet exercice seroit protégé par les autorités constituées ; que les cérémonies religieuses ne seroient pratiquées que dans l'intérieur des temples ; que les donations perpétuelles et viagères seroient proscrites ; que les communes ne pourroient acquérir en nom collectif le local nécessaire à l'exercice de leur culte ; qu'enfin il y pourroit être affecté certains édifices, dont c'étoit ordinairement la destination, et qui étoient encore au pouvoir de la nation. On voit qu'il n'étoit point question, dans ce projet, du moyen de convocation proposé par la com-

1797. An V. mission, moyen contre lequel s'éleva Boissy, et que ne défendit personne.

La discussion avoit rempli plusieurs séances, lorsque, dans celle du 27 messidor, le projet de Dubruel fut adopté presqu'à l'unanimité. Il restoit alors à s'occuper de la question de savoir si les ministres des cultes seroient tenus de faire une déclaration. Audouin se déclara contre cette mesure, mais non sans causer quelque surprise. Il prouva que la promesse que l'on demandoit n'étoit autre chose que le serment que l'on n'osoit plus exiger, et il prétendit, avec justice, que toutes les loix de circonstance ne servoient qu'à jeter par-tout un doute épouvantable sur la stabilité du gouvernement. Après un discours, où Jard-Panvilliers émit une opinion conforme à celle des membres qui avoient attaqué le projet de la commission, la question fut posée par Pastoret, et étoit ainsi conçue :

« Exigera-t-on des ministres des cultes une déclaration? »

Le président (Henry Larivière), entendant mal, ou ne voulant pas entendre, dit :

« Que ceux qui sont d'avis d'exiger une » déclaration des fonctionnaires publics.... »

Aussitôt

Aussitôt on lui observe qu'il se trompe ; mais il réitère la même question, que repousse le conseil avec impatience. Pastoret répète le principe déjà posé. Le président enfin le met aux voix, et prononce que le vœu de la majorité est qu'il ne soit point exigé de déclaration. De vives réclamations s'étant élevées, il fait une nouvelle épreuve, dont le résultat est le même que celui de la première. Aussitôt on demande l'appel nominal, et le président lève la séance. Les membres qui ont voté pour l'affirmative, vont au bureau, signent leur demande, et se retirent enfin. Le lendemain, les motions d'ordre se succèdent, et l'appel nominal est encore réclamé. On y procède, et, sur quatre cent quatorze membres, deux cent dix votèrent pour la déclaration, et deux cent quatre contre, ce qui ne signifioit pas cependant que la majorité ne fût pas tout autre la veille. A l'instant, une foule de membres se lèvent, agitent leurs chapeaux, et crient : *Vive la république !* Une des tribunes suit l'exemple et répond par la même acclamation. On se plaint de cette infraction du réglement. Les vainqueurs prétendent que la séance étoit levée. Jard-Panvilliers, reprochant au président de dis-

1797. An V.

1797. An. V. paroître quand il ne le faut pas, l'engage à le faire à l'instant. Ce sarcasme n'obtient aucune faveur, et la séance continue, mais dans la plus grande agitation. Bornes, ayant la parole, s'oppose à ce que la tribune publique soit évacuée. « Il faut, dit-il, que les » hommes qui, dans cette enceinte, ont donné » le signal..... que ceux qui ont eu l'indé» cence de se livrer à des applaudissemens » factieux... » On ne le laisse point achever. Salicetti crie : *Vive la république !* Ce cri est vivement répété par d'autres députés. Le trouble, le désordre augmentent. Le président se couvre. Le calme se rétablit; et le conseil consulté lève enfin cette orageuse séance, dans laquelle les membres des deux nouveaux tiers furent vaincus par l'habile tactique des vétérans de la révolution.

Le conseil des anciens sanctionna, dans la séance du 7 fructidor, la résolution qui rapportoit les loix pénales relatives aux prêtres non assermentés. Quant à celle qui exigeoit une déclaration des ministres des cultes, la rédaction en fut, dans la séance du 10 du même mois, présentée au conseil des cinq cents, qui en prononça l'ajournement. Elle étoit ainsi conçue :

« Je promets soumission au gouvernement 1797.
» de la république française. » An

Les événemens qui arrivèrent peu de temps après, bouleversèrent, à cet égard, tout le système de la législation.

CHAPITRE XXII.

Discussion sur les Fugitifs des Départemens du Rhin. — Tableau des excès commis dans ces Contrées.—Le Directoire accuse la ville de Lyon de renfermer un grand nombre d'Émigrés.—Réponse faite par Camille Jordan, Député de cette ville. — Témoignage du Général Willot. — Rejet de la Résolution relative aux Fugitifs du Rhin, par le Conseil des Anciens. — Fugitifs de Toulon. — Rapport d'Émery sur les Parens d'Émigrés. — Loi relative aux Naufragés de Calais.

1797. An V. Le corps législatif, ajoutant sans cesse aux attributions du directoire, l'avoit, au commencement de l'an IV, chargé de prononcer définitivement sur la réclamation des personnes inscrites sur la liste des émigrés. Peu de radiations furent ordonnées; et l'on prétend que la justice ne présida pas toujours aux opérations dont elles devoient résulter. Pendant plus de dix-huit mois, les deux conseils, occupés de leurs plans désastreux de finances,

et sur-tout des moyens d'assurer le succès de ces espèces de ventes, connues sous le nom de *soumissions*, laissèrent gémir la foule de ceux dont le nom, soit par erreur, soit par passion, avoit été porté sur la liste fatale. Les législateurs, qui n'étoient guidés que par des motifs de justice, se trouvoient en nombre trop foible alors, pour qu'ils osassent élever la voix en faveur de l'infortune et de l'humanité. Mais, en prairial an V, la majorité avoit changé; et le 18 du même mois, le conseil des cinq cents entendit un rapport sur les émigrés, ou plutôt sur les fugitifs des départemens du Rhin, dans lesquels Saint-Just et Lebas, suivis par un tribunal révolutionnaire, que présidoit le trop fameux Schneider, exercèrent leurs fureurs après la retraite des Autrichiens. Le 9 thermidor renversa ces sanguinaires proconsuls et leurs exécrables collègues; et toutefois leur ouvrage subsista. La convention nationale, toujours partiale, toujours lente à réparer le mal qu'elle avoit fait, ou laissé faire, rendit un décret par lequel elle n'accorda qu'un délai très-court, pour rentrer dans leurs foyers, aux fugitifs du Rhin qui prouveroient qu'ils étoient cultivateurs ou artisans : mais le passage du

1797. An V.

1797. An V. fleuve ne fut permis qu'à ceux qui purent le payer. Une somme de deux cents francs ne suffisoit pas aux avides nochers. Les pauvres virent expirer le terme fatal; et le canon de Kehl repoussa une foule de barques. Quelque temps après, on prétendit même que les personnes rentrées n'étoient pas comprises dans la loi, et on les contraignit encore de s'expatrier.

L'établissement du régime constitutionnel, l'espoir que le renouvellement périodique du corps législatif modifieroit les principes de rigueur, et peut-être ce désir de revoir son pays, qui ne s'éteint jamais dans le cœur de l'homme, en portèrent un grand nombre à repasser le Rhin : mais les commissaires du directoire les firent aussitôt jeter dans des prisons. Un député du dernier tiers attesta qu'étant président du tribunal criminel, il y avoit vu entasser des vieillards, des femmes et des enfans à la mamelle.

Le rapporteur proposa de prolonger le délai jusqu'au premier nivôse de l'an VI, et d'étendre le bienfait de la loi aux chefs d'ateliers, de manufactures et de maisons de commerce. Les opposans, n'osant attaquer de front le projet de résolution, prétendirent

qu'on alloit ouvrir les frontières à tous les émigrés. Peu leur importoit la justice de la cause, l'état obscur des malheureux fugitifs alsaciens ; le maintien d'une loi de proscription qu'ils avoient prononcée, sembloit être le devoir le plus sacré pour eux. 1797. An V.

Un des défenseurs du projet fit un tableau rapide et touchant des maux qu'avoient essuyés les départemens du Rhin. L'infâme Schneider, suivi des bourreaux et de l'instrument de mort, parcouroit les villes et les campagnes. Vertus, richesses, talens, industrie, étoient des titres certains de proscription. Le procès-verbal d'un comité, et la déposition de deux soldats de l'armée révolutionnaire, suffisoient pour conduire à l'échafaud. Un cultivateur fut assassiné pour avoir cherché à corrompre l'esprit public. Un charron fut traîné au supplice pour avoir douté que la paix fût prochaine. Un vieillard fut mis à mort pour avoir dit ironiquement : *Vive la nation.* Une maison fut abattue, et l'on éleva sur le sol qu'elle occupoit, un poteau infamant, parce que le propriétaire avoit augmenté le prix des loyers, et par conséquent, avili les assignats. On avoit poussé l'atrocité au point de concevoir l'idée de transplanter

1797. An V. la population des deux départemens, et de la porter dans l'intérieur de la France.

Lorsque l'ennemi eut évacué la partie de l'Alsace dans laquelle il avoit pénétré, l'affreux Schneider menaça de la peine de mort tous ceux qui, disoit-il, avoient donné asile aux Autrichiens. La terreur s'empare alors de tous les esprits, tout fuit, tout est abandonné. Les femmes partent sans vêtemens, la mère sans l'enfant qu'elle allaitoit, le riche sans argent, le pauvre sans ressource. Trente mille individus vont chercher une retraite dans la Forêt-Noire, et mettent une barrière entr'eux et leurs assassins.

La discussion fut vive dans le conseil des cinq cents. Bailleul, oubliant qu'il avoit lui-même été proscrit, proposa de demander au directoire exécutif quelles mesures il avoit prises pour s'assurer de la vérité sur les plaintes relatives à la rentrée d'un grand nombre d'émigrés, et, dans le cas où elles seroient réelles, ce qu'il avoit fait pour que les loix fussent exécutées. Il vouloit aussi que le gouvernement rendît compte de la situation de la république, quant à la sûreté des personnes et des propriétés.

La violente déclamation dont Bailleul fit

précéder cette proposition, sembla n'avoir pour objet que de préparer le conseil à la lecture d'un message relatif à l'état dans lequel se trouvoit la malheureuse ville de Lyon, qui, disoit le directoire, étoit depuis longtemps le réceptacle d'une foule de brigands qui s'y rendoient de plusieurs points de la république, et commettoient, chaque jour, des vols multipliés, des voies de fait et des assassinats. Des renseignemens précis qu'il avoit reçus, annonçoient que ces brigands, connus sous le nom de *chauffeurs*, de *compagnons de Jésus*, étoient réellement organisés en compagnies, et commandés par des chefs dont les projets contre-révolutionnaires n'étoient pas douteux. Ces bandes étoient renforcées par des déserteurs, des réquisitionnaires et des émigrés rentrés, que la correspondance assuroit être en grand nombre, quoiqu'ils eussent soin de se cacher. Les excès ne se concentroient pas dans la seule commune de Lyon, ils affligeoient encore les départemens voisins. Le message nommoit plusieurs individus qui avoient été les uns tués, les autres arrêtés, et ceux-là provoqués. 1797. An V.

La gendarmerie, mal payée, mal équipée,

1797. An V. mal armée, et d'ailleurs trop peu nombreuse, ne témoignoit aucun zèle pour le service, et n'avoit aucun des moyens nécessaires pour le faire avec exactitude. Les coupables, traduits devant les tribunaux, étoient, pour ainsi dire, sûrs de l'impunité. Si quelques scélérats étoient arrêtés, leurs complices étoient toujours là pour les arracher des mains de la justice. D'un autre côté, il étoit d'une extrême difficulté de se procurer, soit des témoins, soit des jurés. Il résultoit de l'impunité qui en étoit la suite, que le peuple se faisoit justice à lui-même.

Les autorités administratives de Lyon employoient, sans doute, tous leurs efforts à arrêter ce torrent dévastateur. La force armée donnoit chaque jour des preuves de zèle et de courage. Mais, outre que les loix étoient impuissantes, et que les moyens qui en résultoient étoient nuls, les autorités n'étoient pas payées de leurs traitemens. Ceux qu'elles employoient dans leurs bureaux ne l'étoient pas non plus, et il n'étoit pas étonnant de voir le découragement s'emparer d'elles.

Le directoire exécutif avoit épuisé tous les moyens civils et militaires que la constitution avoit mis à sa disposition, et il espéroit en-

core quelques succès des dernières mesures qu'il venoit de prendre. Mais c'étoit au corps législatif à faire le reste. 1797. An V.

Des murmures interrompirent plusieurs fois la lecture de ce message. Camille Jordan, député de Lyon, prit le premier la parole. Il accusa d'exagération le nombre des assassinats dont se plaignoit le directoire, auquel il reprocha de ne point produire de pièces officielles pour prouver ses assertions. Un seul événement, que l'orateur étoit loin d'approuver, avoit eu pour cause la vengeance. Un jeune homme rencontre un membre du tribunal révolutionnaire de Feurs, et le tue d'un coup de poignard; mais ce jeune homme vengeoit la mort de son père, assassiné par ce juge.

Camille Jordan prouva ensuite que la commune de Lyon ne pouvoit rien par elle-même pour la répression des délits. Sa garde nationale étoit désarmée, sa force publique paralysée. La ville étoit sous le régime militaire le plus absolu, et renfermoit une garnison de six mille hommes. Il n'y en avoit pas une seule dans la république où l'autorité du directoire fût plus absolue. Les membres du bureau central avoient été nommés par lui. Quelles plaintes pouvoit-il donc for-

1797. An V. mer qui ne retombassent sur lui même? Ses choix, il est vrai, n'avoient pas été rassurans pour la tranquillité publique. Il avoit nommé les plus ineptes des hommes, qui, chaque jour, donnoient des preuves de foiblesse et de lâcheté, qui, cédant au vœu d'une multitude qu'ils eussent pu facilement comprimer, avoient relâché un coupable et justifié la sédition par leur défaut de courage.

Après avoir ainsi réfuté le message, le même membre s'attacha à justifier, avec plus de chaleur que de prudence peut-être, ses malheureux compatriotes. « Lâches ennemis d'une » cité célèbre, dit-il, vos efforts seront vains. » Oui, j'ose le croire, le nom de Lyon ne sera » proféré par la postérité qu'avec une sorte » de vénération. Quelle ville en effet fut plus » digne d'inspirer ce sentiment ? Quelle ville » porte les plus honorables cicatrices de la » révolution ? Lyon. Quelle ville s'arma pour » défendre la convention opprimée ? Lyon. » Quelle ville reçut la dévastation et le car- » nage pour prix de son dévouement? Lyon. » Quelle ville sauvoit la France, si elle eût » vaincu? Lyon. Quelle ville détruisoit l'es- » pace immense qui a séparé le 31 mai du 10

» thermidor ? Lyon. Quelle ville donna asile 1797.
» aux proscrits ? Lyon. Quelle ville a prouvé An V.
» un attachement sincère à la liberté, à la
» constitution, à la patrie? c'est encore Lyon.
» Que si quelqu'un doutoit de la vérité de
» cet hommage, qu'il aille promener ses re-
» gards sur nos champs engraissés du sang
» de nos pères, sur nos remparts abattus,
» sur nos maisons réduites en cendres, sur
» nos ateliers déserts et inactifs, sur les ruines
» de notre industrie; il ne verra que dans le
» courage, dans le zèle de mes concitoyens,
» la cause de tant de désastres. » Après cette justification réelle et ces reproches trop fondés, Jordan demanda l'ordre du jour. D'autres députés de Lyon défendirent aussi leurs concitoyens, mais ne prirent point les mêmes conclusions. Sur la proposition plus sage de l'un d'eux, le message fut imprimé et renvoyé à une commission chargée de l'examiner.

Dans le cours de la discussion, on avoit invoqué le témoignage du général Willot, membre du conseil, et qui, se rendant à son poste, avoit passé par Lyon; il étoit alors absent; mais, dans une des séances suivantes, il déclara que les autorités constituées de

1797. An V. cette grande commune avoient jugé convenable de lui en faire connoître l'état. Selon lui, l'esprit général en étoit bon ; mais plusieurs fois l'ordre avoit été troublé par un petit nombre d'agitateurs étrangers.

Cet incident ne fit qu'interrompre les débats qu'occasionnoit le projet de rappeler les réfugiés du Haut et du Bas-Rhin. Le conseil prit une résolution portant que le délai qui leur avoit été accordé, seroit prorogé de six mois, à compter du jour de la promulgation de la loi. Par l'article II, la dénomination d'ouvriers, vivant du travail de leurs mains, s'appliquoit aux chefs d'ateliers, de manufactures et de fabriques, et généralement à tous les individus exerçant une profession mécanique ou mercantile, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfans.

La résolution, portée au conseil des anciens, y fut attaquée vivement, sur-tout par Baudin (des Ardennes), qui, comme Bailleul, éleva une voix menaçante contre ceux qu'il accusoit de vouloir une révolution nouvelle. Il s'en préparoit une, il est vrai. Mais à qui la dut-on? Le conseil, intimidé, sans doute, par les mesures que prenoit publiquement le directoire, et par le langage audacieux ou

perfide de ses partisans, rejeta, le 12 fructidor, et à l'appel nominal, une résolution qui servoit de prétexte et de motifs à ces calomnies. Sa sanction, il est vrai, n'eût été d'aucun effet. 1797. An V.

Les départemens du midi de la France avoient été encore plus dévastés que ceux de l'est. Peut-on se rappeler sans horreur la glacière d'Avignon, l'incendie de Bédouin, les massacres de Toulon ? Un grand nombre d'habitans de cette dernière ville s'étoient soustraits à une mort certaine par la fuite. Le conseil des cinq cents leur accorda aussi un délai convenable pour rentrer dans leurs foyers. La résolution qu'il prit à ce sujet, fut soumise, le 27 thermidor, à l'approbation du conseil des anciens, par Tronçon-Ducoudray, qui, après un discours dicté par la sagesse et l'humanité, en proposa l'adoption. Mais le conseil ayant ordonné l'ajournement, tout étoit changé lorsqu'il émit son vœu.

Soyez sévères, mais soyez justes, dit Émery au nom de la commission chargée de revoir les loix inconstitutionnelles faites par les pères de la constitution. Tel fut le texte d'un rapport à la suite duquel il proposa la révocation de toutes les loix relatives au

1797. An IV. séquestre des biens ou au partage des successions des pères, mères et aïeux d'émigrés. Par ce même projet, tout partage fait avec la république, étoit réputé non avenu, et les émigrés étoient déclarés incapables de tout effet civil, à compter du décret du 23 octobre 1792, qui avoit prononcé leur bannissement, ou du jour de l'émigration, si elle étoit postérieure. Les substitutions dont ils étoient grevés, et qui n'avoient point été consolidées sur leur tête par la même loi, étoient, par leur mort civile, dévolues aux personnes qui y avoient été appelées. Les successions directes et collatérales, auxquelles ils auroient eu droit, et qui étoient ouvertes, depuis la même époque, devoient être réglées de la même manière qu'elles l'eussent été en cas de mort naturelle. Enfin les ventes, faites en vertu des loix abrogées, eussent été déclarées valables, et les anciens propriétaires dédommagés par des inscriptions sur le grand-livre.

Ce projet fut, dans la séance du 27 thermidor, transformé, par le conseil des cinq cents, en une résolution, qui eut le même sort que la précédente.

Ceux pour qui l'honneur national et le droit des

des gens sont des objets sacrés, attendoient avec impatience que le corps législatif prononçât sur le sort de quelques malheureux émigrés embarqués sur un vaisseau anglais, et jetés par la tempête sur une des côtes de France. Traduits devant un tribunal militaire, ils avoient prouvé, d'une manière incontestable, et par des pièces authentiques, que jamais ils n'avoient porté les armes contre la république; que leur dessein n'étoit pas de rentrer sur son territoire, et qu'ils alloient aux Indes. En conséquence, ils furent acquittés. Le ministre de la justice (Merlin) dénonça ce jugement au tribunal de cassation, qui refusa d'en connoître, comme d'une affaire entièrement militaire. Le tout fut soumis au conseil, qui en chargea une commission spéciale. Celle-ci déclara, le 30 messidor, qu'on ne pouvoit considérer ces émigrés comme ayant enfreint leur ban, mais qu'on ne devoit les traiter que comme des victimes de la tempête et des flots. Le rapporteur (Jourdan des Bouches-du-Rhône) fit adopter une résolution, portant que ces naufragés qui, depuis un an, gémissoient dans les fers, seroient rembarqués et transportés en pays neutre. Le conseil des an- 1797. An V.

1797. ciens, sur la proposition de Portalis, l'ap-
An V. prouva le 15 thermidor. Mais le directoire ne s'empressa pas d'exécuter la loi.

Il fallut que les fugitifs des départemens du Rhin et du midi, que ceux de tout le reste de la république, que leurs parens, leurs amis, que les naufragés de Calais, que tous les infortunés attendissent de nouveau le jour de la justice. Après de longues années, il vient de luire enfin. Un bras puissant a renversé l'édifice de l'iniquité. Puisse-t-il en disperser les débris ! et puissions-nous ne plus revoir ces temps où les passions les plus viles dictent les loix, où les élémens de l'ordre social sont bouleversés, où l'autorité se trouve entre les mains de ceux-là même dont elle devroit réprimer les nombreux excès !

CHAPITRE XXIII.

Relations Politiques de la France avec les États-Unis d'Amérique. — Discours de Pastoret, et Décision du Conseil des Cinq Cents. — Motion de Dumolard sur les Révolutions de Venise et de Gênes. — Décision du Conseil des Cinq Cents. — Lettre du Directoire au Général Bonaparte.

L'ESPRIT de despotisme et de violence qui guidoit le directoire dans l'administration intérieure de la république, ne devoit pas faire augurer favorablement de la modération qu'il apportoit dans ses relations avec les puissances amies ou neutres. L'honneur national, non moins qu'une foule de considérations d'un intérêt majeur, exigeoit que le corps législatif s'occupât sérieusement des moyens de ramener le pouvoir exécutif au but de son institution, et de l'empêcher sur-tout d'allumer une guerre universelle qui ne pouvoit que rendre vains les courageux efforts des armées françaises. 1797. An V.

Dans la séance du 2 messidor, Pastoret

1797. An V. appela l'attention du conseil des cinq cents sur les relations de la France avec les Etats-Unis d'Amérique. Le directoire exécutif prenoit, à leur égard, des arrêtés qui étoient de véritables agressions, des manifestes de guerre; et cependant le corps législatif n'étoit instruit de rien. Après avoir exprimé son étonnement de ce que, par un arrêté du 12 ventôse, le ministre de la justice étoit chargé d'examiner si les traités invoqués par les Américains subsistoient encore, et après avoir discuté, ou plutôt réfuté les motifs sur lesquels le directoire avoit appuyé tous ses actes, dans cette affaire, Pastoret retraça la conduite de l'agent français dans les Etats-Unis. Celui-ci, à peine arrivé dans la Caroline, avoit cherché à jeter des semences de discorde, à faire des enrôlemens, à armer en course. Il étoit allé jusqu'à donner, de sa seule et pleine puissance, sur le territoire d'une république indépendante et libre, des commissions pour saisir les vaisseaux des peuples avec lesquels les Américains étoient en paix, et auxquels même ils étoient alliés.

Le traité de 1794 entre les Etats-Unis et l'Angleterre, étoit ce qui avoit donné lieu à la conduite du directoire. L'orateur étoit loin

d'approuver ce traité : « Mais enfin, disoit-il, » si les Etats-Unis ont violé les convenances » et les égards, ils n'ont trahi aucun engage- » ment, ils n'ont usurpé aucun droit, ils » n'ont fait qu'user de la faculté universelle » des nations, de contracter, quand et » comme elles le veulent. Sommes-nous donc » les souverains du monde? Nos alliés ne » sont-ils donc que nos sujets, pour qu'ils ne » puissent pactiser à leur gré? Et certes, il » n'est pas peu singulier d'entendre le gouver- » nement français accuser le traité du 19 no- » vembre 1794, d'être une hostilité, tandis » qu'il fait prendre lui-même, sans avoir décla- » ré la guerre, tous les vaisseaux américains.»

1797. An V.

Ayant donné à son discours tous les développemens dont il étoit susceptible, Pastoret demanda que les arrêtés des 14 messidor an IV, 9 frimaire, 12 ventôse et 21 germinal an V, fussent renvoyés à une commission que l'on avoit chargée de présenter ses vues sur la conduite que devoit tenir le corps législatif, quand le directoire se permettoit des actes contraires à la constitution et aux loix; que cette commission en fît son rapport au plus tard dans deux décades; qu'un message fût adressé au directoire, pour l'inviter à

1797. An V. rendre compte de l'état actuel de nos rapports politiques et commerciaux avec les Etats-Unis d'Amérique, et de l'exécution des différentes loix rendues à leur égard ; qu'une commission de cinq membres fût autorisée de présenter une loi organique sur les principes établis dans le titre XII de l'acte constitutionnel, article 326 et suivans. Le tout fut renvoyé à une commission spéciale. Le conseil craignit qu'en ordonnant le renvoi à la commission déjà créée, on ne préjugeât a question de savoir si l'arrêté du 12 ventôse devoit être regardé comme inconstitutionnel. Si l'on ne se rappeloit que toutes les accusations dont le directoire fit précéder les coups qu'il porta le 18 fructidor, ne furent que de vains prétextes, tant de prudence étonneroit dans une assemblée, à laquelle on a si souvent reproché d'en avoir manqué.

Ce ne fut pas la seule preuve qu'en donna le même conseil. Le 5 messidor, Dumolard rappela, dans une motion, l'effet qu'avoit produit la lecture du manifeste, par lequel le général Bonaparte avoit accusé de trahison le gouvernement de Venise. L'orateur avoit alors été le premier à l'approuver ; mais il croyoit que c'étoit une arme menaçante que

pouvoient faire tomber des réparations légitimes. On ne devoit pas craindre que des mesures préliminaires, circonscrites par leur nature et par un acte constitutionnel, pussent conduire, sans l'intervention du corps législatif, à des hostilités plus effectives, et surtout prolongées. Il faudroit, dit-il, déchirer la charte des droits du peuple, abjurer tous les principes sur la démarcation des pouvoirs, si la puissance exécutive s'arrogeoit le droit de déclarer la guerre, en termes indirects, et de la faire sans approbation. Dumolard reprochoit sur-tout au directoire de n'avoir instruit les deux conseils de rien de ce qui se passoit à Venise et à Gênes. Il termina son discours par demander le renvoi de toutes les observations qu'il avoit faites, à la commission chargée d'examiner les développemens dont étoit susceptible le titre de la constitution, qui concernoit les relations extérieures. En outre, il proposoit l'envoi d'un message au directoire exécutif, pour obtenir des éclaircissemens :

1797. An V.

1°. Sur les événemens qui avoient suivi, dans les états de Venise, le manifeste du général Bonaparte, communiqué au corps législatif, le 27 floréal an V ;

1797. An V. 2°. Sur les motifs en vertu desquels le directoire s'étoit cru autorisé à ne pas en instruire les deux conseils;

3°. Sur les mouvemens et la révolution qui avoient eu lieu dans la république de Gênes, et sur la part volontaire ou forcée qu'y avoient prise les agens du gouvernement ;

4°. Enfin sur l'origine, la nature et l'état actuel des difficultés qu'on disoit s'être élevées entre la France et le corps helvétique.

Si le directoire n'avoit plus en sa faveur la majorité du conseil des cinq cents, du moins il ne manquoit pas de défenseurs. Garan de Coulon prétendit que l'auteur de la motion d'ordre avoit méconnu deux articles de la constitution ; l'un qui interdisoit au corps législatif la faculté de prendre en aucune sorte, et pour quelque motif que ce fût, l'initiative pour les traités de paix et les déclarations de guerre ; l'autre qui défendoit de délibérer sur de tels objets, autrement qu'en comité secret.

Bailleul s'efforça de confondre la conduite du général en chef de l'armée d'Italie avec celle du directoire, et il reprocha à Dumolard d'être en contradiction avec lui-même. Doulcet disculpa pleinement celui-ci, qui

avoit déclaré qu'il n'attaquoit en rien la conduite du général Bonaparte, et qu'au contraire, il la trouvoit conforme au devoir du chef d'une armée menacée. Il répondit à Garan que, pour délibérer sur un traité ou sur une négociation, il falloit effectivement se former en comité secret; mais que cette formalité n'étoit point nécessaire pour la discussion qui avoit lieu dans ce moment. « Nous » pouvons, par exemple, déclarer publique- » ment, ajouta-t-il, qu'il doit paroître étonnant, même à ceux qui font le moins de » profession de pyrrhonisme, qu'on accuse » Gênes et Venise d'hostilités contre nous. » Lorsque la coalition étoit armée, et soutenoit l'effort de nos soldats, Gênes et Venise » étoient neutres ou alliées; et au moment » où la principale puissance d'Allemagne demande la paix, Venise auroit voulu la » guerre ! Gênes auroit trahi ses intérêts les » plus chers ! nos fidèles alliés, les cantons » helvétiques, auroient voulu rompre les » nœuds d'une antique amitié ! C'est sur de » tels événemens, difficiles à concevoir, qu'il » convient de demander des renseignemens » au directoire. »

1797. An V.

Guillemardet, pour soutenir l'opinion con-

1797. An V. traire, eut recours aux principes qui permettent à un peuple de renverser son gouvernement quand il ne lui convient plus. Un autre membre prétendit qu'en adoptant la proposition de Dumolard, on prouveroit aux puissances étrangères que l'on calomnioit la France quand on l'accusoit de vouloir renverser tous les gouvernemens : mais, d'après l'avis de Thibaudeau, le conseil prononça, presqu'à l'unanimité, le renvoi de la motion à la commission existante.

Le directoire, s'empressant de profiter de l'imprudence que venoit de commettre un seul homme, écrivit la lettre suivante au général Bonaparte :

« Le directoire exécutif a pensé, citoyen » général, qu'il devoit aux importans services » que vous avez rendus à la république, depuis votre entrée en Italie, de vous en manifester hautement sa satisfaction.

» Il vous déclare, en conséquence, qu'il » approuve pleinement la conduite politique » et militaire que vous y avez tenue, notamment à l'égard de Venise et de Gênes. »

Signé, CARNOT, *président.*

LAGARDE, *secrétaire général.*

CHAPITRE XXIV.

Situation du Directoire, lors du renouvellement de l'an V.— Dénonciation contre le Journal Officiel. — Autre Dénonciation relative à une Marche illégale de Troupes. — Rapport de la Commission des Inspecteurs. — Projet d'Organisation de la Garde Nationale. — Message du Directoire sur la Marche des Troupes. — Discussions sur ce Message, dans les deux Conseils. — Détails sur la même affaire. — Rapport du Ministre de la Police Générale. — Messages réciproques du Conseil des Cinq Cents et du Directoire. — Loi sur les Associations Politiques. — Message adressé au Directoire pour connoître l'âge du Directeur Barras. — Réponse du Directoire.—Message de celui-ci sur les Finances.—Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les Motifs de la Marche des Troupes. — Loi qui en résulte. — Nouveaux Détails donnés par la Commission des Inspecteurs, et nouveau Message adressé au Directoire,

—— A L'ÉPOQUE du premier prairial de l'an V,
1797. la fortune sembloit avoir élevé le directoire
An V. exécutif au plus haut degré de puissance. La majorité du corps législatif, dont il étoit l'ouvrage, n'avoit eu d'autre volonté que la sienne. Les sommes qu'il avoit demandées, quelqu'exorbitantes qu'elles fussent, lui avoient été allouées. Tous les vœux qu'il avoit exprimés, justes ou injustes, avoient été remplis. On s'étoit empressé d'ajouter à sa prérogative constitutionnelle ; mesures de circonstances, mesures de rigueur, tout étoit autorisé. Il avoit déjoué deux conspirations, ou plutôt il s'en étoit joué. Distributeur des emplois, il étoit entouré d'une foule de flatteurs qui exaltoient son administration, de traitans qui vantoient peut-être son économie, et d'hypocrites qui célébroient les vertus publiques et privées de ses membres.

Les succès des armées françaises faisoient rejaillir un éclat plus vif et plus soutenu sur une autorité qui les avoit préparés. En Italie, en Allemagne, tout ce qui n'avoit pu résister à leurs courageux efforts, avoit humblement demandé la paix, et sollicité l'alliance de la république. L'ennemi le plus redoutable de la France étoit prêt à déposer les armes

et à reconnoître, sous la forme de gouvernement qu'elle avoit adoptée, une puissance qu'il combattoit vainement depuis plusieurs années, et qui lui avoit enlevé ses provinces les plus riches. 1797. An V.

Mais la force peut procurer tous ces avantages. Ceux qu'elle ne donne pas, ce sont l'amour des peuples et leur confiance. Le directoire en étoit privé. On lui reprochoit, avec trop de raison, son inhumanité envers les ministres du culte catholique et les personnes accusées d'émigration, ses actes multipliés de despotisme, la création des mandats, et le désordre des finances produit par les dilapidations qu'il autorisoit ou qu'il souffroit.

Révoltée de tant d'excès, la nation prit le seul moyen qu'elle eût de les prévenir à la suite, ou d'y remédier à l'instant. Elle confia les fonctions législatives à des hommes qui n'en avoient jamais abusé. Le directoire, ou plutôt la majorité de ses membres, en fut indignée [1]. Les discussions qui s'ouvrirent sur les colonies, sur les finances, sur les prêtres et les émigrés, mettant à découvert les vices

[1] On assure qu'à l'instant des élections, Rewbel conçut le projet de mutiler la représentation nationale.

1797. An V. de son administration, et l'inconduite des hommes qu'il avoit choisis pour ses principaux agens, enflammèrent son courroux, qui s'exhala d'abord en injures et en menaces. Il en résulta l'effet que, sans doute, il en attendoit: les esprits s'aigrirent de plus en plus. Alors il sema la calomnie, il rallia autour de lui tous ceux que leur intérêt attachoit à la révolution, il fit des promesses aux uns, épouvanta les autres, et prit enfin les mesures violentes, dont nous allons rendre le déplorable compte.

Dans la séance du 30 messidor, Delahaye, se fondant sur les bruits qui circuloient d'une prochaine arrivée de troupes à Paris, sur celui d'une distribution d'armes que l'on disoit avoir eu lieu, demanda que la commission militaire fît son rapport sur l'organisation de la garde nationale. Un autre membre, annonçant que le corps de troupes dont il venoit d'être question, se montoit à huit mille hommes, proposa qu'il fût fait à cet égard un message au directoire. Cette proposition fut rendue plus générale; et le conseil arrêta que l'on demanderoit au gouvernement des renseignemens sur la situation de Paris et sur celle des départemens; que le rapport sur

la réorganisation de la garde nationale seroit fait le lendemain, et que le surlendemain la discussion seroit ouverte sur le projet relatif aux associations politiques. 1797. An V.

Dans la séance du 1er. thermidor, Pastoret dénonça au conseil une diatribe sanglante contre le corps législatif, insérée dans le journal officiel intitulé *le Rédacteur*[1]. Le directoire, à qui fut communiquée cette dénonciation, répondit par l'envoi d'un rapport du ministre de la justice, dans lequel celui-ci prétendoit qu'il n'y avoit pas de loi qui prévît le cas dont il s'agissoit. La surprise fut grande dans le conseil à la lecture de cette pièce. On avoit cru, jusqu'alors, qu'il n'y avoit pas de délit dont Merlin n'eût indiqué la peine.

Les bruits vagues d'une marche inconstitutionnelle de troupes, se changèrent bientôt en une triste certitude. Le 2. thermidor, Aubry déclara, au nom de la commission des inspecteurs de la salle, que quatre régimens de chasseurs à cheval, faisant partie

[1] Ce journal étoit divisé en deux parties : l'une pour les articles officiels, et l'autre pour les articles non officiels. Le directoire n'étoit pas censé répondre des derniers, quoiqu'il les dictât.

1797. Au V. de l'armée de Sambre et Meuse, et une partie de l'état-major de cette armée, devoient arriver, par des chemins détournés, les 13, 14, 15 et 16 du mois, à la Ferté-Alais, village près de Corbeil, distant de sept lieues de Paris; que d'autres troupes arrivoient de même à Soissons; que les logemens nécessaires étoient déjà marqués, et que l'alarme s'étoit répandue dans les cantons désignés, et par lesquels les troupes n'avoient jamais eu coutume de passer.

La constitution défendoit au directoire exécutif d'en faire approcher à la distance de six myriamètres (12 lieues moyennes) de la commune où siégeoit le corps législatif, si ce n'étoit à la réquisition, ou d'après l'autorisation de celui-ci; et le code pénal prononçoit la peine de dix années de fers contre le directeur, le ministre ou le commandant qui auroit donné l'ordre.

Après cet exposé, Aubry proposa l'envoi d'un message au directoire, tant pour lui demander compte des faits, et s'informer du nom de ceux par qui les ordres avoient été donnés, que pour savoir quelles mesures avoient été prises pour arrêter cette marche, et en faire punir les auteurs.

Delarue

Delarue apprit ensuite au conseil que, la commission des inspecteurs ayant été informée de cette infraction à la loi constitutionnelle, deux de ses membres s'étoient transportés sur-le-champ au directoire exécutif, dont le président, Carnot, répondit qu'il n'avoit aucune connoissance de cet événement, ni transmis aucun ordre qui y fût relatif. Le ministre de la guerre (Pétiet), ayant été appelé, fit la même déclaration. La proposition d'Aubry fut adoptée par le conseil, qui fit en même temps instruire de tous ces détails le conseil des anciens. 1797. An V.

Conformément à l'arrêté du jour précédent, Pichegru parut, dans la même séance, à la tribune, au nom de la commission militaire. Il y rendit le plus éclatant hommage au courage et à la valeur de la garde nationale, à laquelle, dit-il, la France étoit redevable de l'indépendance et de la liberté, et lut un projet de résolution qui portoit en substance : Que tous les citoyens seroient inscrits au rôle de la garde nationale; qu'une partie seulement feroit le service effectif; que celle-ci seroit choisie par le reste des citoyens, et nommeroit elle-même ses chefs; qu'elle seroit composée d'un bataillon par canton; que ce

1797. An V. bataillon auroit dix compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs; que les compagnies de canonniers et les colonnes mobiles seroient supprimées; et qu'enfin il pourroit être formé des compagnies de cavalerie.

On vouloit discuter ce projet sur-le-champ. Henry Larivière, qui étoit de cet avis, le fondoit sur la gravité des circonstances. Il voyoit, non sans sujet, tous les symptômes d'un nouveau 31 mai. Un ministre, qui veilloit sur la représentation nationale, venoit d'être remplacé par un homme qui avoit sali les murs de Paris de la plus violente diatribe contr'elle [1]. Il ajouta que le directoire étoit divisé, et que deux de ses membres avoient

[1] C'étoit presqu'un renouvellement total. Il n'y avoit de conservés que Merlin et Ramel, à la justice et aux finances. Aux relations extérieures, Charles Delacroix étoit remplacé par Talleyrand-Périgord; à l'intérieur, Bénezech l'étoit par François (de Neufchâteau); à la marine, Pléville-le-Pelcy, par Truguet; à la guerre, Pétiet, par le général Hoche; et à la police générale, Cochon, par Lenoir-Laroche.

Le général Hoche n'ayant pas accepté le ministère de la guerre, le directoire y nomma, dans les premiers jours de thermidor, le général Scherer.

protesté sur le registre, contre le changement opéré dans le ministère. 1797. An V.

Plusieurs membres prétendirent cependant que le danger étoit moins pressant qu'on se le figuroit; et la discussion fut fixée au lendemain. Le conseil s'occupoit de finances, quand le président lui annonça un message du directoire, qui étoit ainsi conçu :

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« IL est vrai que quatre régimens de chas-
» seurs à cheval, de l'armée de Sambre et
» Meuse, devoient passer, les 13, 14, 15
» et 16 de ce mois, à la Ferté-Alais, distant
» de onze lieues de Paris, pour se rendre à
» une destination éloignée. Le directoire exé-
» cutif en fut instruit par le ministre de la
» guerre, et il lui donna sur-le-champ les
» ordres nécessaires pour empêcher ces trou-
» pes de passer ou de séjourner dans la dis-
» tance de six myriamètres, fixés par l'ar-
» ticle 69 de la constitution.

» Le directoire croit que la malveillance
» n'a eu aucune part à cet ordre de route,
» qu'il attribue à la simple inadvertance d'un
» commissaire des guerres. Il s'occupe néan-

1797. An V. » moins à recueillir sur cet objet les renseignemens les plus positifs, et il fera poursuivre » les coupables s'il en découvre. »

Signé, CARNOT, *président.*

Selon Doulcet, une telle réponse n'étoit nullement satisfaisante. « Où a-t-on vu, dit-» il, des commissaires des guerres détacher » des corps de troupes d'une armée? Pourquoi » les ordres de diriger ces troupes sur Paris? » Pourquoi cet oubli, cette violation de l'acte » constitutionnel? Il faut qu'une telle énigme » s'éclaircisse, que la responsabilité ne soit » pas un vain mot. Il faut remonter à la » source de l'ordre, et obtenir une justice » éclatante de celui qui l'a donné.

» Une autre circonstance m'étonne, ajoutoit » l'opinant. C'est l'ignorance dans laquelle le » directoire est resté sur ces mouvemens. » Quoi! tout Paris savoit que des troupes » marchoient, et le directoire n'en savoit » rien! et sa correspondance officielle ne le » lui avoit pas appris! Avons-nous donc un » gouvernement?....» Doulcet termina son discours par un reproche sanglant. « Faut-il » avouer, dit-il, la profonde erreur dans la-

» quelle je suis tombé ? J'ai cru que le mi- 1797.
» nistre de la guerre avoit été renvoyé pour An V.
» le fait dont il s'agit : mais je vois que je me
» suis trompé. La marche des troupes lui
» étoit cachée ; et c'est parce que sa probité
» courageuse étoit redoutée, qu'il a été ren-
» voyé. »

Une commission fut chargée d'examiner le message du directoire, dont on donna à l'instant communication au conseil des anciens. Celui-ci tint, en conséquence, une séance du soir, dans laquelle Barbé-Marbois déclara qu'il passoit, au moment même, à Saint-Denis, une quantité considérable de canons, de munitions, de fusils, et d'autres instrumens de guerre. On apprit aussi, le lendemain, qu'il venoit d'arriver à Étampes deux régimens d'infanterie et une demi-brigade de cavalerie. C'étoit, sans doute, encore l'effet de l'inadvertance de quelques commissaires des guerres.

En réponse au message par lequel on lui demandoit des renseignemens sur la situation de Paris et des départemens, le directoire adressa au conseil des cinq cents un rapport insignifiant du nouveau ministre de la police. La masse du peuple de la capitale, disoit

1797. An V. celui-ci, étoit calme, et paroissoit disposée à ne tenir aucun compte des conseils par lesquels on vouloit l'égarer. Quant à la situation intérieure de la république, en général, la connoissance en dépendoit d'une multitude de pièces, que le ministre n'avoit pas encore eu le temps de dépouiller.

Toutes ces évasions ne pouvoient contenter que ceux qui avoient quelqu'intérêt à cacher la vérité. La commission à laquelle avoit été renvoyé le message du 2 thermidor, fit aisément sentir au conseil, que le directoire ne répondoit pas à la question de savoir *qui avoit donné l'ordre pour la marche des troupes?* En conséquence, on ordonna qu'il lui seroit fait deux autres messages, l'un pour lui réitérer la question précédente; l'autre pour demander quel étoit, tant au 1er. messidor qu'à l'instant même, le nombre des troupes stationnées à Paris et dans le rayon constitutionnel.

Le directoire répondit, dans la séance du 4, qu'il falloit distinguer l'ordre de faire marcher des troupes, de l'ordre de route tracée pour la marche même. Il ignoroit qui étoit primitivement l'auteur de celui-ci. Tout ce qu'il savoit, c'étoit que le citoyen Lesage, com-

missaire des guerres de Charleville, avoit prévenu les officiers municipaux de la Ferté-Alais du passage des troupes. Le ministre de la guerre, qui prenoit tous les renseignemens possibles, n'en avoit pas encore reçu d'autres. Le directoire, dès qu'il seroit instruit du nom du coupable, s'empresseroit de le faire connoître au corps législatif, et d'ordonner toutes les poursuites requises. Il croyoit cependant devoir observer que le mode de tracer le cercle de distance fixé par la constitution, n'étant pas encore déterminé, il étoit important de s'occuper de cet objet, pour que désormais il n'y eût plus d'erreur. Cela étoit d'autant plus essentiel, qu'au cas particulier, la distance à laquelle la Ferté-Alais se trouvoit de Paris, n'étoit pas certaine. Le directoire exécutif croyoit qu'elle étoit de onze lieues; l'opinion commune la disoit de treize; des géographes la faisoient encore plus forte; la dernière édition du dictionnaire géographique de Vosgien, et le dictionnaire géographique rédigé par un membre de l'assemblée constituante, et imprimé en 1792, par ordre de cette même assemblée, plaçoient cette petite ville à douze lieues de Paris. 1797. An V.

Un second message, envoyé en même

1797. An V. temps, renfermoit l'état des troupes qu'avoit demandé le conseil. On crut qu'il ne seroit pas prudent de le lire, et il fut renvoyé à la commission spéciale chargée de toute cette affaire.

Si le directoire dut être frappé de terreur par la découverte des machinations qu'il tramoit contre la représentation nationale, il fut, sans doute, bientôt rassuré sur les moyens qu'elle prenoit pour se garantir de leur effet. Ces moyens, purement défensifs, consistèrent en mesures de police. Une des principales fut la clôture des clubs, que l'on avoit rouverts sous le nom imposant de *cercles constitutionnels*. Une discussion animée précéda la résolution que prit à cet égard le conseil des cinq cents, et que sanctionna celui des anciens. On y rappela la trop célèbre réunion de Clichy, formée par les membres les plus purs du corps législatif, et qui dut son existence à la nécessité où ils se trouvèrent, au commencement de l'an IV, de se rallier pour s'opposer avec plus de succès aux projets qu'enfantoit une autre association de même genre, dont le chef-lieu étoit à l'hôtel de Noailles. L'une et l'autre furent implicitement comprises dans la loi de pros-

cription ; mais la majorité du directoire suppléoit la dernière. 1797. An V.

Ce fut dans le même temps que le conseil des cinq cents adressa au directoire un message pour s'informer de l'âge qu'avoit le citoyen Barras, à l'instant où il fut nommé directeur. Une pareille mesure ne devoit point être hasardée. Celui qui la proposa, le général Willot, n'eut dû le faire qu'avec la certitude du succès. Elle fut adoptée, après une foible discussion, dans la séance du 5 thermidor ; et le 7, le directoire répondit que les ministres de la guerre et de la marine avoient fait consulter les registres de leur ministère, pour savoir à quel âge le citoyen Barras étoit entré au service, et qu'il résultoit de la comparaison des pièces, qu'il étoit né le 30 juin 1755 ; il s'ensuivoit donc qu'il avoit quarante ans et quatre mois, lorsqu'en brumaire an III (1795), il fut appelé au directoriat.

Pendant que le conseil des cinq cents s'occupoit de cet objet, le directoire lui envoyoit, et publioit sur-tout, un message alarmant sur les finances. Toutes les parties du service, disoit-il, étoient en souffrance, et, sans un prompt remède, alloient manquer sous peu

1797. de jours. Il en donnoit la preuve par les dé-
An V. tails suivans : on apprenoit qu'il y avoit un arriéré sur la solde.

On n'avoit eu que deux cent trente-quatre mille francs pour faire face à des objets urgens, qui se montoient à dix millions.

Il en étoit dû plus de cinq aux employés, dont la majeure partie n'avoit pas encore reçu l'entier traitement du mois de germinal.

Les réparations des routes et des monumens publics alloient être suspendues.

La fourniture du pain des prisonniers étoit sur le point de manquer.

Le service des hôpitaux étoit exposé au même danger.

Il n'y avoit point de réserve effective.

Il ne restoit plus de moyens disponibles.

On ne voit pas que la lecture de ce message ait été suivie de quelque discussion. Ce fut un tort des plus graves. Il falloit, ou parer aux inconvéniens dont se plaignoit le directoire, ou prouver, à l'instant même à toute la France, qu'ils n'existoient pas.

La commission spéciale fit présenter au conseil des cinq cents son rapport, dans la séance du 8 thermidor. Pichegru en fut l'or-

gane, et déclara, 1°. que rien n'étoit plus certain que la marche d'une colonne de troupes sur les communes de Reims, de la Ferté-Alais et de Melun; 2°. que rien n'étoit plus naturel que le mouvement de ces troupes pour une expédition quelconque, mais que rien n'étoit plus extraordinaire que le mode d'après lequel il s'étoit opéré; que rien n'étoit plus étrange que l'*inadvertance* de celui qui l'avoit dirigé inconstitutionnellement. La commission ne vouloit point opposer à l'autorité de Vosgien, celle d'autres géographes; mais elle assuroit au conseil que l'estimation du myriamètre mettoit la Ferté-Alais, et même quelques communes au-delà, dans l'intérieur du cercle constitutionnel. 1797. An V.

Il étoit également certain qu'il y avoit eu un ordre de marche. Qui l'avoit donné? étoit-ce le directoire? étoit-ce le ministre de la guerre? Le rapporteur vouloit bien en croire leur réponse négative. Quel étoit donc ce nouveau pouvoir qui, à son gré, faisoit mouvoir, d'une extrémité de la république à l'autre, de nombreux corps de troupes, suivis d'un train considérable d'artillerie? Il n'étoit pas un militaire qui ne sût qu'un officier général n'avoit le droit de faire mouvoir

1797. An V. des troupes que dans l'étendue de son commandement; et la commission rendoit trop de justice aux connoissances du général d'armée, qui conduisoit celles dont il s'agissoit, pour imaginer qu'il eût pu s'écarter des loix en cette circonstance.

Mais pourquoi la direction que l'on avoit donnée à leur marche, au lieu d'être prise par le nord de Paris, comme la carte l'indiquoit naturellement pour des troupes qui, partant des environs de Namur et des bords de la Meuse, devoient se rendre à Brest, l'avoit-elle été par des points opposés, c'est-à-dire par le sud de Paris jusqu'à Chartres? Pourquoi, tandis qu'il existoit une armée considérable sur les côtes de l'Océan, alloit-on chercher si loin des troupes destinées à un embarquement? Pourquoi faisoit-on figurer, dans une expédition maritime, sept à huit régimens de chasseurs et d'hussards, formant ensemble environ cinq mille hommes de cavalerie, sur un nombre inférieur d'infanterie? Pourquoi aussi un régiment d'artillerie à cheval? La commission, ne pouvant se dissimuler combien il seroit difficile de donner à toutes ces questions des réponses satisfaisantes, les abandonnoit aux réflexions des

membres du conseil. Elle annonçoit néanmoins qu'elle avoit bien aperçu quelques moyens de s'assurer de la réalité d'un projet dont le but étoit encore un mystère, et de remonter même jusqu'à ceux qui l'avoient conçu; mais que le silence de la constitution et des loix sur le mode d'exercer la responsabilité des agens du directoire, n'avoit pas permis de les employer. 1797. An V.

Après avoir rassuré les défenseurs de la patrie sur les intentions du corps législatif, et celui-ci sur les intentions des soldats de la liberté; après avoir déclaré que la commission avoit reconnu que la quantité des troupes qui existoit dans les limites constitutionnelles, n'avoit reçu aucun accroissement depuis un mois, Pichegru présenta deux projets de résolutions, qu'il dit n'avoir été dictés par aucune espèce de crainte. Par le premier, la distance de six myriamètres, prescrite par la constitution, devoit être mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune où résidoit le corps législatif. Le directoire étoit chargé de faire placer, sur chaque route, et à la distance déterminée, une colonne portant pour inscription : *Limite constitutionnelle pour les troupes.* Sur chacune

1797. An V. de ces colonnes, on devoit graver l'art. 69 de la constitution, les art. 612, 620, 621, 622 et 639 du code pénal du 3 brumaire an IV, ainsi que la loi dont la présente résolution devoit être le texte. Chaque fois qu'un corps armé arriveroit aux limites fixées, il seroit tenu de s'y arrêter et d'attendre que les officiers municipaux du canton se fussent présentés devant lui, et lui eussent fait lecture de la réquisition ou de l'autorisation formelle du corps législatif. Le reste du projet renfermoit des dispositions contre tous ceux qui transgresseroient la loi. Le même rapporteur en lut ensuite un autre, tendant à ne permettre, dans l'intérieur, aucun mouvement d'une division militaire dans l'arrondissement d'une autre division, sans l'autorisation du directoire exécutif.

Le conseil, après une légère discussion, les adopta tous deux. Les résolutions furent sanctionnées par le conseil des anciens, qui les discuta avec calme.

De si foibles mesures ne devoient pas rassurer ceux qui connoissoient les funestes intentions de la majorité du directoire.

Dans la séance du 13 thermidor, Willot ramena l'attention du conseil des cinq cents

sur des faits de même nature que ceux dont on l'avoit si vainement instruit. De bons citoyens, des autorités constituées avoient transmis à plusieurs membres des alarmes trop fondées, tant sur la marche des troupes que sur l'esprit de vertige qui les égaroit. Par-tout les défenseurs de la république disoient qu'ils marchoient contre le corps législatif, qui en étoit l'ennemi, qui s'opposoit à la paix, et vouloit détruire le gouvernement. Le général de l'armée de Sambre et Meuse (Hoche) venoit de se rendre à Reims, où se réunissoient des forces considérables. A qui, dans l'intérieur, vouloit-on faire la guerre? « Vous l'auriez déjà su, ajouta Wil» lot, si vous aviez voulu remonter aux » sources quelconques des premiers ordres » qui avoient porté les troupes vers cette » commune. Vous avez été grands et géné» reux en ne voulant point chercher de cou» pables; mais prenez garde de compromet» tre, par une plus longue sécurité, la ré» publique et vous-mêmes. »

1797. An V.

L'opinant demanda que la commission des inspecteurs fût tenue de faire part au conseil de tous les renseignemens qui lui étoient parvenus. Guillemardet combattit cette propo-

1797. An V. sition, de l'adoption de laquelle Doulcet fit sentir la nécessité. Celui-ci accusa d'égarer le directoire, les hommes qui avoient promené sur la France la dévastation et la faulx de la mort, ces hommes chargés de crimes et poursuivis par les remords, ces hommes auxquels on avoit pardonné, mais qui étoient si coupables qu'ils ne pouvoient croire à l'indulgence nationale. « Depuis quelques jours, » dit-il à la majorité des membres du conseil, « vous avez fait des pas très-marqués vers » l'union et le retour de la confiance, vous » avez fait tous les sacrifices nécessaires ; et » ceux-là seuls vous sont impossibles, qui » violeroient la constitution et vos devoirs. » Le directoire n'en a pas autant fait ; il n'a » pas même adressé aux armées cette procla- » mation qui étoit si nécessaire, et dont » l'idée lui avoit été donnée même dans cette » enceinte. »

Doulcet déclara que ceux qu'il venoit de signaler, désiroient avec ardeur qu'un décret d'accusation fût lancé. Chaque jour, on publioit qu'on alloit en présenter un. « Un tel, » disoit-on au directoire, » l'a rédigé ; tel » autre l'a dans sa poche ; celui-ci y ajoute » un nouvel article. » L'orateur repoussoit cette

cette mesure qui, selon lui, eût ébranlé les colonnes de l'état, et ne devoit être prise que quand elle pouvoit seule sauver la chose publique. Cependant il dénonçoit l'arrivée à Paris d'hommes avides de sang et de pillage, et qui, réunis dans les faubourgs, faisoient l'appel nominal des représentans qu'il faudroit tuer. Des journaux indiscrets avoient trahi le secret de leur parti : on devoit faire venir de Bâle un projet de conspiration très-bien combinée, dans laquelle se trouveroient compromis les députés qui auroient le plus courageusement lutté pour l'indépendance du corps législatif. On avoit encore dit qu'il avoit existé un projet de refuser au directoire tout secours d'argent. Les dernières résolutions sur les finances avoient suffisamment prouvé le contraire. Tous les jours on accordoit des fonds ; mais le corps législatif, sans doute, avoit droit de veiller à ce qu'ils fussent sévèrement économisés. La proposition de Willot fut adoptée. 1797. An V.

La commission des inspecteurs en fit faire son rapport le 17 thermidor. Delarue, qui en fut l'organe, apprit au conseil que vingt-sept mille hommes de l'armée de Sambre et Meuse, suivis d'une forte artillerie, avoient

1797. An V. été dirigés sur Paris, quoique le général Hoche n'en eût avoué que neuf mille, que l'on annonçoit être pour une destination éloignée. Après la demande faite au directoire pour en obtenir des renseignemens sur la marche inconstitutionnelle des troupes, celles-ci reçurent l'ordre de rétrograder, puis celui de revenir sur leurs pas. Ces marches et ces contre-marches avoient jeté le dégoût et le mécontentement parmi différens corps. La légion des Francs, formée contre le vœu de la loi, recrutée indéfiniment et indistinctement, s'étoit débandée et dispersée dans les campagnes, où elle avoit causé de vives alarmes. Des déserteurs arrivoient à Paris par pelotons et en habits bourgeois. Le rapporteur termina son discours par accuser le silence du directoire, auquel il proposa d'adresser un message pour lui demander s'il avoit reçu les renseignemens qu'il avoit promis, et quelles mesures il avoit prises pour assurer l'exécution de l'article constitutionnel, qui défendoit aux troupes de délibérer. Cette proposition fut adoptée sans avoir été fortement combattue.

Cette guerre de dénonciations, de rapports et de messages, toutes ces discussions

où l'on mettoit au grand jour les complots des machinateurs, sans adopter aucune mesure propre à en déjouer l'effet, leur firent sentir qu'ils pouvoient tout oser. Le corps législatif perdit un temps précieux en discours éloquens, ou plutôt en vaines déclamations. Ayant en tête un ennemi vigilant et perfide, il falloit agir. On l'avoit surpris désarmé, il ne falloit pas lui donner le temps d'armer de nouveau, de renouer les fils de sa conspiration. Les législateurs écoutèrent des conseils, qu'ils prirent pour ceux de la prudence, et que dictoit seule la foiblesse. On ne vouloit point, disoit-on, renverser le gouvernement. Ainsi l'on confondoit les hommes avec l'institution même. D'ailleurs, que devoit-on attendre de ceux qui ne craignoient pas d'avilir, d'insulter, de menacer la première autorité de l'état?

1797. An V.

CHAPITRE XXV.

Discours adressé par le Général Bonaparte à son Armée. — Actes et Adresses de cette même Armée. — Message du Directoire sur la Marche des Troupes et les Adresses des Armées. — Réfutation de ce Message par Tronçon-Ducoudray et par Thibaudeau.

1797. An V. En célébrant, à la tête de son armée, l'anniversaire du 14 juillet, le général Bonaparte avoit dit :

. . . . . .

« Soldats ! je sais que vous êtes profondément affectés des malheurs qui menacent la » patrie. Mais la patrie ne peut courir de dangers réels. Les mêmes hommes qui l'ont fait » triompher de l'Europe coalisée, sont là. » Des montagnes nous séparent de la France : » vous les franchiriez avec la rapidité de l'aigle, s'il le falloit, pour maintenir la constitution, défendre la liberté, protéger le gouvernement et les républicains.

» Soldats ! le gouvernement veille sur le » dépôt des loix qui lui est confié. Les roya-

» listes, dès l'instant qu'ils se montreront, 1797.
» auront vécu. Soyez sans inquiétude, et ju- An V.
» rons par les manes des héros qui sont morts
» à côté de nous pour la liberté, jurons sur
» nos nouveaux drapeaux : *Guerre impla-*
» *cable aux ennemis de la république et de*
» *la constitution de l'an III.* »

A la suite de la fête, pendant la célébration de laquelle fut prêté ce serment, un repas fut donné par le général en chef, et l'on y porta les toasts suivans :

1°. Le général en chef :

Aux manes du brave Stengel, mort aux champs de Mondovi ; de Laharpe, mort aux champs de Fombio ; de Dubois, mort aux champs de Roveredo ; et à tous les braves, morts pour la défense de la liberté ! Puissent leurs manes être toujours autour de nous ! ils nous préviendront des embûches des ennemis de la patrie.

2°. Le général Berthier :

A la constitution de l'an III, et au directoire exécutif de la république française ! Qu'il soit, par sa fermeté, digne des armées et des hautes destinées de la république, et

1797. *qu'il anéantisse les contre-révolutionnaires*
An V. *qui ne se déguisent plus !*

3°. Le général Vignolle :

Au conseil des anciens ! Puisse-t-il toujours, comme un rocher au milieu de l'océan, opposer une digue insurmontable aux projets des contre-révolutionnaires !

4°. Le commissaire ordonnateur en chef, Villemanzy :

A la mémoire des quatre cents français assassinés dans Vérone ! Que leurs manes plaintifs soient appaisés !

5°. Un vétéran couvert de blessures, et ayant un membre de moins :

A la réémigration des émigrés.

6°. Un chef de bataillon de la 12e. d'infanterie légère :

A l'union des républicains français ! Puissent-ils, à l'exemple de l'armée d'Italie, et soutenus par elle, reprendre l'énergie qui convient au premier peuple de la terre !

7°. Le général Lanes, couvert encore de trois blessures reçues à Arcole : 1797. An V.

A la destruction du club de Clichy ! Les infames ! ils veulent encore des révolutions ! Que le sang des patriotes qu'ils font assassiner, retombe sur eux !

8°. Le citoyen Serbelloni, président du directoire exécutif de la république cisalpine :

Aux dix divisions de l'armée active d'Italie ! Qu'elles trouvent leur récompense dans la reconnoissance des peuples libres, et l'admiration de la postérité !

Ces vœux et ces menaces furent le texte sur lequel on rédigea les différentes adresses que les divisions de l'armée d'Italie firent parvenir, soit à leurs frères d'armes de l'armée de l'intérieur, destinée à porter les coups, soit au directoire exécutif. Toutes n'offrirent point cependant le même caractère de violence, et l'on remarqua la modération de celles qui furent envoyées au nom de la sixième division commandée par le général Baraguay-d'Hilliers, et la septième sous les ordres du général Delmas.

1797. An V. Nous laissons le lecteur caractériser celle qui suit :

ADRESSE

Des Citoyens composant la deuxième Division, commandée par le Général Augerau, à leurs Frères d'Armes de l'Armée de l'Intérieur.

« Des hommes couverts d'ignominie, avides de vengeance, saturés de crimes, s'agitent et complotent au milieu de Paris, quand nous avons triomphé aux portes de Vienne. Ils veulent inonder la France de sang et de larmes, sacrifier encore au démon de la guerre civile, et marchant à la lueur du flambeau de la discorde et du fanatisme, arriver à travers des monceaux de cendres et de cadavres, jusqu'à la liberté qu'ils prétendent immoler : et nous pourrions, nous qu'ils abhorrent parce que nous en sommes les défenseurs, voir de sang froid le progrès de leurs trames criminelles ! Ah ! qu'ils ne l'espèrent pas. Trop long-temps nous avons contenu notre indignation. Nous comptions sur les loix : les loix se taisent ; qui parlera désormais, si nous

ne rompons le silence? Le respect qu'on leur doit nous ferme la bouche : leur danger nous la fait ouvrir. 1797. An V.

» Mais qui peut calculer la perfidie des moyens employés par ces infames amis de la royauté? Suivez-les dans toutes leurs démarches, c'est toujours Machiavel à la main, qu'ils dirigent leur sombre conduite.

» La continuation de la guerre nous est-elle avantageuse, ils sollicitent la paix; leur ame sensible et généreuse s'attendrit sur nos maux. Mettons un terme aux malheurs du monde, s'écrient-ils d'une voix plaintive, et les pleurs du crocodile baignent leurs paupières arides. La victoire nous la promet enfin cette paix désirée, mais elle sera glorieuse, mais elle ramenera dans leurs foyers des milliers de républicains austères et courageux. Il faut en éloigner l'époque, disent aussitôt les conspirateurs de Clichy; et ils tentent d'ôter à la fois au gouvernement la considération dont nos victoires l'ont investi et tous les moyens de les faire subsister. Les insensés ! comme si l'on pouvoit réduire à la famine cinq cent mille hommes armés de baïonnettes ! En attendant, ils aplanissent, par la corruption et les poignards, la route du trône

1797. an V. à son ridicule prétendant. Nous les avons entendus les gémissemens de nos frères égorgés par leurs détestables sicaires ; ils retentissent dans nos cœurs ; leurs mânes sanglans errent au milieu de nos camps désolés; leurs accens douloureux se mêlent aux cris des oiseaux de la nuit; ils nous appellent aux armes, ils nous tourmentent dans nos songes, et leur image nous poursuit après le réveil. Appaisez-vous, ô vous qui avez péri, ou par le canon des despotes, ou sur l'échafaud des factieux, ou par les couteaux des féroces partisans de la monarchie; appaisez-vous, victimes saintes; l'airain frémissant est prêt à sonner l'heure de la vengeance !

» Conspirateurs ! il est donc vrai que vous voulez la guerre; vous l'aurez, méchans, vous l'aurez ; mais doutez-vous un instant du sort qui vous attend ? Qu'osez-vous espérer de cette lutte inégale ? Vous avez, nous en convenons, l'avantage du nombre ; vous êtes rusés, astucieux, perfides; mais vous êtes encore plus lâches ; et nous avons, pour vous combattre, du fer, des vertus, du courage, le souvenir de nos victoires, et l'enthousiasme irrésistible de la liberté ; et vous, méprisables instrumens des forfaits de vos maîtres,

vous qui, dans votre délire, osez vous croire des puissances, et n'êtes que de vils reptiles; vous qui nous faites un crime d'avoir garanti vos propriétés, éloigné de vos murs les fléaux de la guerre, et sauvé *la patrie*; vous, enfin, qui avez fait du mépris, de l'infamie, de l'outrage et de la mort le partage des défenseurs de la république, *tremblez ! de l'Adige au Rhin et à la Seine, il n'y a qu'un pas; tremblez ! vos iniquités sont comptées, et le prix en est au bout de nos baïonnettes !* 1797. An V.

» Et toi, gouvernement, toi à qui les loix nous unissent, *et que nous voulons défendre au péril de nos jours*, tourne tes regards vers les amis de la patrie; protége-les; ils sont les tiens. *Ils veulent tous la constitution de l'an III*, qu'ils ont acceptée et jurée de maintenir dans toute son intégrité. Ils ne veulent plus ni *factions*, ni *révolutions*, ni *troubles*, ni *calamités;* ils veulent, fondateurs de la république, être soumis à ses loix, les chérir, les défendre, et mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte.

» Camarades de l'intérieur, la chaleur du sujet nous a emportés; ce n'étoit plus à vous que nous parlions, c'étoit avec vous . . . . L'armée d'Italie est sœur de toutes les autres;

1797. An V. elle les tient par la main, malgré les monts et les fleuves ; et si la constitution étoit menacée, et que les royalistes osassent accepter le combat, songez au dépôt précieux qui vous est confié ; défendez les loix et le gouvernement ; souvenez-vous que vous n'êtes que l'avant-garde des phalanges de la liberté et que nous marchons derrière vous, déterminés à vaincre. »

L'adresse de l'état-major général de l'armée d'Italie à l'armée de l'intérieur, étoit conçue dans le même esprit que la précédente, mais du moins elle ne renfermoit pas les mêmes contradictions. Elle étoit ainsi conçue :

CAMARADES !

« C'est avec indignation que nous avons vu les intrigues du royalisme vouloir menacer la liberté.

» Notre voix s'est aussitôt mêlée à celle de tous nos camarades. Animés par les mêmes sentimens, et emportés par le même élan, manifesté dans les adresses de nos compagnons d'armes, nous avons juré de maintenir la constitution de l'an III, de défendre la liberté, de soutenir le gouvernement et les républicains.

» Nous avons juré, par les mânes des héros morts pour la patrie, guerre implacable à la royauté et aux royalistes. 1797. An V.

» Tels sont nos sentimens, tels sont les vôtres et ceux des patriotes. *Qu'ils se montrent les royalistes, et ils auront vécu.* »

Il falloit que le directoire eût indignement abusé de son influence sur les différens chefs de cette armée, pour qu'ils pussent se permettre une démarche si contraire à tout principe d'organisation militaire et sociale. Le général Bonaparte ne put, dit-on, l'empêcher. Son armée étoit remplie d'émissaires, occupés à calomnier le corps législatif. Un génie mal-faisant séparoit alors les hommes le plus faits pour s'entendre. Que de pleurs et de sang il a fait répandre à la triste humanité !

Le président du conseil des cinq cents (Dumolard) venoit, à l'occasion de l'anniversaire de la journée du 10 août, de prononcer un discours dicté par un esprit de paix et de concorde, et le conseil avoit déclaré que les citoyens armés qui avoient vaincu la royauté, avoient bien mérité de la patrie, quand le directoire exécutif fit parvenir sa réponse au message du 17. Il excusoit son retard sur ce

1797. An V. qu'il attendoit que le rapport de la commission des inspecteurs du palais national fût imprimé. Il annonçoit ensuite que le commissaire des guerres, le Sage, avoit reçu du général Richepanse l'ordre de route pour la Ferté-Alais, et que ce dernier en tenoit un pur et simple du général Hoche, pour se rendre à Brest, avec la division de chasseurs à cheval, en passant par Chartres et Alençon.

Le directoire, après avoir démenti une prétendue distribution d'armes faite dans la première de ces deux villes, et dont il avoit été question dans le conseil des cinq cents, passa à la seconde partie de sa réponse. Quoique le mot *délibérer*, disoit-il, n'ait pas un sens assez déterminé pour pouvoir s'appliquer clairement à l'acte par lequel, après avoir épanché leurs craintes et leurs espérances dans le sein du directoire exécutif et de leurs frères d'armes, les défenseurs de la patrie n'avoient fait qu'exprimer les vœux qu'ils formoient et les sentimens qui les animoient, il n'en avoit pas moins résolu d'en arrêter la circulation. Il avoit également pris l'arrêté d'écrire au général en chef, qu'il déploroit les circonstances qui avoient porté les braves soldats républicains à des actes

qui pouvoient paroître irréguliers, en l'invitant à prévenir soigneusement tout ce qui porteroit atteinte à la constitution. 1797. An V.

Le directoire ajoutoit : « La cause de la démarche des défenseurs de la patrie, citoyens représentans, est dans l'inquiétude générale qui, depuis quelques mois, s'étant emparée de tous les esprits, a succédé à la tranquillité profonde qui régnoit, et à la confiance qui s'établissoit de toutes parts; elle est dans le défaut de revenus publics, qui laisse toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable, et prive souvent de leur solde et de leur subsistance les hommes qui, depuis des années, ont versé leur sang et ruiné leur santé pour servir le république; elle est dans la persécution et les assassinats exercés sur les acquéreurs de domaines nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la patrie, et, pour mieux dire, sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la république; elle est dans l'impunité du crime et dans la partialité de certains tribunaux; elle est dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires qui, rappelés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts, soufflent le feu de la discorde, et ins-

1797. pirent le mépris des loix ; elle est dans cette
An V. foule de journaux, dont l'armée est inondée comme l'intérieur, dans ces feuilles qui ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, qui avilissent toutes les institutions républicaines, qui rappellent, sans ménagement et sans pudeur, la royauté et toutes les institutions oppressives et vexatoires qui tourmentoient et humilioient à un égal point le laboureur, l'artisan, le marchand, et même l'homme riche qui n'étoit pas titré ; elle est dans l'intérêt toujours mal dissimulé et souvent manifesté hautement, que l'on prend à la prospérité et à la gloire du gouvernement anglais et de la cour autrichienne, lorsqu'on essaie, au contraire, d'atténuer la juste renommée de nos guerriers ; lorsqu'on ne parle qu'avec un dépit mal déguisé des hautes destinées promises à la France, et de ce degré éminent de gloire et de bonheur, auquel elle étoit sur le point d'atteindre ; elle est dans les sinistres projets qu'annoncent les hommes plus ou moins influens sur le sort de l'état ; elle est dans le blâme qui a été jeté sur les résultats tout à la fois les plus glorieux et les plus utiles des victoires de nos défenseurs ; elle est dans ce projet clairement énoncé, de

calomnier

calomnier et de perdre nos généraux républicains, et notamment ceux qui, à la gloire des triomphes les plus éclatans et des plus savantes campagnes, ont ajouté, l'un dans l'ouest de la France, et l'autre en Italie, l'immortel honneur d'une conduite politique, qui fait autant l'éloge de leur philosophie et de leur humanité, que celui de leur génie; enfin cette cause est dans le désespoir où sont tous les vrais citoyens, et particulièrement les défenseurs de la patrie, de voir s'éloigner, au moment même de la conclusion et après l'avoir achetée par tant de sang et de souffrances, une paix définitive que sollicitoient enfin avec empressement les chefs de la coalition vaincue, et qu'un gouvernement, ami de l'humanité, cherchoit à conclure avec plus d'empressement encore, lorsque tout-à-coup ranimant leurs espérances, comptant sur une dissolution générale, par le défaut des finances, ou l'exil des plus braves généraux, et sur la dispersion et la perte des armées, ces mêmes puissances coalisées ont mis autant de lenteur dans les négociations, qu'elles avoient montré d'ardeur pour les terminer. » 1797. An V.

Le directoire terminoit son message par ce qu'il appeloit une déclaration franche et

1797. An V. loyale de ses sentimens. « Il espère bien, certes, disoit-il, sauver la France de la dissolution à laquelle on l'entraîne avec précipitation, éteindre les torches de la guerre civile qu'on allume avec fureur, et sauver les personnes et les propriétés des dangers d'un nouveau bouleversement; c'est une résolution qu'il suivra avec persévérance et avec courage, sans être détourné par « aucune crainte, ou par aucune séduction; mais aussi il ne consentira jamais à inspirer une fausse sécurité, soit à ses concitoyens de l'intérieur, soit à ceux qui défendent la patrie au dehors. Il se croiroit lui-même coupable de trahison envers son pays, s'il leur dissimuloit les funestes tentatives que l'on ne cesse de faire pour nous jeter dans les horreurs d'une révolution nouvelle, en renversant l'ordre de choses actuel, soit par la trahison, soit par la force. »

Deux orateurs parlèrent sur ce message. Lamarque, auquel, sans doute, il avoit été communiqué, le paraphrasa longuement, défendit le pouvoir exécutif, et accusa indirectement le conseil. Vaublanc, quoique non préparé, lui répondit avec force, et renversa tous ses raisonnemens. Le manifeste

du directoire fut renvoyé à une commission spéciale, que l'on chargea de proposer les mesures législatives auxquelles pourroient donner lieu les faits qu'il contenoit, et l'on en donna communication sur-le-champ au conseil des anciens. 1797. An V.

Le corps législatif parut alors sentir le péril imminent dans lequel il se trouvoit. Mais il ne lui resta plus que le temps de se justifier, sans pouvoir sauver la chose publique et lui-même.

Le conseil des anciens s'étoit empressé de renvoyer aussi à une commission le message que nous avons analysé plus haut. Tronçon-Ducoudray fut chargé d'en faire le rapport dans la séance du 3 fructidor, et avant que la commission du conseil des cinq cents eût présenté le sien. Sa modération bien connue, sans doute, l'avoit fait choisir dans une circonstance si grave. Il rendit compte, sans aigreur, de la conduite du directoire et des armées; et après avoir fait sentir combien elle étoit peu conforme aux véritables principes de la liberté et aux loix, il examina la réponse faite au conseil des cinq cents au sujet de la violation des limites constitutionnelles. Il fit sentir qu'en remontant aux de-

1797. An V. grés de la hiérarchie militaire, on trouvoit bien que le dernier ordre de marche avoit été transmis par le général Hoche; mais que l'on s'arrêtoit là, et que l'on ne disoit point qui avoit donné cet ordre à ce même général. D'autres corps, qui n'étoient point de la division du général Richepanse, avoient paru se mettre en mouvement; il y avoit eu, pour quelques troupes, au moins des ordres de rétrograder; c'étoit ce que n'expliquoit pas non plus le directoire.

Passant ensuite aux adresses des différentes divisions de l'armée d'Italie, Tronçon-Ducoudray n'eut besoin, pour en démontrer le vice, que d'énoncer sommairement en quoi elles étoient contraires aux loix. « Une force » armée délibérant dans une république ! dit-» il; une force armée signant collectivement » des adresses ! une force armée jugeant les » tribunaux ! une force armée correspondant » avec les administrations ! une force armée » censurant le corps législatif ! une force ar-» mée le menaçant ! »

Le rapporteur étoit loin toutefois de soupçonner les intentions des défenseurs de la patrie; mais il ne put s'empêcher d'observer que l'exemple qu'ils venoient de donner étoit

d'autant plus alarmant, que c'étoit au moment même, pour ainsi dire, où s'établissoit la république. Il ajoutoit : « Quand la constitution défend aux armées de délibérer, elle le fait pour » la sûreté du pacte social. Si donc elle enchaine le soldat, elle élève en lui le citoyen. » Elle lui dit : Tu es citoyen avant d'être soldat, et tu n'es soldat que parce que tu es » citoyen ; c'est ce sentiment qui te rend si » redoutable et si grand ; voilà pourquoi cette » immense différence entre les soldats du despotisme et les soldats de la liberté ; voilà » pourquoi les uns sont vaincus et les autres » invincibles.

» L'obéissance pour toi n'est donc plus l'aveugle docilité de l'esclavage ; c'est le sentiment éclairé de l'homme libre. Tu as dit, » en signant le pacte social : *Nul ne mettra* » *son épée entre l'autorité et la loi.* Tu l'a » dit, parce que tu as voulu la liberté.

» Aussi, plus tu es soumis, plus tu es » grand ; plus tu es soumis, plus tu connois » ta dignité. L'esclave qui désobéit s'élève à » tes yeux, car il reprend ses droits ; le citoyen, au contraire, s'avilit, car il renonce » aux siens, il se dégrade lui-même.

» Braves armées, voilà pour vous la vraie

1797. An V.

1797. An V. » doctrine ; car, vous le voyez, c'est la base » de votre gloire. »

L'orateur ne se contentant point de poser ces principes incontestables, fit voir quel pouvoit être, pour la liberté même, le danger de l'intervention de la force militaire dans les débats civils. Examinant ensuite les motifs par lesquels le directoire excusoit l'imprudence des armées, le rapporteur prouva facilement que le pouvoir exécutif en commettoit une autre lui-même, en inculpant directement le corps législatif. Il repoussa, avec les armes de la raison et de la vérité, le reproche que l'on faisoit à celui-ci, d'avoir rendu des loix que l'on traitoit de liberticides. Il n'eut pas de peine à démontrer que la plupart des inculpations dirigées contre les deux conseils, étoient de nature à fonder une accusation contre le directoire même, soit pour n'avoir point fait exécuter les loix, soit pour n'avoir point attiré l'attention des législateurs sur les délits dont il se plaignoit.

Il étoit un autre grief, et dans les adresses dictées aux armées, et dans le message qui les disculpoit ; c'étoit l'éloignement de la paix.

« Ah ! qui plus que vous, représentans du

» peuple, répondoit Ducoudray, a constam-
» ment et hautement demandé un terme à
» la guerre? Vingt fois on a accusé, à cet
» égard, votre zèle d'indiscrétion. Il y a six
» mois, c'étoit encore un crime de parler de
» paix : c'étoit, disoit-on, laisser voir aux gou-
» vernemens étrangers, le besoin que nous
» en avions. »

1797. An V.

Le reproche le plus perfide que renfermoit la déclaration de guerre du directoire, celui qui, s'il eût été mérité, l'eût complètement justifié lui-même, et eût dû exciter l'indignation, non-seulement de tous ceux que la patrie avoit appelé à sa défense, mais encore de tous les citoyens, étoit ce qu'il nommoit *le défaut de revenus publics*. Il falloit ici ne répondre que par des faits; et le rapporteur n'eut aussi recours qu'aux faits mêmes.

En vingt-un mois, dit-il, plus d'un milliard valeur métallique, et d'après les calculs les plus affoiblis, avoit été mis à la disposition du directoire.

Les crédits ouverts aux ministres montoient à 670,000,000 livres; mais, en considérant le taux auquel les paiemens avoient été faits, en ajoutant les fonds dont les administrations de départemens avoient eu indi-

1797. rectement la disposition, et ceux dont la tré-
An V. sorerie avoit été autorisée à faire l'avance, cet article pouvoit se monter, sans exagération, à 850,000,000 livres.

Les contributions levées en Italie et en Allemagne pouvoient être évaluées à une somme de 360,000,000 livres; et en supposant que la trésorerie en eût reçu moitié, il restoit 180,000,000

Les diamans évalués 16,000,000 livres, mais dont une partie avoit été engagée, on les portoit seulement à 10,000,000

Les ventes des bois et domaines de la Belgique qui étoient hors du crédit du ministère, avoient dû produire au moins 20,000,000

TOTAL (en vingt-un mois) 1,060,000,000 liv.

Il y avoit, en outre, des recettes indirectes,

dont le résultat étoit inconnu, et notamment la vente d'une partie des grains apportés dans le Midi. Cinquante-deux millions en mandats avoient été accordés au directoire pour des dépenses secrètes, dans un temps où ce papier avoit la valeur la plus élevée qu'il eût jamais eue. Les domaines nationaux mis à sa disposition par les loix, n'étoient pas, à beaucoup près, totalement aliénés. De plus, le paiement des rentiers étant presqu'idéal, les fonds qui leur étoient destinés avoient dû nécessairement avoir un autre emploi. 1797. An V.

« Quant à la solde des troupes, ajoutoit le » rapporteur, comment laisse-t-on ignorer » aux armées que des décrets l'ont assurée, autant qu'il étoit au pouvoir des législateurs ? La solde est *privilégiée*; c'est » une dépense qui doit passer avant toutes » les autres dépenses. Que pouvions-nous » faire de plus ? Et même, dans l'intérieur, » plus de la moitié des recettes de quelques » départemens est versée dans les caisses des » payeurs de l'armée. S'il y a des désordres » par les déplacemens, les mouvemens imprévus des troupes, est-ce au corps législatif à » en répondre ?

» Quoi ! en résultat, la solde monte peut-

1797. An V. » être à 70,000,000 liv.; nous avons ordonné » qu'elle passeroit *avant tout;* depuis vingt- » un mois, il y a eu treize fois cette valeur » dans les mains du directoire ; et ce seroit » le corps législatif qui auroit privé les troupes » de leur solde ! »

Ducoudray le justifioit aussi victorieusement des autres accusations dirigées contre lui. Il prouva qu'il avoit fait tout le bien qu'il avoit pu faire, et qu'il s'occupoit continuellement des grands objets soumis à ses délibérations, mais qu'il ne vouloit et ne devoit prendre que la justice et l'humanité pour guides. Il fit sentir que la violence des débats dans le conseil des cinq cents étoit une suite de l'organisation de ce même conseil, où la loi prenoit naissance. Ducoudray cependant ne parloit que de paix, de concorde et d'oubli de tout ce qui s'étoit passé. La modération elle-même avoit dicté son discours, qu'il termina par le serment de l'armée d'Italie : *Guerre implacable aux ennemis de la république et de la constitution de l'an III.* Mais ni la sagesse de l'orateur, ni sa profession de foi politique, ne purent le garantir de l'effet des ressentimens de la majorité du directoire. Plus il opposoit les raisonnemens et les faits

aux calomnies artificieuses du gouvernement, plus il se rendoit coupable. Il en fut puni par la déportation et par la mort. 1797. An V.

Des membres de la commission nommée par le conseil des cinq cents, il n'en étoit point qui, plus que Thibaudeau, eût une opinion prononcée en faveur de la révolution, et qui s'y trouvât plus étroitement attaché par son propre intérêt. Ce fut lui que cette même commission eut la sagesse de choisir pour rapporteur. Ainsi qu'à Ducoudray, la réponse du directoire et des agens militaires, lui parut peu satisfaisante; mais il pensoit qu'il falloit couvrir d'un voile tout ce qui étoit relatif à la violation des limites constitutionnelles, sorte de délit que les mesures prises par le corps législatif, devoient, disoit-il, prévenir infailliblement. Il ne fallut que peu de temps pour démontrer combien se trompoit en ce point le rapporteur.

Le second objet du message qu'avoit examiné la commission, le recueil des adresses de l'armée d'Italie, lui avoit paru bien plus important. Il y reconnut tous les sentimens généreux qu'inspirent l'amour de la liberté; il y vit aussi des prétentions absurdes, des opinions exagérées, des projets criminels. Les

1797. An V. premiers appartenoient aux défenseurs de la patrie, à l'armée toute entière, et les autres à quelques misérables factieux, au génie malfaisant de l'étranger.

L'orateur appela l'attention du conseil sur celle des adresses où il étoit dit que *l'on suivoit exactement, dans la législature, l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le trône* [1]. « Et l'audacieux dont la main a » tracé cette phrase impie, continuoit Thi» baudeau, existe encore ! et les loix gar» dent le silence ! et les directeurs constitu» tionnels de la force armée n'ont pas pour» suivi cet attentat ! et vous vous dites libres » et républicains ! et l'on peut concevoir l'exis» tence d'un corps législatif, d'un directoire » exécutif, d'une magistrature civile dans un » pays où un chef militaire peut faire ou laisser » signer à ses soldats, et circuler impunément » de tels blasphèmes ! « Les apparences justifioient ce dernier reproche; mais les événemens ultérieurs ont prouvé que la force armée étoit alors secrètement dirigée par le pouvoir exécutif, qui ne conspiroit pas moins contr'elle que contre la république.

[1] Celle de la cinquième division, commandée par le général Joubert.

Le rapporteur ajoutoit : « Aujourd'hui ces » adresses sont signées contre le corps législatif : directeurs de la république, elles le » seront demain contre vous. Ici, notre garantie est commune ; et celui des pouvoirs » qui la laisse violer par une coupable foi- » blesse, doit en être, tôt ou tard, la victime. Malheur à l'autorité qui fonde son » empire sur la puissance des baïonnettes ! » elles finissent toujours par opprimer celui » qu'elles ont un instant protégé. » 1797. An V.

Thibaudeau ne pensoit pas qu'il fût nécessaire d'examiner sérieusement avec le directoire, si les écrits dont il entretenoit le conseil étoient des délibérations, ou des adresses individuelles. « Il n'y a pas eu de délibéra- » tion, disoit-il; car, si l'armée eût discuté et » délibéré sur ces adresses, il se seroit élevé » dans le camp une foule de soldats citoyens » qui eussent défendu les droits de la cons- » titution. Tous les soldats ont-ils lu ces adres- » ses avant de les signer? cela est impos- » sible. Les ont-ils signées sans les lire? ce » n'est donc pas leur vœu qu'elles expriment. »

Avant de quitter le même sujet, l'orateur donnoit au conseil ce salutaire avis : « Ne » permettez pas que, dans une république

1797. An V. » naissante, les militaires, forts de leurs services, de leurs victoires, de la reconnoissance nationale, se conduisent comme s'ils » n'avoient vaincu que pour eux, que pour » leur propre intérêt, leur propre gloire. » Nous verrions bientôt alors se renouveler les » temps malheureux de l'ancienne Rome, où » les armées n'ayant que des généraux et plus » de patrie, étoient toujours portées à seconder toutes les factions. »

Passant ensuite aux causes de divisions indiquées dans le message, il les examina toutes avec soin. « On dénonçoit l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, rappelés et favorisés ouvertement. Quant à ceux-ci, regrettoit-on leur proscription en masse? Vouloit-on déshonorer encore la liberté par des hécatombes? N'avoit-on pas sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses? Liberté de conscience, égale protection de tous les cultes, déclaration qui garantissoit au gouvernement la soumission de leurs ministres, tels étoient les principes consacrés par la constitution et maintenus par le conseil des cinq cents.

» Quant aux émigrés, la législation sur eux ne subsistoit-elle pas tout entière? Ne

remettoit-elle pas entre les mains du directoire les moyens les plus actifs, les plus puissans, les plus arbitraires, même pour les repousser du territoire français? Cependant on disoit tous les jours qu'ils affluoient dans la république, à Paris même. Que faisoit donc la police? Pourquoi ne les saisissoit-elle pas? Pourquoi entendoit-on dire, au contraire, que l'on spéculoit, dans les bureaux, sur les passe-ports et les radiations, et que, dans toute l'Europe, on trafiquoit des certificats de résidence? C'est nous, disoit Thibaudeau, qui devons demander au directoire, des éclaircissemens sur tous les abus, et la cessation de tant de scandales. »

1797. An V.

Celui-ci dénonçoit encore « les assassinats exercés sur les acquéreurs des domaines nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la patrie, sur tous ceux enfin qui avoient osé se montrer amis de la république. » Il dénonçoit « l'impunité du crime, et la partialité de certains tribunaux. »

Le rapporteur ne se dissimuloit pas qu'il étoit plusieurs contrées de la république, où le sang français couloit, depuis plusieurs années, sous les poignards de tous les partis. Mais, dans l'état actuel des choses, n'étoit-ce

1797. pas le directoire qui étoit investi de la force
An V. publique? n'étoit-ce pas à lui à la déployer pour protéger tous les citoyens? n'étoit-ce pas à lui qu'appartenoit l'exécution des loix? et s'il étoit des cas où celles-ci fussent insuffisantes, n'avoit-il pas le droit d'en instruire le corps législatif?

Il est impossible de suivre tous les développemens que l'orateur donna à la réfutation des calomnies, témérairement lancées par le directoire bien plus que par ses autres accusateurs, contre la représentation nationale. Il en démontra la fausseté, l'absurdité, et néanmoins il prétendit qu'il falloit sacrifier tout ressentiment à l'intérêt public, à la concorde, à la paix. En terminant un rapport où la force des raisonnemens ne laissa rien à désirer, et dans lequel se trouve à la fois l'accusation des auteurs de l'attentat qui se préparoit, et la justification de ceux qui devoient en être les victimes, il proposa deux projets de résolution, l'un desquels chargeoit d'office l'accusateur public du département, où siégeoit le corps législatif, de poursuivre tous les complots, toutes les machinations, et en général, tous les délits contre la constitution, le corps législatif, le directoire exécutif,

cutif, et chacun des membres qui les com- 1797.
posoient. Le second portoit des peines contre An V.
les militaires qui délibéreroient ou feroient
des actes collectifs.

CHAPITRE XXVI.

Discours du Président du Directoire, Réveillère, adressés, en Séance publique, à l'Ambassadeur Cisalpin et au Général Bernadotte. — Réflexions sur l'apathie du Corps Législatif et de la Minorité du Directoire. — Discussion des Projets de Résolution présentés par Thibaudeau. — Proposition de Philippe Delville. — Résolutions sur les Destitutions Militaires, sur la Gendarmerie Nationale, sur les Officiers réformés et sur la Garde du Corps Législatif. — Séance du 17 Fructidor, au Directoire et aux deux Conseils. — Évasion du Directeur Carnot. — Le Directeur Barthelemy est arrêté.

1797. An V. Ni les reproches modérés de Ducoudray, ni les argumens pressans de Thibaudeau, ni la justification complète des deux conseils, ni la promesse enfin d'oublier le passé, ne purent opérer de changement dans la détermination que les trois directeurs Réveillère, Rewbel et Barras avoient prise d'opérer,

par la force des armes, une révolution qui renversât toutes les bornes dans lesquelles étoit circonscrite leur autorité. 1797. An V.

Les fonctions de président du directoire exécutif étoient remplies, pendant trois mois de suite, par chacun des membres dont il étoit composé. Dépositaire du sceau de l'état, le président avoit, de plus, le droit de porter la parole, dans toutes les séances, dans toutes les cérémonies publiques. Le citoyen Carnot l'avoit exercé avec autant de dignité que de sagesse, quand, au 7 fructidor, ce droit passa au citoyen Réveillère, qui en fit un usage opposé. Le 10 du même mois, répondant au discours de réception du citoyen Visconti, ministre plénipotentiaire de la république cisalpine, il mit dans le sien tout ce que le fiel, le ressentiment, la haine, l'imposture et la perfidie ont de plus odieux et de plus coupable. Supposant que l'existence de cette république étoit contraire aux vues de la majorité du corps législatif, il s'écria d'une voix hypocrite: « Non, la république cisalpine n'est point précaire ! elle subsistera avec gloire, et elle sera l'alliée de la France. Les peuples qui la composent peuvent y compter.

1797. An V. » Des hommes, il est vrai, qui abusent lâchement de leur position pour tout calomnier, sans craindre que le mensonge soit immédiatement suivi du démenti, ou que la défense n'obtienne pas la même solennité que l'attaque, ont fait entendre leur censure ! Semblables au serpent caché sous les fleurs, au milieu des louanges arrachées par la crainte et dictées par l'astuce, ils ont osé glisser des doutes empoisonnés sur la conduite du général et sur le résultat des opérations de son intrépide armée. Jetant ensuite une partie du masque dont ils s'étoient couverts, ils ont eu l'insolence de vous déclarer que vous ne pouviez être libres que par leur *volonté !* Les insensés ! La liberté est le droit et le devoir de tous les peuples ; et lorsqu'ils ont voulu se saisir de leur droit et remplir leur devoir, quelle est donc la puissance au monde qui croiroit avoir une autorité légitime pour leur accorder ou leur refuser sa sanction ? De pareils discours paroîtroient le comble du délire, si tout ce qui se passe autour de nous ne nous donnoit certitude que ces traits épars tiennent à un système lié pour détruire la liberté sur le globe, pour anéantir la république française, et par conséquent tout ce

qui peut l'affermir et l'honorer. » Quelque respectable que soit l'autorité du publiciste Réveillère, la volonté du peuple français, exprimée par l'organe de ses représentans, étoit nécessaire pour assurer l'existence des républiques nouvelles créées autour de lui ; et cette volonté fut manifestée par la sanction du traité dans lequel on les reconnut solennellement. 1797. An V.

Poussant plus loin la supposition et l'outrage, le président du directoire feignit de rassurer l'ambassadeur cisalpin sur le sort d'un pays que ne menaçoit personne. « L'armée d'Italie est toujours là, dit-il. Ses illustres chefs sont prêts à diriger son courage, et Bonaparte est encore à sa tête ; et malgré les embarras qu'on lui suscite, et les crimes qu'on est toujours prêt à lui supposer, le directoire exécutif soutiendra de tous ses efforts la république cisalpine. ».

A la même audience, le général Bernadotte, envoyé par le général Bonaparte, présenta le reste des drapeaux conquis par l'armée d'Italie. Son discours fut simple, modeste, et tel qu'il convient au vrai courage : mais un si noble exemple ne pouvoit être suivi par un magistrat prévaricateur, qui, du haut du

1797. An V. trône directorial, appeloit la guerre civile et les proscriptions à grands cris. « Brave général, lui dit-il, c'est en vain que les éternels ennemis de la liberté française redoublent d'efforts pour la renverser; c'est en vain que, pour les seconder, de lâches déserteurs de la cause républicaine ont, par un pacte honteux, vendu à l'étranger et à la race des Bourbons, et leur honneur, et leur patrie; que chaque jour leurs mains criminelles sapent l'édifice de nos loix, et que leur bouche impure essaie de ternir l'éclat des plus étonnans, des plus nobles, des plus touchans résultats de la forme de notre gouvernement et des triomphes de nos armées; c'est en vain qu'ils tentent tout pour armer les citoyens (naguère si paisibles) les uns contre les autres, qu'ils veulent rallumer le flambeau des guerres civiles, afin de dévorer la république, et de relever la monarchie sur ses sanglans débris; que sans cesse ils énervent l'action exécutive, et déversent l'infamie sur ceux qui la dirigent, d'abord, afin de pouvoir dire que le gouvernement républicain est trop foible pour maintenir la paix et l'ordre public, et, en second lieu, pour trouver moins d'opposition à leurs projets subversifs; c'est en vain qu'on jette

au milieu de nous le levain de la plus dangereuse fermentation et les brandons d'une éternelle discorde, en rappelant par de nombreuses bandes, au sein de la France, les suppôts du fanatisme et ceux de l'aristocratie, et cela, lorsque le temps n'a pas encore donné au gouvernement cette stabilité, et aux loix cette vigueur, qui ne s'acquièrent que par la pratique et par l'habitude; qu'au lieu de faire prospérer le régime républicain, et de fortifier la constitution par tout ce qui peut lui donner de la splendeur et du nerf, on n'agit en tout que pour l'affoiblir et la défigurer, et n'en plus faire qu'un simulacre informe, sans consistance et sans couleur; c'est en vain que, loin de s'occuper à mettre les ames et les esprits d'accord avec la forme du gouvernement, on a constamment travaillé à éteindre l'esprit public, tellement qu'on est parvenu à dégrader une jeunesse, naturellement ardente et généreuse, une jeunesse qui, suivant l'impulsion de son âge, et les nobles élans d'une ame élevée, se montra si sensible aux premiers accens de la liberté, on est parvenu (la postérité le croira-t-elle!) à lui faire appeler un maître et demander des fers!... des fers pour des mains qui peu-

1797. An V.

1797. An V. vent rester libres ! » L'orateur de la discorde ne devoit pas oublier d'insulter la jeunesse française, que ses collègues et lui, du fond de leur palais somptueux, avoient dévouée à d'éternels périls qu'ils ne partageoient pas, ou plutôt à la mort, et qu'à l'instant même, magistrats suprêmes, spécialement chargés du maintien de l'ordre, ils faisoient publiquement assaillir par des spadassins [1].

« Le directoire exécutif, ajouta son président, bravera tout pour assurer aux Français leur liberté, leur constitution, leurs propriétés, leur repos et leur gloire, fruits trop mérités de sept ans de travaux et de malheurs, et d'une suite inouie des plus étonnantes victoires. Il ne pactisera point avec les ennemis de la république pour en faire un honteux trafic. Ses devoirs seuls seront sa règle : il ne se laissera point effrayer par les dangers les plus réels, non plus que sé-

[1] Aux Invalides, un jeune homme fut laissé pour mort, parce qu'il portoit un collet noir. Les vétérans témoignèrent une grande horreur de cet attentat ; et ceux qui le commirent, furent moins coupables que les magistrats qui les y excitèrent. A Marseille, un citoyen fut tué publiquement ; et tout le midi de la France fut agité par de violentes convulsions.

duire par de trompeuses promesses. Il ne reconnoîtra d'autorités que celles que la constitution a créées, et il ne les reconnoîtra que dans la ligne qu'elle leur a tracées. Il n'oubliera pas qu'elle doit également régner sur tous, et que l'autorité qui se place au-dessus d'elles, a, par-là même, cessé d'être légitime. » Étoit-ce en vertu de cette même constitution que le directoire se déclaroit juge de la conduite des différens pouvoirs institués par elle? Il se plaçoit ainsi lui-même au-dessus de la puissance législative, à laquelle, cependant, il n'avoit, de droit, aucune part; et dont il devoit seulement exécuter les actes. Une telle déclaration étoit plus que suffisante pour motiver une accusation et faire lancer sur lui les foudres qu'il réservoit aux dépositaires de la volonté nationale. 1797. An V.

On a peine à expliquer l'apathie du corps législatif, après des menaces si publiquement exprimées. Quelques dispositions militaires que le directoire eût faites, la juste indignation des législateurs et des citoyens eût pu prévenir ses coups. Étoit-il impossible de porter la terreur dans l'ame d'un homme qui n'étoit fort que de la foiblesse des

1797. An V. autres, et d'en obtenir une démission dont l'effet eût tout changé subitement? Le passé avoit prouvé que ce moyen n'étoit pas impraticable à son égard, et les événemens qui eurent lieu dans la suite, le démontrèrent également. Mais pourquoi sur-tout les deux directeurs qui formoient la minorité, consacrèrent-ils en quelque sorte, par leur silence, les blasphèmes prononcés par leur coupable président? Comment ne vinrent-ils pas, ainsi que le leur conseilloit l'opinion publique, juge presque toujours infaillible de ce qu'il convient de faire dans un instant critique, se réfugier dans le sein du corps législatif, y dénoncer leurs collègues, et, par cette démarche décisive, rendre le courage à des hommes qui avoient besoin de cette sorte d'initiative pour éclater? La grande majorité des deux conseils, unie à la minorité du directoire, eût, dans un tel état de crise, plus que balancé la majorité insurgée de ce dernier corps. Carnot, à qui il appartenoit d'en faire la proposition à son collègue, Barthelemy, qui n'eût pu la rejeter, se livra, dit-il, à un espoir trompeur, jusqu'au dernier moment. Mais le directoire n'avoit-il pas re-

poussé tout moyen direct ou indirect de rac- 1797.
commodement? Ne venoit-on pas d'en faire An V.
la déclaration? Les hommes les plus modérés, mais non peut-être alors les plus sages des deux conseils, n'avoient-ils pas déjà vainement employé leur influence pour écarter des commissions ceux que l'on accusoit de trop d'emportement? Celle des finances que l'on avoit voulu renouveler, avoit été défendue par un membre non suspect, qui avoit assuré qu'elle s'occupoit efficacement des moyens de fournir des fonds au trésor public, et qu'elle s'étoit, à cet effet, entendue avec le ministre Ramel. Plusieurs résolutions avoient été rejetées par le conseil des anciens, et d'autres attendoient sa sanction, qu'il sembloit craindre d'accorder. Mais il n'y avoit ni paix, ni trève à espérer avec la majorité du directoire, que par cette raison il falloit s'empresser d'accabler. Les militaires de tout grade, que l'on avoit trompés, eussent facilement reconnu leur erreur. En leur accordant ce qu'ils méritoient à si juste titre, mêmes récompenses, mêmes honneurs, et sur-tout même confiance, on les eût infailliblement détachés d'une alliance aussi peu honorable que dangereuse pour eux.

1797. An V. La discussion des projets présentés par Thibaudeau, ne produisit aucun résultat, et fut entremêlée d'un grand nombre d'incidens, que fit naître le discours du président du directoire, ou qui étoient les avant-coureurs de la crise qui s'approchoit. Dumolard se crut encore une fois obligé de justifier le motif des observations qu'il avoit faites sur les révolutions de Venise et de Gênes : mais, ayant trop écouté la chaleur de son ressentiment, il attaqua Tallien, qui raconta l'histoire de sa vie, pour avoir occasion de vanter son humanité. Philippe Delville proposa de s'occuper des moyens de constater l'état de démence d'un représentant ou d'un membre du directoire. Réveillère eût-il eu droit de se plaindre de voir traiter d'acte de folie, ce qu'on eût pu caractériser plus défavorablement pour lui ? Bailleul, qui venoit de lancer une violente diatribe contre la majorité de ses collègues, qu'il traitoit de conspirateurs, de contre-révolutionnaires et de tyrans, eût été compromis aussi par une telle mesure. Mais le directeur et le député eussent pu se calmer et recouvrer la raison.

En rendant compte des travaux du corps législatif, depuis l'époque du premier prai-

rial de l'an V, nous nous sommes attachés aux objets d'un intérêt général. Retraçons-en sommairement le reste, avant de passer au récit de ses malheurs. Nous indiquerons aussi une partie du bien qu'il voulut faire, en annonçant quelles loix furent rapportées après la révolution qu'il subit. 1797. An V.

Menacé de bonne heure, il dut s'occuper promptement de moyens défensifs. Heureux s'il avoit conçu que, pour sa propre conservation, il faut quelquefois attaquer! L'autorité militaire confiée au directoire, ayant paru trop étendue, on voulut la restreindre dans des bornes propres à la fois à favoriser l'action et à prévenir l'arbitraire que l'espoir des récompenses et la crainte de la disgrace pouvoient entretenir. Après une discussion des plus approfondies, le conseil des cinq cents adopta l'article premier du projet que lui avoit présenté une commission spéciale, et qui portoit que nul officier de terre ou de mer ne pouvoit être destitué de son emploi sans un jugement légal, et dans les cas prévus par la loi. Ce fut tout ce qu'il y eut d'arrêté sur ce point.

Le même conseil prit aussi une résolution qui ordonnoit une organisation nouvelle et

1797. An V. la réduction de la gendarmerie. Le conseil des anciens l'examina mûrement, et la rejeta, ce que le directoire lui avoit demandé par un message, qui fut le seul, il est vrai, dans lequel il se permit ouvertement cette sorte d'intervention dans la formation de la loi. Rien ne lui eût été plus facile que de parvenir à modérer le zèle de la majorité du conseil des cinq cents : mais, pour y parvenir, il falloit qu'il se réformât lui-même.

Voulant à tout prix que la France parût agitée par des troubles, il avoit déclaré en état de siége la malheureuse ville de Lyon, que l'on ne cessoit de persécuter. Jourdan (de la Haute-Vienne), ayant, au nom d'une commission spéciale (dans la séance du 21 thermidor), démontré de quel danger il eût été pour la chose publique, que le pouvoir exécutif employât arbitrairement une telle mesure, fit adopter une résolution portant que le directoire ne pourroit déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la république, qu'après y avoir été autorisé par le corps législatif. Le défaut de sanction laissa au premier toute latitude à ce sujet.

De tous les points de la république étoient accourus à Paris des officiers qu'avoient at-

teints différentes réformes, et qui venoient y solliciter de l'emploi. On craignit que la position fâcheuse dans laquelle ils se trouvoient, ne rendît leur séjour dangereux dans la commune où siégeoient le corps législatif et le gouvernement, ou plutôt que celui-ci ne s'en fît une sorte d'armée pour accabler ou maîtriser l'autre. Une résolution fut prise pour parer à cet inconvénient; mais quelques vices la firent rejeter par le conseil des anciens. Pour y suppléer, un autre projet fut présenté au conseil des cinq cents, dans la séance du 11 fructidor. L'article VI de ce projet portoit que les militaires réformés ne toucheroient leur traitement qu'à leur domicile, qui ne pourroit être le lieu où siégeoit le gouvernement, à moins qu'ils n'y eussent eu leur résidence avant la publication de la loi. Une discussion très-vive s'éleva sur cet article, que l'on prétendit inconstitutionnel, mais qui n'étoit peut-être qu'imprudent, et que les circonstances avoient dicté. Il fallut procéder à l'appel nominal, et une majorité de quarante voix sur trois cent cinquante-deux votans, le fit adopter. 1797. An V.

La garde que la constitution donnoit au corps législatif, n'étoit point encore entière-

1797. An V. ment organisée ; et par l'effet des loix existantes, les chefs de cette même garde étoient entièrement soumis à l'autorité du directoire. C'étoit être à sa discrétion ; et l'on s'occupa promptement des moyens de remédier à ce grave inconvénient. Dès le 22 prairial, la commission des inspecteurs de la salle soumit à la discussion du conseil des cinq cents un projet de résolution que l'on attaqua vivement, et qui fut ajourné. Peu de temps après la violation des limites constitutionnelles, il en fut présenté un autre, qui portoit la garde du corps législatif à quinze cent soixante et dix hommes, dont douze cents grenadiers, trois cents cavaliers et soixante et dix canonniers. Tout ce qui concernoit l'organisation, la résidence, l'emplacement des postes, étoit sous les ordres du commandant de cette garde, d'après les arrêtés des deux commissions des inspecteurs. Celles-ci avoient le droit de présentation au directoire pour la nomination aux places d'officiers. Elles pouvoient aussi donner des congés absolus, et remplacer les nouveaux officiers et les gendarmes. La deuxième place de chef de brigade étoit supprimée, et un général de division eût eu le commandement de toute la garde.

Ce

Ce projet auquel on fit quelques amendemens, qui toutefois n'en détruisirent point les bases, fut adopté le 22 thermidor. Le conseil des anciens s'occupa trop tard de la résolution en laquelle il fut converti, pour qu'il pût avoir quelqu'exécution. Il en délibéra très-longuement; et le 17 fructidor, il ordonna que la discussion en seroit continuée au jour suivant. 1797. An V.

Que de réflexions fait naître cette inconcevable sécurité ! Quelques membres, cependant, ne la partageoient pas; mais, assez instruits pour concevoir de justes craintes, ils ne l'étoient pas suffisamment pour jeter l'alarme dans le sein de leurs collègues. La séance du conseil des cinq cents finit très-paisiblement aussi. Ceux qui portoient ordinairement le trouble dans les délibérations, s'en étoient absentés, pour concerter l'exécution des plans formés pour le lendemain. La majorité sembloit avoir adopté des sentimens de moderation conformes à sa situation. Quelques jours auparavant, elle avoit repoussé, comme inconstitutionnelle, la proposition qui avoit été faite de régler le mode des destitutions civiles, quoique le directoire, dont le but étoit visible, en prononçât

1797. An V. chaque jour un grand nombre, préludant de la sorte à la réforme bien plus importante, qu'il se proposoit d'opérer.

On a vivement blâmé le corps législatif, mutilé par la révolution du 18 fructidor, relativement à la conduite qu'il a tenue pendant le court espace de temps qu'a duré sa session, et l'on a prétendu qu'il devoit suivre l'exemple qu'avoient donné les membres élus au commencement de l'an IV. Mais, en faisant ce reproche, on n'a pas considéré que, s'il est dans la nature des choses que, dans une assemblée délibérante, la minorité temporise, il n'en est pas de même de la majorité [1]. S'il eût été possible à celle de l'an V de se taire sur les nombreux désordres, sur les monstrueux abus, qui existoient à cette époque, ne l'eût-on pas accusée de trahison, ou du moins de pusillanimité? Croit-on que le directoire n'eût pas découvert où cette sorte de dissimulation eût pu tendre, et qu'il n'eût pas

[1] De qui la majorité, depuis le premier prairial jusqu'au 18 fructidor, fut-elle composée? ne fut-ce pas des membres de l'un et de l'autre tiers? Si l'on ne vouloit rien accorder à la différence de position, comment concilier les louanges et le blâme que mériteroient ceux du premier?

tout tenté pour porter les législateurs à quelqu'imprudence? ne s'occupa-t-il pas continuellement à tout diviser? Il lui importoit que les élections de l'an VI ne ressemblassent point à celles des deux années précédentes; et ce fut sans doute ce motif qui lui fit repousser toute idée d'accommodement. Il sentoit bien que la paix qu'il eût faite n'eût été qu'une trève. 1797. An V.

La séance du directoire exécutif ne fut pas moins calme, le 17 fructidor, que celle des deux conseils; et là, deux des victimes désignées étoient en présence de ceux qui les proscrivoient. Un sourire trahit, il est vrai, le secret du président. « Un poignard sembloit » s'élancer de chacun des angles de sa figure; » sa tête étoit penchée sur son épaule; ses » yeux devenus presqu'opaques, regardoient » obliquement; le haut de ses joues étoit agité » d'un mouvement convulsif; et ses lèvres s'en- » tr'ouvroient et se portoient en avant, comme » à l'approche d'une coupe remplie du sang » de sa victime[1]. »

Les deux membres de la minorité avoient su, dans la journée du 17, qu'un grand mouvement devoit avoir lieu dans la nuit. Averti,

[1] Réponse de L. N. M. Carnot à Bailleul, p. 155.

1797. An V. vers minuit, que Réveillère et Barras étoient rassemblés chez Rewbel avec les ministres et les généraux, Barthelemy vint trouver Carnot à qui il demanda s'il n'étoit pas d'avis de se rendre auprès d'eux. Sur la réponse négative qu'il en reçut, il se retira dans son appartement.

Il ne restoit alors au directeur Carnot d'autre ressource que la fuite, s'il en étoit encore temps. Pendant que les conjurés délibéroient, l'officier supérieur de la garde vint lui annoncer, comme au dernier ex-président, et vu l'absence de Réveillère, qu'il y avoit un rassemblement d'hommes armés, mais vêtus de différentes manières, dans le jardin du Luxembourg, et qu'ils refusoient de l'évacuer. Il engagea ce même officier à leur en faire de nouveau l'invitation, en s'adressant sur-tout à ceux qui, portant l'habit militaire, étoient censés connoître toute la rigueur des consignes. Ce moyen réussit; et l'on continua jusqu'à plus d'une heure du matin, à rendre compte à Carnot de tout ce qui se passoit au dehors. Peu de temps après, les triumvirs firent demander si leur collègue étoit chez lui; et d'après la réponse affirmative qui leur fut portée, l'officier supérieur

de la garde (c'étoit toujours le même) se présenta pour l'arrêter. Il ne le trouva pas ; mais une des portes de l'appartement étoit fermée en dedans. Ne se croyant pas autorisé à l'enfoncer, il informe du fait les membres de la majorité, qui aussitôt donnent au général Chérin, nommé commandant en chef de la garde du directoire, l'ordre de *hacher* cette porte s'il le falloit. La pièce dont elle formoit l'entrée intérieure, s'ouvroit aussi sur un jardin particulier qui avoit, sur le jardin public, une sortie par laquelle s'échappa l'infortuné directeur, au moment même où les soldats remplissoient l'appartement. « Le Luxembourg, nous dit-il lui-même, étoit cerné » par une immense quantité de troupes et » d'artillerie ; mais je trompai la vigilance » des sbires, en ce que je m'étois ménagé d'avance une issue qu'ils ne connoissoient pas. » J'entendis le coup de canon d'alarme, au » moment où je venois de fermer sur moi la » dernière porte ; et avec deux pistolets dans » les mains, j'errai environ trois heures dans » la ville, pour pouvoir gagner l'asile où je » me réfugiai, par des rues détournées, afin » d'éviter les corps de garde et les postes mi- » litaires, qu'on avoit multipliés. Rewbel 1797. An V.

1797. An V. » entra dans un accès de rage contre l'officier porteur du mandat d'arrêt; et Barras » eût l'inconcevable lâcheté d'aller lui-même » avec ses soldats, arrêter le débile Barthelemy [1]. »

Nous sommes loin de pousser le soupçon jusqu'au point d'assurer que ceux qui formoient cette embuscade, à laquelle Carnot échappa, fussent porteurs d'ordres sinistres. Toutefois ils eussent été maîtres de sa vie; et s'il fût tombé sous leurs coups, sans doute on ne leur en eût point fait un crime. Mais la fortune, en le servant si heureusement, nuisit essentiellement au succès des projets de ses persécuteurs, ou du moins à leur durée. Hors de leur atteinte, il devoit élever une voix accusatrice qui les fit pâlir sur leur trône, et sembla donner le signal de leur chute.

[1] Réponse de L. N. M. Carnot à Bailleul, p. 193. On doit regarder, sinon comme très-exact en tous ses points, du moins comme très-authentique, cet ouvrage dont il n'a paru aucun désaveu.

CHAPITRE XXVII.

Journée du 18 Fructidor. — Entrée des Troupes dans Paris. — Investissement des Tuileries. — Les Inspecteurs de la Salle et l'Adjudant général Ramel sont arrêtés. — Les Grenadiers de la Garde du Corps législatif suivent le Général Augereau.—Plusieurs Députés sont repoussés violemment. — Proclamation mensongère du Directoire aux Parisiens.—Autre Proclamation et Placards. — Rassemblement de Députés au Théâtre de l'Odéon, et à l'École de Santé.—Premier Acte et Permanence de ces deux Assemblées. — Message et Proclamation du Directoire. — Prétendues Preuves d'une Conspiration. — Rapport de Boulay de la Meurthe. — Résolution tendant à annuller les Elections de quarante-huit Départemens, et à condamner un grand nombre de Députés et quelques Citoyens à la Déportation.—Les Membres rassemblés à l'Ecole de Santé, discutent cette Résolution, et l'approuvent.—Nombreuses Dispositions

qu'elle renferme. — Message insolent du Directoire. — Loi qui ordonne la Déportation d'un grand nombre de Journalistes, etc. — Départ des Députés condamnés à la même Peine. — Lettre du Général Moreau au Directoire. — Arrivée de ce Général à Paris. — Mort du Général Hoche. — Fin de la Permanence des deux Conseils.

179. Au V. Le 18 fructidor étoit le jour auquel devoit avoir lieu l'organisation nouvelle de la garde nationale, qu'avoit enfin sanctionnée le conseil des anciens. Elle eût offert au corps législatif de nombreux défenseurs, ou des victimes de plus à l'inhumanité du directoire, que peut-être il faudroit remercier d'avoir su rendre sa victoire plus facile.

Versailles étoit le point de réunion des troupes cantonnées autour de Paris. Elles se mirent en marche dans la nuit, et bientôt elles garnirent les avenues de cette dernière ville, l'enceinte du palais des Tuileries, les ponts et tous les postes militaires. Ces mouvemens n'avoient pu s'opérer sans que les commissions des inspecteurs en fussent instruites. Celle du conseil des cinq cents étoit compo-

sée de Pichegru, de Vaublanc, de Thibaudeau, d'Émery et de Delarue. Le premier de ces membres avoit, selon toute apparence, été prévenu, la veille, des projets du directoire; mais plusieurs de ses collègues de la même commission ne voulurent pas y croire, et ils se séparèrent. Rovère, qui passoit la nuit dans celle du conseil des anciens, fut tout aussi incrédule, lorsque l'adjudant général Ramel, commandant de la garde du corps législatif, lui annonça, le 18, à une heure du matin, qu'il venoit de recevoir l'ordre de se rendre chez le ministre de la guerre, et que plusieurs colonnes de troupes entroient dans Paris. 1797. An V

Ramel, qui dans cette fâcheuse circonstance signala son inaltérable fidélité, fut, quelques heures après, sommé, au nom du directoire, de donner passage, par le pont Tournant, à une colonne de quinze cents hommes, chargés d'exécuter les ordres du gouvernement. Il s'y refusa, quoiqu'on lui assurât que toute résistance étoit inutile, et que ses huit cents grenadiers étoient déjà enveloppés par douze mille hommes, avec quarante pièces de canon. Aussitôt il fit prendre les armes à son corps, qu'il conduisit aux Tuileries, et il en-

1797. An V. voya des ordonnances chez les présidens des deux conseils, Lafond-Ladebat pour celui des anciens, et Siméon pour celui des cinq cents. Il fit prévenir aussi tous les députés qui avoient leur logement dans les environs. Ayant engagé Pichegru à venir reconnoître l'investissement, ils le trouvèrent déjà tout formé. Ramel, étant rentré à la commission des inspecteurs, y demandoit des ordres pour quelques dispositions défensives, lorsqu'on vint lui dire que la grille du pont Tournan étoit forcée. Aussitôt le jardin fut rempli de troupes, et l'on dirigea une batterie sur la salle du conseil des anciens. Toutes les avenues furent fermées, tous les postes masqués par des forces supérieures. Le seul poste du conseil des cinq cents, commandé par un brave officier[1], avoit refusé d'ouvrir les grilles. Dans cette extrémité, Ramel sollicita positivement l'ordre de dégager la réserve des grenadiers; mais les inspecteurs lui répondirent que toute défense seroit inutile, et ils lui enjoignirent de ne pas faire feu. Peu de temps après, ils furent arrêtés, ainsi que quelques autres membres qui s'étoient joints à eux, et au nombre desquels étoit le géné-

[1] Le lieutenant Blot. Il fut destitué par le directoire.

ral Willot. Des soldats ayant porté la main sur le général Pichegru, celui-ci les repoussa: mais ils l'entraînèrent indignement. 1797. An V.

Etant retourné à son poste, à la réserve, Ramel y reçut, à cinq heures et demie du matin, des mains d'un aide de camp, et de la part du général Augereau, nommé, depuis quelques jours, commandant de la dix-septième division militaire (celle de Paris), en place du général Hatry, l'ordre de se transporter avec son corps devant la maison de l'état-major de la place, ce qu'il refusa. Il attendoit les ordres des deux conseils avec sa troupe, qui paroissoit dans les meilleures dispositions, et il en faisoit la revue, lorsqu'aux cris redoublés de *vive la république !* parut à la tête d'un nombreux état-major le général Augereau, qui lui ordonna de se rendre aux arrêts. Ramel obéissoit, quand s'apercevant qu'Augereau [1] lui-même le suivoit de près, il mit la main sur la garde de son épée. Aussitôt on fond sur lui, son arme est brisée, on le traîne, on lui déchire ses vêtemens; et il ne dût qu'au général de n'être pas assassiné.

[1] On prétendit, dans le temps, qu'Augereau arracha à Ramel les marques de son grade; mais celui-ci nie le fait, dans sa Relation.

1797. An V. Alors les grenadiers de la réserve, auxquels on donna un autre chef sur-le-champ, suivirent celui-ci où il voulut les conduire.

Cependant quelques députés, fidèles à leur mandat et à la constitution, étoient parvenus à se rassembler dans la salle ordinaire du conseil des cinq cents, dont un bataillon les fit bientôt sortir avec violence, et ils se réunirent chez un de leurs collègues, où d'autres arrivèrent successivement. Il y fut mis en délibération, sous la présidence de Pastoret, de savoir s'il convenoit qu'ils se rendissent dans le lieu indiqué par le directoire; mais ils craignirent de donner, par une telle démarche, quelqu'ombre de consentement à tout ce qui s'étoit passé. Alors ils prennent, au nombre de quatre-vingts, tous vêtus de leurs écharpes, et le président à leur tête, le parti de se présenter à l'entrée du palais national. Arrivés à la porte de la grande cour, on leur en refuse l'entrée. Deux officiers supérieurs s'étant avancés, sont sommés jusqu'à trois fois, au nom du peuple français, et par ses représentans, de leur ouvrir le passage. Pour toute réponse, l'un de ces commandans fait prendre carrière à un détachement de cavalerie; et cette manœuvre

fut répétée trois fois aussi. Il fallut y céder. 1797.

Plusieurs membres du conseil des anciens s'étoient rassemblés chez Dupont de Nemours. Ils se présentèrent aussi, ayant Marmontel à leur tête, aux portes de leur salle, dont l'accès leur fut interdit. Les ordres donnés par le directoire étoient ponctuellement suivis; et comment s'en étonner? Quel reproche pourroit-on en faire à ceux qui les exécutèrent? Le soldat n'est-il pas entièrement passif, lorsqu'il est sous les armes? An V.

Dans une circonstance si importante, le directoire ne pouvoit manquer de porter son attention sur les habitans de Paris, et de chercher à les tromper, selon l'usage, au moyen de quelques proclamations. Il leur en adressa deux en même temps. Par la première il disoit :

« Un grand nombre d'émigrés, d'égorgeurs de Lyon, de brigands de la Vendée, attirés ici par les intrigues du royalisme et le tendre intérêt qu'on ne craignoit pas de leur prodiguer publiquement, ont attaqué les postes qui environnoient le directoire exécutif; mais la vigilance du gouvernement et des chefs de la force armée a rendu nuls leurs criminels efforts. » Le mensonge étoit aussi gro-

1797. An V. sier qu'impudent. Le plan d'une fausse attaque[1] avoit été probablement formé par les triumvirs eux-mêmes ; mais quelle qu'en fût la raison, il ne fut point exécuté. Cependant la proclamation étoit imprimée, il falloit l'afficher au point du jour, et l'on rectifia la chose en disant, par forme de correction, que le directoire devoit être attaqué seulement la nuit suivante.

Il annonçoit ensuite qu'il alloit placer sous les yeux de la nation, les renseignemens authentiques qu'il avoit recueillis, sur les manœuvres du royalisme. C'étoient des placards qui figuroient des lettres attribuées à Pichegru, et dans lesquelles celui-ci différoit d'opinion avec les agens de Louis XVIII et le prince de Condé lui-même, sur les moyens de porter le prétendant sur le trône. D'autres lettres adressées à Imbert-Colomès, membre du conseil des cinq cents, le désignoient comme trésorier de celui-ci dans la ville de Lyon.

Pour compléter le ridicule, la seconde proclamation portoit que tout individu qui

[1] Nous laissons à la sagacité du lecteur à décider s'il n'y eut pas quelque rapport entre ce plan d'attaque et le rassemblement d'hommes armés du jardin du Luxembourg.

rappelleroit la royauté, la constitution de 1793, ou *d'Orléans*, seroit à l'instant fusillé aux termes de la loi. Elle contenoit aussi des peines sévères contre ceux qui attenteroient aux personnes et aux propriétés. 1797. An V.

Un simulacre de corps législatif étoit nécessaire pour décréter toutes les mesures propres à assurer le triomphe du directoire. Il indiqua, pour le rassemblement des députés du conseil des cinq cents, une salle de spectacle, voisine de son palais, jadis honorée par la représentation des chef-d'œuvres de la scène française, connue alors sous le nom d'*Odéon*, et souillée depuis par les forfaits que l'on y autorisa. Les membres qui voulurent bien figurer au conseil des anciens, se réunirent dans l'amphithéâtre de l'école de Médecine. L'un et l'autre emplacement étoit digne du motif qui l'avoit fait choisir.

La séance du conseil des cinq cents s'ouvrit à onze heures, sous la présidence de Lamarque, en l'absence volontaire ou forcée du véritable président, de Siméon. Les loges étoient remplies d'une foule de citoyens placés là pour applaudir à tout ce qu'ils alloient entendre. Ce fut Poulain-Grandpré qui ouvrit la scène. Eh! pourquoi ne se serviroit-on pas

1797. An V. des termes consacrés au théâtre, lorsque le lieu, les spectateurs, les acteurs n'offrent à l'imagination que l'idée d'une représentation théâtrale? L'orateur commença par rendre grâces au directoire, à qui l'on devoit le salut de la patrie; puis il demanda la formation d'une commission de cinq membres, qui fut nommée à l'instant, et composée des citoyens Sieyes, Poulain-Grandpré, Villers, Chazal et Boulay de la Meurthe. L'assemblée prit ensuite une résolution par laquelle le directoire étoit autorisé à faire entrer dans le rayon constitutionnel, et arriver à Paris, le plutôt possible, le nombre de troupes qu'il jugeroit nécessaire pour maintenir la tranquillité publique; défendre la constitution de l'an III et la république, contre les attaques du royalisme et de l'anarchie, et assurer le maintien des personnes et le respect des propriétés. Ce n'étoit là qu'une simple formalité; l'objet de l'autorisation étoit déjà rempli.

Chazal ayant annoncé que le directoire ne pourroit envoyer qu'à six heures un message qui devoit servir de réponse à celui qu'on lui avoit adressé pour savoir ce qui se passoit, la permanence fut déclarée, aux applaudissemens des spectateurs, à qui l'on osa

rappeler

rappeler la constitution et le réglement ; puis la séance demeura suspendue. 1797. An V.

Les membres du conseil des anciens ouvrirent la leur sous la présidence de Roger-Ducos. Des grenadiers sans armes (ils n'en avoient pas besoin), et de simples citoyens, étoient assis sur les bancs placés au-dessus de ceux des représentans.

Laussat, ayant pris le premier la parole, demanda qu'avant de délibérer, l'on constatât s'il se trouvoit présens cent vingt-six membres, formant la majorité du conseil, et s'il avoit été pris un arrêté dans les formes, qui transférât le lieu des séances. L'ordre du jour fut bien vîte invoqué sur cette importune proposition, que d'un autre côté l'on soutint, en déclarant qu'il falloit se convaincre qu'il ne pouvoit y avoir ailleurs un autre conseil des anciens. On alla même plus loin, et l'on proposa d'écrire aux membres absens, ce qui fut ordonné. Cependant la question de l'appel nominal, défendue par Régnier, par Lecoulteux et d'autres, n'étant point décidée, Harmand de la Meuse trancha la difficulté, en proposant d'ouvrir une liste sur laquelle chaque député viendroit inscrire son nom, ce qui s'exécuta aussitôt que Girot-Pouzol eut

1797. An V. observé que l'on étoit peut-être en majorité sans le savoir, sur-tout si l'on comptoit ceux qui se promenoient dans la cour.

Marbot vouloit que, pour prouver aux nations étrangères combien la nation française désiroit la tranquillité de l'Europe, on examinât si les membres de la commission à laquelle avoit été renvoyé le traité de paix avec le Portugal, étoient présens, afin que, dans le cas contraire, on pût les remplacer par d'autres, pour que le rapport en fût fait le lendemain. On lui répondit que l'on n'étoit point encore en nombre suffisant pour s'occuper de rien, et que la constitution ne permettoit de délibérer sur la paix ou la guerre, qu'en comité secret. L'on passa à l'ordre du jour, et la séance demeura suspendue pendant une heure, au bout de laquelle Lacombe-Saint-Michel prétendit qu'il y avoit plus de cent membres inscrits sur la liste, que vingt-six étoient absens par congé, et que cela formoit bien la majorité. Cette heureuse manière de compter ne séduisit cependant pas le conseil, qui se contenta de déclarer la permanence, et suspendit, de nouveau, sa séance.

Au bout d'une demi-heure, Marbot revint

à la charge. « Le temps presse, dit-il, il s'agit de sauver la liberté. J'ai la presque certitude qu'il y a au moins cent vingt-huit noms inscrits sur la liste. Je demande au président de vérifier si nous sommes en nombre suffisant pour délibérer, car il faut en finir. » 1797. An V.

Le président procéda à la vérification demandée, et déclara que ce nombre ne s'y trouveroit que lorsque quelques-uns des membres auxquels on avoit écrit, seroient arrivés.

Cependant on avoit renvoyé à une commission la résolution, qui autorisoit le directoire à faire entrer à Paris le nombre de troupes qu'il croiroit convenable; et, soit que la majorité fût alors réunie, soit plutôt qu'elle ne le fût pas, car, dans le cas contraire, on n'eût pas manqué d'en faire mention, Baudin proposa de reconnoître l'urgence, et de sanctionner cette même résolution, qui fut adoptée à l'unanimité, et le conseil suspendit, pour la troisième fois, sa séance.

Celle[1] des membres de la salle de l'Odéon se rouvrit par la lecture de deux messages du di-

[1] Ni dans cette séance, ni dans celle du matin, il ne fut question d'aucune vérification; on n'eût pu trouver la majorité.

1797. An V. rectoire. Le premier portoit pour suscription :

Le Directoire Exécutif au Conseil des Cinq Cents.

« Citoyens Législateurs, disoit-il, le directoire s'empresse de vous faire part des mesures qu'il a été forcé de prendre pour le salut de la patrie et le maintien de la constitution. Il vous transmet à cet effet toutes les pièces qu'il a réunies, et celles qu'il a fait publier avant que vous fussiez rassemblés : s'il eût tardé un jour de plus, la république étoit livrée à ses ennemis. Les lieux mêmes de vos séances étoient le point de réunion des conjurés. C'étoit de là qu'ils distribuoient hier leurs cartes et les bons pour la délivrance des armes; c'est de là qu'ils correspondoient cette nuit avec leurs complices ; c'est là enfin ou dans les environs, qu'ils essaient encore des rassemblemens clandestins et séditieux, qu'en ce moment même la police s'occupe de dissiper[1]. C'eût été compromettre la sûreté publique, et celle des représentans fidèles (ou plutôt qui obéissoient aux ordres

[1] Plusieurs membres furent arrêtés chez Lafond-Ladebat, et entr'autres Tronçon-Ducoudray et Barbé-Marbois.

des trois factieux qui siégeoient au Luxembourg), que de les laisser confondus avec les amis de la patrie, dans l'antre des conspirations. » Cette fable mal ourdie n'étoit qu'une rectification mal-adroite de l'erreur contenue dans la proclamation du matin. 1797. An V.

Une longue adresse aux Français, datée du 18 fructidor, mais, sans doute, préparée depuis long-temps, et qui accompagnoit le précédent message, renfermoit le passage suivant :

« Tandis qu'on tramoit, à Paris, la dissolution de la convention nationale (en vendémiaire an IV), et que des factieux cherchoient à s'emparer de l'autorité suprême, au Rhin *Pichegru* recevoit les propositions de *Condé*, et y répondoit par des plans d'invasion et de royalisme. Si le drapeau blanc n'a pas été arboré dans le camp français, si le Rhin n'a point été repassé avec l'armée ennemie, si vos places fortes n'ont pas été livrées et gardées, au nom du roi, par les troupes impériales, si Pichegru n'a point marché sur Paris, s'il n'y est point venu en quatorze jours, citoyens, il est horrible de vous l'annoncer, c'est Condé qui s'est refusé à l'exécution de ce projet de Pichegru. »

1797. An V. De l'aveu même du directoire, il ne s'agissoit donc pas d'une conspiration qui fût sur le point d'éclater, et qu'il eût fallu déjouer par les moyens violens qu'il avoit pris; mais d'une tentative échouée, il y avoit deux ans, et peut-être même, s'il y eût jamais quelque démarche hasardée envers celui qu'on en déclaroit le chef, par le refus qu'il auroit fait d'y prendre part. Cette absurde accusation étoit fondée principalement sur une pièce trouvée, à Venise, dans le porte-feuille de M. Dantraigues, et entièrement écrite de sa main [1]. Le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, en avoit certifié l'authenticité, mais non le contenu, et il l'avoit envoyée au directoire, comme le lui prescrivoit son devoir. Mais pourquoi cette pièce n'a-t-elle pas été remise en original sous les yeux de celui qu'elle sembloit accuser? Ah! sans doute, c'est qu'il eût aisément détruit ce tissu de calomnies, d'absurdités, de puérilités, de sottises et de contradictions. On y place son quartier-général à Altkirk, et jamais il n'y fut. On y accorde des pensions à sa femme et à ses enfans, et jamais il ne fut marié.

[1] On sait, depuis long-temps, que M. Dantraigues exerce son imagination sur des sujets fictifs. Entr'autres

De quel droit, si, contre toute probabilité, Pichegru étoit coupable, le directoire lui faisoit-il grâce, ou le condamnoit-il, s'il ne l'étoit pas? c'est qu'il vouloit laisser du vague dans cette prétendue conspiration; c'est qu'il ne cherchoit qu'un prétexte pour perdre une foule d'hommes qui s'étoient déclarés les ennemis de son exécrable administration; c'est qu'il vouloit une révolution, et non pas un jugement. Mais un grand homme, un militaire, qui a bien servi, défendu son pays, a toujours en sa faveur la présomption de l'innocence. 1797. An V.

Au nombre des autres pièces étoient deux déclarations annexées au registre secret du directoire exécutif, le 11 nivôse an V et signées par Duverne de Prêle, ou Dunan, cet homme qui changeoit si fréquemment de nom et qui fut impliqué dans l'affaire de MM. Brothier et Lavilleheurnois. On sait de quel poids sont les révélations tardives d'accusés qui en attendent leur salut. Celles-ci toutefois ne pouvoient compromettre qu'aux yeux de la haine et de la prévention, ceux, en

pièces de cette sorte, il est l'auteur d'un dialogue entre un général autrichien et un commissaire en chef de l'armée française en Bavière.

1797. An V. petit nombre, dont elles contenoient les noms [1].

Après ces déclarations venoient les pièces de la conspiration royaliste, pièces dont le public avoit eu connoissance à l'époque où elle fut découverte. Des lettres interceptées, ou saisies de différentes manières, depuis deux ans, étoient aussi figurées dans les placards menteurs, affichés par ordre du directoire. Il falloit siéger au Luxembourg, à l'Ecole de Médecine, ou à l'Odéon, pour feindre de donner quelqu'importance à de si misérables accusations.

Lorsqu'on en eut fait lecture aux acteurs et aux spectateurs de cette dernière salle, Boulay de la Meurthe parut à la tribune, au nom de la commission formée dans la séance du matin. Le choix de ce rapporteur étoit des plus heureux. Membre du nouveau tiers, et envoyé par un département où l'agitation révolutionnaire n'avoit point exercé toute sa violence, il pouvoit paroître plus exempt de préventions que tout autre, et n'avoir pour

[1] C'étoient ceux de Mersan, de Lemérer et de Cochon. Celui-ci s'étoit assez complètement justifié pour que le directoire lui conservât sa place de ministre de la police générale. Lemérer a déclaré depuis n'avoir eu aucun rapport avec Dunan.

objet que le salut public; mais quelle que fût son intention, dont nous ne sommes pas juges, il s'y prit mal pour l'opérer. 1797. An V.

Il commença par poser en principe qu'il falloit agir, et agir promptement, vigoureusement et sagement. Il étoit impossible de se livrer à des discussions lentes, méthodiques et péniblement approfondies. Tout indiquoit donc la nécessité d'adopter sur-le-champ les mesures qui paroîtroient nécessaires. « Considérez, dit-il ensuite à ses collègues, la situation dans laquelle se trouve la chose publique. Il y a quelques mois, la paix paroissoit assurée. Le peuple français l'avoit en quelque sorte proclamée par les transports de joie avec lesquels il en avoit reçu la nouvelle. Le commerce se ranimoit par-tout; tous les genres d'industrie commençoient à se déployer; la république triomphante au dehors par la force de ses armes, alloit exercer sur les peuples un autre genre de conquête, par le spectacle de sa félicité.

» Tout est changé, renversé. La paix avec les puissances belligérantes paroît éloignée. » Non ! elle ne l'étoit pas. Le héros qui l'avoit assurée par ses exploits, sut forcer à l'accepter ceux qui la repoussoient au de-

1797. An V. dans. « Dans l'intérieur, tous les esprits sont dans l'alarme et dans l'agitation. Tout présente l'image d'une guerre intestine ; que dis-je ? la guerre existe réellement : et quelle guerre ? une guerre aussi fatale à la république, que la guerre extérieure lui a été avantageuse. » Eh ! qui causoit cette agitation ? qui excitoit cette guerre ? N'étoient-ce pas tous ceux qui s'opposoient au rétablissement de la justice et de l'ordre. « Là, le nom de républicain imprime à toute l'Europe l'admiration et l'effroi. Ici, ce nom est tellement avili, qu'on ose à peine le prononcer. Tous ceux qui ont donné à la liberté des marques d'attachement, semblent être proscrits. » Le rapporteur eût pu dire qu'ils alloient l'être ; et quant au reste du reproche, nous ne savons pas ce que c'est que de répondre à de vains sons.

« Tout cela, citoyens représentans, est l'ouvrage d'une vaste conspiration, dont l'objet est d'anéantir la république et la liberté, de rétablir le trône, la famille royale, la noblesse, le clergé, la féodalité, et tous les abus de l'ancien gouvernement.

» Cette conspiration est prouvée matériellement par les pièces que le directoire a mises

sous vos yeux. Si un tribunal avoit à la juger dans les formes ordinaires, il ne pourroit pas s'empêcher d'en prononcer l'existence, d'en punir les auteurs. 1797. An V.

» Non-seulement le but, mais les moyens et le développement de cette conspiration sont mis en évidence ; les agens en sont répandus et organisés dans toute la république. Mais, citoyens représentans, ce qu'il faut vous dire, et certes, c'est avec douleur que nous vous le disons, un des grands foyers de cette conspiration, celui dans lequel elle paroissoit mettre sa principale espérance, étoit dans le corps législatif. Il ne faut pas croire que ce fût dans la majorité : non ! cette majorité est bonne, elle est amie de la liberté, de la constitution, elle veut le bonheur du peuple. » Comment l'orateur osoit-il parler de la majorité du corps législatif, lorsque l'on ne pouvoit constater qu'elle existât réellement en plein et libre exercice de ses droits, ce que le directoire et ses serviteurs avoient tant d'intérêt à faire ? Mais si elle étoit bonne, pourquoi la changer ? Le rapporteur ne le dissimuloit pas, c'est qu'elle se laissoit conduire par les prétendus conspirateurs. Certes, si elle eût été présente, il est plus que dou-

1797. An V. teux que, malgré l'appareil militaire dont on l'avoit entourée, elle eût souffert patiemment cette injure.

Après avoir déclaré que le gouvernement ne pouvoit marcher qu'avec la bienveillance du corps législatif (l'expression étoit heureuse), que le but des chefs du parti conspirateur étoit de lui ôter successivement toutes ses attributions, après avoir annoncé que l'on étoit, en quelque sorte, sur le champ de bataille, que d'un côté se trouvoient les ennemis de la liberté, de la république et du peuple français, et de l'autre ses amis, le rapporteur s'écria :

« D'abord, il faut proclamer cette grande vérité, capable de rassurer tous les esprits ; c'est que le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang. Malheur à celui qui, dans cette grande circonstance, songeroit à rétablir les échafauds ! les propriétés, les personnes, tout sera respecté. Il n'est pas question de vengeance, mais de salut public. Jusqu'à présent le grand mouvement qui nous environne s'est fait régulièrement, paisiblement ; il faut qu'il s'achève de même. De quoi s'agit-il ? de terminer la guerre intestine, de l'empêcher de devenir sanglante

(il seroit difficile d'en concevoir une qui ne le fût pas) : car, ne vous y trompez pas, citoyens représentans, bientôt il auroit fallu en venir aux mains; la France alloit devenir une vaste Vendée, et bientôt n'auroit plus offert qu'un tas de cadavres et de ruines. Voilà, voilà sur-tout ce qu'il faut empêcher. Or, le seul moyen de le faire étoit de surprendre les ennemis de la république, les agens de la conspiration, au moment où ils alloient éclater. Ils sont prévenus; ils sont ou seront arrêtés. Que faut-il en faire? il faut les éloigner du corps législatif, de toutes les autorités constituées; et ceux qui paroissent les plus dangereux, il faut les déporter. » Ce style naïf semble prouver que le discours du rapporteur n'avoit pas été préparé. Autrement, on y eût, sans doute, malgré l'ingratitude du sujet, trouvé plus de sens et de dignité. 1797. An V.

« La déportation, ajoutoit-il, doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique. C'est la peine qu'il faut faire subir à tous les ennemis irréconciliables de la liberté et de la république. Cette mesure est commandée par la politique; elle est autorisée par la justice, avouée par l'humanité. »

1797. Le sourire de la pitié vient malgré soi se
An V. mêler à l'indignation, en voyant un pareil abus des mots par lesquels on désigne les choses les plus sacrées. « Il faut déterminer un lieu où seront transportés tous ceux dont les préjugés, les prétentions, dont l'existence, en un mot, est incompatible avec celle du gouvernement républicain. » Un peuple voisin a établi un lieu de déportation, mais c'est seulement pour les malfaiteurs, déclarés tels par un jugement, et non pour des hommes auxquels on ne peut reprocher que leurs opinions. Comme il est de toute impossibilité que, dans toute nation, les citoyens pensent uniformément, il résulteroit du principe posé par le rapporteur, que chaque parti, chaque faction, dominant et déportant à son tour, ne seroit occupé qu'à dépeupler l'état.

Après avoir terminé l'apologie du projet de résolution, contenant les *mesures vigoureuses* qu'exigeoient les circonstances, Boulay fit place à Poulain-Grandpré et à Villers, qui en donnèrent lecture. Par une des dispositions de ce projet, on déclaroit nulles les élections de quarante-neuf départemens[1];

[1] Le nom de ces départemens étoit renfermé dans l'article premier, ainsi conçu : « Les opérations des as-

et par une autre, la déportation d'un grand nombre de membres des deux conseils, et de quelques simples citoyens. 1797. An V.

Une foible et très-foible discussion s'ouvrit sur ce projet, et porta, non sur la violation de tout principe d'ordre social, de justice et d'humanité, mais sur des exceptions en faveur de quelques membres qui furent assez heureux pour trouver des protecteurs dans une assemblée, occupée essentiellement à proscrire. Le nombre des premiers ne fut pas con-

semblées primaires, communales et électorales des départemens de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Arriége, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, de l'Eure, d'Eure et Loir, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille et Vilaine, d'Indre et Loire, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Mont-Blanc, du Morbihan, de la Moselle, des Deux-Nèthes, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine et Oise, de la Somme, du Tarn, du Var, de Vaucluse, de l'Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles. »

1797. An V. sidérable, il est vrai. L'un fut rayé de la liste comme républicain (Doulcet), l'autre comme un homme égaré, celui-ci comme nul, et celui-là comme imbécille. Tels furent les termes employés à leur égard. Poulain-Grandpré, quoiqu'il n'aimât point, dit-il, à faire des propositions rigoureuses, se plaignit que l'on oublioit le plus dangereux de tous les hommes, Ramel, le commandant des grenadiers, dont la déportation fut bien vîte ordonnée, mais à qui un ennemi généreux eût, au contraire, accordé sa confiance.

Le projet de la commission fut donc, en très-grande partie, adopté. L'article XIII portoit : « Les individus ci-après nommés,

» Du Conseil des Cinq Cents : *Aubry*; *J. J. Aimé*, dit *Job Aimé*; *Bayard*; *Blain*, des Bouches-du-Rhône; *Boissy-d'Anglas*; *Borne*; *Bourdon*, de l'Oise; *Cadroy*; *Couchery*; *Delahaye*, de la Seine-Inférieure; *Delarue*; *Doumère*; *Dumolard*; *Duplantier*; *Duprat*; *Gibert-Desmolières*; *Henry Larivière*; *Imbert-Colomès*; *Camille Jordan*; *A. J. Jourdan*, des Bouches-du-Rhône; *Gau*; *Lacarrière*; *Lemarchand-Gomicourt*; *Lemérer*; *Mersan*; *Madier*; *Maillard*; *Noailles*; *André*, de la Lozère; *Mac-Curtin*; *Pavie*;

Pavie; *Pastoret*; *Pichegru*; *Polissard*; *Praire-Montaud*; *Quatremère-Quincy*; *Saladin*; *Siméon*; *Vauvilliers*; *Viénot-Vaublanc*; *Villaret-Joyeuse*; *Willot*. 1797. An V.

» Du Conseil des Anciens : *Barbé-Marbois*; *Dumas*; *Ferrant-Vaillant*; *Lafond-Ladebat*; *Laumont*; *Muraire*; *Murinais*; *Paradis*; *Portalis*; *Rovère*; *Tronçon-Ducoudray* [1].

» *Carnot*, directeur; *Barthelemy*, directeur; *Brothier*, ex-abbé; *Lavilleheurnois*, ex-magistrat; *Duverne de Presle*, dit *Dunan* [2]; *Cochon*, ex-ministre de la police [3]; *Dossonville*, ex-employé à la police; *Miranda*,

[1] C'étoit son rapport sur le message du directoire et sur les adresses des armées, qu'on lui faisoit expier. Thibaudeau eut le bonheur d'être excepté, quoique le sien fût loin d'être aussi modéré.

[2] Le directoire reconnoissoit bien mal le service important que ce même Dunan lui avoit rendu par ses deux déclarations. Il oublia que, si l'on méprise le traître, on paie la trahison. Au reste, il est bon de rappeler ici que MM. Brothier, Lavilleheurnois et Dunan, étoient en jugement par-devant un nouveau tribunal, lorsque l'on ordonna leur déportation.

[3] Comme complice de la conspiration dont il avoit poursuivi les auteurs. Il est bien étonnant que l'ex-ministre Bénezech ait été excepté.

1797. An V. général ; *Morgan*, général [1] ; *Suard*, journaliste [2] ; *Mailhe*, ex-conventionnel ; *Ramel*, commandant des grenadiers du corps législatif, seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif.

» Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation ».

Par l'article suivant, le directoire exécutif étoit autorisé à leur procurer provisoirement les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

Il étoit de la plus haute importance pour les auteurs et les partisans d'une telle résolution, qu'elle fût sanctionnée promptement. A peine étoit-elle adoptée à l'Odéon, qu'elle fut présentée à l'Ecole de Santé, malgré l'heure avancée de la nuit [3]. Aussitôt elle fut

[1] On ignore à quel titre furent proscrits ces deux généraux.

[2] L'un des Quarante de l'académie française, auteur et propriétaire du journal intitulé : *Nouvelles Politiques*.

[3] Il étoit minuit.

renvoyée à une commission composée de Crétet, de Baudin, de Girot-Pouzol, de Creuzé-Latouche, de Lebrun, de Régnier et de Rabaut, qui furent chargés d'en faire leur rapport, séance tenante. A sept heures du matin, le 19, Girot-Pouzol parut à la tribune, au nom de cette même commission; et après un discours ambigu, il proposa, non d'adopter ou de rejeter la résolution, mais d'ouvrir à l'instant la discussion, et de prendre une prompte détermination. Une telle singularité porte à croire que les avis avoient été partagés dans la commission, et ce qui va suivre le confirmera. 1797. An V.

Lecoulteux s'avança le premier dans cette arène où l'on sembloit craindre d'entrer. Il s'y montra en généreux défenseur des droits de la justice et de l'humanité. Nous ne pouvons mieux honorer son courage, qu'en rapportant ici textuellement le discours qu'il prononça, trop vainement, hélas! pour le salut des infortunés que l'on dévouoit à la proscription et à la mort.

« On sollicite notre opinion, dit-il, sur les individus qu'on propose de déporter: il me semble que, pour que nous puissions nous en former une, il faut examiner s'il y a des

1797. An V. pièces. J'avoue que je n'en vois aucune qui puisse faire comprendre beaucoup de ces individus dans la mesure de la déportation. Devrons-nous leur infliger cette peine à cause des opinions que nous leur avons entendu émettre ? Mais la déportation est une peine terrible ; et quoique je me plaise à rendre hommage à l'intention bien manifestée que l'on a de ne point faire couler le sang, je n'en dirai pas moins que la peine qui arrache un citoyen à sa femme, à ses enfans, à toute sa famille, pour le bannir à trois ou quatre mille lieues de son pays, est une peine aussi terrible que la mort. Je ne vois rien, dans ce qu'on présente, qui puisse nous mener à prendre une détermination. »

On sent bien que ce discours ne demeura point sans réplique, mais il ne fut pas réfuté. Régnier, secondant Lecoulteux, demanda quelques heures de délai pour examiner la question sous tous les rapports. « Je vous conjure, au nom de la patrie, dit-il, au nom de votre honneur, dont vous devez être jaloux, de suspendre votre séance jusqu'à midi. » Malgré l'opposition de Lacombe-Saint-Michel, qui se trouvoit très-éclairé, très-en état de délibérer, très-en état de pro-

noncer et de condamner, la suspension fut ordonnée. 1797. An V.

Lorsqu'elle eut cessé, Creuzé-Latouche, craignant, sans doute, que cette foible victoire ne fût le signal d'un triomphe plus réel et plus complet, prétendit que, dans les circonstances terribles où l'on se trouvoit, il étoit impossible de se livrer à de longs débats. Appelant les sophismes à son aide, il dit : « Nous ne pouvons juger ni condamner ; il s'agit de mesures extraordinaires et urgentes de salut public ; et qui dit mesures extraordinaires, dit des mesures hors des formes accoutumées. Il n'y a que ce moyen de prévenir une immense et atroce conspiration, et d'arrêter tous les malheurs que trop de délais pourroient amener. Rendons grâce à la Providence, rendons grâce à la sagesse du directoire, rendons grâce à la magnanimité de nos généraux, à tous nos guerriers, ces enfans de la patrie, qui l'ont si souvent couverte de gloire, et en qui les sentimens de l'humanité sont inséparables de la valeur. Pas une goutte de sang n'a coulé ; aucun excès n'a souillé, ni ne souillera ce grand événement. Mais les momens pressent, des demi-mesures ne peuvent que tout perdre sans ressource.

1797. An V. On ne propose que d'écarter des hommes dangereux ; on leur conserve leurs biens ; *ils seront traités avec tous les égards dus à l'humanité.* Quelque pénible que soit cet acte pour nos cœurs, la patrie ne voit de salut que dans ce sacrifice. Un instant perdu ne pourra plus se réparer, la foudre est sur nos têtes. Nous n'avons point le choix des moyens ; ce choix nous est absolument impossible ; il faut prendre le parti qu'on nous propose, ou périr. Je demande que l'on se hâte, et je vote pour la résolution. » La tombe renferme aujourd'hui cet homme qui osoit attribuer à la Providence l'acte le plus épouvantable et le plus tyrannique. Puisse-t-il y reposer en paix ! Mais s'il ne trompoit pas sciemment ses collègues, la douleur et les regrets doivent l'y avoir fait descendre.

A des protestations d'humanité, trop démenties depuis par l'effet, Lecoulteux opposa de nouvelles considérations. Il demanda une discussion individuelle, qu'il croyoit même très-politique, car il eût été superflu de dire très-juste. « Je vois bien, ajouta-t-il, que le gouvernement est ici en mesure et en force ; mais il ne m'est pas évident qu'il le soit de même dans les départemens dont les députa-

tions sont anéanties ; et dans un moment irréfléchi, le sang peut y couler. » 1797. An V.

Régnier ne se démentit pas plus que le Lecoulteux. Il fit sentir que la résolution proscrivoit en masse, tandis qu'il en eût fallu une particulière sur chaque personne. Le conseil des anciens étant obligé d'adopter ou de rejeter purement et simplement les mesures qu'on lui proposoit, ses membres pouvoient se trouver entre la nécessité d'approuver celles qu'exigeroient les circonstances, et de mentir à leur conscience. Le conseil des cinq cents n'avoit point été dans cette situation pénible, puisqu'il avoit été libre de discuter séparément sur chacun des individus, et que réellement il l'avoit fait à l'égard de plusieurs. L'orateur ne croyoit pas, comme Creuzé-Latouche, qu'avec une armée aux ordres du directoire, on fût sur le bord de l'abîme, et que la foudre fût prête à éclater. Enfin il demanda que la résolution fût rejetée, « bien persuadé, dit-il, que nos collègues des cinq cents nous enverront, dans le jour, des résolutions individuelles, que je crois indispensables, et que le conseil, de son côté, prononcera avec toute la célérité qu'exigent les circonstances. »

1797. An V. Les raisonnemens, les prières, tout fut inutile. Il falloit condamner, et, selon une expression nouvelle et barbare, condamner en masse. La résolution fut approuvée, ou censée l'être, car on présume facilement que, malgré l'importance dont elle étoit, il n'y eut point d'appel nominal. Elle ne se bornoit pas aux dispositions que nous avons déjà citées. Par la loi en laquelle elle fut convertie, le directoire fut autorisé à nommer aux places de juges qui viendroient à vaquer jusqu'au premier germinal de l'an VI. Les loix qui rappeloient plusieurs membres dans le sein du corps législatif, furent rapportées, et plusieurs articles de la loi du 3 brumaire remis en vigueur. Pendant les quatre années qui eussent suivi la paix générale, aucun parent d'émigré ne pouvoit être admis à voter, ni être nommé électeur, à moins qu'il ne fût compris dans l'une des exceptions portées par cette même loi.

Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'avoient pas reçu leur radiation définitive, étoient tenus de sortir de Paris, et des communes de vingt mille ames et au-dessus, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et de la répu-

blique, dans les quinze jours. Passé ce temps, ceux qui n'auroient pas obéi, devoient être traduits devant une commission militaire, composée de sept membres, choisis par le général de la division dans laquelle ces individus auroient été arrêtés, et dont les jugemens, étant sans appel, devoient être exécutés dans les vingt-quatre heures. 1797. An V.

Ces dispositions étoient applicables à tout émigré rentré en France, dont le nom n'auroit pas été inscrit sur la liste.

Les émigrés détenus au moment de la publication de la loi, devoient être déportés.

Ceux qui avoient été inscrits sur la liste, et qui avoient réclamé avant le 25 floréal, pouvoient correspondre avec leurs parens pour l'objet de leur radiation seulement. Toute correspondance pour tout autre objet étoit sévèrement défendue.

Les loix qui rayoient Grégoire de Rumare et Imbert-Colomès de la liste des émigrés, étoient rapportées.

Celle qui rappeloit les prêtres déportés l'étoit également. La loi du 26 vendémiaire an IV sur la police des cultes, devoit être exécutée. On substitua au serment qu'elle ordonnoit, celui de *haine à la royauté et à l'anarchie*,

1797. An V. *d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III.* Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui n'eût pas fait exécuter ponctuellement les dispositions relatives aux prêtres et aux émigrés, devoit être puni de deux années de fers.

La loi qui prorogeoit pour quatre années les pouvoirs des membres du tribunal de cassation, qui n'avoient été élus que pour deux ans, étoit rapportée. Le directoire étoit chargé de pourvoir au remplacement des membres dont les fonctions avoient cessé, en leur choisissant des successeurs parmi les membres déjà sortis du même tribunal.

Un des articles portoit que les jurés ne pourroient remplir leurs fonctions, qu'après avoir prêté le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie*, etc.; que, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, ils ne voteroient pour ou contre qu'à l'unanimité; et que si, après ce délai, ils n'avoient pu prendre un parti, ils se décideroient alors à la majorité.

Les décrets qui expulsoient de France la famille des Bourbons, même la veuve de Philippe d'Orléans, devoient être exécutés. En conséquence, cette femme, aussi respectable qu'infortunée, fut, ainsi que la ci-devant

duchesse de Bourbon et le ci-devant prince de Conti, déportée en Espagne. Le directoire, étant autorisé à pourvoir à leurs besoins, assigna à la première, pour elle et pour ses enfans, cent mille francs, et aux deux autres, chacun cinquante mille. 1797. An V.

Les journaux, les feuilles périodiques, et les presses qui servoient à les imprimer, furent mis, pour un an, sous l'inspection de la police.

La loi du 17 thermidor, relative aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques, fut rapportée.

Toute société de cette sorte, dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la constitution de l'an III, devoit être fermée; et ceux de ses membres qui les auroient avancés, devoient être poursuivis et punis conformément aux loix.

Les loix des 25 thermidor et 13 fructidor an V, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, furent rapportées.

Enfin le pouvoir de mettre une commune en état de siége, fut rendu au directoire.

Ainsi la dictature fut encore une fois, de fait et de droit, remise en ses mains; et la France vit reparoître ces jours de deuil et

1797. An V. d'effroi, de douleur et de misère, qui accompagnèrent l'établissement d'une constitution, qui n'étoit qu'un bouclier à l'abri duquel ceux qui s'en étoient emparés, frappoient sans craindre d'être frappés.

Les exceptions prononcées par le conseil de l'Odéon, et la discussion établie dans celui de l'Ecole de Santé, excitèrent vivement le courroux des triumvirs, qui l'exhalèrent dans un message, dont l'insolence surpassoit peut-être encore l'esprit de servitude de la plupart de ceux auxquels il étoit adressé. Après un préambule où fut développée toute l'éloquence révolutionnaire, ils disoient :

« On vous parlera des principes, on cherchera les formes, on inventera des excuses, on voudra des délais, on gagnera du temps, on assassinera la constitution en ayant l'air de l'invoquer. Cette commisération, qu'on implore pour certains hommes, à quoi va-t-elle vous conduire? à voir ces mêmes hommes reprendre de vos propres mains le fil de leurs trames coupables, et ramasser dans votre sein les horribles brandons de la guerre civile, pour incendier la patrie. Quelle pitié mal entendue! quel sentiment funeste! quelles vues rétrécies concentreroient l'attention du corps

législatif sur des individus, et pourroient balance entre le sort de quelques hommes et celui de la république ! 1797. An V.

» Le directoire exécutif s'est dévoué pour vous donner les moyens de sauver la France ; mais il a dû compter que vous les suivriez. Le directoire exécutif a cru que vous vouliez sincèrement la liberté, la république, et que les conséquences de ce premier principe ne devoient pas vous effrayer. Il vous les remet sous les yeux ; il est obligé de vous dire que vous êtes placés dans une circonstance unique, et qu'on ne sauroit appliquer les règles ordinaires à un cas extraordinaire, à moins que de vouloir se livrer à ses ennemis. Si les amis des rois trouvent des amis parmi vous ; si les esclaves peuvent y rencontrer des protecteurs ; si vous attendez un instant, il faut désespérer du salut de la France, fermer la constitution, et dire aux patriotes que l'heure de la royauté est sonnée dans la république. Mais si, comme n'en doute pas le directoire exécutif, cette idée affreuse vous contriste et vous frappe, connoissez le prix du moment, saisissez-le, soyez les libérateurs de votre pays, et fondez à jamais son bonheur et sa gloire. »

1797. An V. Nous nous dispenserons de faire la moindre réflexion sur ce message, dont chaque mot renfermoit un mensonge ou un outrage.

Ce n'étoit pas assez d'avoir enchaîné la pensée, il falloit encore punir ceux qui avoient osé exprimer librement la leur. Un arrêté du 18 fructidor, ordonna de conduire dans une prison, comme prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, et spécialement de provocation au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain, les auteurs et imprimeurs d'environ trente journaux, indiqués dans le même arrêté, pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi du 28 germinal an IV.

Ce n'étoit là, toutefois, qu'une mesure préparatoire, dont l'objet étoit d'empêcher l'évasion de ceux que l'on vouloit frapper.

Le conseil de l'Odéon s'étoit empressé de renvoyer à la commission des cinq la proposition de déporter un grand nombre de journalistes; mais cette même commission avoit été dissoute avant d'avoir fait son rapport à ce sujet. Un message fut adressé au directoire, pour lui demander des renseignemens sur ceux contre lesquels il falloit sévir,

et une nouvelle commission fut formée. Bailleul en fut le rapporteur, et il proposa un projet de résolution, portant que les propriétaires-entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs et collaborateurs des journaux, dont les titres suivoient (il y en avoit cinquante-quatre), seroient déportés dans le lieu que désigneroit le directoire. Quelques membres ayant observé que le mot de *collaborateur* étoit trop vague et pouvoit s'appliquer à une infinité de personnes que l'on n'avoit point intention d'atteindre, il fut retranché, de l'avis même du rapporteur. 1797. An V.

Celui-ci, ayant procédé à la lecture de la liste des journaux proscrits, nomma *l'Historien*, dont le député Dupont de Nemours étoit propriétaire et rédacteur. Ce membre du conseil des anciens n'avoit point été compris dans le nombre des déportés, quoiqu'il eût souvent et courageusement lutté contre les abus de l'administration du directoire. Comme écrivain, on lui reprochoit son ton épigrammatique et ses sarcasmes; mais il trouva de puissans protecteurs dans Boulay de la Meurthe et dans Chénier, qui le défendirent avec succès contre Tallien. Ils firent sur-tout valoir les services qu'il avoit rendus

1797. An V. à la philosophie, avant la révolution, et différens morceaux que, dans ces derniers temps même, il avoit écrit sur les opinions religieuses.

La nomenclature présentée par Bailleul, fut adoptée en très-grande partie; et les auteurs et propriétaires de plus de quarante journaux furent condamnés à la déportation sans qu'on leur reprochât un fait positif, et sans avoir été entendus. Mais les formes ordinaires de la justice ayant été violées à l'égard des mandataires du peuple, on ne devoit pas s'attendre qu'elles seroient respectées en faveur d'une foule de simples citoyens, dont le seul titre à cette sorte de grâce eût été d'avoir défendu souvent les hommes qui les proscrivoient. La résolution qui prononçoit leur arrêt, fut sanctionnée, sans discussion, par le conseil des anciens.

Les députés arrêtés aux Tuileries, le 18 fructidor au matin, avoient été conduits à la tour du Temple. Le ministre de la police, Sottin, qui avoit remplacé Lenoir-Laroche, y amena, dans la nuit du 22 au 23, et pour donner le signal du départ, Barthelemy [1], que

[1] Pendant que les triumvirs et leurs suppôts violoient toutes les loix divines et humaines, les proscrits rece-

l'on

l'on avoit jusqu'alors gardé à vue dans son appartement. Des chariots couverts, espèces de prisons, ou plutôt de cages ambulantes, avoient été préparés pour y entasser, avec ce directeur, Pichegru, Willot, Delarue, Bourdon de l'Oise, Rovère, Aubry, Lafond-Ladebat, Tronçon-Ducoudray, Barbé-Marbois, Murinais, l'adjudant général Ramel, l'ex-agent de la police Dossonville, et MM. Lavilleheurnois, Brothier et Duverne de Presle ou Dunan. Les triumvirs ayant voulu jouir du plaisir de contempler leurs victimes, on fit passer le triste cortége devant le Luxembourg, où il fut arrêté pendant trois quarts d'heure. Le palais étoit éclairé et retentissoit des éclats d'une joie bruyante. Des membres de l'Odéon vinrent s'entretenir avec les soldats de l'escorte, et, voulant accumuler toutes sortes d'outrages, proférèrent ironiquement 1797. An V.

voient du moins de leurs épouses, de leurs parens, de leurs serviteurs même, des témoignages de douleur et de fidélité. Nous nous bornerons à rappeler ici le trait de Letellier, domestique du citoyen Barthelemy, qui, au moment du départ de celui-ci, accourut et présenta un ordre du directoire, par lequel il lui étoit permis de suivre son maître. La mort fut le prix de son généreux dévouement.

1797. An V. les mots de *grâce* et de *clémence*. Le voyage fut digne des auspices sous lesquels il commençoit. Après avoir souffert tout ce qu'avoit de plus pénible la construction des voitures dans lesquelles ils étoient renfermés, tous les tourmens de la faim la plus dévorante, toutes les insultes d'un peuple trompé, qui les accusoit des malheurs qu'ils avoient voulu terminer; après avoir entendu souvent autour d'eux des cris de vengeance et de mort, les malheureux déportés arrivèrent enfin à Rochefort, où ils furent embarqués. Leur position, pendant la traversée, fut plus cruelle encore que pendant le voyage par terre. Enfin, après une navigation de plus de cinquante jours, ils entrèrent dans la rade de Cayenne. Peu de temps après leur débarquement, ils furent envoyés dans les déserts de Sinamary, où les rigueurs d'un climat humide et brûlant, où tous les maux physiques, toutes les privations, où la douleur et le désespoir en firent périr plusieurs.

Le 20 fructidor, les trois membres du directoire, craignant d'être accusés d'ambition s'ils tardoient plus long-temps à réclamer l'adjonction de nouveaux collègues, adressèrent un message à l'assemblée de l'Odéon, pour

l'inviter à s'occuper de cet objet. En conséquence, une première liste décuple fut formée, dans la séance du 21, pour le remplacement de Barthelemy. Elle étoit composée des noms de François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, de Merlin de Douai, ministre de la justice, de Masséna, général, de Garat, ex-ministre, de Gohier, ex-ministre. d'Ernouf, général, de Lecarlier, ex-constituant, de Charles Lacroix, ex-ministre, d'Augereau, général, et de Monge, ex-ministre. Le lendemain, le conseil des anciens choisit le second de ces candidats, MERLIN, qui, sur cent trente-neuf votans, réunit soixante et quatorze voix. La totalité des membres du premier conseil, qui émirent leur suffrage, fut de deux cent soixante-trois. Ce nombre même ne se trouva réuni que parce que, le premier moment du péril passé, plusieurs députés avoient reparu. Si, par leur présence, ils semblèrent sanctionner tous les attentats dont leurs collègues s'étoient rendus coupables, ils déjouèrent du moins un projet aussi odieux que celui dont il n'étoit plus possible d'empêcher l'exécution. 1797. An V.

Le 22 on procéda à la formation d'une autre liste de candidats pour le remplacement de

1797. Carnot. Elle fut la même que la précédente,
An V. à l'exception du nom de Ginguené, chef de l'instruction publique, qui fut substitué à celui de Merlin. La majorité des suffrages du conseil des anciens se porta sur FRANÇOIS *de Neufchâteau*, ministre de l'intérieur.

Tous deux avoient secondé la majorité du directoire, et ils en furent dignement, quoiqu'inégalement, récompensés. L'un (Merlin), remplaçant Barthelemy, devoit occuper le fauteuil directorial pendant près de cinq ans, si l'on pouvoit, toutefois, supposer une telle durée à cette constitution que l'on venoit de violer si ouvertement; et l'autre (François), remplaçant Carnot, étoit astreint à *tirer au sort* avec les trois autres membres.

Il est presqu'inutile de dire que les deux nouveaux directeurs acceptèrent avec empressement la dignité à laquelle ils furent appelés. Nous nous permettrons de supprimer, et leurs lettres de remercîment, et leurs discours de réception, et la réponse de l'illustre président du directoire. De vains complimens qu'ils s'adressèrent les uns aux autres, nombre infini de promesses faites au peuple français, un concert de félicitations sur l'immortelle journée du 18, et des injures aux conspira-

teurs qu'elle avoit renversés, remplirent ces morceaux oratoires, que, sans outrager l'éloquence, on peut laisser dans l'oubli [1]. 1797. An V.

Une des premières mesures que prit le directoire, après son triomphe, fut de mander à Paris, le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, qui obéit sur-le-champ, et dont l'arrivée fut précédée de trois pièces [2], que nous nous dispenserons d'analyser ici. La fortune, en cette occasion, favorisa les vainqueurs plus qu'ils ne l'espéroient sans doute. Seroit-il donc plus facile de braver, sur-le-champ de bataille, les fureurs de la guerre, que de s'exposer à celles des partis dans les troubles civils? Cependant le général Moreau fut perdu pour son armée, dont le commandement fut réuni à celui de l'armée de Sambre et Meuse, et que le directoire confia au général Hoche, qui mourut au moment où il alloit le prendre.

Une mort si prompte ne parut point na-

[1] Nous y laisserons aussi l'adresse du corps législatif au peuple français, ainsi qu'une troisième ou quatrième proclamation du directoire, et les lettres officielles des ministres.

[2] *Voyez* le Numéro 1er des Pièces justificatives.

1797. An V. turelle. A de brillantes qualités, à beaucoup plus d'instruction que l'on n'en devoit attendre d'un soldat de fortune, Hoche réunissoit malheureusement une extrême impétuosité de caractère. On a vu que c'étoit sur lui que le directoire avoit d'abord jeté les yeux pour l'exécution de ses projets contre les conseils. Le retard qu'ils éprouvèrent, et surtout la découverte que l'on en fit, causèrent de vives inquiétudes au jeune général. Atteint déjà de la maladie qui le conduisit au tombeau, il reçut, avec l'ivresse de la joie, la nouvelle des événemens du 18 fructidor. Quelques jours après, il écrivit au ministre de la guerre, Scherer, une lettre dont la violence étoit inexcusable, quelle qu'en fût la cause. Ce passage rapide et réitéré d'un sentiment à l'autre, l'agitation, la douloureuse impatience que, quelques mois auparavant, il dut éprouver, lorsqu'il se vit, pendant trente jours, séparé de sa flotte et battu par la tempête, ne purent-ils pas altérer son tempérament, et produire cette irritation, que l'on prétend avoir été l'effet d'un poison? L'historien de sa vie semble inculper l'infortuné Pichegru. Nous croirions faire outrage à ce dernier, de songer seulement à le jus-

tifier. Quand on admettroit toutes les accusations dirigées contre lui, il resteroit encore au-dessus du soupçon d'un crime aussi atroce. 1797. An V.

Des honneurs funèbres furent rendus au général Hoche, par ordre du directoire. Son armée, dont il étoit l'idole, lui en décerna de plus flatteurs pour sa mémoire; et les Autrichiens s'empressèrent aussi d'honorer ses restes, qui furent déposés dans le tombeau du général Marceau, enlevé comme lui à la fleur de son âge, et qui emporta de même les regrets de ses concitoyens et l'estime de ses ennemis.

Le parti vainqueur pensa ne pouvoir mieux assurer son triomphe qu'en le partageant. Tel fut le motif de la loi, ou déclaration suivante :

« Les événemens du 18 fructidor, qui ont » sauvé la république et la constitution de » l'an III, sans effusion de sang, sont l'ou» vrage commun de toutes les armées fran» çaises, des bons citoyens de Paris, et des » membres fidèles du directoire exécutif et » du corps législatif;

» Toutes les armées françaises ont bien » mérité de la république. »

1797. An V. Il fut, en outre, ordonné qu'une fête annuelle seroit célébrée en mémoire de cette journée. On vouloit la consacrer aussi par l'érection d'un monument public; mais des motifs d'économie en firent rejeter la proposition.

Il ne falloit ni monument, ni fête, pour en graver le souvenir dans l'esprit. L'épouvantable série de malheurs et d'excès qui en furent la suite, ne permettront jamais de l'oublier.

C'étoit, disoit-on, une révolution de finances. En conséquence, le directoire, par un message daté du 19 et dans lequel il leur traçoit la route qu'ils avoient à suivre, invita les deux conseils à s'en occuper promptement. Il fut satisfait. Le droit de passe sur les routes fut décrété, la loterie rétablie, le droit de timbre étendu aux feuilles périodiques; et mille autres inventions fiscales, parmi lesquelles il faut surtout compter la réduction de la dette publique au tiers, furent présentées et adoptées avec empressement.

Différentes résolutions prises par le conseil des cinq cents avant l'époque de sa mutilation, furent rejetées depuis par celui des anciens. Telle fut celle qui obligeoit les officiers

réformés à s'éloigner de Paris, et celle qui rappeloient les fugitifs de Toulon. Le même conseil ratifia le traité de paix avec le Portugal[1]; mais on eût dit que la funeste influence du moment devoit s'étendre sur un acte même dont le directoire avoit eu l'initiative et la rédaction. 1797. An V.

Les peuples modernes ont un moyen sûr de juger du mérite des opérations de ceux qui les gouvernent : c'est l'état du commerce. Celui-ci se relevoit de ses ruines, lorsque le canon d'alarme vint l'accabler de nouveau. Depuis cette fatale époque, son existence s'est fait sentir à peine. Les arts, qu'entretient l'opulence, reprenoient l'essor; les lettres commençoient à renaître, les sciences exactes cessoient de calculer des moyens de destruction, la prospérité publique alloit tout vivifier. Mais si l'on en juge par les résultats, ce ne furent ni le commerce, ni les beaux arts, ni les lettres, ni les sciences, ni la prospérité publique, que semblèrent avoir pour objet les auteurs de la révolution du 18 fructidor : ce fut leur intérêt personnel, mal entendu, sans doute; ce fut l'oppression générale, la

[1] *Voyez* le N° 2 des Pièces justificatives.

1797. An V. ruine d'un nombre infini de familles, la désolation universelle et le barbare plaisir de voir couler le sang français sur le champ de bataille ou sur les échafauds.

CHAPITRE XXVIII.

Ouvertures de Paix faites par l'Angleterre. — Négociations de Lille. — Projet de Traité remis par Lord Malmesbury, Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique. — Conférences entre les Négociateurs des deux Puissances. — Demande faite de la Renonciation au Titre de Roi de France, par le Roi d'Angleterre, et de la Restitution des Vaisseaux pris à Toulon. — Réponse. — Bases sur lesquelles le Directoire propose de traiter. — Questions séparées. — Réclamation faite par le Gouvernement Anglais au sujet d'un Message du Directoire. — Les Plénipotentiaires Français, Letourneur, Pléville-Lepeley et Maret, sont rappelés et remplacés par Treilhard et Bonnier. — Suite de la Négociation. — Lord Malmesbury quitte Lille le deuxième jour Complémentaire. — Les Plénipotentiaires Français y restent jusqu'au 15 Vendémiaire. — Rupture de la Négociation. — Déclaration

de sa Majesté Britannique. — Débats du Parlement d'Angleterre.

1797. An V. PAR une note officielle, en date du premier juin 1797 (13 prairial an V) et adressée au ministre des relations extérieures, lord Greenville, ministre de sa majesté britannique, annonçoit que, la signature des préliminaires de la paix semblant offrir à la Grande-Bretagne et à la France, l'occasion naturelle de recommencer de nouvelles négociations, il proposoit d'entrer, sans retard et de la forme la plus convenable au gouvernement français, en discussion sur les intentions des deux puissances.

La proposition ayant été acceptée, tous les détails préliminaires terminés, et la ville de Lille fixée pour le lieu de réunion des négociateurs, lord Greenville déclara que sa majesté britannique avoit fait choix, pour son plénipotentiaire, du lord Malmesbury, qui, au mois d'octobre de l'année précédente, avoit été chargé de la même mission. Le directoire fit répondre qu'il consentoit que la négociation fût ouverte avec ce lord, mais qu'un autre choix lui eût paru d'un plus heureux augure pour la conclusion de la paix.

L'observation elle-même n'en étoit pas un très-favorable. 1797. An V.

Les plénipotentiaires français furent les citoyens Letourneur, ex-directeur, le Pléville-Lepeley et Maret. Le citoyen Colchen fut nommé secrétaire général de la légation, avec pouvoir d'assister aux conférences. Le choix de tels négociateurs pouvoit faire croire aux intentions pacifiques du directoire; mais pour annuller l'effet de leurs dispositions, il avoit la ressource des instructions.

Après l'échange des pleins pouvoirs, lord Malmesbury remit aux ministres français un projet de traité[1] fondé sur la base de compensations réciproques. Les objets n'en étoient point spécifiés; mais sur l'observation qui en fut faite au négociateur anglais, il y suppléa par une note dans laquelle il proposoit, pour remplir le blanc de l'article XIII du projet, les expressions suivantes : « Excepté l'île de la Trinité, dont l'entière » possession demeurera à sa majesté britan» nique. » L'Angleterre croyoit devoir conserver cette conquête pour balancer l'accroissement de puissance que la partie espagnole de St.-Domingue donnoit à la France.

[1] *Voyez* le N° 3 des Pièces justificatives.

1797. An V. Quant au XIVe article, on eût ajouté après les mots *Status ante bellum :* « A l'exception » des ville, fort et établissement du cap de » Bonne-Espérance, et des possessions qui, » avant la guerre, appartenoient aux Hol- » landais dans l'île de Ceylan, et de la ville » et du fort Cochin, qui seroient cédés à sa » majesté britannique, en échange de la ville » de Negapatnam et de ses dépendances. »

Les commissaires français ne crurent pas devoir faire de réponse à ces différentes propositions, sans en référer au directoire ; et l'un d'eux proposa de discuter plusieurs points qui, quoiqu'ils ne fissent pas partie du projet, n'en tenoient pas moins, dit-il, à l'objet d'une pacification générale.

Le premier étoit relatif au titre de roi de France, qui étoit inséré dans le préambule du projet de traité, et dont on demandoit la suppression.

Lord Malmesbury répondit que, dans la première négociation, on étoit convenu d'un article séparé, qu'il avoit intention de proposer. Cet article (le premier du traité secret de 1783) fut lu ; mais les ministres français déclarèrent qu'il ne remplissoit pas entièrement leurs vues. Ce fut aussi-bien contre

le titre en lui-même, que contre les droits qu'ils supposoient devoir en provenir, que portèrent leurs objections. Le plénipotentiaire anglais prétendit que, si, dans le cours de trois siècles, tous les monarques français avoient souffert que ce titre demeurât dans tous les actes et tous les traités entre les deux nations, il ne pouvoit concevoir, après qu'on l'avoit employé si long-temps, sans qu'il en eût résulté aucun droit ou aucune prétention, qu'il fût sérieusement contraire, soit à la dignité, soit à la sécurité de la république française. Il ajouta que de tels titres avoient été considérés, dans le fait, comme irrévocables, comme des restes et comme le témoignage d'une ancienne grandeur, et non comme des prétentions à la puissance réelle et du moment. Enfin il cita ceux des rois de Sardaigne et de Naples, comme des exemples applicables au cas présent. Les ministres français ayant insisté formellement, tout ce que put faire l'habile négociateur, fut d'éluder la proposition, en la renvoyant à un moment plus convenable. Il seroit difficile de se persuader, cependant, qu'aucune des deux puissances eût attaché quelqu'importance à l'admettre ou à la rejeter.

1797. An V.

1797. An V. Il n'en étoit pas de même du second point qui consistoit dans la restitution des vaisseaux pris à Toulon, et une indemnité pour dédommagement de ceux qui auroient été détruits. Cette réclamation étoit fondée sur la déclaration que lord Hood avoit faite en prenant possession de cette ville, et qui portoit que ces mêmes vaisseaux n'étoient reçus qu'en dépôt par l'Angleterre, jusqu'à ce qu'il existât en France un gouvernement légal. Le ministre anglais assura que cette prétention avoit été si peu prévue, que l'on n'y avoit pas pourvu par ses instructions, et qu'elle formeroit un obstacle qui empêcheroit les plénipotentiaires des deux puissances d'arriver au but de leur mission. Il demanda que cette réclamation, qu'il regardoit comme vraiment inadmissible, fût retirée; mais les ministres français lui répondirent qu'il ne leur étoit pas possible de le satisfaire.

La troisième question concernoit l'hypothèque que l'Angleterre pouvoit avoir sur les Pays-Bas, pour des sommes d'argent prêtées par cette puissance à l'empereur. Le gouvernement français désiroit de savoir s'il en existoit réellement une, parce que, quoiqu'il eût pris ces provinces, avec les charges dont elles

elles étoient grevées, il ne se croyoit nullement engagé à répondre de sommes employées à faire la guerre à la France. 1797. An V.

Toutes ces réclamations firent l'objet d'une dépêche que lord Malmesbury adressa à son gouvernement. Quant aux deux premières, lord Greenville répondit au négociateur anglais, qu'il n'avoit rien à ajouter aux observations que sa seigneurie avoit faites. Relativement à la dernière, il déclaroit que toute explication entre sa majesté britannique et le gouvernement français n'étoit aucunement nécessaire. Les emprunts levés en Angleterre pour le service de l'empereur d'Allemagne, étoient affectés sur les revenus de tous les domaines de sa majesté impériale. C'étoit à elle seule que l'on s'adresseroit pour l'accomplissement de ses engagemens; et ce n'étoit que du gouvernement autrichien que les individus intéressés dans ces emprunts pouvoient exiger ce qui leur étoit garanti par la convention.

Après avoir reçu le projet remis par lord Malmesbury, le directoire exécutif chargea ses plénipotentiaires de déclarer à ce lord qu'il existoit dans les traités publics et secrets, qui unissoient la république française à ses alliés, l'Espagne et la république ba-

1797. An V. tave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissoient réciproquement les territoires possédés par elles avant la guerre; que le gouvernement français établissoit, comme préliminaire indispensable de la négociation pour la paix avec l'Angleterre, le consentement de sa majesté britannique pour la restitution de toutes les possessions qu'elle occupoit, non-seulement de celles qui appartenoient à la république française, mais encore, et formellement, à l'Espagne et à la république batave; qu'en conséquence lord Malmesbury étoit prié de s'expliquer à l'égard de cette restitution, et d'y consentir, s'il étoit suffisamment autorisé à le faire, sinon, et dans le cas contraire, d'envoyer un messager à sa cour, afin d'en obtenir tous les pouvoirs nécessaires.

Lord Malmesbury communiqua à lord Grenville la note dont nous venons de donner la substance; et la cour de Londres la regarda comme inadmissible, et même comme extravagante. Son négociateur reçut ordre d'observer, par une contre-note, qu'exiger, comme préliminaire indispensable, le consentement de sa majesté britannique à la restitution formelle de toutes les possessions qu'elle occupoit, c'é-

toit vouloir établir une condition qui excluoit toute réciprocité, qui enlevoit au roi de la Grande-Bretagne toute compensation, et ne laissoit plus d'objet à la négociation; que la république française, étant formellement autorisée par ses alliés à négocier en leur nom, ne pouvoit convenablement opposer à des conditions raisonnables de paix, ses traités particuliers avec eux, puisqu'il étoit universellement sous-entendu que les parties contractantes conservoient toujours le pouvoir de modifier, d'un consentement mutuel et chaque fois que leur intérêt commun l'exigeoit, les conditions par lesquelles elles pouvoient être engagées les unes envers les autres. 1797. An V.

Cependant le temps se perdoit en vaines discussions. Les plénipotentiaires français avoient, en quelque sorte, promis que le directoire fourniroit un contre-projet, qui n'arrivoit point. Le négociateur anglais se plaignoit amèrement de ce retard, dont la cause étoit encore cachée, mais qui ne devoit plus l'être long-temps. Ce n'étoit donc toujours que de questions isolées que l'on s'occupoit; et même les conférences se passoient souvent en simples conversations.

Un des membres de la légation française

1797. ayant annoncé, quoique d'une manière vague,
An V. qu'il seroit nécessaire de prendre en considération les droits des nations neutres, lord Malmesbury en fit aussitôt part à sa cour. Lord Greenville le chargea, sans délai, de déclarer que sa majesté britannique étoit dans la ferme résolution de n'admettre aucune proposition de la part de ses ennemis, au sujet des droits et des prétentions de ces mêmes puissances.

On a lu, au Chapitre précédent, l'analyse du message dans lequel le directoire accusoit le corps législatif. Le gouvernement anglais, croyant y voir un reproche dirigé contre lui, fit demander une explication à ce sujet. Les plénipotentiaires français répondirent que la phrase dont on se plaignoit avoit été *mal rédigée*, mais qu'elle n'étoit en aucune manière applicable à l'Angleterre, et que le directoire n'avoit eu en vue que la cour de Vienne. Lord Malmesbury vouloit renfermer cette sorte de réclamation dans une note officielle; mais on le pria de n'en rien faire, de peur que cela ne conduisit à de désagréables discussions. Cependant le directoire qui en fut instruit, donna ordre de répondre qu'aucune intention semblable à celle que l'on avoit supposée, n'avoit existé de sa part.

Cette déclaration fut le dernier acte de la mission des citoyens Letourneur, Pléville-Lepeley et Maret, et c'est dire que le 18 fructidor étoit arrivé. Ils informèrent de leur rappel le plénipotentiaire anglais, qui leur en témoigna son chagrin, dont il consigna aussi l'expression dans la dépêche qu'il adressa à lord Greenville pour lui rendre compte de ce changement. 1797. An V.

Les membres de la légation française dûrent être moins affligés de cette sorte de disgrace que des funestes événemens qui la causoient. Sans doute il eût été flatteur pour eux d'attacher leur nom au traité qui eût achevé et complètement assuré la pacification générale; mais depuis quelque temps ils en avoient dû perdre l'espoir. Jouets du directoire, ils devoient être extrêmement fatigués de la situation pénible dans laquelle les laissoit sa perfide lenteur. Leur position n'étoit pas moins embarrassante aux yeux de la nation dont ils stipuloient les intérêts; et, d'après ce qu'ils ne pouvoient s'empêcher de prévoir et ce qui arriva en effet, leur rappel dut leur paroître à la fois un acte de faveur et de justice.

Leurs successeurs furent les citoyens Treilhard et Bonnier. Étant allés tous rendre vi-

1797. An V. site à lord Malmesbury, le citoyen Letourneur lui dit, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, qu'ils ne pouvoient terminer leur mission, sans exprimer leur satisfaction de la franchise et de la loyauté avec lesquelles ce lord avoit agi pendant tout le cours de la négociation. Le négociateur anglais s'empressa de rendre le compliment, et, dans sa correspondance, il assure que, de part et d'autre, il étoit mérité. Ce fut, sans doute, en raison de sa conduite en cette occasion, que l'ex-directeur fut privé de l'activité du rang qu'il occupoit dans l'armée.

Les nouveaux plénipotentiaires commencèrent leur mission par protester des vœux sincères du directoire pour la paix. Celui des deux qui portoit la parole, observa que, si ces vœux s'étoient manifestés si vivement au moment où les deux grandes autorités de la nation étoient en opposition, ils devoient naturellement s'accroître et être suivis de plus d'effet, quand tout esprit de division étoit détruit, et quand le gouvernement étoit fortifié par l'accord parfait qui régnoit entre toutes ses branches; que le premier point, et le plus important dans toute négociation, étoit l'étendue des pleins pouvoirs dont les

négociateurs étoient investis ; que les leurs étoient très-amples, et que comme il étoit nécessaire, pour le succès des discussions, que ceux du plénipotentiaire de sa majesté britannique le fussent également, ils avoient ordre de lui présenter une note qui auroit pour objet de s'informer s'il étoit autorisé à traiter sur le principe d'une restitution générale de toute possession restée au pouvoir de l'Angleterre. 1797. An V.

Lord Malmesbury témoigna sa surprise de ce qu'on lui réitéroit une question à laquelle il avoit déjà répondu. Il ajouta qu'il étoit impossible qu'il eût les pleins pouvoirs qu'on lui demandoit, et qui eussent été l'aveu d'un principe même, qui, une fois reconnu, n'eût plus laissé d'objet à la négociation. Le second plénipotentiaire français, prenant la parole, dit, *Que ce ne seroit pas le cas, qu'il resteroit encore à proposer plusieurs articles et plusieurs points d'une importante discussion.* Lord Malmesbury, toujours plus étonné, vouloit savoir quels étoient ces articles et ces points ; mais on lui déclara qu'il seroit prématuré de s'en occuper alors.

Dès qu'il eut répondu par une note à celle dont il vient d'être question, il lui en fut

1797. An V. remis une autre par laquelle les ministres français lui faisoient part d'un arrêté du directoire exécutif, portant qu'au cas où il déclareroit n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour consentir aux restitutions que rendoient indispensables les loix et les traités de la république française, il retourneroit, dans vingt-quatre heures, les demander à sa cour. Il ne devoit voir, dans cette détermination, que l'intention de hâter le moment où l'on pourroit suivre la négociation avec autant de promptitude que de sûreté. La demande des passeports nécessaires pour lui et les personnes de sa suite, fut toute sa réponse. Au reste, cette manière expéditive de négocier ne lui étoit pas étrangère; le directoire lui en avoit fait faire l'épreuve l'année précédente.

Cependant, malgré le ton peu décent que l'on prenoit avec lui, il eut l'habileté d'obtenir une dernière conférence, sous prétexte de quelqu'explication. Son but apparent étoit de demander aux deux plénipotentiaires s'ils étoient dans l'intention de persister dans la déclaration qu'ils lui avoient faite, et ils lui répondirent qu'ils en avoient les ordres les plus positifs.

« Ils ne laissèrent pas échapper le moindre

» désir, dit le lord, qu'au lieu d'aller cher- 1797.
» cher moi-même de nouvelles instructions, An V.
» j'écrivisse par un messager, ou que j'ob-
» tinsse d'eux la permission d'envoyer en
» Angleterre une des personnes qui m'ac-
» compagnent. J'essayai, par tout moyen in-
» direct, de leur suggérer la nécessité d'adop-
» ter quelque modification, s'ils vouloient que
» leurs vœux pour la paix, qu'ils exprimoient
» ce matin plus vivement que jamais, ob-
» tinssent quelque degré de confiance. Je
» leur rappelai de nouveau que j'étois autorisé
» à recevoir toute proposition, tout contre-
» projet qu'ils m'adresseroient; mais qu'ils
» devoient avoir senti qu'il m'étoit impossible
» d'altérer les ordres que j'avois reçus, ou
» d'affecter des pouvoirs que je n'avois pas.
» Je m'étendis particulièrement et plusieurs
» fois, sur ce que j'étois autorisé, pour en réfé-
» rer, à entendre tout ce qu'ils voudroient me
» déclarer : mais cela ne servit qu'à produire
» une observation de l'un des deux ministres,
» et qui fut que les pleins pouvoirs qui au-
» torisoient un négociateur à écouter des pro-
» positions, étoient bien différens de ceux qui
» lui donnoient la faculté d'y accéder, et que
» c'en étoit de l'espèce de ces derniers que le

1797. An VI. » directoire m'engageoit à solliciter. » Tout espoir de conciliation étant détruit, lord Malmesbury quitta Lille le deuxième jour complémentaire.

Le directoire fit jouer à ses deux ministres la comédie de rester dans cette ville jusqu'au 15 vendémiaire, à l'effet d'y attendre le retour du plénipotentiaire anglais, auquel ils adressèrent une note officielle pour lui en faire part, et qui étoit datée du 10 du même mois. Lord Malmesbury y répondit le 15, et déclara qu'il étoit autorisé à leur observer que c'étoit en conséquence de l'injonction formelle et positive du directoire, qu'il avoit quitté Lille; que ses pouvoirs n'étoient ni illusoires, ni illimités, et que rien n'avoit été omis de sa part pour accélérer la négociation que les délais apportés par le gouvernement français, avoient seuls retardée, et qui alors n'étoit suspendue que par le fait de ce même gouvernement.

« Quant au renouvellement des confé-
» rences, ajoutoit-il, le soussigné ne peut que
» s'en référer à la dernière note dans laquelle
» il a indiqué avec précision et loyauté les
» seuls moyens qui restent de continuer la
» négociation. Il observe en même temps que

» le roi ne peut plus traiter dans un pays en- 1797.
» nemi, sans être certain que les coutumes An VI.
» établies entre toutes les nations civilisées,
» à l'égard des ministres publics, et spécia-
» lement de ceux qui sont chargés de négo-
» cier le rétablissement de la paix, seront res-
» pectées à l'avenir dans la personne de son
» plénipotentiaire. »

Signé, MALMESBURY.

Ce n'étoit point, sans doute, à la nation française que le cabinet britannique adressoit ce reproche sanglant. Si ceux qui la gouvernoient *alors* avoient imité son urbanité naturelle, ils l'eussent aisément évité ; mais trop souvent ils prirent la rudesse et la grossièreté même pour le signe de la puissance et de la force.

Les deux gouvernemens s'accusèrent réciproquement de la rupture des négociations ; le directoire, par une proclamation, dont nous aurons à parler ailleurs; et sa majesté britannique, par un manifeste adressé à toutes les cours étrangères, et dans lequel elle se plaignoit sur-tout de la manière dont avoit été congédié son plénipotentiaire.

Toutes les pièces officielles et la correspon-

1797. An VI

dance de lord Malmesbury, furent déposées sur le bureau de chacune des deux chambres du parlement d'Angleterre [1]. Dans celle des communes, le parti de l'opposition fit un crime au ministère d'être entré en négociation avec le gouvernement français, quoiqu'il fût assuré que celui-ci ne vouloit pas la paix.

M. Pitt répondit que c'étoit précisément le mérite des ministres et la gloire de sa majesté, d'avoir tout fait pour l'obtenir. « Pour » moi, ajouta-t-il, toutes mes conjectures me » donnoient la forte conviction que les dé- » monstrations pacifiques du directoire n'a- » voient rien de sincère, et qu'elles n'étoient » qu'un piége adroit tendu à l'opinion pu- » blique; mais en voyant l'esprit de modéra- » tion qui paroissoit animer les conseils de la » France et se répandre sur toute la nation, » j'espérois que l'ambition seroit forcée de

[1] Le directoire n'ayant presque rien publié sur les négociations de Lille, nous avons pris la substance de ce Chapitre dans la correspondance officielle du négociateur anglais. Nous ne prétendons pas en garantir l'exactitude; mais nous pouvons assurer, et l'on peut facilement s'en convaincre, qu'elle est rédigée en termes moins injurieux pour la France et pour l'Angleterre, que les différens articles insérés dans les journaux du temps.

» céder à la justice, la violence à la raison, » et la fureur à la nécessité. »

1797. An VI.

Quelqu'opinion que l'on se forme des intentions des deux puissances, on doit convenir que le rétablissement de la paix est peu facile entre deux peuples, qui sont tous deux vainqueurs. L'honneur national devoit engager le directoire à ne point trahir les intérêts de ceux de nos alliés qui avoient pris part à la guerre ; mais il ne devoit pas oublier que l'Angleterre avoit été la puissance la plus active dans la ligue formée contre la France. Lui refuser une paix honorable et juste, c'eût été l'engager à soulever de nouveau l'Europe contre nous. C'est ce qu'elle a fait ; et des flots de sang ont coulé, parce que l'on n'a pas su, ou que l'on n'a pas voulu s'entendre.

CHAPITRE XXIX.

Rapport de Boulay de la Meurthe contre les Nobles. — Proposition d'en expulser une grande partie du Territoire de la République. — Conditions auxquelles les autres eussent pu rester. — Détails du Projet de Résolution. — Courage du Député Serres. — Second Rapport de Boulay, et nouveau Projet. — Discussion et adoption de celui-ci par le Conseil des Cinq Cents. — Sanction du Conseil des Anciens.

1797. An VI. Il y aura de la noblesse tant qu'il y aura des nobles, a dit un homme que son attachement à la révolution, joint à des connoissances politiques a en quelque sorte créé chef de secte, et qui, exprimant ses opinions en forme de maximes, les fait circuler ainsi plus rapidement et avec plus de succès.

Ne pourroit-on pas lui répondre : Il y aura des nobles tant qu'il y aura des sociétés civiles? La nature, ayant créé les hommes inégaux en moyens et en qualités, n'a-t-elle pas

établi elle-même une sorte de noblesse? Il est aujourd'hui de toute évidence, que, quoiqu'une telle institution ne soit pas reconnue par la loi, elle n'en existe pas moins de fait. Qui sont ceux qui, depuis dix ans, occupent toutes les places, soit administratives, soit judiciaires, ou qui exercent les fonctions législatives? Ne sont-ce pas des hommes qui prétendent y avoir acquis des droits par leurs services, bien qu'on n'en reconnoisse pas généralement la réalité? Qu'on leur parle de les laisser enfin remplir par d'autres, ces fonctions ou ces places; qu'à l'appui d'une telle proposition on leur rappelle ces principes d'égalité qu'ils ont eux-mêmes proclamés, et bientôt on les entendra changer de langage, ou du moins ils s'efforceront de détourner le sens de ces mêmes principes, à la faveur desquels ils se sont élevés, et ils en invoqueront de tout opposés, qu'ils fonderont modestement sur leur mérite, ou sur les périls auxquels ils se sont exposés. 1797. An VI.

Ce n'étoit pas, on le présume facilement, cette dernière classe de nobles qu'avoit en vue l'auteur de la maxime que nous avons placée en tête de ce Chapitre. C'étoit celle qui, jadis jouissant de droit et de fait de tous

1797. Au VI. les avantages que les peuples modernes ont attachés à la noblesse, s'en trouve maintenant privée, en France, et de fait et de droit. Quelles alarmes pouvoit-elle donc causer aux dépositaires de l'autorité? Tout ce que l'on peut concevoir, c'est qu'elle offroit une dépouille dont on vouloit encore s'emparer.

Depuis le 18 fructidor, cette classe infortunée de citoyens avoit été l'objet de dénonciations directes ou indirectes, et de propositions qui furent renvoyées à une commission spéciale, composée de Jean Debry, de Lamarque, d'Huot, d'Oudot, d'Enguerrand, de Sieyes et de Boulay, qui eut l'inconcevable courage d'en être le rapporteur[1]. Son discours n'étoit, selon lui, qu'un enchaînement de vérités, et ne présentoit toutefois qu'un tissu de sophismes et d'erreurs.

« Nous avons été frappés d'une première vérité, dit-il: c'est qu'il existe une incompatibilité réelle entre la république et toute espèce de noblesse, fondée sur des distinctions de naissance et des titres héréditaires. » Il est bon d'observer ici que la noblesse personnelle n'étoit pas comprise dans la proscription.

[1] Le rapport fut fait le 25 vendémiaire.

Peut

Peut-être même se proposoit on de l'établir; et l'on sait que celle-ci mène à l'autre. 1797. An VI.

« Cette vérité nous a conduits à une seconde; c'est l'état de guerre qui, depuis l'origine de la révolution, doit exister et existe véritablement entre la ci-devant noblesse et la république, entre les ci-devant nobles et les républicains. » Le rapporteur se fût exprimé avec plus de justesse, s'il eût dit l'état d'opposition. L'état de guerre n'existe jamais de droit entre les habitans d'un même pays; et le vainqueur, quel qu'il soit, ne doit exiger que la soumission. Mais une proposition injuste ne pouvoit être énoncée que par des expressions impropres.

« Ces deux vérités bien senties nous ont conduits naturellement à la découverte des mesures les plus propres à faire cesser cet état de guerre, ou du moins à garantir à jamais la république du péril imminent dont il continue à la menacer.

» Pour adopter ces moyens, il vous suffira, sans doute, de vous pénétrer, ainsi que nous le sommes, des vérités importantes qui leur servent de fondement.

» Or, ces vérités nous ont été démontrées en raisonnant d'après la nature des choses,

1797. An VI. d'après la connoissance du cœur humain, d'après une série de faits connus et incontestables. »

Ce préambule terminé, le rapporteur examina ce qu'étoit la noblesse, et d'où, selon lui, elle provenoit originairement. Ensuite il considéra son existence, pendant plusieurs siècles, sous le régime féodal, et il en vint à cette époque où les nobles, forcés de renoncer à toute prétention d'indépendance et de souveraineté particulière, firent avec le monarque une convention dont le peuple fut le prix, et par laquelle le roi fut reconnu maître absolu. Sa volonté, son plaisir, faisant la loi suprême, les nobles eurent alors l'exercice du pouvoir, la possession exclusive du crédit, des faveurs et de toutes les places supérieures. La monarchie fut regardée comme le patrimoine de la famille régnante; et les divers emplois du gouvernement, les charges importantes du clergé, de l'état militaire et de la robe, comme le patrimoine commun de la noblesse. Le fondement de ce droit étoit pour l'un et l'autre la naissance et les titres héréditaires. Le monarque ne devoit compte qu'à Dieu, et les nobles qu'au monarque. Pour rendre ceux-ci plus odieux, Boulay remon-

toit jusqu'à la conquête des Gaules par les Francs, qu'il ne peignit point sous les couleurs les plus favorables. Il résultoit de cette citation historique, que les plébéiens en France descendoient des Gaulois, et les nobles, de conquérans. On n'avoit pas cru jusqu'alors que le sang des uns et des autres se fût ainsi conservé sans mélange. 1797. An VI.

Passant à des temps plus modernes, l'orateur comparoit à la révocation de l'édit de Nantes, la mesure qu'il alloit proposer. « Par l'effet de cette révocation, il sortit de France plus de soixante mille familles, dit-il, et quelles familles ! c'étoit une des portions les plus respectables de la nation, par le travail, l'industrie et les mœurs.

» Ici, de qui s'agit-il ? d'une espèce d'hommes essentiellement ennemis de la république; nous les expulsons : en cela nous sommes conséquens à nous-mêmes. Mais cette expulsion est-elle une perte pour la chose publique ? Oh ! non, assurément : car, que perdons-nous ? infiniment peu de mérite et de vertus ; pas pour une obole de travail et d'industrie. Que gagnons-nous ? l'exportation d'une énorme cargaison de vices de toute espèce, l'écoulement d'une masse épouvantable

1797. An VI. de corruption morale et politique. » Et pas une voix ne s'éleva pour rappeler à l'orateur que c'étoit assez de proscrire, et qu'il pouvoit se dispenser d'injurier !

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de ce rapport, où les ci-devant nobles étoient toujours censés faire un corps, et un corps ennemi de la révolution. En terminant, le rapporteur dit :

« Citoyens représentans, il ne nous reste plus qu'à vous prévenir sur une idée que l'on a mise en avant, et qui est fortement accueillie et soutenue par le parti des nobles. Depuis qu'il est question de prendre contr'eux des *mesures vigoureuses*, ils s'agitent, ils intriguent dans tous les sens. Ces hommes, aussi bas dans la mauvaise fortune qu'insolens dans la bonne, et comptant toujours sur le succès des séductions de tout genre, qu'ils sont disposés à mettre en usage, craignant de ne pouvoir échapper à la loi, voudroient qu'on se bornât à les mettre sous la main du gouvernement, en lui laissant le pouvoir arbitraire de déporter ceux d'entr'eux qui troubleroient l'ordre public.

» Mais cette idée spécieuse à certains égards, cette idée qui a pu tromper un instant quelques

hommes de bonne foi, cette idée ne peut pas soutenir l'attention réfléchie d'un républicain de bonne foi. D'abord, elle seroit à peu près sans effet contre la noblesse ; car, ainsi que nous l'avons déjà souvent observé, soit lâcheté, soit perfidie, soit plutôt l'une et l'autre à la fois, ces hommes là ne se mettent jamais en avant. C'est dans leurs conciliabules secrets qu'ils concertent leurs mesures ; c'est par l'action souterraine et quelquefois imperceptible de tous les genres de corruption qu'ils les exécutent. 1797. An VI.

» Il est donc évident que ne vouloir frapper ici que ceux d'entr'eux qui, par des coups d'éclat, troubleroient l'ordre public, ce seroit manquer la mesnre absolument.

» D'ailleurs, toute mesure arbitraire confiée à des gouvernans, est contraire aux principes de la république et peut devenir d'un exemple funeste. Celle que l'on propose ne feroit qu'avilir le législateur et *dépopulariser* le gouvernement. Si les nobles la réclament, s'ils préfèrent la volonté particulière à la volonté générale, c'est que leurs ames sont pétries de manière qu'ils ne savent être que tyrans ou esclaves. Nous n'ignorons pas que si nous voulions être leurs maîtres, ils ram-

1797. An VI. peroient à nos pieds jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé l'occasion de nous abattre aux leurs: mais nous ne voulons ni *tyranniser*, ni servir; nous ne voulons d'autres maîtres que la loi; la loi, expression de la volonté réfléchie du peuple souverain; la loi fondée sur l'égalité des droits; la loi, vrai principe, vrai gardien de la république; en un mot, nous voulons être libres, et rien de plus. » Le citoyen Boulay ne connoissoit donc pas cette autre maxime de Sieyes: Ils veulent être libres et ne savent pas être justes?

Par le projet de résolution, les ci-devant nobles, sauf les exceptions qui s'y trouvoient renfermées, n'étoient point citoyens français. Ils ne pouvoient le devenir qu'en suivant les formes prescrites par la constitution, et en faisant la déclaration suivante:

« Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français, je dois m'opposer de toutes mes forces au retour de la royauté et de toute espèce de pouvoir héréditaire en France; j'en fais donc le serment et je le tiendrai. »

Tous les ci-devant nobles, ou anoblis qui avoient fait partie de la maison militaire du roi, soit avant, soit après 1791, de celle de ses frères, de la reine et des autres princes et princesses de la famille royale, existans, avant le 10 août 1792; ceux qui avoient protesté contre l'abolition de la noblesse, ceux qui avoient été ministres ou secrétaires d'état, contrôleurs et intendans des finances, maîtres des requêtes, gouverneurs généraux des provinces ou des colonies, les ambassadeurs ou ministres du roi chez l'étranger, les membres du parlement de Paris et les pairs qui avoient le droit d'y siéger, les présidens et les procureurs du roi des autres parlemens, les présidens et les procureurs du roi des chambres des comptes et des cours des aides, les commandeurs de l'ordre du St-Esprit, les commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, les chevaliers de Malte et les commandeurs de l'ordre du Mérite militaire, et généralement tous ceux qui, dans les actes publics, avoient pris les titres de ducs, comtes, vicomtes, barons et marquis, devoient être expulsés du territoire de la république. 1797. An VI.

Les nobles émigrés étoient exceptés et demeuroient soumis aux loix rendues à leur égard.

1797. An VI. Les personnes dont l'expulsion eût été prononcée, eussent dû sortir de Paris dans les cinq jours qui eussent suivi la publication de la loi, et de la France dans deux décades.

Ceux qui fussent restés en France, ou qui y fussent rentrés après avoir été bannis, eussent été déportés au-delà des mers.

Les maris, les femmes et enfans des personnes expulsées, avoient la liberté de sortir de la république, sans encourir la peine de l'émigration.

L'expulsion prononcée contre les ci-devant nobles ci-dessus désignés, ne frappoit pas ceux qui avoient atteint l'âge de soixante-six ans et au-dessus; mais ils étoient tenus de quitter Paris et de n'y pas rentrer, sous peine de reclusion.

Les biens immeubles des personnes contre lesquelles l'expulsion auroit été prononcée, eussent été vendus à la diligence d'un curateur national; et le prix en provenant, sauf l'indemnité pour les frais de la guerre, que l'on eût déterminé par une loi, leur eût été remis en marchandises de fabriques françaises, après toutefois qu'ils eussent prouvé qu'ils avoient évacué le territoire de la république.

Etoient exceptés et reconnus citoyens fran-

çais, ceux des ci-devant nobles ou anoblis, qui étoient alors membres du corps législatif ou du directoire, les ministres et les généraux en activité, et généralement tous ceux qui obtiendroient leur inscription sur le registre civique. 1797. An VI.

Plusieurs articles étoient consacrés à régler les conditions aux moyens desquelles les ci-devant nobles ou anoblis pourroient y être inscrits; et certes, on pense bien qu'elles n'étoient pas faciles à remplir.

Ceux dont les réclamations eussent été reçues et vérifiées, les eussent envoyées pour être reçues, s'il y avoit lieu, par un jury national.

Pour former celui ci, le conseil des cinq cents devoit nommer dix citoyens parmi lesquels le conseil des anciens en eût choisi cinq.

Le curateur national, dont il a été mention plus haut, devoit être nommé par le conseil des anciens, sur une liste de deux citoyens, présentée par le conseil des cinq cents.

Le directoire, dont il n'étoit question que cette seule fois, étoit autorisé à faire tous les réglemens nécessaires pour la prompte exécution de la loi.

1797. An VI. Ce seroit faire injure au lecteur que de chercher à démontrer tout ce qu'avoit, non-seulement d'impolitique, mais d'atroce, un tel projet. Une consternation générale en suivit la publication. Des hommes, dont les opinions n'étoient pas suspectes, et les cercles constitutionnels même qui existoient encore, se prononcèrent hautement contre une mesure si révoltante. Les cinq directeurs la repoussèrent également. On prétendit, il est vrai, que leur conduite en cette circonstance ne fut due qu'à l'espèce d'exclusion que leur donnoit le projet; mais quelque peu porté que l'on soit, en examinant leurs actes, à croire à leur esprit de justice et de modération, nous aimons à nous persuader que tout sentiment n'en étoit pas éteint en eux, et qu'ils partagèrent sincèrement l'indignation qui suivit une semblable proposition.

La discussion avoit été ajournée jusqu'après l'impression du discours et du projet de résolution; mais, dans la séance du 27 vendémiaire, le député Serres parut à la tribune, et demanda qu'elle fût fixée au primidi suivant :

« Pour ce qui me concerne, dit-il, je déclare que mes alarmes sont telles que j'aperçois

dans ce projet le développement de la plus horrible tyrannie qui ait encore pesé sur les hommes. J'y retrouve l'organisation du système dépopulateur de Robespierre, sous des formes en apparence moins sanguinaires, mais également meurtrières et cent fois plus cruelles ; on y découvre aussi l'exécrable génie fiscal de ce tyran, et l'horrible terreur qui marche à sa suite. 1797. An VI.

» Il faut, d'ailleurs, que la France sache bientôt si vous voulez devenir ses tyrans, ou rester ses mandataires fidèles ; si elle peut compter sur la constitution qu'elle s'est donnée, ou si elle doit chercher son salut dans les convulsions de son désespoir.

» Lors de la discussion qui aura lieu, je prends l'engagement formel de mettre en évidence les vérités que je ne fais qu'indiquer ici. » La proposition de Serres fut adoptée.

La force de l'opinion fut tellement irrésistible, que l'on n'attendit pas le jour fixé pour la discussion. Dans la séance du 29, Boulay fit un second rapport dans lequel il déclara que les membres de la commission persistoient à croire que les mesures qu'ils avoient proposées étoient seules capables de sauver la république ; que cependant, d'après les différentes

1797. An VI. observations qui leur avoient été faites, et dans la crainte seulement d'opérer quelques divisions entre les membres du corps législatif, elle retiroit son premier projet; et il en présenta un autre dans lequel il ne s'agissoit plus d'exclusion, mais qui considéroit toujours les nobles comme étrangers.

La discussion s'ouvrit à l'instant, et fut très-animée. Elle porta moins sur les dispositions du projet que sur les intentions de ceux qui l'avoient conçu, et dont on vouloit ménager l'amour propre. Ses partisans commencèrent par des récriminations contre ses antagonistes. Serres fut attaqué vivement et se défendit de même. Pénières demanda que le rapporteur désavouât à la tribune les principes émis dans son premier rapport. Boulay balbutia quelque nouvelle contradiction, et l'amende honorable ne fut pas ordonnée. Guérin, du Loiret, invoqua la constitution contre l'adoption de l'un et de l'autre projet. Il déclara que le premier avoit les caractères de la férocité et de la barbarie, et qu'à celui-ci on en substituoit un qu'il regardoit comme injuste, et auquel il ne pouvoit consentir.

Le grand point, pour la commission, étoit d'emporter la déclaration d'urgence. Lors-

qu'elle fut déclarée, Dumont attaqua une partie du considérant, qui renfermoit l'idée que l'on pouvoit mettre une portion du peuple hors de la constitution, hors de la loi. « Si anjourd'hui, dit-il, vous croyez pouvoir déclarer que les ci-devant nobles ne sont point dans l'état, ne sont pas citoyens, la constitution n'est pas faite pour eux; je ne vois pas ce qui empêcheroit la législature suivante de prendre acte de votre décision et d'en porter une semblable à l'égard des avocats, une autre à l'égard des négocians, une autre à l'égard des rentiers, le tout sous le motif ou plutôt sous le prétexte que ces classes de citoyens sont ennemies de la constitution. On n'est point hors la loi, parce que l'on est accusé de ne point aimer la loi. » L'orateur, regardant le projet comme anti-constitutionnel, demanda la question préalable : mais un parti plus fort par la violence que par le nombre, craignant de faire revivre une trop forte opposition et de perdre les fruits de la révolution du 18 fructidor, fit proposer quelques amendemens, et le conseil adopta le projet suivant : 1798. An VI.

« Les ci-devant nobles ou anoblis, c'est-à-» dire tous ceux qui avoient reçu la noblesse » de leurs pères, ou qui l'avoient acquise trans-

1797. An VI. » missible héréditairement à leurs enfans, ne » pourront exercer les droits de citoyens » français qu'en se conformant aux disposi- » tions de l'article X de la constitution, rela- » tif aux étrangers qui veulent devenir fran- » çais. »

La résolution, portée au conseil des anciens, y fut discutée pendant plusieurs séances, et enfin approuvée le 9 frimaire. L'arrêté par lequel le conseil des cinq cents avoit chargé une commission de lui présenter ses vues sur l'ostracisme, fut rapporté à la suite de la séance dont nous avons rendu compte.

On peut considérer l'espace de temps qui s'écoula entre la proposition de Boulay et la décision du conseil des cinq cents, comme celui d'une crise politique, pendant laquelle il y eût eu peu de personnes comprises ou non comprises dans le projet, qui n'éprouvassent les plus vives alarmes. Ceux qu'eût atteints la proscription alloient être punis de n'avoir pas émigré, non-seulement par tous les maux attachés à l'émigration, par la misère et l'opprobre, mais par les reproches même qu'ils eussent essuyés de ceux de leur caste qu'ils eussent trouvés au dehors. Tous les liens les plus chers eussent été rompus pour eux. On

vouloit leur ravir jusqu'à cet air natal, quelquefois si nécessaire à l'existence de l'homme: on ne leur laissoit de ressources que dans leur désespoir et la mort; et nous ne craignons pas de passer les bornes de la modération, nécessaire à l'historien, en assurant que plusieurs avoient déjà le bras levé pour se la donner, lorsque l'on fit justice d'une proposition que le génie du mal sembloit avoir dictée. 1797. An VI.

Mais, quoique repoussée par l'indignation générale, elle n'en eut pas moins de funestes effets. Un grand nombre d'individus ne furent long-temps considérés que comme les usufruitiers de leurs propriétés. On craignoit de contracter avec eux; et cette entrave dans les transactions fut un nouveau coup porté au commerce, déjà si cruellement traité par les derniers événemens.

CHAPITRE XXX.

*Proclamation de Directoire aux Armées. — Paix avec l'Empereur. — Bases du Traité de Campo-Formio. — Délivrance des Prisonniers d'Olmutz. — Formation d'une Armée sur les Côtes de l'Océan, sous le nom d'*Armée d'Angleterre. — *Rupture avec le Portugal, et détention de M. d'Aranjo. — Arrivée du Général Bonaparte à Paris. — Audience publique que lui donne le Directoire. — Accueil qu'il reçoit dans la Capitale.*

1797. An VI. Ce grand œuvre de la paix, dont, depuis si long-temps, les vainqueurs et les vaincus désiroient l'achévement, sembloit interminable. La difficulté de concilier des intérêts si opposés devoit entraîner, il est vrai, des longueurs, qu'une juste impatience pouvoit aisément attribuer à la mauvaise foi, soit de l'un, soit de l'autre gouvernement. Enfin, les préliminaires de Léoben étoient signés depuis plus de cinq mois, lorsque le directoire, par une proclamation en date du quatrième jour complémentaire de l'an V, affoiblit

affoiblit encore l'espoir qu'ils avoient donné. 1797.

Cette proclamation commençoit par une insulte qu'il adressoit aux malheureuses victimes de son ambition. « Le 18 fructidor, disoit-il, a » imposé silence aux orateurs de Londres qui » siégeoient à Paris. » Ensuite il reprochoit à l'Autriche de se laisser diriger par le cabinet de St-James, qui marchandoit sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du continent. Il ordonnoit à la fin que les armées françaises fussent complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire suivant. Une telle conclusion de la part de magistrats dont on eût connu les intentions pacifiques, n'eût paru que l'effet de la prudence, et conséquemment n'eût alarmé personne ; mais on avoit trop lieu de craindre que ceux qui décidoient souverainement des destinées de la république, ne préparassent encore la guerre pour la guerre même. An VI.

Cependant les conjectures étoient mal fondées, les alarmes étoient vaines. Le négociateur que le directoire s'étoit vu forcé de charger de ses pleins pouvoirs, étoit un conquérant, placé à la tête d'une armée victorieuse à laquelle on avoit promis la paix, et qui, si on la lui eût refusée, eût pu *délibérer* avec son chef sur les moyens de l'obtenir.

1797. An VI. Le congrès qui devoit en régler les conditions, étoit rassemblé à Udine et ne laissoit rien transpirer de ses délibérations. Cet impénétrable secret augmentoit l'inquiétude publique, que dissipa tout-à-coup l'arrivée à Paris, du général Berthier, qui, dans la nuit du 4 au 5 brumaire, apporta le traité de paix définitif, conclu, le 26 vendémiaire de l'année courante (le 17 octobre 1797), par le général Bonaparte et les plénipotentiaires [1] de sa majesté impériale.

Comme par les préliminaires l'empereur renonçoit, en faveur de la république française, à tous ses droits sur les provinces belgiques, ou les Pays-Bas autrichiens, il consentoit, de plus, à ce qu'elle possédât en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant; et de son côté, la république le laissoit maître, au même titre, de l'Istrie, de la Dalmatie, des îles ci-devant vénitiennes de la mer Adriatique, des bouches du Cataro, de la ville de Venise et des lagunes, et enfin des pays compris entre les états héréditaires et une ligne dont la direction étoit réglée. La république cisalpine étoit reconnue, et son territoire fixé. Un congrès,

[1] M. le marquis de Gallo et M. le comte de Merveldt.

uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de la France, devoit s'ouvrir à Rastadt, pour la pacification entre ces deux puissances, un mois après la signature du traité, ou plutôt s'il étoit possible [1]. 1797. An VI.

Si l'empereur perdoit deux de ses provinces les plus riches, si ses domaines se trouvoient plus resserrés, et ses sujets moins nombreux, il acquéroit un territoire contigu à celui de ses autres états, et qui, par sa position, lui offroit l'avantage inappréciable de pouvoir se placer, un jour, au nombre des puissances maritimes.

On eût pu compter au nombre des stipulations du traité, la délivrance des trois français détenus dans les prisons d'Olmutz, et que le général Bonaparte réclama au nom du gouvernement : c'étoient MM. Lafayette, Latour-Maubourg et Bureau de Puzy. Sa majesté impériale reconnoissant la république française, leur détention n'avoit plus de motif, il est vrai; mais il n'en est pas moins glorieux d'avoir songé à la faire cesser. Arrivés sur un territoire neutre, ils s'empressèrent de

[1] *Voyez*, pour tous les détails, le N° 4 des Pièces justificatives.

1797. An VI. témoigner leur reconnoissance à celui qu'à juste titre ils regardoient comme ayant eu le plus de part à leur délivrance. Quant au directoire, il ne leur avoit pas fait grâce tout entière. Se contentant de les arracher à leurs géoliers, il les laissa languir dans une terre étrangère.

La liberté fut en même temps rendue à madame Lafayette et à ses deux filles, qui s'en étoient volontairement privées pour partager les fers d'un époux et d'un père.

La notification officielle du traité fut faite aux deux conseils, dans la séance du 5 brumaire, par un message dépouillé de ces ornemens dont la chancellerie du directoire embellissoit ordinairement son style. C'étoit l'annonce pure et simple d'un événement dont il ne falloit pas détailler les avantages pour les faire sentir.

Jean Debry prétendit, dans le conseil des cinq cents, que c'étoit à ceux qui, comme lui, avoient été, avant le 18 fructidor, accusés de repousser la paix, qu'il appartenoit de la célébrer. Il rendit hommage aux exploits des guerriers qui l'avoient conquise; puis il invoqua l'indignation publique contre le gouvernement anglais. C'étoit répondre

au cri de guerre que le directoire avoit lancé le même jour. Un arrêté, publié en même temps que le traité avec l'Autriche, portoit qu'il se rassembleroit, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendroit le nom d'*armée d'Angleterre*, et que le citoyen Bonaparte en étoit nommé général en chef. Ce projet, formé dans la seule intention d'en voiler un autre, parut attirer, pendant plusieurs mois, toute l'attention du gouvernement. 1797. An VI.

Sur la proposition de plusieurs négocians de Paris, un emprunt fut ouvert pour en faciliter le succès. Les proclamations et les arrêtés furent prodigués [1]; et l'on n'oublia rien pour rendre toujours plus nationale la guerre contre un ennemi que l'on accusoit de refuser la paix.

La politique du directoire n'alla pas cependant jusqu'à priver l'Angleterre du seul auxiliaire qui lui restât. Le même jour, 5 brumaire, il déclara que le traité entre la république française et la reine de Portugal

[1] On fit encore perquisition des marchandises de fabrique anglaise. On découvrit malheureusement l'asile du député J. J. Aimé, qui fut arrêté, conduit à Rochefort et déporté à la Guiane.

1797. An VI. étoit censé non avenu. Le ministre des relations extérieures étoit chargé de notifier à M. d'Aranjo d'Azeredo, ministre plénipotentiaire de cette princesse, l'ordre de quitter sans délai le territoire français.

Deux causes apparentes occasionnoient cette nouvelle rupture. La reine de Portugal avoit laissé passer le terme de deux mois sans envoyer la ratification du traité, conclu le 23 thermidor an V, et elle avoit mis ses forts et ses postes principaux entre les mains de l'armée anglaise.

M. d'Aranjo crut pouvoir conjurer l'orage; mais il se trompa dans le choix des moyens qu'il employa. On parla de corruption, et il fut traduit par-devant le ministre de la police, puis envoyé dans la prison du Temple. On vouloit même lui faire son procès, et il fut plusieurs fois examiné par le ministre de la justice, chez lequel on le conduisoit. Enfin, après une détention d'environ quatre mois, il lui fut permis de sortir de France. Sa cour eut la générosité de ne point le désavouer; et l'opinion publique ne le condamna point.

L'échange des ratifications du traité de paix avec l'Autriche, devant se faire à Rastadt, le général Bonaparte se rendit par la Suisse

en cette ville. La reconnoissance nationale et de nouvelles fonctions le rappelant en France, il arriva, le 15 frimaire, à Paris. Les membres des autorités civiles et militaires s'empressèrent de le visiter dans la modeste retraite qu'il s'étoit choisie. Dans Rome ancienne, il eût reçu les honneurs du triomphe; mais l'esprit d'imitation des novateurs français ne les a pas portés à accorder cette noble récompense au guerrier dont les exploits honorent son pays. Le directoire y suppléa, du moins, par l'éclat d'une audience solennelle, à laquelle assistèrent tous les fonctionnaires publics, et les membres du corps diplomatique. Le héros fut présenté par le ministre des relations extérieures et par celui de la guerre. A la suite d'un discours dicté bien plus par la modestie que par la vérité[1], il remit l'original du traité dont il étoit porteur, au président du directoire, Barras.

1797. An V

Celui-ci, après une réponse où il retraça les exploits des armées de la république, et ne manqua pas sur-tout de rappeler la journée du 18 fructidor, tendit les bras à Bonaparte, et lui donna, au nom du peuple français,

[1] Il parloit des travaux du directoire, et il oublioit les siens.

1797. An VI. l'accolade fraternelle, ce qu'imitèrent les autres directeurs. Des chants terminèrent cette séance, à laquelle ils donnèrent l'apparence d'une représentation théâtrale, peu convenable à la gravité qui devoit accompagner une cérémonie qu'il falloit rendre aussi auguste qu'elle étoit importante par son objet et par la présence de celui qui en fit le plus bel ornement.

Les membres du corps législatif se réunirent en quelque sorte comme particuliers, pour recevoir le vainqueur d'Arcole et de Lodi, dans une fête donnée bien moins peut-être au pacificateur qu'au héros.

Ce fut à cette époque que l'institut national plaça au nombre de ses membres un guerrier qui faisoit profession d'honorer les sciences et les arts. Le public, en applaudissant à ce choix, eût désiré seulement qu'on l'eût moins différé, et il eût vu, avec plus de plaisir, Bonaparte assis à côté de Carnot qu'à sa place [1].

L'empressement avec lequel les citoyens cherchoient les moindres occasions de contempler l'homme vraiment extraordinaire,

[1] Le directoire avoit forcé l'institut à rayer de la liste de ses membres les proscrits de fructidor, qui étoient censés morts civilement.

dont la renommée remplissoit l'Europe, les acclamations qui retentissoient à son passage lorsque l'on étoit parvenu à le découvrir sous l'*incognito* dont il s'entouroit, durent être la plus douce récompense de ses travaux comme elle en étoit la plus noble. Cet enthousiasme se prolongea autant que le séjour de celui qui l'excitoit. Un sentiment plus naturel que réfléchi portoit, en même temps, plusieurs personnes à croire que Bonaparte alloit s'emparer de l'autorité suprême; elles oublioient qu'il venoit de l'affermir lui-même dans les mains d'hommes qui, quoiqu'ils fussent peu dignes d'en être les dépositaires, étoient sur leurs gardes et trop ambitieux pour la laisser alors échapper. Pour qu'il eût même la volonté de la leur ravir, et qu'il pût l'entreprendre avec succès, il falloit malheureusement que des revers multipliés, des calamités de tout genre, en fissent une impérieuse nécessité.

1797. An VI.

CHAPITRE XXXI.

Troubles à Rome et Assassinat du Général Duphot. — L'Ambassadeur Français, Joseph Bonaparte sort de Rome. — Offre de satisfactions faite au Directoire exécutif par le Gouvernement Romain. — Ordre donné au Général Berthier de marcher sur Rome avec son Armée. — Révolution de Rome. — L'Armée Française entre dans cette Ville. — Sort de Pie VI, de ses Neveux et des Cardinaux.

1797. An VI. L'ALLÉGRESSE causée par l'espoir d'une pacification générale et prochaine, du moins sur le continent, ne fut pas de longue durée, et l'incertitude en prit bientôt la place. Le langage toujours hostile du directoire, les actes de rigueur qu'il continuoit d'exercer dans l'intérieur, et sur-tout les lenteurs d'un congrès que ne devoit point abréger le seul homme dont l'influence eût également agi sur ceux dont il eût reçu ses pouvoirs, et sur les ministres avec lesquels il eût traité, ne faisoient point présager une favorable

issue à des négociations commencées sous de si défavorables auspices. 1797. An VI.

L'incendie se ralluma même bientôt du côté d'où il sembloit qu'on dût moins le redouter. Dans les premiers jours de nivôse, Joseph Bonaparte, ambassadeur de la république française près de la cour de Rome, informa le ministre des relations extérieures, d'un événement affreux dont les détails étoient consignés dans sa lettre, et dont voici la substance :

Un petit nombre d'hommes égarés par un fanatisme révolutionnaire, croyant trouver un appui dans cet envoyé, lui proposèrent de renverser le gouvernement romain. L'ambassadeur leur fit sentir vainement la témérité d'une telle démarche, dans laquelle ils persistèrent cependant. S'étant attroupés devant son palais national, ils arborèrent la cocarde française qu'ils distribuèrent aux passans. Le rassemblement étant devenu nombreux, des troupes furent envoyées pour le dissiper. Celles-ci pénétrèrent dans l'enceinte de la juridiction de France, sans en prévenir l'ambassadeur, et firent feu sur les mutins, qui se jetèrent dans le palais où ils furent poursuivis. Revêtu des marques de sa dignité,

1797. An VI. et accompagné de plusieurs officiers républicains, Joseph Bonaparte sort de son appartement, et somme la force armée de se retirer, lui promettant de faire punir les coupables ; mais on ne l'écoute point. Alors le général Duphot s'élance au milieu des soldats qu'il conjure vainement de cesser leur feu. « Trompé par son courage, dit l'ambassadeur français, il est entraîné vers une des » portes de la ville, appelée *Septiminiana*. » Je vois un soldat qui lui décharge son mousquet au milieu de la poitrine : il tombe et » se relève en s'appuyant sur son sabre. Je » l'appelle, il revient à nous. Un second coup » l'étend sur le pavé. Plus de cinquante coups » se dirigent encore sur son corps inanimé. » Ce jeune héros, qui avoit toujours combattu à la tête de l'avant-garde des armées des Pyrénées et de l'Italie, devoit épouser, le lendemain, la sœur de Bonaparte.

« Un sentiment d'orgueil national, que je » ne pus vaincre, ajoutoit l'ambassadeur, » dicta à quelques-uns des officiers le projet » d'aller enlever le cadavre de leur malheureux général. Ils y réussirent à l'aide de » plusieurs domestiques fidèles, en passant » par un chemin détourné, malgré le feu

» incertain et hasardé que la soldatesque lâche 1797.
» et effrénée de Rome continuoit sur le champ An VI.
» de massacre. Ils trouvèrent le corps de ce
» brave général, qui fut naguère animé d'un
» si sublime héroïsme, dépouillé, percé de
» coups, souillé de sang et couvert de pierres. »

La cour de Rome fut dans la plus grande consternation à la nouvelle d'une catastrophe, qui pouvoit être le fruit de son imprévoyance, et non certainement l'effet de sa malveillance : quatorze heures s'étoient écoulées depuis l'assassinat du malheureux général, avant qu'une seule personne se fût présentée de la part du gouvernement, pour s'informer de l'état des choses. Sa sainteté même n'en fut point instruite avant la nuit.

L'ambassadeur français ne crut point devoir rester dans une ville souillée du sang de son concitoyen, qui alloit devenir son allié. Le cardinal Doria, ministre du pape, essaya vainement de le retenir. Joseph Bonaparte se rendit à Florence d'où il écrivit au directoire tout ce qui s'étoit passé. En quittant Rome il s'étoit chargé d'une dépêche pour le marquis Massimi, alors ambassadeur du pape à Paris. Le cardinal déploroit, au nom du saint père et au sien, un événement que, selon lui, il

1797. An VI. ne lui avoit pas été possible de prévoir ni d'empêcher, et il ajoutoit : « Vous devez prier » le directoire de demander telle satisfac- » tion qu'il voudra. La demander et l'obtenir » sera la même chose ; car ni sa sainteté, ni » moi, ni la cour de Rome, nous ne serons ja- » mais tranquilles jusqu'à ce que nous soyons » sûrs que le directoire sera satisfait. » Il n'est pas inutile d'observer ici que Joseph Bonaparte, malgré sa juste indignation, n'accusa jamais le pontife ni son ministre. La cour de Rome savoit trop bien ce qu'elle avoit à redouter des Français pour qu'elle ôsât, surtout à l'époque où l'empereur venoit de traiter avec la république, s'exposer à leur juste colère. Son inimitié, quelque loin qu'elle fût poussée, ne pouvoit, d'ailleurs, lui conseiller un lâche assassinat. Tout porte à croire que le malheureux événement, dont fut victime l'infortuné Duphot, fut l'effet de quelque ténébreuse intrigue que l'on aura soigneusement cachée au ministre français.

Ce n'étoit point des réparations que vouloit le directoire ; c'étoit le renversement du gouvernement pontifical. L'occasion de réparer l'outrage prétendu que la modération du négociateur de Tolentino avoit fait à la phi-

losophie moderne, étoit trop favorable pour la laisser échapper. Comment se refuser à l'honneur de faire revivre la liberté romaine, de relever le capitole, et de rendre à la première ville du monde son ancien éclat? 1798. An VI.

A la réception de la dépêche de Joseph Bonaparte, le marquis Massimi fut gardé à vue[1], et le directoire donna ordre au général Berthier, qui étoit alors à la tête de l'armée d'Italie, de se porter sur Rome. La marche de l'armée française fut celle de troupes qui traversent paisiblement un pays ami ou soumis; et le 22 pluviôse elles occupèrent le château Saint-Ange et le capitole, dont on ne songea pas même à leur contester l'entrée.

Dans la matinée de ce même jour, une assemblée du peuple, ou de peuple, se forma dans le *Campo-Vaccino*, et y fit rédiger un acte solennel de la reprise de sa souveraineté. On lisoit, dans cet acte, une déclaration portant que le peuple romain n'avoit eu aucune part aux attentats affreux et aux assassinats par lesquels son gouvernement avoit si grièvement offensé la nation française et sa république invincible, attentats que le peuple

[1] Sa captivité ne dura pas long-temps. Il fut bientôt remis en liberté.

1798. An VI. détestoit et qu'il abhorroit, et dont l'infamie devoit retomber perpétuellement sur la tête de ceux qui en étoient les auteurs. Ensuite il nommoit cinq consuls, des préfets, des édiles, pour former un gouvernement provisoire. A l'instant, l'arbre de la liberté fut planté devant le capitole et dans les places publiques.

Le général Berthier avoit placé son camp aux portes de la ville. Une députation fut chargée d'aller lui faire part de tout ce qui s'étoit passé. Aussitôt, précédé d'une musique guerrière et de tous les grenadiers de son armée, suivi de son état-major et de cent chevaux de chaque régiment de cavalerie, il marcha droit au capitole, où il prononça un discours, dans lequel il invoqua les manes des Caton, des Pompée, des Brutus, des Cicéron, des Hortensius, etc., et il déclara que la république française reconnoissoit la république romaine, formée de tout le territoire qui étoit resté sous le domaine temporel du pape.

Cependant une députation, envoyée par l'ancien gouvernement, étoit venue vers le général français, pour le désarmer et transiger avec lui. On espéroit qu'avec une contribution

tribution de quelques millions et le sacrifice de deux provinces agitées par l'esprit révolutionnaire, le saint siége pourroit encore se sauver. Le général Berthier, refusant de recevoir la députation, dit qu'il n'en admettroit que du peuple romain. 1798. An VI.

Pie VI attendoit, dans son palais, ce qu'on décideroit de son sort, quand il vit entrer le général Cervoni, qui lui annonça que le peuple avoit repris sa souveraineté. Le premier soin du pontife fut de s'informer de ce que l'on avoit réglé sur sa dignité, et il apprit qu'on la lui conservoit intacte. Il voulut savoir ensuite ce que l'on avoit ordonné à l'égard de sa personne. Le même officier lui répondit qu'elle étoit en sûreté, et qu'on lui assuroit cent vingt hommes pour sa garde. Cependant on crut bientôt sa présence dangereuse à Rome, et il fut conduit à Sienne en Toscane. Un tremblement de terre ayant ébranlé le couvent dans lequel il logeoit, on le transporta dans une maison de campagne des environs. Il n'y resta pas long-temps, et on le mena dans une chartreuse, à deux milles de Florence, qui ne fut pas encore son dernier asile. Les propriétés de ses neveux furent confisquées. L'un, le cardinal Braschi, pen-

1798. dant que s'opéroit la révolution de Rome, se
An VI. trouvoit à Naples, et y resta; et l'autre, qui étoit décoré du titre de duc, fut trop heureux de pouvoir prendre la fuite. Parmi les personnes qui en firent autant que ce dernier [1], on distingua les cardinaux Albani, Busca et Maury. Celui-ci, caché dans son diocèse de Monte-Fiascone, pendant la plus grande crise, prend, lorsqu'il la croit passée, et en plein jour, la route de Florence. A quelques lieues de Rome, il change de chevaux, au moment où venoient d'arriver les trois commissaires français, Daunou, Monge et Florent. L'un d'eux le reconnoît; mais tandis qu'il délibère sur les moyens de le faire arrêter, on attelle les deux voitures, qui partent en sens contraire; et l'heureux Maury échappe à un péril imminent, que peut-être n'a-t-il pas soupçonné. La plupart des autres cardinaux furent arrêtés, puis remis en liberté, au moyen de considérables sacrifices.

Le directoire exécutif informa de la plupart de ces événemens le corps législatif, par un long message, où il ne se contenta pas

[1] Le capitaine Amédée, qui commandoit la compagnie qui avoit tiré sur Duphot, et un caporal, qui avoit fait feu sur cet officier, eurent le bonheur de s'échapper.

de rappeler les griefs de la France contre la cour de Rome, mais qu'il remplit de déclamations contre le siége pontifical de Rome et contre un grand nombre de papes. Toute l'histoire avoit été mise à contribution pour former ce morceau d'éloquence, dont plusieurs membres entendirent la lecture avec délices. Le corps législatif déclara que l'armée d'Italie ne cessoit de bien mériter de la patrie. Ce ne furent point les combats qu'elle eut à livrer, qui lui valurent cette marque de reconnoissance tant de fois réitérée, mais elle la dut à l'ordre et à la discipline qu'elle avoit observés.

1798. An VI.

CHAPITRE XXXII.

Conduite du Directoire envers le Corps Helvétique. — Il demande le renvoi du Ministre Britannique. — Notification relative aux Prêtres, aux Émigrés, aux Déportés du 18 Fructidor, et aux Chevaliers de Saint-Louis, etc. — Arrêtés du Directoire concernant le Pays de Vaud. — Message par lequel il annonce que le Corps Helvétique est en état d'hostilité contre la République. — Motifs allégués par le Directoire pour se mêler des Troubles du Pays de Vaud. — Entrée du Général Ménard dans ce Pays, et Meurtre de deux Soldats de son Armée. — Prise des Villes de Berne, de Soleure et de Fribourg. — Destruction de l'Ossuaire de Morat. — Massacre de plusieurs Officiers Suisses. — Reddition totale de la Suisse. — Réunion des Républiques de Mulhausen et de Genève à la France.

1798. An VI. Les cantons helvétiques avoient vu, sans en témoigner de ressentiment, mais non sans en gémir, licencier les régimens qu'ils avoient au service de la France, et massacrer, au

nombre de plus de six cents, les gardes-suisses, qui, dans la journée du 10 août, défendirent le monarque constitutionnel. La diète avoit déclaré sa neutralité au mois de mai 1792; et malgré ces déplorables événemens, elle l'avoit confirmée au mois de septembre suivant. La Suisse en jouit pendant quelques années, et sur-tout pendant le règne affreux de Robespierre, trop occupé des moyens d'assurer son empire au dedans, pour songer à porter sa tyrannie au dehors. Dès les premiers momens de son installation, le directoire exécutif s'attacha à fomenter, dans cette contrée jadis si paisible, des troubles et des divisions : mais ce fut à l'époque du 18 fructidor qu'il s'occupa sérieusement des moyens d'y opérer un bouleversement total. Oubliant l'indépendance d'une puissance amie et neutre, il commença par exiger le renvoi du ministre de sa majesté britannique. A cette étrange demande, le corps helvétique fut dans une grande perplexité, dont le tira M. Wickam lui-même, qui, sans attendre les ordres de sa cour, quitta le territoire de la Suisse. 1798. An VI.

La légation française, à la tête de laquelle étoit le citoyen Barthelemy, avoit été réformée, ainsi que la place d'ambassadeur. On y

1798. An VI. suppléa par des agens particuliers près des cantons les plus importans. Peu de temps après le départ de l'agent britannique, trois notifications furent adressées au corps helvétique par le citoyen Mengaud, qui représentoit particulièrement le directoire près du canton de Bâle. Par la première, il requéroit le pardon et le rappel de tous ceux qui avoient été bannis pour leurs opinions ou actions révolutionnaires. La seconde avoit pour objet l'expulsion subite et universelle des émigrés, des prêtres, des individus condamnés à la déportation, et l'extradition comme criminels d'état, jugés pour forfaiture, des membres du corps législatif et d'autres Français proscrits au 18 fructidor. Par la troisième, on exigeoit que les officiers suisses, qui étoient chevaliers de Saint-Louis, ou de l'ordre du Mérite, en quittassent les décorations. Celle-ci seule fut accordée; on trouva le moyen d'éluder les deux autres.

Les prétextes ne manquent jamais à ceux qui ne connoissent que les calculs de l'ambition. La pièce suivante, publiée le 6 ou le 7 nivôse, et adressée au ministre des relations extérieures, le citoyen Talleyrand, qui avoit succédé à Charles Delacroix, en fournit la preuve.

« Le directoire exécutif, citoyen ministre, 1798.
» vous a chargé, il y a quelque temps, de An VI.
» lui faire un prompt rapport sur une péti-
» tion d'habitans du pays de Vaud, tendante
» à obtenir, en exécution d'anciens traités,
» la garantie de la république française pour
» le rétablissement de leurs droits.

» Vous n'avez pas encore fait ce rapport,
» et cependant il importe que le directoire
» exécutif statue, le plutôt possible, sur la
» pétition dont il s'agit.

» Le directoire exécutif vous invite à lui
» rendre compte de cette affaire sans délai
» ultérieur. »

Le ministre, à ce qu'il paroît, satisfit promptement à l'impatience du directoire. Dès le 8 nivôse, intervint cet autre arrêté:

« Le directoire exécutif arrête qu'il sera
» déclaré aux gouvernemens de Berne et de
» Fribourg, que les membres de ces gouver-
» nemens répondront personnellement de la
» sûreté individuelle et de la propriété des
» habitans du pays de Vaud, qui se seroient
» adressés, et pourroient s'adresser encore à
» la république française, pour réclamer, en
» exécution des anciens traités, sa médiation,
» à l'effet d'être maintenus ou réintégrés dans
» leurs droits. »

1798. An VI. Le directoire avoit eu recours à d'autres moyens qu'à des notifications et à des arrêtés. Il avoit fait avancer vers Genève quinze mille hommes commandés par le général Ménard, et qui bientôt eurent franchi le pays de Gex. A leur approche, l'arbre de la liberté fut planté, et la cocarde verte arborée dans le pays de Vaud.

Ce n'étoit pas assez que ces premiers succès; il falloit trouver l'occasion d'attaquer les cantons, ou plutôt de paroître attaqué par eux: mais bientôt elle s'offrit d'elle-même.

Par un message du 17 pluviôse, le directoire annonça au conseil des cinq cents, que l'oligarchie helvétique, qui, depuis le commencement de la révolution, avoit pris une part si active à toutes les machinations ourdies contre la liberté, et à tous les complots tramés contre la république française, venoit de mettre le comble à ses attentats, en violant, dans la personne de plusieurs militaires français, les loix les plus sacrées du droit des gens. Aux termes de l'art. 328 de la constitution, il prévenoit ce même conseil de tout ce qui s'étoit passé et des mesures qu'il avoit prises.

« Depuis long-temps, disoit-il, le peuple

du pays de Vaud, détaché de la Savoie, en 1530, gémissoit sous le despotisme des gouvernemens de Berne et de Fribourg. Ce pays, précédemment démembré de la France, formoit, sous le gouvernement savoisien, une province séparée, régie par des états, de concert avec un bailli ducal, dont les attributions étoient circonscrites par des loix constitutionnelles. 1798. An VI.

» Ces loix furent, dès 1500 même, méprisées et foulées aux pieds par les patriciens bernois et fribourgeois.

» En 1564, le duc de Savoie renonça à ses prétentions sur ce pays; mais il stipula formellement la réserve de sa constitution; et le 26 avril 1565, le gouvernement français se constitua garant de ce traité, et par conséquent des droits du pays de Vaud.

» On sait avec combien peu de ménagement fut sans cesse violé, par les gouvernemens de Berne et de Fribourg, le pacte social que ces nouveaux traités avoient formé entr'eux et les Vaudois.

» Ceux-ci réclamèrent, à plusieurs époques, contre l'oppression dont ils étoient les victimes; mais long-temps la force imposa silence à la multitude; et ceux d'entr'eux qui

1798. An VI. montrèrent plus de courage que les autres, furent proscrits. De ce nombre fut le brave général Laharpe qui, adopté par la république française, devint un de ses plus intrépides défenseurs, et scella de son sang, dans les plaines d'Italie, l'attachement qu'il lui avoit voué.

» Cependant la liberté conservoit, dans le pays de Vaud, d'énergiques et de nombreux amis. Ils se déterminèrent enfin à faire réclamer la protection que la république française leur devoit, en vertu des traités de 1564 et 1565[1], tant comme subrogée au ci-devant duc de Savoie, que comme remplaçant l'ancien gouvernement français.

» Le 6 pluviôse, le général Ménard envoie au général Weiss par le citoyen Autier, son aide de camp, une sommation de retirer les troupes, dont le quartier général étoit à Yverdun, et de laisser aux habitans du pays de Vaud le libre exercice de leurs droits, réclamations et recours, en lui déclarant que, dans le cas contraire, il seroit obligé de re-

[1] Il est étrange que le directoire ait omis de transmettre au corps législatif une copie de ces deux traités. N'eût-il pas dû désigner aussi le nombre de ceux qui en réclamoient l'exécution ?

pousser la force par la force, de faire cesser la résistance et d'en poursuivre les auteurs. 1798. An VI.

» L'aide de camp étoit accompagné par deux hussards que les patriotes de Moudon crurent devoir, à son passage par cette ville, renforcer par une escorte de deux dragons vaudois.

» A deux lieues de la ville d'Yverdun, à l'entrée du village de Thiérens, cet officier, en voiture, et par conséquent hors d'état d'agression, et même de défense, fut tout-à-coup attaqué par un poste de troupes bernoises. Les deux hussards qui l'accompagnoient, tombèrent à l'instant criblés de balles. L'un des dragons vaudois fut blessé, son cheval tué sous lui, et le citoyen Autier ne se sauva lui-même que par une espèce de prodige [1].

» De retour à Moudon, il y trouva en armes toute la milice, qui, de concert avec celle de

[1] Voici la manière dont M. Mallet-Dupan, qui a consacré les trois premiers numéros de son Mercure britannique à décrire la révolution de la Suisse, rapporte ce malheureux événement. « Au moment de la limite, Ménard » dépêcha un de ses aides de camp, escorté de deux hus» sards, au colonel Weiss, encore à Yverdun. A leur » retour, ces envoyés traversèrent, de nuit, le village » de Thiérens, dont les habitans avoient repoussé les

1798. An VI. Lausanne, se borna à chasser la troupe assassine du village de Thiérens.

» L'intention d'assassiner un envoyé de la république française ne pouvant être douteuse, le général Ménard se crut obligé de faire marcher sa division, et le lendemain elle entra dans le pays de Vaud, qu'évacuèrent les troupes bernoises et fribourgeoises. »

Le canton de Berne, justement inquiet des suites que pouvoit avoir ce désastreux événement, envoya un désaveu au gouvernement français et fit livrer au général Ménard les sentinelles de Thiérens : mais cette satisfaction n'étoit pas de nature à appaiser la feinte colère du directoire.

Pendant que la révolution s'accomplissoit au midi de la Suisse, une diète extraordinaire, qui siégeoit à Arau, ordonnoit le renouvellement du serment fédératif entre les différens états du corps helvétique, ser-

» révolutionnaires, et qui, ayant été menacé par eux » de l'incendie, avoient disposé des patrouilles autour » de leurs habitations. Au *qui vive !* de deux sentinelles, les hussards français les frappent de leurs sabres, les mutilent, et les auroient tués, si, d'un coup » de fusil, l'une d'elles n'eût renversé mort le premier » assaillant et désarmé le second. »

ment, que le canton de Bâle seul refusa de prêter. Cette vaine formalité ne pouvoit sauver un pays divisé par des partis autant que par la nature, et dont les forces n'étoient point en proportion avec celles de son ennemi. Aussi le directoire ne tarda-t-il pas à annoncer son triomphe. Le 23 ventôse, il fit parvenir au conseil des cinq cents un message, dans lequel il disoit que le 7 du même mois, tandis que les membres du gouvernement de Berne négocioient avec le général Brune, ils s'étoient emparés, par surprise, du village de Leysin dépendant du pays de Vaud. C'en étoit assez, sans doute, pour déterminer le général à rompre les conférences; mais plus ami de la paix qu'avide de nouveaux lauriers, il avoit encore temporisé. Ces conférences continuèrent et ne produisirent d'autre résultat que de faciliter au gouvernement bernois les moyens de se fortifier de plus en plus, et notamment d'occuper les villes de Soleure et de Fribourg, dont les magistrats lui étoient entièrement dévoués.

1798. An VI.

« Enfin le 11, ce gouvernement, ajoutoit le directoire, avoit levé le masque, et fait annoncer par une dépêche, que les hostilités commenceroient le même jour à dix heures du soir.

1798. An VI. » Le 12, le général Schawembourg, à la tête de dix-sept mille hommes, et après quelques affaires d'avant-postes, s'empara de la ville de Soleure, où il brisa, au milieu des acclamations d'une multitude immense, les fers des malheureux que l'oligarchie tenoit enchaînés depuis près d'un mois, et sur lesquels on tiroit déjà à bout portant dans les prisons.

» Le 14, il poussa son avant-garde jusqu'à Schahinen, et porta son corps de bataille à Lhosne.

» Le 15, à cinq heures du matin, on se mit en marche. Cinq combats successifs montrèrent, d'une part, le plus grand courage, inspiré par le fanatisme aux milices bernoises; et de l'autre, l'invincible supériorité de la valeur française. Par-tout la victoire fut fidelle aux drapeaux de la république; et le même jour, à une heure après midi, le général Schawembourg entra dans Berne. La nuit suivante, il fut joint par l'avant-garde du corps d'armée, qui étoit partie du pays de Vaud, sous les ordres immédiats du général en chef Brune, dont la marche avoit été également une suite de victoires d'autant plus glorieuses, qu'elles avoient été disputées avec une rare bravoure et un acharnement inconcevable.

» Dès le 12, au même instant où Soleure ouvroit ses portes au général Schawembourg, Fribourg fut emporté d'assaut, et cependant n'eut qu'à se louer de la modération du vainqueur. Les personnes et les propriétés furent aussi religieusement respectées que si la ville se fût rendue par capitulation ; les prisonniers même furent renvoyés, et des larmes de joie attestèrent leur reconnoissance. 1798. An VI.

» Le même jour au soir, les Bernois évacuèrent Morat, ville fameuse par la bataille que les Suisses y avoient gagnée sur les Bourguignons en 1476, et par l'appareil avec lequel les ossemens des vaincus y étoient conservés.

» Un trophée aussi insultant pour la nation française ne pouvoit manquer d'être détruit dans cette circonstance. Il le fut en effet, et, ce qui est très-remarquable, il le fut par des bataillons du département de la Côte-d'Or (ci-devant province de Bourgogne), le jour même de l'anniversaire de la bataille de Morat. Un arbre de la liberté fut planté à la place de ce monument, que les oligarques indiquoient, à l'avance, comme devant être une seconde fois le tombeau des français. »

Le directoire ne s'expliquoit point sur l'es-

1798. An VI. pèce de fanatisme que l'on avoit su inspirer aux défenseurs du canton de Berne : mais quel qu'il fut, un grand nombre de femmes le partagèrent. Plus de huit cents s'armèrent et soutinrent le feu du dernier combat. A Fraubunen, sur deux cent soixante qui reçurent nos soldats à coups de fusils et d'instrumens aratoires, cent quatre-vingt furent tuées. Une d'entr'elles avoit à ses côtés ses deux filles, et trois petites filles ; l'une de celles-ci n'avoit pas dix ans. Toutes perdirent la vie.

Des scènes non moins déplorables suivirent la prise de Berne. Des divisions bernoises, égarées par le désespoir, accusèrent de trahison plusieurs de leurs officiers, se jetèrent sur eux et les massacrèrent. Sous le même prétexte, le général d'Erlach, digne d'un meilleur sort, tombe, avec un de ses aides de camp, sous les coups de ses concitoyens.

Le corps législatif décréta que l'armée d'Helvétie avoit bien mérité de la patrie. La valeur française ne se démentit point, il est vrai, dans cette guerre terrible, mais sans objet, ou entreprise seulement pour l'intérêt de quelques réfugiés. Les drapeaux enlevés

aux

aux ennemis, ou plutôt à nos plus anciens alliés, à nos amis, furent offerts en trophée au directoire exécutif. Ses orateurs, dans les deux conseils, célébrèrent cette fatale victoire. Ils ne craignirent point d'évoquer l'ombre de Guillaume Tell que ses descendans implorèrent vainement. 1798. An VI.

Quoique ce ne fût qu'au seul canton de Berne que le directoire eût déclaré la guerre, il n'en réduisit pas moins tous les autres états de la Suisse. Les cantons démocratiques conservèrent, pendant quelque temps encore, leur indépendance, et refusèrent, avec obstination, de se soumettre à la nouvelle constitution helvétique, dont celle de l'an III avoit été entièrement le modèle : mais il eût été trop dangereux de les laisser servir de point d'appui aux nombreux mécontens de la révolution qui venoit de s'opérer. La force fut donc employée contre Appenzell, Schwitz, Uri, Underwalden, Zug et une grande partie du canton de Lucerne. Tout ce que peut le désespoir, la fureur, le délire, la rage, fut employé par les malheureux habitans. Les femmes, les vieillards, les enfans combattirent. Plus de deux mille Français, attaqués corps à corps, pour-

1798. An VI. fendus à coups de hache, ou écrasés par les éclats de rochers, expièrent un crime qui n'étoit pas le leur. Il fallut cependant céder à la supériorité des moyens et des forces. Tout le pays fut dévasté, ensanglanté, et livré aux flammes; et le directoire put fouler aux pieds ces démocraties jadis si fortunées, et les seules peut-être qui aient jamais existé. Cependant, si l'on en dut croire une sorte de rumeur publique, les malheurs des montagnards de la Suisse furent tels que les directeurs de la France en répandirent des larmes.

Lorsque le nouveau gouvernement helvétique fut établi, les deux républiques conclurent un traité d'alliance offensive et défensive, par lequel chacune des deux parties contractantes peut requérir la coopération de son alliée. La puissance requérante doit déclarer contre qui elle réclame le secours, et la puissance requise, entrer alors en guerre contre celle-ci. La république française ne peut envoyer des troupes suisses outre-mer. Celles qui seront requises, seront payées et entretenues par la puissance requérante; et en cas de réquisition, aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément

aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque, de part ou d'autre, la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés seront réglés de gré à gré par des conventions spéciales. 1798. An VI.

En conséquence, la république française garantit à la république helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement. Elle s'engagea de plus, et dans le cas où l'oligarchie [1] tenteroit de renverser la nouvelle constitution de l'Helvétie, à donner à son alliée, sur sa réquisition, tous les secours dont elle auroit besoin. Elle lui promit ses bons offices pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances; et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, elle consentit à la remettre en possession de l'artillerie qui venoit de lui être enlevée, et qui étoit encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du traité.

Les frontières entre la France et l'Helvétie

[1] Terme familier du directoire pour signifier aristocratie ou gouvernement des sages. C'étoit le sien qui formoit une véritable oligarchie.

1798. An VI. durent être fixées par une convention particulière, dont la base fut que tout ce qui faisoit partie de l'évêché de Bâle et de la principauté de Porentruy, resteroit définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvoient comprises dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, sauf les rétrocessions et échanges qui seroient jugés indispensables pour la plus parfaite rectification des frontières, depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieroient point les réunions déjà définitivement opérées.

Afin d'assurer les communications de la république française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui fut accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première doit passer par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin, et en suivant les rives occidentales et méridionales du lac de Constance. La seconde, allant de Genève à travers le département du Mont-Blanc, et le Valais, aboutira aux confins de la république cisalpine, moyennant une direction qui sera indiquée. Il fut, en outre, convenu que chaque état feroit, sur son territoire,

les travaux nécessaires pour l'achévement des deux routes. 1798. An VI.

Une alliance, dont les nœuds étoient resserrés à ce point, offroit, sans doute, de grands avantages à la France : mais la neutralité de la Suisse, mettant à couvert soixante lieues de frontières dégarnies, en procuroit d'aussi réels, et peu s'en fallut bientôt que l'on n'eût à se repentir cruellement d'y avoir renoncé.

La république de Mulhausen, enclavée dans le territoire français, ayant exprimé le vœu de sa réunion à la république française, y fut incorporée par un traité des 9 et 10 pluviôse, ratifié par le corps législatif. Le second article de ce traité porte que le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense, par conséquent, de toutes réquisitions réelles et personnelles, ainsi que du logement des gens de guerre, le tout jusqu'à la paix générale.

Une autre république plus célèbre, celle de Genève, ne tarda pas à suivre cet exemple. Par le traité de réunion, signé le 6 floréal, tous les Génevois furent déclarés citoyens

1798. An VI. *français nés.* (Il en fut de même des habitans de la république de Mulhausen.) Trois d'entr'eux, cependant, furent à jamais privés de cette faveur : ce furent MM. Jacques Mallet-Dupan l'aîné, François d'Ivernois et Jacques-Antoine Duroveray, auxquels on reprochoit leurs écrits et des manœuvres contre la république française.

Les habitans des ville et territoire de Genève furent exempts aussi de toute réquisition réelle et personnelle, jusqu'à la paix générale.

Cette république renonça aux alliances qui l'unissoient à des états étrangers. Elle déposa et versa, dans le sein de la *grande nation*, tous ses droits à une souveraineté particulière. Toutes les secousses de la révolution s'étoient fait sentir avec violence à Genève; et ce sera donner une idée suffisante de l'anarchie à laquelle elle fut livrée, de dire qu'en s'unissant à la France, elle échangea son indépendance contre sa tranquillité.

CHAPITRE XXXIII.

Élections de l'an VI. — Proclamation du Directoire sur les Manœuvres des Anarchistes. — Message adressé au Conseil des Cinq Cents. — Loi qui annulle un grand nombre d'Élections. — Tirage au sort entre les Membres du Directoire. — Nomination du citoyen Treilhard.

Le directoire exécutif et les deux conseils s'occupèrent, long-temps d'avance, de l'objet important des élections ; et les adresses, les proclamations, les instructions ne furent point épargnées. Les premières, remplies de déclamations contre le parti vaincu, au 18 fructidor, avoient pour but d'empêcher que les choix de l'an VI ne fussent faits dans le même esprit que ceux de l'année précédente. On eut aussi recours à d'autres moyens, tels que l'exclusion des nobles et l'admission des militaires en congé. Tant de précautions étoient superflues. Un nombre considérable de citoyens étoient bien déterminés à ne prendre aucune part aux opérations des assemblées primaires.

1798. An VI.

1798. An VI. On entendoit dire, de toutes parts, qu'après l'indignité avec laquelle les élus du peuple avoient été traités, l'honneur défendoit de charger des fonctions législatives, même son plus grand ennemi.

La faction qui jamais ne repose, profita de ces dispositions. Le directoire, qui eût dû le prévoir, n'ouvrit les yeux sur les menées des anarchistes, que lorsque leurs premiers succès lui eurent fait connoître quels dangers il couroit. Alors il changea de langage. Tout-à-coup (le 9 germinal) parut une nouvelle proclamation adressée aux Français, où il disoit qu'une vaste conspiration, savamment ourdie, avoit fait tomber une partie des choix de l'an V sur des royalistes échontés; que cette année, toujours constant dans le dessein de renverser la république, l'étranger, changeant de masque, mais non d'objet, avoit tramé, avec autant d'audace et non moins de perfidie, une conspiration d'un autre genre. Son but, ajoutoit-il, étoit d'introduire dans le corps législatif, et d'appeler à tous les emplois, des hommes universellement exécrés, et dont le nom seul effrayoit également les citoyens paisibles et les patriotes les plus prononcés.

Le directoire engageoit ceux-ci à se rassurer. Le gouvernement veilloit, disoit-il : il connoissoit les ennemis qui s'agitoient encore ; leurs complots seroient déjoués. Si le corps législatif avoit su, le 18 fructidor, chasser de son sein les traîtres qui, depuis quatre mois, y siégeoient, il sauroit bien aussi écarter ceux qu'on voudroit y faire entrer. C'étoit en ses mains qu'étoit déposé le pouvoir de juger les opérations des assemblées électorales (en vertu d'une loi rendue peu de temps avant la date de la proclamation). Ce pouvoir, il devoit l'exercer au mois de floréal, et l'on pouvoit croire que sa justice, son attachement à la constitution, son dévouement à la république sauroient marquer du sceau de la réprobation les choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auroient dictés. 1798. An VI.

A l'exception de quelques membres, l'alarme fut vive dans les deux conseils. Celui des cinq cents avoit nommé une commission chargée de tout ce qui étoit relatif aux élections de l'an VI, et adressé un message au directoire, pour l'inviter, tant à rendre compte des circonstances qui les avoient accompagnées dans les différens départemens

1798. An VI. de la république, que des entreprises des *anarchistes*.

Après un long préambule, où se trouvoient développés les principes de son système d'équilibre politique, le directoire, dans sa réponse, retraçoit les excès commis dans un grand nombre de lieux.

A Strasbourg, le cercle constitutionnel provoquoit des rassemblemens extraordinaires, faisoit des proclamations, des promenades publiques, et professoit ouvertement tous les principes destructeurs de l'ordre social et de la liberté.

A Metz, on voyoit reparoître avec audace les partisans déclarés de Marat, de Robespierre et de Babœuf. Un cercle étoit organisé par eux sous le nom de *constitutionnel*, et l'on y provoquoit l'anéantissement de la constitution.

A Vésoul, on invoquoit le retour du régime révolutionnaire, le rétablissement du code de 1793, et l'on y proposoit le rappel de Barrère et de Billaud.

A Marseille, on provoquoit le renversement de la constitution; on y prêchoit la vengeance; on y demandoit du sang; on y vouoit à la mort tous les *thermidoriens*.

Toutes les branches de la démagogie, disoit figurément le message, venoient se rattacher au tronc qui leur donnoit la séve et la vie. Paris étoit le point central d'où tout partoit et où tout aboutissoit. C'étoit dans les clubs de la rue du Bacq, de Saint-Laurent, etc. que se réunissoient, comme dans un foyer commun, tous les rayons épars, dont la répercussion se faisoit ensuite plus vivement sentir [1]. 1798. An VI.

Cependant le directoire observoit la marche des conspirateurs. Il avoit aperçu les trames ourdies contre la constitution; et pour en couper les fils, il avoit fermé différentes réunions politiques.

Mais les ressorts que l'anarchie irritée voyoit se briser dans ses mains, elle les remplaçoit par d'autres. Aux orateurs incendiaires et ambulans de ses clubs, elle substituoit des écrivains, dont les feuilles empoisonnées semoient par-tout le trouble, éveilloient les ressentimens, allumoient les vengeances et provoquoient la dissolution du régime constitutionnel, pour relever sur ses débris le spectre ensanglanté de la terreur.

[1] Qui les avoit rouverts ces clubs?

1798. An VI. C'étoit sous ces auspices que s'étoient ouvertes les assemblées primaires ; et c'étoit alors que les factieux avoient apparu dans toute leur force. Brigues, menaces, violences, voies de fait, tout avoit été par eux employé pour s'emparer des bureaux et maîtriser les élections. Ici l'on avoit fabriqué de faux bulletins, fait des distributions de vin et d'argent, expulsé des citoyens qui refusoient de subir le joug que les conspirateurs vouloient leur imposer. Là, on avoit admis des réquisitionnaires, des déserteurs, des non contribuables et des individus entièrement inhabiles à voter. Par-tout on avoit injurié, menacé, frappé tous ceux qui, dans des hommes couverts de sang et de rapines, ne pouvoient reconnoître des républicains purs et sincères.

Dans le département des Landes, l'accusateur public avoit été assailli par des furieux, et la fuite seule l'avoit soustrait à la mort.

Dans celui de la Corrèze, les proclamations du directoire avoient été lacérées, foulées aux pieds, et les citoyens n'avoient voté que sous les baïonnettes.

Dans celui de Vaucluse, dominoit un président de cette commission qui livra Bédouin

aux flammes et aux bourreaux ; et les cris de ralliement étoient : *Guerre au directoire ! A bas la constitution de 1795 ! Guerre à mort aux thermidoriens !* 1798. An VI.

« A Paris, sous vos yeux même, citoyens » représentans, poursuivoit le directoire, » jusqu'à quel point ne s'est pas portée l'au- » dace de cette coalition impie des sectateurs » de l'anarchie !

» Non loin du lieu où vous siégez, un de » vos anciens collègues [1] a été assailli, mal- » traité par des furieux. Comme lui, plusieurs » autres citoyens ont été frappés, chassés des » assemblées ; et les lambeaux de leurs vête- » mens, l'empreinte des contusions qu'ils ont » reçues, attestent la violence qui a été exer- » cée contr'eux. C'est sous la double influence » de l'intrigue et de la terreur que se font les » nominations. Des ex-membres de comités » révolutionnaires, des acolytes de Fouquier- » Tinville, des individus arrêtés dans l'affaire » de Grenelle, un des septembriseurs même, » qui se vante d'avoir tué trente-deux per- » sonnes, sont portés à l'électorat. Comment » vous dire enfin, que, dans le bureau n° 9

[1] Le citoyen Camus, garde des archives nationales.

1798. An VI. » du premier arrondissement, la proposition » a été faite d'arracher le cœur à un prétendu » chouan, et que le proposant se chargeoit » de le manger ? »

Après avoir passé en revue tous les départemens où les assemblées électorales avoient été troublées, le directoire arrivoit à celui de la Seine, où s'étoit opérée une scission dans le corps des électeurs. Les illégalités les plus monstrueuses avoient vicié les opérations de la première fraction. Une foule d'étrangers avoient été constamment admis dans son sein. Ils avoient participé à toutes les décisions qui avoient été rendues ; et c'étoit là sur-tout qu'on avoit pu voir à découvert l'union du royalisme et de l'anarchie [1].

Une commission de cinq membres fut chargée d'examiner les faits que nous venons de retracer. Bailleul en fut le rapporteur, et présenta un projet de résolution, portant sur les

[1] Cette accusation avoit pour base le refus que quelques électeurs, gens paisibles, avoient fait de se réunir à la seconde assemblée, qui tenoit ses séances au Louvre, et dont les choix étoient dictés par le directoire. La première, séante à l'Oratoire, avoit eu l'adresse de nommer en minorité, il est vrai, quelques hommes qui ne devoient pas s'attendre à cette distinction de sa part.

élections de tous les départemens. Les unes étoient confirmées ou annullées en totalité, et d'autres partiellement. Une longue discussion s'établit sur ce projet, qui fut adopté par le conseil des cinq cents, et sanctionné par celui des anciens. 1798. An VI.

Par l'effet de cette mesure, suite nécessaire des violences commises au 18 fructidor, mais devenue indispensable, sur-tout en considérant le grand nombre de membres [1] nouveaux qui devoient entrer dans l'un et dans l'autre conseil, le directoire vit augmenter la foule de ses ennemis. Ceux contre lesquels fut prononcée l'exclusion, la lui attribuèrent avec justice, et ceux qui furent admis ne lui en surent aucun gré. Avec de la modération, de la prudence, en calmant les passions au lieu de les irriter, il eût pu parvenir à diriger les suffrages publics vers des hommes qui n'eussent choqué aucun des partis opposés.

Le corps législatif, s'étant attribué la véri-

[1] Par la loi du 24 ventôse, qui régloit le nombre des députés à élire en l'an VI, on en devoit nommer deux cent quatre-vingt-dix-huit pour le conseil des cinq cents, et cent trente-neuf pour celui des anciens, ce qui faisoit en tout quatre cent soixante-treize.

1798. An VI. fication des pouvoirs des membres élus pour l'an VI, crut devoir en faire autant pour la nomination du directeur qui devoit remplacer celui que désigneroit le sort, procédant ainsi deux fois pendant l'année à la même opération. Le tirage se fit le 20 floréal, et le billet portant ces mots : *Membre du directoire sortant*, échut au citoyen *François de Neufchâteau*. Plusieurs personnes prétendirent avoir encore deviné le résultat de cette séance; mais on ne se hasarda pas à mettre le public dans la confidence, par la voie de l'impression.

Le 22 floréal, le conseil des cinq cents procéda à la formation de la liste des candidats. Le premier tour de scrutin ne donna la majorité des suffrages qu'aux citoyens Treilhard, Monge, Garat et Brune. Au second tour, les citoyens Gohier et Moulin l'obtinrent seuls. Il en fallut donc un troisième, d'où sortirent les noms des citoyens Ernouf, Génissieux, Colombel et Duval.

Le 26, le conseil des anciens nomma directeur de la république, le citoyen Treilhard, alors membre de la légation française à Rastadt, et qui, sur cent soixante-trois suffrages, en obtint cent vingt-six dès le premier tour de

de scrutin. Il dut peut-être la vie à cette nomination, qui, d'un autre côté, contribua fortement à la chute du directoire, dont elle étoit l'ouvrage. Mais n'anticipons point sur l'ordre des événemens. 1798. An VI.

CHAPITRE XXXIV.

Départ de la Flotte équipée dans le Port de Toulon. — Proclamation du Général en chef Bonaparte, aux Troupes de Terre et de Mer. — Griefs de la France contre l'Ordre de Malte. — Reddition de la Ville et des Forts de ce nom. — Traité passé entre Paul Ier et l'Ordre de Malte. — Arrivée de la Flotte devant Alexandrie. — Prise de cette Ville. — Bataille de Rahmanieh, de Chebreisse et de Salehieh. — Combat naval d'Aboukir. — Manifeste et Déclaration de Guerre de la Porte Ottomane contre la France. — Ménagemens du Général Bonaparte envers cette Puissance. — Révolte du Caire. — Prise d'El-Arich. — Entrée de l'Armée en Syrie. — Prise de Jaffa et de Caiffa. — Siége d'Acre. — Bataille du mont Thabor. — Suite des Opérations du Siége d'Acre. — L'Ange el Madhy. — Levée du Siége d'Acre. — L'Armée rentre en Egypte. — Descente des Anglais à Ostende et des Français en Irlande.

L'ARMEMENT maritime que l'on disoit destiné contre l'Angleterre, se préparoit avec la plus grande activité dans un port, qui n'annonçoit pas que ce fût directement contre cette puissance qu'on dût l'employer. Le mystère qui enveloppoit les motifs de l'expédition, n'étoit cependant pas assez profond pour qu'il fût impossible de le pénétrer. Une foule de savans et d'artistes, devant en faire partie, donnoit lieu de penser que les sciences et les arts se joignant aux armes, il s'agissoit de l'établissement de quelque colonie. Mais où devoit-on la fonder? Les Anglais se chargèrent de nous l'apprendre, et long-temps avant le départ de la flotte, ils avoient nommé l'Egypte. 1798. An VI.

On n'ignoroit pas, il est vrai, que les bureaux des ministres renfermoient, long-temps avant la révolution, des projets que l'on avoit regardés comme chimériques, et dans lesquels on proposoit de s'emparer de cette contrée, jadis le berceau des sciences, mais devenue, sous l'empire des Turcs, le séjour de l'ignorance et de la barbarie. Cependant, quelque dévastée qu'elle fût par les beys qui la gouvernoient, quelque foible que fût l'autorité du pacha qu'y envoyoit le grand-seigneur, un grand nombre de personnes avoient peine à

1798. An VI. se persuader qu'on allât envahir le territoire de notre allié, ou que celui-ci nous l'eût cédé.

L'occupation d'un pays qui fut jadis l'entrepôt du commerce de l'Asie et de l'Europe, pouvoit être, sans doute, d'un avantage inappréciable, et les Anglais, en devinant le but de l'expédition, semblèrent témoigner combien le succès pourroit leur en être préjudiciable. Ce fut probablement ce qui engagea le héros de l'Italie à se mettre à la tête d'une entreprise, qui sembloit ne devoir ajouter que foiblement à sa réputation militaire. Que sont ces hordes indisciplinées des Orientaux, comparées aux troupes formidables, commandées par des généraux habiles, que constamment avoit vaincus son génie? Peut-être aussi le désir de parcourir en conquérant un pays soumis par Alexandre et César, les deux guerriers les plus célèbres de l'antiquité, vint-il se mêler à celui de forcer l'Angleterre à la paix. Mais étoit-ce en chercher véritablement les moyens? Étoit-ce à nous à découvrir la foiblesse de la Porte ottomane, et, au lieu de la soutenir, à l'accabler les premiers? Avant de songer à fonder de nouvelles colonies, n'étoit-il pas plus sage de songer à reprendre celles des nôtres dont s'étoient emparés nos ennemis,

ou que déchiroit l'anarchie? Nous ne répondrons point à ces différentes questions; mais nous pensons, et nous ne craignons pas de le déclarer, que, magistrat suprême de la république, Bonaparte n'eût point ordonné une expédition, qu'un état de détresse extrême ou de haute prospérité pouvoit seul excuser. 1798. An VI.

Tout étant parfaitement disposé pour le départ, la flotte et le convoi qu'elle protégeoit, mirent à la voile, le 30 floréal, de Toulon. Le général en chef avoit adressé à toutes les troupes de terre et de mer, en forme de proclamation, une harangue militaire, propre à enflammer leur courage.

« Soldats, leur dit-il, vous êtes une des aîles de l'armée d'Angleterre.

» Vous avez fait la guerre de montagnes, de plaines, de siéges; il vous reste à faire la guerre maritime.

» Les légions romaines que vous avez quelquefois imitées, mais pas encore égalées, combattoient Carthage tour-à-tour sur cette même mer, et aux plaines de Zama. La victoire ne les abandonna jamais, parce que constamment elles furent braves, patientes à supporter la fatigue, disciplinées et unies entr'elles.

1798. An VI. » Soldats, l'Europe a les yeux sur vous! vous avez de grandes destinées à remplir, des batailles à livrer, des dangers, des fatigues à vaincre; vous ferez plus que vous n'avez fait pour la prospérité de la patrie, le bonheur des hommes et votre propre gloire.

» Soldats, matelots, fantassins, canonniers, cavaliers, soyez unis; souvenez-vous que le jour d'une bataille, vous avez besoin les uns des autres.

» Soldats, matelots, vous avez été jusqu'ici négligés; aujourd'hui la plus grande sollicitude de la république est pour vous; vous serez dignes de l'armée dont vous faites partie.

» Le génie de la liberté, qui a rendu, dès sa naissance, la république l'arbitre de l'Europe, veut qu'elle le soit des mers et des nations les plus lointaines. »

Signé, BONAPARTE.

Plusieurs divisions, tant de bâtimens de guerre que de transport, s'étant heureusement réunies à l'escadre, celle-ci, qui se montoit à quatre ou cinq cents voiles, cingla vers Malte, dont il étoit important de s'emparer, et dont le gouvernement avoit donné de graves sujets de plaintes à la république française. Les voici

tels que nous les trouvons énoncés par le général en chef lui-même : 1798. An VI.

Depuis 1791 jusqu'en 1795, l'Ordre avoit ouvertement autorisé et encouragé ceux des chevaliers qui vouloient se joindre à l'armée des émigrés.

Les émigrés qui s'étoient réfugiés à Malte, quoique non-chevaliers, avoient été agrégés à l'Ordre, et entr'autres le comte de Narbonne-Frislar, qui, de plus, avoit été accueilli avec la plus grande distinction.

Malgré le décret qui déclaroit biens nationaux les biens que l'Ordre possédoit en France, le grand-maître n'avoit pas cessé de donner les chimériques commanderies de France, à mesure qu'elles vaquoient.

Lors de la déclaration de l'Espagne contre la France, tous les vaisseaux de guerre espagnols eurent ouvertement la permission de recruter des matelots à Malte, et, sur la demande de la cour d'Espagne, quatre mille fusils lui furent accordés pour ses armées de terre.

Il fut aussi permis aux Anglais de recruter des matelots dans l'île, et avec un tel dévouement de la part du gouvernement de Malte, qu'il avoit prononcé la peine de trois ans de galères contre tous ceux qui romproient leurs engagemens.

1798. An VI. En 1794, le vice-roi de Corse pour l'Angleterre, Elliot, manquant de poudre pour conserver cette conquête, en obtint deux cents quintaux du gouvernement de Malte.

Jusqu'en 1796, tous les bâtimens français de commerce, entrant dans le port de Malte, étoient forcés de baisser le pavillon national.

Au mois de décembre 1797, deux frégates françaises, *la Justice* et *l'Artémise*, vinrent mouiller dans le port. L'agent consulaire sollicita vainement la permission de recruter des matelots, et dans le même temps deux corsaires anglais eurent toute facilité à cet égard.

Tous les partisans de la révolution avoient été persécutés, plusieurs d'entr'eux exilés sans formalités; et, dans le mois de mai 1797, il y en eut un grand nombre d'arrêtés et d'emprisonnés comme des criminels.

De tous ces faits, il résultoit que Malte avoit été l'ennemie de la France depuis la révolution; et de son manifeste [1], qu'elle avoit été en état de guerre contr'elle depuis 1793.

L'escadre arriva le 21 prairial, à la pointe du jour, à la vue de l'île de Goze, où se trouvoit déjà un convoi parti de Civita-Vecchia, et qui devoit être de l'expédition. Le même

[1] *Voyez* le N° 5 des Pièces justificatives.

jour, au soir, le général en chef envoya un de ses aides de camp demander au grand-maître la faculté de faire de l'eau dans différens mouillages de l'île. La réponse fut l'équivalent d'un refus absolu, puisqu'on ne permettoit l'entrée qu'à deux bâtimens de transport à la fois, ce qui auroit exigé plus de trois cents jours pour toute la flotte [1]. 1798. An VI.

Le besoin de l'armée étant urgent, il fallut employer la force, et l'amiral Brueys reçut l'ordre de faire des préparatifs de descente. Le débarquement fut opéré sur plusieurs points, et le 22, au matin, toutes les troupes étoient à terre. La ville de Malte fut aussitôt investie, et canonna pendant toute la soirée avec la plus grande activité. Les chevaliers ayant voulu faire une sortie, le chef de brigade Marmont leur enleva le drapeau de l'Ordre.

Ne s'en tenant pas aux seuls moyens militaires, le général Bonaparte ouvrit différentes négociations. Le grand-maître, M. le baron d'Hompesch, fit solliciter une suspension

[1] Une telle réponse annonçoit une défense plus opiniâtre que celle qui la suivit. Il semble qu'elle n'ait été faite que pour provoquer une attaque et rendre la place du moins avec les honneurs de la guerre.

1798. An VI. d'armes, à laquelle on attacha, pour préliminaires, son consentement à négocier la reddition de la place. Cette dure condition fut acceptée; et à l'expiration du jour où s'étoit fait l'investissement, des plénipotentiaires maltais, s'étant rendus à bord de *l'Orient*, conclurent une convention, par laquelle les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem remettoient à l'armée française la ville et les forts de Malte, et renonçoient, en faveur de la république, aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils avoient, tant sur cette ville que sur l'île de même nom et les îles de Gozo (Goze) et de Cumino. La France devoit employer son influence au congrès de Rastadt, pour faire obtenir au grand-maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perdoit, et préalablement, elle s'engageoit à lui faire une pension annuelle de trois cent mille francs. Les chevaliers, nés français, et alors à Malte, avoient la faculté de rentrer dans leur patrie, avec une pension de sept cents francs. La république française promettoit ses bons offices auprès des républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour qu'elles en fissent autant à l'égard des chevaliers de leur nation.

En conséquence de cette convention, la ville et les forts furent remis, le 24, aux Français, qui devoient bientôt apprendre aux chevaliers comment on pouvoit les défendre. « Nous avons dans le centre de la Méditer- » ranée, » mandoit, comme par une sorte d'inspiration, le général Bonaparte au directoire, « la place la plus forte de l'Europe, et » il en coûtera cher à ceux qui nous en dé- » logeront. » On trouva dans le port deux vaisseaux de guerre, une frégate et quatre galères, et dans les parcs d'artillerie et arsenaux, douze cents pièces de canon, quinze cent milliers de poudre et quarante mille fusils. 1798. An VI.

Un gouvernement provisoire, basé sur les principes français, fut substitué à celui de l'Ordre. Parmi les différens réglemens que fit le général en chef, on doit, sur-tout, remarquer celui par lequel l'esclavage fut aboli. Tous les Turcs, esclaves de quelque particulier que ce fût, durent être remis entre les mains du général commandant, pour être traités comme prisonniers de guerre; et vu l'amitié qui existoit entre la république française et la Porte ottomane, ils devoient être envoyés chez eux lorsque le général en chef l'ordonneroit, et

1798. An VI. lorsqu'il auroit connoissance que les beys consentoient à renvoyer à Malte tous les esclaves français ou maltais qu'ils auroient.

Le grand-maître quitta l'île, le 29, pour se rendre à Trieste. Le nombre des chevaliers français qui se trouvoient à Malte, se montoit à trois cents. Ceux qui étoient âgés de plus de soixante ans eurent la permission d'y rester. Le général Bonaparte emmena avec lui ceux qui en avoient moins de trente. Les autres se rendirent à Antibes pour rentrer dans leur patrie, s'ils n'avoient pas porté les armes contr'elle.

Lors de la reddition de Malte, il n'y avoit que cinq jours que venoit d'être ratifié un traité entre l'Ordre et l'empereur de Russie, en vertu duquel deux grands prieurés, l'un pour la religion catholique, l'autre pour la communion grecque, devoient être établis dans les états de ce prince, qui affectoit une somme annuelle de trois cent mille florins de Pologne au premier, et de deux cent mille roubles au second. C'est probablement ce qui donna naissance au bruit du projet qu'avoit Paul Ier de s'emparer de Malte, et peut-être étoit-ce aussi un moyen d'y parvenir.

Huit jours ayant suffi au général Bonaparte

pour prendre possession de cette île, y organiser un gouvernement provisoire, se ravitailler, faire de l'eau et régler toutes les dispositions militaires et administratives, il la quitta, le 1er messidor, après en avoir laissé le commandement au général Vaubois, qui se montra digne d'un tel choix. 1798. An VI.

Le 7, la flotte se trouvoit à la vue des côtes de Candie, le 11 sur les côtes d'Afrique, et le 12, au soir, devant Alexandrie. Le général en chef fit aussitôt donner l'ordre de communiquer avec cette ville, pour y prendre le consul de France, et avoir des renseignemens, tant sur une flotte anglaise que l'on savoit dans ces parages, que sur la situation de l'Egypte.

Le lendemain, le consul se rendit à bord du vaisseau amiral. Il annonça que la vue de l'escadre française avoit occasionné dans la ville un grand mouvement contre les chrétiens, et qu'il avoit couru lui-même de grands risques pour s'embarquer. Il ajouta que quatorze vaisseaux anglais avoient paru, le 10 messidor, à une demi-lieue d'Alexandrie, et que l'amiral Nelson, après avoir fait demander au consul britannique des nouvelles de la flotte française, avoit dirigé sa route

1798. An VI. vers le nord-est. Enfin il assura que la ville et les forts étoient disposés à se défendre contre ceux qui, de quelque nation qu'ils fussent, tenteroient de s'en emparer.

Tout devoit faire craindre que l'escadre anglaise ne vînt attaquer la flotte et le convoi dans une position défavorable. Il n'y avoit pas un instant à perdre, et le général en chef donna, le soir même, l'ordre du débarquement, à la tête duquel il se mit. Dans le moment où l'on en faisoit les préparatifs, on signala dans l'éloignement une voile de guerre, et ce fut alors qu'il s'écria : « Fortune, m'aban» donneras-tu ? quoi ! seulement cinq jours ! » La fortune étoit constante ; le vaisseau signalé étoit *la Justice*, bâtiment français. Mais un vent de nord qui souffloit avec violence, une mer agitée qui se brisoit contre les récifs dont la côte est hérissée, rendirent la descente extrêmement dangereuse. Enfin, à une heure du matin, le général Bonaparte débarque à la tête des premières troupes, qui se forment successivement dans le désert, et se montoient à trois mille hommes. Il les passe en revue à l'instant, les divise en trois colonnes, commandées par les généraux Bon, Kléber et Menou, puis marche sur Alexandrie, malgré l'obscu-

rité de la nuit, et sans chevaux ni canons [1]. 1798.

Les hauteurs qui dominent cette ville étoient An VI.
défendues par environ trois cents cavaliers arabes, avec quelques-uns desquels une fusillade s'engagea avant le jour; mais, à l'approche de la petite armée française, ils s'enfoncèrent dans le désert.

Le général Bonaparte, se voyant près de l'enceinte de la ville vieille, dite *ville des Arabes*, donna l'ordre à chaque colonne de s'arrêter à la portée du canon. Désirant de prévenir l'effusion du sang, il se disposoit à parlementer; mais des hurlemens effroyables d'hommes, de femmes et d'enfans, et une canonnade qui démasqua quelques pièces, firent connoître les intentions des habitans et de la garnison.

Réduit à la nécessité de vaincre, le général en chef fait battre la charge, et les hurlemens redoublent avec fureur. Les Français s'avancent à l'assaut, malgré le feu des assiégés et une grêle de pierres qu'on fait pleuvoir sur eux. Le général Kléber est atteint d'une balle à la tête; le général Menou est renversé du haut des murs, qui bientôt ce-

[1] Il n'avoit pas encore été possible d'en faire débarquer.

1798. An VI. pendant sont couverts par les assaillans. La terreur devient générale parmi les assiégés, qui prennent la fuite. Quelques-uns néanmoins, placés dans les vieilles tours de l'enceinte, continuent leur feu, et refusent obstinément de se rendre.

D'après les ordres de Bonaparte, les troupes ne devoient point entrer dans la ville, mais se former sur les hauteurs voisines. Il se rend lui-même sur ces monticules pour offrir une capitulation; mais les soldats, furieux de la résistance qu'ils avoient essuyée, s'étoient laissés entraîner par leur ardeur. Déjà une grande partie se trouvoient engagés dans les rues où s'établissoit une fusillade meurtrière. Bonaparte fait battre la générale à l'instant, mande le capitaine d'une caravelle turque qui étoit dans le port, et le charge de porter aux habitans des paroles de paix, de les rassurer sur les intentions de la république française, de leur annoncer que leurs propriétés, leur liberté, leur religion seront respectées, et que la France, jalouse de conserver leur amitié et celle de la Porte, ne prétend diriger ses forces que contre les Mamlouks.

Le succès de cette mission fut tel que bientôt les

les imans, les cheiks, les chérifs, vinrent se présenter au général en chef, qui leur renouvela l'assurance des dispositions pacifiques de son gouvernement. Aussitôt les forts du phare furent remis aux Français qui prirent en même temps possession de la ville et des deux ports. 1798. An VI.

Les Arabes qui avoient attaqué, le matin, l'avant-garde de l'armée, envoyèrent eux-mêmes des députés qui ramenèrent quelques prisonniers. Le général mange avec eux le pain, gage de la foi des traités, et leur fait des présens. Ils acceptent ces dons avec empressement, font éclater de grandes démonstrations de reconnoissance, jurent fidélité à l'alliance, et, dit le général Berthier [1], retournent piller tous les Français qu'ils rencontrent.

Voulant profiter de la terreur qu'inspiroit l'armée française et marcher contre les Mamlouks avant qu'ils eussent le temps de former un plan de défense ou d'attaque,

[1] Relation des Campagnes du général Bonaparte en Egypte et en Syrie, par le général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Orient. *De l'imprimerie de* P. Didot l'aîné, *au palais national des sciences et arts.*

1798. An VI. Bonaparte résolut de se porter, sans délai, sur le Caire, par le désert et Demenhour. L'armée partit d'Alexandrie les 18 et 19 messidor, avec son artillerie de campagne et un petit corps de cavalerie, si l'on pouvoit donner ce nom à trois cents hommes montés sur des chevaux épuisés par une traversée de deux mois. L'artillerie, par la même raison, étoit mal attelée. Pendant toute la route, les troupes furent harcelées par les Arabes, qui avoient comblé les puits; de sorte que le soldat, brûlé par l'ardeur du soleil, et en proie à la soif la plus dévorante, ne pouvoit trouver à se désaltérer. Arrivée à Demenhour, le 20, l'armée y séjourna le 21, et en partit le lendemain pour se rendre à Rahmanieh. Enfin elle découvre le Nil. Le soldat s'y précipite tout habillé, et s'abreuve d'une eau délicieuse. Presqu'au même instant le tambour le rappelle à ses drapeaux. Un corps d'environ huit cents Mamlouks s'avançoit en ordre de bataille. Ils se portoient sur la division du général Desaix; mais après une canonnade assez vive et la perte de quelques hommes, ils se retirèrent.

Un autre combat et une autre victoire attendoient l'armée française au village de

Chebreisse, au devant duquel quatre mille Mamlouks étoient rangés en bataille. Lorsque l'on fut à une demi-lieue de distance, ceux-ci s'ébranlèrent sans aucun ordre de formation, et caracolèrent sur les flancs et sur les derrières. D'autres masses fondirent avec impétuosité sur la droite et sur le front de l'armée. On les laisse approcher jusqu'à la portée du canon, puis l'artillerie se démasque, et son feu les met en fuite. Cependant quelques pelotons des plus braves se jettent avec intrépidité, le sabre à la main, sur les flanqueurs; on les attend de pied ferme, et presque tous sont tués, ou par la mousqueterie, ou par la baïonnette. Animée par ce premier succès, l'armée s'avance au pas de charge, et marche sur Chebreisse, qu'elle emporte aussitôt. Les ennemis, dans une déroute complète, s'enfuirent vers le Caire.

1798. An VI.

Bonaparte, informé que Mourad-bey, à la tête de six mille Mamlouks, d'une foule d'Arabes et de Fellâhs [1], étoit retranché au village d'Embabé, vis-à-vis de Boulac [2], et qu'il y attendoit les Français, s'empressa d'aller lui présenter la bataille.

[1] Paysans de l'Egypte.

[2] Port du Caire.

1798. An VI. Le 2 thermidor, au point du jour, le général Desaix, dont la division formoit l'avant-garde, eut connoissance d'un corps d'environ six cents Mamlouks et d'un grand nombre d'Arabes, qui se replièrent aussitôt. A deux heures après midi, l'armée n'étoit plus qu'à la distance d'une demi-lieue d'Embabé. La chaleur étoit brûlante, le soldat extrêmement fatigué, et l'on fit halte. Mais les ennemis n'eurent pas plutôt aperçu les Français qu'ils se formèrent, à droite, en avant, dans la plaine. La cavalerie des Mamlouks étoit couverte d'armes étincelantes. A gauche, en arrière, on voyoit les pyramides, et à droite, dans la même direction, étoient le Nil, le Caire, le Mokatam [1] et les champs de Memphis.

L'armée, impatiente d'en venir aux mains, est aussitôt rangée en ordre de bataille. Bonaparte ordonne à la ligne de s'ébranler; mais les Mamlouks préviennent l'exécution de ce mouvement, menacent le centre, et se jettent avec impétuosité sur les divisions Desaix et Régnier, qui formoient la droite. Ils chargent avec intrépidité ces colonnes, qui, fermes et immobiles, ne font usage de leur feu qu'à demi-portée du canon et de la

[1] Montagne peu élevée, située près du Caire.

mousqueterie. Le rangs des ennemis sont bientôt éclaircis par le grand nombre de morts et de blessés qui tombent sur le champ de bataille, et ils s'éloignent en désordre, sans oser revenir à la charge. 1798. An VI.

Cependant les divisions des généraux Bon et Menou, soutenues par la division du général Kléber, commandée par le général Dugua, marchèrent sur le village d'Embabé, dont elles s'emparèrent de vive force. Quinze cents Mamlouks et autant de Fellâhs, auxquels toute retraite étoit coupée, firent en vain des prodiges de valeur. Aucun d'eux n'ayant voulu se rendre, tous furent passés au fil de l'épée, ou noyés dans le Nil. Quarante pièces de canon, quatre cents chameaux, les bagages et les vivres de l'ennemi tombèrent au pouvoir du vainqueur.

Jamais victoire importante ne coûta moins de sang aux Français; jamais avantage, dit le général Berthier, ne fit mieux sentir la supériorité de la tactique moderne des Européens sur celle des Orientaux, du courage discipliné sur la valeur désordonnée.

L'armée étant parvenue jusqu'à Gizeh, les grands du Caire se présentèrent à Bonaparte, auquel ils demandèrent protection pour leur

1798. An VI. ville. Ayant reçu une réponse satisfaisante, ils s'en retournèrent accompagnés d'un détachement français. Le peuple avoit profité de la défaite et de la fuite des Mamlouks pour se porter à des excès. La maison de Mourad-bey avoit été pillée et réduite en cendres : mais à l'apparition des Français, l'ordre se rétablit.

Au moment où ils entrèrent dans la capitale du Delta, l'armée des Mamlouks se sépara en deux corps. L'un, commandé par Mourad-bey, suivit la route de la Haute-Égypte ; l'autre, sous les ordres d'Ibrahim-bey, prit celle de la Syrie. C'étoit entre ces deux beys que l'autorité étoit partagée. Le premier étoit à la tête du militaire, et le second dirigeoit la partie administrative.

La tranquillité du pays tenoit à l'éloignement des Mamlouks, et sur-tout à celui d'Ibrahim. Le général Bonaparte, après avoir établi les bases essentielles de la nouvelle administration, et pourvu aux besoins les plus urgens, se disposa donc à marcher en personne contre ce bey. Sur sa route il rencontra une partie de la caravane de la Mecque, qu'avoient pillée les Arabes payés pour l'escorter. Il lui fit rendre à l'instant tous les objets qu'on lui avoit volés.

Après quatre jours de marche, l'avant-garde de l'armée entra dans le village de Salehieh, d'où Ibrahim surpris sortit à la hâte. L'infanterie française étoit encore à une lieue et demie de distance. Les chevaux étoient harassés de fatigue, et des nuées d'Arabes couvroient la plaine, attendant l'issue du combat pour tomber sur les vaincus. La seule arrière-garde d'Ibrahim étoit trois fois plus forte que l'avant-garde française. Malgré l'infériorité du nombre, Bonaparte se met à la tête de celle-ci, et poursuit Ibrahim dans le désert. Le bey, cependant, parvient à s'échapper, emmenant avec lui ses femmes, celles de ses Mamlouks, ses équipages, ses trésors et les marchandises de l'autre partie de la caravane, qui s'étoit réunie à lui. Il fuit vers la Syrie, éloignée de neuf jours de marche, à travers le désert. 1798. An VI.

Ces avantages multipliés étoient décisifs pour la conquête de l'Égypte, et bientôt l'armée française leur dut plus encore, son salut. Pendant que Bonaparte poursuivoit Ibrahim, un événement funeste lui rendoit à lui-même la retraite impossible. C'est suffisamment annoncer le combat naval du 14 thermidor, combat où l'habileté triompha de la valeur.

1798. An VI. L'escadre française, rangée sur une seule ligne dans la rade d'Aboukir, couvroit Rosette et l'embouchure du Nil, voisine de cette ville. Quatre frégates étoient en arrière et au centre. Les vaisseaux avoient jeté l'ancre à deux tiers de cable les uns des autres, et si près de terre qu'il ne sembloit pas possible de passer derrière. Les flancs étoient garnis de chaloupes canonnières. Une batterie de canons et de mortiers, placée sur une petite île à la gauche de laquelle étoit la flotte, en enfiloit tout le pont.

L'escadre anglaise, forte de quatorze vaisseaux et commandée par l'amiral Nelson, arriva, par le côté opposé, défila hardiment devant toute la ligne, et alla passer entre l'île et le premier vaisseau de l'avant-garde. *Le Léander*, prenant le moins d'eau, servoit de pilote, ce qui n'empêcha pas *le Culloden* d'échouer sur un banc de sable. Le premier, ayant coupé, par derrière, la flotte française, se plaça en travers entre *le Tonnant* et *l'Orient*, que par ce moyen il enfila dans toute leur longueur. Dix vaisseaux qui le suivirent, attaquèrent à tribord et à bas-bord l'avant-garde, qui en comptoit cinq. En même temps, *le Majestic* et *le Bellérо-*

phon combattirent corps à corps *l'Orient* et *le Franklin*. Par cette manœuvre, l'amiral Nelson n'eut en tête que sept vaisseaux. Les six autres, sans qu'on en ait su la cause, à moins que de supposer qu'ils étoient tellement amarrés qu'ils ne purent se dégager, ne prirent aucune part à cette première action, qui dura toute la nuit, et dans laquelle les Français signalèrent leur courage que, sans doute, le désespoir enflammoit encore. 1798. An VI.

Le lendemain, à la pointe du jour, l'escadre ennemie attaqua le reste de la flotte, qui se défendit assez long-temps, mais finit par céder à la manœuvre et au nombre. Dans ce terrible combat, du côté des Français, deux vaisseaux sautèrent, *l'Orient* et *le Timoléon*; neuf furent pris, et deux, *le Guillaume-Tell* et *le Généreux*, s'échappèrent, ce que firent aussi deux des frégates, *la Diane* et *la Justice*. *L'Artémise* fut brûlée, et *la Sérieuse* démâtée et coulée bas.

Les Anglais eurent aussi plusieurs vaisseaux de démâtés, et d'autres de si considérablement endommagés, qu'ils furent obligés de demeurer huit jours dans la rade d'Aboukir pour les rétablir et les ragréer. Ils perdi-

1798. An VI. rent un capitaine, et leur amiral fut blessé. On eut à regretter, parmi les officiers, Dupetit-Thouars et Casa-Bianca, tous deux capitaines de vaisseau, et l'amiral en chef, Brueys, qui d'abord fut blessé, et ensuite coupé en deux par un boulet de canon.

En quittant Alexandrie (le 18 messidor), le général Bonaparte lui avoit écrit d'entrer promptement dans le port de cette ville, et, dans le cas où il ne lui seroit pas possible de le faire, de mettre à terre toute l'artillerie et tous les objets de débarquement, puis de se rendre à Corfou. Il paroît qu'un des motifs qui lui firent retarder son départ, fut le désir d'avoir des nouvelles de l'armée, avec laquelle les communications furent interceptées long-temps, et qu'il vouloit être sûr qu'elle se trouvoit dans une position à n'avoir pas besoin de retraite.

Un homme qui combattit avec autant de bravoure, et périt aussi glorieusement que le fit l'amiral Brueys, ne pouvoit avoir que les intentions les plus pures. Mais indépendamment de la perte des hommes et des bâtimens, le combat d'Aboukir produisit l'effet non moins fâcheux de décider la Porte ottomane à se join-

dre aux puissances liguées contre la France. 1798.
Quoique le grand-seigneur ait prétendu n'a- An VI.
voir été instruit de la descente des Français en Egypte, qu'un mois après qu'elle eut été opérée, les aveux de nos ennemis suffisent pour prouver qu'il fallut la défaite d'Aboukir pour le porter à des hostilités contre ses anciens, ses éternels alliés. Les Anglais ont déclaré que l'instant auquel ils remportèrent la victoire, étoit le plus favorable qu'ils eussent pu désirer, ce qui a fait présumer qu'ils ne voulurent point attaquer la flotte avant que le but de l'expédition eût été positivement indiqué. Cependant, ils pourroient avouer aujourd'hui, et toute la France en conviendroit avec eux, qu'il leur eût été plus avantageux de rencontrer l'escadre, lorsque les armées de terre et de mer étoient réunies, et que le même vaisseau en portoit les deux chefs.

Le directoire exécutif reçut la nouvelle du combat d'Aboukir, peu de jours avant celui où l'on célèbre la fête de la fondation de la république. On avoit préparé la puérile représentation d'un vaisseau anglais, qui devoit être incendié au milieu du Champ de Mars. Il fallut renoncer à cette allégorie, dont

1798. le sens n'eût plus été le même ; mais le pré-
An VI. sident, Treilhard, en dédommagea le public par des invectives contre le gouvernement britannique.

Plus généreux et plus juste, le général Bonaparte écrivoit, en parlant du combat naval : « Les destins ont voulu, dans cette circons-» tance, comme dans tant d'autres, prouver » que, s'ils nous accordent une grande pré-» pondérance sur le continent, ils ont donné » l'empire des mers à nos rivaux. » Cet aveu ne signifioit pas, sans doute, qu'il fallût renoncer à la leur disputer.

Le canon de la tour de Londres annonça aux Anglais un événement dont ils exagérèrent les résultats. L'amiral Nelson fut placé au nombre des pairs de la Grande-Bretagne, et par un mélange bizarre des coutumes anciennes et modernes, créé baron du Nil. C'étoit un fief dont, malgré le revers qui le lui valut, les Français ne devoient lui laisser que le nom.

En apprenant la destruction de l'escadre qui avoit conduit ceux-ci en Egypte, la Porte ottomane, croyant, selon toute apparence, qu'avec le secours de ses nouveaux alliés, il lui seroit facile d'exterminer ses prétendus

ennemis, déclara solennellement la guerre à la France, dont le chargé d'affaires, Ruffin, fut aussitôt renfermé au château des Sept-Tours. Tous nos consuls dans les Échelles du Levant furent amenés prisonniers à Constantinople, et ceux des états barbaresques se virent arrêtés par ordre du grand-seigneur, qui fit incarcérer la plupart des Français qui se trouvoient dans ses états, et confisquer toutes leurs propriétés. Le grand-visir, Izzed-Mahomed pacha, accusé de négligence ou de collusion, fut déposé, et remplacé par Jussuf pacha, l'ami des Anglais. Le mufti éprouva la même disgrace. Enfin la flotte russe fut invitée à se joindre à la Porte ottomane, et parut dans le canal de Constantinople, en excitant la surprise, et non la terreur des habitans de cette capitale. 1798. An VI.

Par son manifeste[1] (du 10 septembre 1798) la Sublime Porte rappeloit ou plutôt reprochoit la neutralité qu'elle avoit observée envers la France, à l'époque des succès passagers de la coalition. Elle accusoit ensuite *les*

[1] On présume bien que nous ne garantissons pas la vérité des faits renfermés dans cette pièce, dont nous donnons ici l'extrait, et qui est remplie des invectives les plus grossières contre les Français.

1798. An VI. *personnes qui avoient usurpé l'autorité dans ce pays*, et qui vouloient la retenir, d'avoir cherché à répandre dans tous les états policés les désordres et les troubles qui agitoient le leur. Tandis que leurs agens auprès de la Porte ottomane lui prodiguoient les protestations d'amitié, les consuls et les généraux français faisoient circuler de toutes parts dans la Turquie des écrits incendiaires toujours désavoués, il est vrai, mais dont on ne punissoit jamais les distributeurs. Elle avoit dissimulé tant d'injures, et gardé le silence au milieu des usurpations du directoire, qui, pour lui en témoigner sa reconnoissance, avoit fait envahir l'Égypte.

Au premier avis qu'elle avoit eu des funestes intentions de la France, elle avoit fait appeler à une conférence le chargé d'affaires de cette puissance. Cet envoyé répondit qu'il n'avoit aucune connoissance des projets de son gouvernement, et que son opinion particulière étoit que, si celui-ci envoyoit des forces contre l'Egypte, ce ne seroit probablement que pour se venger des beys, et nuire au commerce des Anglais dans l'Inde. La Sublime Porte lui déclara que si la France, sous quelque prétexte que ce fût, attaquoit ce pays, une

telle démarche seroit considérée comme un acte d'hostilité. Elle ajouta que la nation musulmane se lèveroit tout entière pour délivrer un pays regardé comme une terre sainte, l'Égypte étant la porte des deux villes sacrées de Médine et de la Mecque ; que si les beys méritoient quelque punition, c'étoit elle seule qui avoit droit de la leur infliger ; que toute intervention dans cette affaire étoit entièrement contraire aux droits des nations ; que la cour d'Angleterre étant son amie, elle ne pouvoit nullement consentir que les armées françaises passassent dans ses états. Non contente de cette explication, elle avoit expédié à son ambassadeur à Paris des dépêches conçues dans le même sens, et lui avoit ordonné de demander à ce sujet une réponse officielle. En conséquence, Aly-Effendy avoit eu une conférence avec le ministre des relations extérieures, qui lui avoit déclaré que l'expédition n'avoit pour objet que la conquête de l'île de Malte et la destruction de l'Ordre de ce nom, ce qui seroit un événement heureux pour tous les musulmans, et devroit exciter la reconnoissance de la Sublime Porte.

1798. An VI.

D'après le même manifeste, et la relation du général Berthier, le consentement de cette

1798. An VI. cour devoit être l'objet d'une négociation, que l'on eût confiée à l'habileté d'un ambassadeur extraordinaire. Il étoit vraiment étonnant, en effet, que, dans une conjoncture si délicate, et tandis que le grand-seigneur avoit pour la première fois un ministre résidant en France, le directoire exécutif n'eût à Constantinople qu'un simple chargé d'affaires. L'arrivée d'un négociateur français dans cette capitale de l'Empire ottoman, eut dû nécessairement précéder l'exécution du projet de descente; et la lenteur de la Porte à se déclarer peut faire présumer qu'il n'eût pas été impossible de lui arracher un consentement sur lequel comptoit probablement le chef de l'expédition d'Egypte. Ceux qui sont persuadés que le directoire ne l'en chargea que pour le perdre, pourroient trouver, dans cette inconcevable négligence, des argumens en faveur de leur opinion. Quoi qu'il en soit, on conviendra sans peine qu'en détachant une partie si importante d'un semblable plan, c'étoit en compromettre étrangement le succès.

Dès son entrée en Egypte, le général Bonaparte ne négligea aucune occasion de convaincre la Porte ottomane du désir qu'avoit la république française d'entretenir l'amitié qui

qui subsistoit entre les deux puissances. Ses agens furent respectés, et le pavillon turc flottoit avec le pavillon français. La caravelle qui se trouvoit dans le port d'Alexandrie, ayant reçu ordre du grand-seigneur de se rendre à Constantinople, Bonaparte en fit venir le capitaine, lui fit accepter un présent, et le chargea de prendre à son bord le citoyen Beauchamp, porteur de dépêches pour la Porte ottomane. 1798. An VI.

Cet envoyé avoit ordre de protester de nouveau des dispositions amicales et pacifiques du gouvernement français envers le grand-seigneur, de faire connoître les sujets de mécontentemens qu'Ahmed, pacha d'Acre, avoit donnés au général en chef, et de déclarer que le châtiment qu'il lui réservoit, s'il persistoit dans la même conduite, ne devoit donner aucun ombrage à l'Empire ottoman. C'étoit ce même Ahmed, que ses cruautés ont fait nommer Djezzar (le boucher). Ce pacha avoit accueilli Ibrahim et les Mamloucks, et menaçoit les frontières de l'Égypte. Bonaparte le fit prier vainement d'éloigner ces hôtes. L'officier qu'il lui adressa fut renvoyé avec arrogance, et les Français étoient mis aux fers à Saint-Jean d'Acre.

1798. An VII. Un des grands obstacles à l'établissement d'une colonie que ne soutiendroit point, en Egypte, une force militaire imposante, est la haine que le fanatisme religieux nourrit dans l'ame des musulmans contre tous les catholiques, ou les Européens, qu'ils désignent généralement sous le nom de *Francs*. C'est sans doute à cette cause qu'il faut attribuer la sédition qui éclata au Caire, au moment où Bonaparte se préparoit à visiter l'isthme de Suez. Le 30 vendémiaire, à la pointe du jour, des rassemblemens se formèrent dans différens quartiers de la ville, et sur-tout à la grande mosquée. Le général Dupuy, s'étant avancé à la tête d'un foible détachement, fut assassiné au milieu d'un de ces attroupemens. La sédition devient bientôt générale, et les Arabes paroissent aux portes de la ville. Les Français, s'étant formés en colonnes mobiles, marchent contre les rebelles qui se réfugient dans leurs temples, d'où ils font un feu violent, et qui sont bientôt enfoncés. Des batteries placées sur différentes hauteurs, et le canon de la citadelle ayant tiré sur la ville, le quartier des rebelles et la grande mosquée furent incendiés.

Les chérifs et les principaux habitans du

Caire vinrent alors implorer la clémence des vainqueurs. Un pardon généreux fut aussitôt accordé ; mais la place fut mise dans un état de défense tel qu'un bataillon suffit pour la mettre à l'abri des mouvemens séditieux d'une population nombreuse. 1798. An VII.

Cette révolte ainsi appaisée, Bonaparte se rend à Suez et retrouve aux environs les vestiges d'un canal qui aboutissoit jadis à cette ville. Là, il apprend que Djezzar pacha s'étoit emparé du fort d'El-Arich, situé à dix lieues dans le désert, et qui défendoit la frontière de l'Égypte. Aussitôt il le fait investir, part lui-même pour s'en emparer, quoiqu'on lui annonçât que les Anglais bombardoient le port et la ville d'Alexandrie, dans le dessein sans doute de le détourner de l'expédition qu'il projetoit contre la Syrie. El-Arich ne le retint pas long-temps. Trois jours après son arrivée devant cette place, elle lui fut rendue par capitulation.

Après cette conquête, l'armée se met en marche pour la Syrie, qu'un désert de soixante lieues sépare des confins habités de l'Égypte. Elle le franchit et entre dans les plaines de Ghazah, où son approche seule fit disparoître l'ennemi. Les habitans de cette ville, dans laquelle on trouva une assez grande quantité

1798. An VII. de munitions de guerre et de bouche, ayant envoyé des députés au devant des Français, furent traités par eux en amis.

Une plaine immense, couverte de monticules de sable que la cavalerie ne parvient à gravir qu'avec beaucoup de difficulté, conduit de Ghazah à Jaffa, que ce désert affreux ne put garantir, et qui fut emportée d'assaut après un siége de quelques jours. La garnison composée de douze cents canonniers turcs et de cinq cents maugrabins ou arnautes, fut passée au fil de l'épée. Trois cents Egyptiens qui se rendirent, furent renvoyés dans leur pays. Plus de cinq cents personnes de Damas et d'Alep obtinrent la même faveur.

Le général Bonaparte, maître de la ville et des forts, ordonna que les habitans en fussent épargnés; et l'on parvint à faire cesser les désordres qui suivent ordinairement un assaut. On trouva dans la place quarante pièces de canon, formant l'équipage de campagne qu'avoit envoyé le grand-seigneur à Djezzar pacha. Cette perte fut bientôt réparée. Quoiqu'exposée à des descentes et à des incursions, Jaffa devoit servir d'entrepôt à tout ce qui arriveroit de Damiette et d'Alexandrie.

En quittant cette place, l'armée se porta sur Zète. Abdalla pacha avoit pris position avec deux mille chevaux sur les hauteurs de Korsoum, et avoit à sa gauche un corps de dix mille Turcs, qui occupoit la montagne. Son projet étoit d'arrêter l'armée en se tenant sur son flanc, de la forcer à s'engager dans les montagnes de Naplouse et de retarder ainsi sa marche sur la ville d'Acre. Le général en chef, ayant vu le piége, l'évita. 1799. An VII.

La division du général Kléber s'étant portée sur Caiffa, s'en empara. L'ennemi l'avoit abandonnée à son approche. Une assez grande quantité de munitions de bouche étoient déposées dans cette place, d'où l'on marcha sur Saint-Jean d'Acre. Un temps brumeux et de mauvais chemins ne permirent à l'armée d'arriver que très-tard à l'embouchure de la rivière du même nom, qui coule à quinze cents toises de la place dans un terrain marécageux. On travailla, pendant toute la nuit, à construire un pont sur lequel elle passa au point du jour. Bonaparte aussitôt se porta sur une hauteur qui domine la ville à mille toises de distance. L'ennemi tenoit encore dans les jardins dont elle est entourée, mais bientôt il fut forcé de rentrer dans la place.

1799. An VII. Trois jours après (le 20 germinal), la tranchée fut ouverte et le blocus établi de manière à repousser les sorties avec avantage, et à intercepter toute communication. On s'étoit trompé sur la force de la place qui, environnée d'un mur flanqué de fortes tours, et d'un fossé avec escarpe et contrescarpe, exigeoit toutes les ressources de l'art. Le défaut de grosse artillerie se fit sur-tout vivement sentir. Une flotille qui en étoit chargée fut enlevée par le commodore Sidney Smith, qui lui donna la chasse pendant trois heures. C'étoit ce même officier que le directoire, qui l'accusa d'avoir violé les loix de la guerre, tint long-temps prisonnier à la tour du Temple. Au moyen de faux ordres on l'avoit enlevé de cette prison, quelques jours avant le départ de Bonaparte pour Toulon. Cette évasion fut attribuée à la corruption ; mais on ne prouva point envers qui elle fut employée. Sir Sidney Smith prétendit que sa détention étoit contraire au droit public des nations. Il fut parfaitement accueilli en Angleterre, d'où il fut envoyé en Egypte. Cette artillerie qu'il enleva aux Français fut dirigée contr'eux, sur les murs de Saint-Jean d'Acre, par un officier de génie, émigré, et nommé Phelippeaux, qui mourut pendant le siége.

Djezzar, à qui le grand-seigneur avoit confié le commandement de toute la Syrie, avoit adressé des émissaires aux Naplousins et aux villes de Saïde, de Damas et d'Alep. Il leur avoit fait passer aussi beaucoup d'argent pour faire lever tous les musulmans en état de porter les armes, afin, disoit-il, de marcher contre les infidèles. Cet appel produisit son effet. 1799. An VII.

Le général en chef, instruit qu'un nombre considérable de troupes avoient passé le Jourdain dans l'intention de harceler l'armée française devant Acre, ne voulut point les y attendre, et se décida à faire attaquer l'ennemi sur tous les points. Après avoir envoyé les généraux Kléber et Murat en avant, et laissé devant la place assiégée les généraux Régnier et Lannes, il partit lui-même avec quelque cavalerie et huit pièces d'artillerie. Arrivé à la vue du mont Thabor, il aperçoit, à près de trois lieues de distance, la division Kléber qui étoit aux prises avec l'ennemi, dont les forces paroissoient être de vingt-cinq mille hommes de cavalerie, au milieu desquels se battoient deux mille Français. Il découvre, en outre, le camp des Mamlouks, placé au pied des montagnes de Naplouse, à près de deux lieues en arrière du champ de bataille.

1799. An VII. Bonaparte fait aussitôt ses dispositions. A l'instant où les différentes colonnes s'ébranlèrent, un coup de canon fut tiré par son ordre. A ce signal, le général Kléber quitte la défensive, enlève le village de Fouli, passe au fil de l'épée tout ce qu'il rencontre, charge la cavalerie ennemie, qu'attaquent en même temps les généraux Rampon et Vial, et qui bientôt se retire en désordre au-delà du mont Thabor.

Cependant, la cavalerie française, commandée par l'adjudant général Leturq, s'étoit portée, avec deux pièces d'artillerie légère, sur le camp des Mamlouks, qu'elle surprit. Elle enleva cinq cents chameaux chargés de munitions, tua un grand nombre d'hommes, et fit deux cent cinquante prisonniers.

Après cette victoire, le général Bonaparte revient devant Acre. Les sorties et les assauts se multiplioient sans aucun résultat. Dans l'un de ceux-ci, deux cents hommes pénètrent dans la place; mais le feu qu'ils y essuyèrent, et qui partoit des maisons, des barricades des rues, et du palais de Djezzar, qui prenoit de face et à revers ceux qui descendoient de la brèche et ceux qui étoient déjà

dans la ville, occasionna un mouvement rétrograde parmi les troupes, qui ne se virent point assez soutenues, et qui, en se retirant, abandonnèrent deux pièces de canon et deux mortiers, dont elles s'étoient déjà emparés derrière les remparts. 1799. An VII.

Cependant les nouvelles que l'on recevoit d'Egypte annonçoient plusieurs soulèvemens, qui paroissoient se lier à un système général d'attaque contre les Français.

Au commencement de floréal, un émissaire turc débarque à Derneh, se dit l'*Ange el Madhy*, annoncé par le Koran, s'environne de disciples et se réunit aux Arabes. Il déclare que les armes des Français ne pourront atteindre les vrais croyans qui se rangeront sous ses drapeaux; et l'espoir d'un triomphe si facile entraine sur les pas de l'imposteur une multitude aisée à séduire. Lorsqu'il se crut assez fort, il marcha sur Demenhour, à la tête d'un corps d'Arabes qui, il y avoit peu de jours, avoient conclu un traité de paix avec le général Marmont qui commandoit à Alexandrie.

Deux cents hommes de la légion Nautique étoient dans Demenhour, et ils y furent surpris et massacrés. L'ange prétendu profite de

1799. An VII. ce premier succès pour augmenter le nombre de ses prosélytes. Il parvient à soulever toute la province de Bahiré, dont les habitans le suivent avec transport. Le chef de brigade Lefebvre, parti de Rahmanieh avec deux cents hommes, est bientôt environné par des nuées de ces fanatiques. S'étant battu long-temps contr'eux, il rentra dans le fort, après avoir tué tout ce qui avoit eu la témérité d'avancer jusqu'à la portée de son feu.

Cet échec affoiblit considérablement le crédit de l'ange; mais la crainte d'un châtiment terrible rendit aux habitans cette intrépidité que leur avoit d'abord inspiré le fanatisme. Le général Lanusse, à la tête d'une colonne mobile, se rendit à Rahmanieh, et de là marcha sur Demenhour. Ayant battu et mis en fuite tout ce qui se présenta devant lui, il entre dans la ville, y fait passer quinze cents hommes au fil de l'épée et la réduit en cendres. Il dissipe et poursuit les disciples du faux el Madhy, qui lui-même, tremblant et grièvement blessé, ne trouve son salut que dans une prompte fuite.

Les révoltes des autres provinces n'obtinrent pas un succès différent; et les troupes restées en Egypte ne manquèrent pas d'occa-

sions de signaler leur courage et de rivaliser d'intrépidité avec les divisions qu'elles n'avoient pu suivre dans l'expédition de Syrie. 1799. An VII.

Cette expédition touchoit à sa fin. Les motifs qui engagèrent le général en chef à lever le siége d'Acre, sont développés dans la proclamation suivante :

Au quartier général devant Acre,
le 28 floréal an VII.

SOLDATS,

« Vous avez traversé le désert qui sépare » l'Afrique de l'Asie, avec plus de rapidité » qu'une armée arabe.

» L'armée qui étoit en marche pour envahir l'Egypte, est détruite. Vous avez pris » son général, son équipage de campagne, » ses bagages, ses outres, ses chameaux.

» Vous vous êtes emparés de toutes les places fortes qui défendent les puits du désert.

» Vous avez dispersé aux champs du mont » Thabor, cette nuée d'hommes accourus de » toutes les parties de l'Asie, dans l'espoir de » piller l'Egypte.

» Les trente vaisseaux que vous avez vu » arriver dans Acre, il y a douze jours, por-

1799. An VII. » toient l'armée qui devoit assiéger Alexandrie; mais, obligée d'accourir à Acre, elle » y a fini ses destins. Une partie de ses drapeaux orneront votre entrée en Egypte.

» Enfin, après avoir, avec une poignée » d'hommes, nourri la guerre pendant trois » mois dans le cœur de la Syrie, pris quarante pièces de campagne, cinquante drapeaux, fait six mille prisonniers, rasé les fortifications de Ghazah, Jaffa, Caiffa, Acre, » nous allons rentrer en Egypte : la saison des » débarquemens m'y rappelle.

» Encore quelques jours, et vous aviez » l'espoir de prendre le pacha même au milieu de son palais; mais, dans cette saison, » la prise du château d'Acre ne vaut pas la » perte de quelques jours. Les braves que je » devrois, d'ailleurs, y perdre, sont aujourd'hui nécessaires pour des opérations plus » essentielles.

» Soldats, nous avons une carrière de fatigues et de dangers à courir. Après avoir » mis l'Orient hors d'état de rien faire contre » nous cette campagne, il nous faudra peut-être repousser les efforts d'une partie de » l'Occident.

» Vous y trouverez une nouvelle occasion

» de gloire; et si, au milieu de tant de com- 1799.
» bats, chaque jour est marqué par la mort An VII.
« d'un brave, il faut que de nouveaux braves
» se forment et prennent rang à leur tour
» parmi ce petit nombre qui donne l'élan dans
» les dangers, et maîtrise la victoire. »

Le 1er prairial, à neuf heures du soir, on battit la générale, et le siége fut levé après soixante jours de tranchée ouverte. On choisit une heure de la nuit, parce que l'armée avoit trois lieues à parcourir sur la plage, ce qui, de jour, eût donné à l'ennemi la facilité de suivre ce mouvement avec ses chaloupes canonnières, et d'établir une canonnade qu'il étoit prudent d'éviter. Les assiégés continuèrent leur feu jusqu'au lever du soleil, et ne s'aperçurent qu'à ce moment, de la retraite des Français, qui l'effectuèrent dans le plus grand ordre. Tous les malades et tous les blessés furent transportés à Jaffa. A cet effet, généraux, officiers, administrateurs, abandonnèrent leurs chevaux, et pas un seul homme ne resta en arrière.

Pendant la durée du siége d'Acre, l'armée avoit eu à se plaindre d'un grand nombre de villages. A son retour, elle en punit plusieurs en brûlant leurs maisons. Après treize jours

1799. An VII. de marche, elle arriva au fort d'El-Arich, où Bonaparte laissa une garnison, et ordonna de nouveaux ouvrages. Enfin, le 26 prairial elle entra au Caire. Les habitans et la garnison vinrent à sa rencontre, et ne furent pas médiocrement surpris de la voir, au sortir du désert, et, après quatre mois d'une campagne pénible et sanglante, se présenter dans le meilleur ordre, et offrir l'aspect le plus satisfaisant. Mille rapports extravagans l'avoient précédée. On la disoit réduite à quelques hommes. Les combats lui en avoient enlevé cinq cents; sur dix-huit cents blessés, il n'y en eut que quatre-vingt-dix qui essuyèrent l'amputation; la peste en emporta sept cents.

Ce fut sur-tout sur les ravages de cette maladie que la malignité se plut à exagérer. Les villes en étoient infestées à l'arrivée de l'armée en Syrie. L'inquiétude s'empare bientôt des soldats. Pour la calmer, le médecin en chef[1] parcourt les hôpitaux, visite chacun des malades, et soutient que ce qu'ils prennent pour les symptômes de la peste, sont ceux d'une fièvre maligne dont il est facile de guérir. Il pousse le zèle jusqu'à s'ino-

[1] Le citoyen Desgenettes.

culer en présence des malades, et se sert pour lui-même des remèdes qu'il leur ordonne. 1799. An VII.

Pendant qu'au nord Bonaparte battoit dans la Syrie les armées qu'Ibrahim-bey et Djezzar pacha se disposoient à conduire contre lui, le général Desaix, au midi, chassoit de la Haute-Egypte, ou du Saïd, Mourad-bey, qui s'y étoit réfugié après la bataille des Pyramides. Les Français y remportèrent autant de victoires qu'ils y livrèrent de combats, et tout y reconnut leurs loix. Les Anglais ayant paru dans le port de Qosséyr, Desaix s'empressa de prendre possession de ce poste important, que l'on mit aussitôt en état de défense. Qosséyr, Suez, El-Arich, fermèrent absolument l'Egypte du côté de la mer Rouge et de la Syrie, et les fortifications de Damiette, de Rosette et d'Alexandrie, rendirent impraticable une attaque par mer.

Une administration nouvelle, dont les membres furent choisis parmi les habitans du pays, succéda au gouvernement anarchique et dévastateur des beys. On ne connut bientôt plus les *avanies* [1] dans le pays, où ce mot

[1] *Avanie*, terme en usage dans le Levant, où il signifie proprement la vexation que les Turcs font à ceux qui sont d'une autre religion que la leur, pour en tirer de l'argent. *Dictionnaire de l'académie.*

1799. An VII. qui les désigne, a pris naissance. Les propriétés furent respectées, les femmes ne furent exposées à aucune sorte d'insulte, ce que l'on eût pu croire un effort pour des vainqueurs et des Français, et l'exercice de la religion fut protégé. Le général en chef eut, quant à ce dernier point, recours à des ménagemens non-seulement nécessaires, mais louables, puisqu'ils tendoient à éviter l'effusion du sang. Il poussa la condescendance jusqu'à rappeler, dans les proclamations qu'il adressa aux habitans du pays, et dans sa correspondance avec le chérif de la Mecque, le sultan de Dar-Four, et autres mahométans, différens passages du Koran, et même la profession de foi des musulmans : *Il n'y a point d'autre dieu que Dieu, et Mahomet est l'envoyé de Dieu.* Le fanatisme de la religion pourroit, à cet égard, l'accuser d'apostasie, et celui de l'irréligion, de foiblesse ; mais la véritable philosophie, ou la sagesse, car il faut aujourd'hui fixer positivement le sens de cette expression, l'absoudroit.

Tous les savans qui firent partie de l'expédition, furent employés à des travaux analogues à leurs connoissances, et firent des découvertes importantes pour la géographie, l'histoire

l'histoire et la physique. La trace des canaux qui rendirent l'ancienne Egypte si fertile, si commerçante, si peuplée, fut recherchée avec le plus grand soin. Un amant des sciences et des arts[1] parcourut la province de Faioum et la Haute-Egypte, pour en dessiner les nombreux monumens. S'il eut des obstacles à surmonter, des fatigues à essuyer, des périls à braver, l'avantage inestimable de marcher avec une armée de conquérans, dut le faire pénétrer dans des lieux que la stupide jalousie des barbares habitans de ces contrées interdisoit à la curiosité des voyageurs. Enfin rien de ce qui pouvoit justifier l'expédition d'Egypte ne fut oublié; et si un censeur sévère ne peut l'approuver, tant de succès et de gloire doivent le réduire au silence. 1799. An VII.

L'Orient ne fut pas le seul pays ou, malgré la paix avec l'Autriche, et la cessation des hostilités contre l'Empire, les Français montrèrent que la valeur peut suppléer au nombre des combattans. Le jour même où la flotte française appareilloit du port de Toulon, une flotte anglaise se présenta devant Ostende, qu'elle bombarda[2] avec fureur. Des bateaux

[1] Le citoyen Denon.

[2] Les Anglais bombardèrent aussi le Havre presqu'en

1798. An VI. de débarquement ayant mis à terre environ quatre mille hommes, ceux-ci s'emparèrent des Dunes, y élevèrent des batteries, et bientôt après firent sauter les écluses du Sas-de-Slykens.

Instruit de la foiblesse de la garnison d'Ostende, le commandant de la place de Bruges (Keller) marche à la tête d'un corps de trois cents hommes, et sans autre secours, attaque la colonne anglaise. Après deux heures de combat, les ennemis mettent bas les armes, et dix-huit cents d'entr'eux sont faits prisonniers.

Des cris séditieux de *vive le roi George ! bravo les Anglais !* se firent entendre à l'apparition de ceux-ci. Le directoire en instruisit le corps législatif par le message dans lequel il lui rendit compte du débarquement et de la prompte défaite de ceux qui l'avoient effectué. Il annonçoit en même temps qu'aucune loi ne punissoit un semblable délit, ce qui sauva les coupables. On eut, cette fois, la sagesse de préférer la clémence à la terreur. Quelques-uns des législateurs s'en indigné-

même temps qu'Ostende ; mais ils n'y opérèrent point de débarquement. On répondit vivement à leur feu, et ils disparurent promptement.

rent, il est vrai; mais on leur répondit victorieusement qu'on ne pouvoit donner un effet rétroactif à la loi. Les Belges étoient Français depuis si peu de temps, qu'il étoit prudent de ne pas aigrir ceux d'entr'eux qui ne l'étoient qu'à regret. 1798. An VI.

Les partisans des mesures rigoureuses purent être satisfaits quelques mois après cet événement. Un soulèvement éclata dans plusieurs parties des départemens qui formoient autrefois les Pays-Bas. Les insurgés eurent d'abord quelques succès; mais bientôt attaqués par des forces considérables, ils furent dispersés ou faits prisonniers. Ceux-ci subirent le sort des rebelles pris les armes à la main. Il y en eut grand nombre de fusillés. Le fanatisme qui les avoit poussés à la révolte les soutint et les consola dans leurs derniers momens.

Le directoire n'oublia pas que l'armée d'Egypte n'étoit que l'aile droite de celle qu'il avoit désignée sous le nom d'*Armée d'Angleterre*. L'Irlande, ce théâtre continuel des dissentions politiques et religieuses, étoit plus agitée que jamais, et ce fut de nouveau vers cette orageuse contrée que furent dirigés les trop foibles efforts du gouvernement français. Une

1798. an VI. division de quelques frégates, ayant mouillé dans la baie de Kilala, mit à terre un corps de troupes de débarquement, commandé par le général Humbert. Des insurgés, connus sous le nom d'*Irlandais-Unis*, se joignirent à lui, et bientôt il remporta une victoire sous les murs de Castlebar. Contraint de céder ensuite à des forces infiniment supérieures, il fut fait prisonnier avec son armée, que l'on assura n'être que de mille hommes [1].

Une autre division française, composée du vaisseau de ligne *le Hoche*, de huit frégates et d'une goëlette, et sous les ordres du contre-amiral Bompart, après avoir été, pendant dix-huit jours, contrariée par les vents, tenta vainement de débarquer dans plusieurs baies d'Irlande. Parvenue enfin dans celle de Kilala, lieu de sa destination, elle y fut surprise par six vaisseaux de ligne anglais, un vaisseau rasé et deux frégates. Dans l'action qui s'engagea aussitôt, *l'Embuscade* sauta, et *le Hoche*, *la Bellone* et *la Coquille* furent obligés d'amener. *La Résolue* avoit été trop maltraitée pour prendre part au combat. Les frégates parvinrent à s'échapper.

[1] *Le Rédacteur* en borna le nombre à neuf cents, et le rapport officiel anglais ne fit monter celui des prisonniers qu'à huit cent quarante-quatre.

Ces entreprises particlles ne peuvent avoir d'autre effet que de sacrifier des hommes et de livrer des prisonniers à l'ennemi. On se demanda pourquoi les deux divisions françaises ne partirent pas en même temps? Cette question demeura sans réponse. 1798. An VI.

CHAPITRE XXXV.

Sommes affectées aux Dépenses générales de l'An VI. — Répugnance du Conseil des Anciens à les approuver.—Dépenses de l'An VII. — Objections du Rapporteur du Conseil des Anciens, et Sanction accordée par ce Conseil.

1797. An V. DES hommes et de l'argent ! telle fut constamment la devise du directoire ; et les législateurs de la France ne songèrent que rarement à s'efforcer de l'en faire changer.

L'obligation que nous nous sommes imposée de rendre compte de l'état des sommes affectées annuellement au service public, nous force à nous reporter un moment encore à l'époque du 18 fructidor. Le lendemain de cette journée trop célèbre, le directoire engagea le conseil des cinq cents à s'occuper des finances. Quelques jours après, ce même conseil prit une résolution qui, entr'autres dispositions, fixoit provisoirement les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an VI à la somme de cent seize millions.

Portée au conseil des anciens, elle y souffrit un léger retard, probablement causé par la répugnance qu'il avoit à l'adopter. Le directoire, qui ne pouvoit manquer d'en être instruit, adressa (le 4 vendémiaire an VI) un message pressant à ce conseil, pour le déterminer. En conséquence, un rapport fut fait, le 8 du même mois, par Crétet, qui présenta les avantages et les inconvéniens de la résolution, et ne prit aucune conclusion. Un autre orateur, Dedeley-d'Agier, en fit autant; mais la sanction n'en fut pas moins accordée. La résistance eût été trop dangereuse; la route de Rochefort n'étoit pas fermée. 1797. An VI.

L'état des dépenses, fourni par le directoire, pour l'an VII, n'offrit pas la diminution qu'on devoit attendre après la conclusion de la paix, qu'il avoit raison de ne point regarder comme durable, il est vrai. Elles furent portées, pour l'ordinaire et l'extraordinaire, à la somme de six cent millions, que vota sans difficulté le conseil des cinq cents.

Le rapporteur de la commission des finances du conseil des anciens, avant d'examiner la résolution, se plaignit tant du peu de temps qu'on laissoit à celui-ci pour délibérer sur un objet d'une si grande importance,

1798. An VI. que du mode qu'avoit adopté le premier conseil, et qui consistoit à envoyer des projets de loix isolés ou partiels. Passant ensuite à l'analyse de la résolution, il approuva la réduction des contributions foncière et mobilière qui, l'année précédente, avoient été portées à un taux excédant de beaucoup les facultés des contribuables. Néanmoins il pensoit qu'on auroit pu réduire de quarante millions les dépenses générales de l'an VII. Il fit sentir aussi plusieurs inconvéniens très-graves, qui résultoient du projet de loi, et cependant il en proposa la sanction, l'an VI étant sur le point d'expirer.

Ce simple énoncé suffit pour prouver avec quelle légéreté le conseil, dépositaire de l'initiative des loix, en abusoit souvent, sur-tout en matière d'impôt. A chaque instant, la prérogative du conseil des anciens étoit nulle. On s'attachoit sans cesse à l'éluder, et il en résultoit une sorte d'opposition, qui n'aboutissoit qu'à démontrer le mal sans y remédier, mais qui fut enfin une des causes du renversement de la constitution de l'an III.

CHAPITRE XXXVI.

Ouverture du Congrès de Rastadt. — Cession de la Rive gauche du Rhin. — Adoption du Principe des Sécularisations. — Tumulte excité contre l'Ambassadeur Français à Vienne. — Propositions faites par les Plénipotentiaires Français. — Refus d'y adhérer. — Ultimatum *du Gouvernement Français. — Adhésion de la Députation de l'Empire. — Note sur la Marche des Russes. — Proclamation du Directoire à ce sujet. — Déclaration de Guerre à l'Empereur et au Grand-Duc de Toscane. — Retraite du Général Jourdan. — Assassinat des Plénipotentiaires Français au Congrès de Rastadt. — Actes du Corps Législatif et du Directoire Exécutif sur cet événement.*

PEU de temps après l'échange des ratifications du traité de Campo-Formio, échange qui, comme nous l'avons dit, se fit à Rastadt, les plénipotentiaires de la France et de tous les états de l'Empire germanique se réunirent dans cette ville, et formèrent cet inutile

1798. An VI.

1798. An VI. congrès, qui seroit, pour ainsi dire, aujourd'hui condamné à l'oubli, sans l'affreuse catastrophe qui en suivit la dissolution. Le directoire avoit nommé pour représenter la république française, les citoyens Treilhard et Bonnier, que l'on a déjà vus chargés d'une mission diplomatique, celle de continuer, ou plutôt de terminer la négociation entamée à Lille avec l'Angleterre.

Ils commencèrent leur nouvelle mission par le refus qu'ils firent de reconnoître les pleins pouvoirs de la députation de l'Empire, et ils exigèrent qu'ils fussent illimités; mais en même temps les leurs furent jugés insuffisans, et ils se virent obligés d'en demander d'autres que long-temps après leur envoya le directoire, et par lesquels ils furent autorisés, non-seulement à négocier, comme le portoient simplement les premiers, mais à conclure et à signer un traité de paix avec l'Empire, dont les ministres, de leur côté, s'adressèrent à la diète de Ratisbonne, qui, par une décision prise dans les trois colléges, accorda l'ampliation qui lui fut demandée.

Cette difficulté levée, le congrès fut solennellement ouvert [1], sous la présidence de

[1] Le 29 nivôse an VI, ou le 18 janvier 1798.

M. le comte de Metternich, ministre de l'empereur, et à qui M. le comte d'Albini, ministre directorial de Mayence, l'avoit contestée. La députation de l'Empire reçut aussitôt communication des ouvertures que les plénipotentiaires français avoient faites, la veille, au président, et qui consistoient dans la proposition de céder entièrement à la France la rive gauche du Rhin. Présumant que cet abandon d'une partie du territoire de l'Empire n'étoit exigée qu'en vertu des articles secrets du traité de paix avec l'Autriche, elle demanda qu'on les lui fît connoître; mais M. de Metternich répondit que l'empereur n'avoit pas exigé qu'on lui communiquât les conventions particulières, passées entre la république française et différens états de l'Empire. 1798. An VI.

Le sacrifice que l'on exigeoit, étoit trop pénible pour que les représentans du corps germanique pussent s'y résoudre tout-à-coup. La promesse de faire, au moyen d'un plan de sécularisation et de partage, présenté par les ministres français, accorder sur la rive droite du fleuve des indemnités aux princes qui perdroient leurs états sur la rive gauche, sembla même accroître la résistance de la plupart des membres du congrès, dont la réponse fut

1798. An VI d'abord un refus positif et formel. Mais privé de l'appui de l'Autriche et de la Prusse, intimidé par la France qui, malgré les vives réclamations que cette assemblée lui adressoit, s'emparoit des forteresses qu'abandonnoient les Autrichiens en se retirant dans les états héréditaires, ou bloquoit celles que gardoient les troupes de l'Empire, et notamment Ehrenbreisten, quelle constance pouvoit montrer un corps naturellement foible et divisé d'intérêts ? Les ministres français furent donc invités à déclarer quelle étoit l'étendue des sacrifices que l'on exigeoit de l'Empire, et quels étoient les modifications et le sort que l'on réserveroit aux domaines et aux propriétés privées, situées dans les pays dont on demandoit la cession.

La réponse ne fut point satisfaisante. Elle portoit qu'il ne s'agissoit pas de calculer la valeur des objets qui seroient cédés ; que les domaines des princes qui exerçoient la souveraineté entreroient, ainsi qu'il se pratiquoit en pareil cas, dans le domaine de la nation à qui la cession en seroit faite. On ne pouvoit s'occuper de questions subsidiaires, avant que le principe fût reconnu, et les plénipotentiaires français déclaroient la députation de

l'Empire responsable des évasions ou des refus d'adhésion à des bases convenables et nécessaires. 1798. An VI.

Les princes intéressés ayant été consultés, la députation de Prusse déclara que, par suite des engagemens que sa cour avoit contractés avec la république française, par le traité de Bâle, elle votoit pour la cession totale, avec la réserve des indemnités sur la rive droite. L'Autriche consentit seulement à ce que l'on cédât les pays trans-rhénans jusqu'à l'embouchure du Rhin à Coblentz. L'une vouloit la sécularisation des états ecclésiastiques, afin de faire passer la dignité électorale à des princes protestans, et par-là préparer à la maison de Brandebourg les moyens d'obtenir la dignité impériale. L'autre, au contraire, s'opposoit à cette mesure, afin de conserver sa prépondérance. Les différens députés de l'Empire se partagèrent entre les deux avis; mais on leur annonça que le directoire persistoit à exiger la cession totale de la rive gauche, et bientôt ils en proposèrent la moitié, de l'un ou l'autre côté de la Moselle, au choix de la France, mais avec des modifications et de nombreuses conditions, l'une desquelles consistoit dans la demande faite à cette puis-

1798. An VI. sance d'observer l'armistice et de retirer ses troupes de la rive droite.

Ce fut en vain. Il fallut enfin consentir à perdre ce que l'on n'avoit pas su défendre, et que l'on ne pouvoit plus récupérer. Toute la rive gauche du Rhin fut cédée, mais avec prière de laisser à l'Allemagne les pays situés depuis la source de la Roër jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et depuis la source de la Nèthe jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Cette restriction étoit fondée, dit-on, sur un article secret du traité de Campo-Formio, qui portoit que si l'on ne pouvoit trouver de dédommagemens convenables en-deçà du Rhin pour la Prusse et pour l'électeur de Cologne, la France n'étendroit sa frontière que jusqu'à la dernière de ces deux rivières.

Les plénipotentiaires français, ayant félicité la députation de l'Empire sur cette détermination, mirent en avant le principe des sécularisations, dont l'admission fut votée, mais non sans y mettre des conditions.

Cette adhésion de l'Empire étoit le résultat de la bonne intelligence qui sembloit régner entre la France, l'Autriche et la Prusse. Mais bientôt un événement imprévu faillit l'altérer entre les deux premières.

Les habitans de Vienne avoient demandé à l'empereur la permission de célébrer l'anniversaire de l'armement de leurs volontaires pour défendre, en l'an V, la ville menacée par l'approche des Français, et l'avoient obtenue. Le général Bernadotte, ambassadeur de la république française, avoit représenté qu'il ne verroit pas cette fête de bon œil; et on lui avoit répondu que l'empereur étoit le maître de permettre à ses sujets de célébrer le souvenir des marques de leur attachement. En conséquence il déclara qu'il donneroit aussi de son côté, le même jour, une fête en l'honneur de la victoire des Français. Le ministre de Vienne chercha vainement à l'en dissuader. Au jour fixé, Bernadotte fit arborer en dehors de son hôtel un grand drapeau tricolor, avec l'inscription : *Liberté, Egalité.* Cette nouveauté produisit un rassemblement, et ceux qui le formoient demandèrent que le ministre fît disparoître le drapeau, ce qu'il refusa. La multitude ayant voulu forcer l'hôtel, on tira plusieurs coups de fusil sur les assaillans, dont quelques-uns furent tués. Les autres, plus furieux, continuèrent leurs excès pendant quelques heures, et brisèrent tout ce qui leur tomba sous la main. La force

1798. An VI.

1798. armée, qui eût pu mettre fin au désordre, en
An VI. demeura spectatrice oisive. Ce ne fut qu'au bout de cinq heures que l'on envoya un détachement de cavalerie pour dissiper la foule, ce qu'il fit en un instant. L'ambassadeur français n'ayant point obtenu une réparation éclatante, qu'il avoit exigée, dit-on [1], quitta Vienne le lendemain de l'événement (le 26 germinal an VI), malgré l'invitation que l'empereur lui fit faire d'y demeurer, et il se rendit à Rastadt. Après son départ, on rassembla un conseil d'état auquel furent invités tous les ministres des puissances étrangères. On y produisit un procès-verbal signé par Bernadotte lui-même, ainsi que toutes les pièces propres à justifier le gouvernement autrichien; et l'innovation du drapeau fut considérée comme la cause de tout ce qui venoit de se passer.

Cependant les deux gouvernemens n'étant pas encore disposés à rompre avec éclat, envoyèrent chacun à Seltz un plénipotentiaire

[1] Le directoire n'ayant rien publié d'officiel sur l'affaire de Vienne, nous avons été forcés d'avoir recours à des récits sans authenticité, et que par conséquent nous ne pouvons garantir. Nous avons seulement rassemblé les faits qui nous ont paru les plus probables.

(le

(le citoyen *François de Neufchâteau*, ex-directeur, pour la France, et M. le comte de Cobentzel, pour l'empereur). On prétend qu'ils s'y occupèrent moins de l'objet apparent de leur mission, que de projets de partage. Leurs conférences n'aboutirent à rien, et l'affaire de Vienne parut bien vîte oubliée. 1798. An VI.

La cession de la rive gauche du Rhin et l'adoption du principe des sécularisations pour base des indemnités, ne laissant à discuter que le mode d'exécution de ces deux bases, les plénipotentiaires français adressèrent, le 14 floréal an VI, à la députation de l'Empire les propositions suivantes :

« La navigation du Rhin sera commune aux deux nations; et les autres peuples ne pourront y participer qu'avec le consentement de l'une et de l'autre, et seulement aux conditions qu'elles auront agréées.

» Les chemins de hallage seront entretenus par les riverains de chaque côté, sans qu'on puisse faire sur l'une des deux rives des travaux qui pourroient endommager la rive opposée.

» Le transit sur l'un et sur l'autre de ces chemins sera libre; et tous les droits de péage seront supprimés.

1798. An VI. » Les marchandises ne seront sujettes qu'aux droits de douane établis dans ces pays et perceptibles seulement au moment du débarquement, sans néanmoins que les droits sur une rive puissent excéder ceux qui seront établis sur l'autre.

» Les îles du Rhin resteront à la république. L'avantage immense qui doit résulter d'une navigation libre, fait justement espérer que la députation ne trouvera pas moins convenable de rendre aussi libre pour les deux nations, la navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celle *des grands fleuves d'Allemagne*, notamment du Danube.

» Au moyen de ces arrangemens, la république ne conservera, de son côté, que le fort de Kehl et son territoire. On doit sentir que ce n'est pas par un désir d'agrandissement que la république française fait la réserve de cet objet, mais bien pour sa sûreté, et pour prévenir, par la suite, toute occasion de rupture.

» Un motif non moins impérieux exige la démolition du fort d'Ehrenbreisten, dont l'existence est en quelque sorte incompatible avec celle de Coblentz. On ne parle pas du fort de Cassel et de ses dépendances. Ce poste

ne peut être considéré que comme une partie 1798.
des fortifications de Mayence. Il ne peut donc An VI
pas en être séparé. Enfin la république demande que le pont commercial entre les deux Brisach soit rétabli, et qu'il lui soit cédé un terrain de cinquante arpens en face de l'ancien pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver.

» Les troupes françaises évacueront tous les autres pays de la rive droite, immédiatement après la conclusion et la ratification du traité.

» Il ne reste plus qu'à indiquer celles des possessions de la rive gauche qui doivent être remplacées sur la rive droite.

» Les ministres de la république française ne pensent pas qu'il soit nécessaire de s'expliquer sur ce point, la députation de l'Empire n'ayant jamais pu se dissimuler que tout ce qui appartient aux princes-états d'Empire, et nobles immédiats, doit être transféré sur la rive droite. Par une conséquence nécessaire et conforme aux principes universellement reçus, les dettes dont ces objets sont grevés, seront remplacées sur les objets donnés en remplacement.

» Il est bien entendu que l'Empire renonce à toute espèce de prétention de quelque na-

1798. An VI. ture qu'elle soit, même à la faculté de prendre les titres qui ont pu être assis sur des objets cédés. Les mêmes renonciations auront lieu pour le territoire et en faveur des républiques alliées à la république française.

» Il n'échappera pas à la députation que les articles proposés sont les seuls qui puissent opérer un ordre de choses stable, et une paix solide, telle que les deux nations doivent la désirer.

» On n'a pas besoin, sans doute, de faire une réserve à raison des répétitions particulières des sommes d'argent, de mobilier et autres prestations, dont quelques états pourroient être tenus envers la république française. Il ne s'agit ici que de ce qui peut concerner l'Empire germanique, et nullement d'obligations particulièrement contractées et qui, de leur nature, sont étrangères à l'Empire.

» Les ministres plénipotentiaires de la république française ne sauroient prévoir d'objections fondées contre des demandes également modérées et convenables. Ils attendent donc une prompte réponse. Le moment des temporisations est passé. »

Cette note causa généralement beaucoup de mécontentement parmi les membres de la

députation de l'Empire, qui en fit part à la diète de Ratisbonne. On se demandoit avec inquiétude où s'arrêteroient les prétentions du gouvernement français, qui d'abord avoit annoncé que le Rhin devoit servir de limites entre les deux états, et qui ensuite sembloit avoit formé le projet de dominer sur la rive droite du fleuve. 1798. An VI.

Le vœu de l'Autriche sur lequel fut rédigé le *conclusum* de la députation, portoit que cette puissance avoit toujours persisté dans un plan de pacification qui ne causât aucun changement dans la constitution de l'Empire, et le moins possible dans ses possessions territoriales; que les ministres français n'avoient jusqu'alors cessé de déclarer qu'ils ne vouloient qu'une paix solide, réciproquement avantageuse, et qui pût rétablir la tranquillité; que par leur dernière note ils demandoient un agrandissement, non-seulement territorial, mais encore militaire et judiciaire. Le délégué impérial proposoit donc le milieu du Rhin pour limites entre les deux nations, et que chacune d'elles obtînt celles des îles, qui seroient de son côté.

Quant à la démolition de la forteresse d'Ehrenbreisten, l'Autriche ne pouvoit entrer

1798. An VI. en explication sur un point si important pour la sûreté de l'Empire, et elle pensoit qu'on devoit faire à ce sujet les représentations les plus énergiques. L'article des dettes et celui qui étoit relatif à la noblesse immédiate, étoient discutés et refusés.

La réponse de l'Autriche et de la majorité de la députation de l'Empire, ne devoit étonner personne ; mais il n'en fut pas de même de la note que les envoyés prussiens remirent aux plénipotentiaires français, et dans laquelle ils déclaroient que le roi leur maître s'opposoit aux demandes contenues dans la note du 14 floréal. Comment le directoire, s'il vouloit la paix, n'étoit-il pas mieux d'accord avec le seul allié que nous eussions en Allemagne ?

Il seroit aussi pénible qu'inutile de rendre compte des fastidieux et longs débats qui suivirent les propositions des plénipotentiaires français, et en conséquence nous passerons rapidement à leur *ultimatum*, en date du 12 vendémiaire an VII, et qui contenoit les articles suivans :

1°. La délimitation du cours du Rhin et de ses îles, et la liberté de la navigation de ce fleuve ;

2°. La suppression entière du péage d'Elsfleth[1] sur le Weser, comme gênant notre commerce avec Bremen, et la conservation de leur existence politique et de leur indépendance constitutionnelle aux villes de Bremen, Hambourg et Francfort; 1798. An VII.

3°. La faculté de rétablir les ponts purement commerciaux sur les deux points du Rhin;

4°. La renonciation à toute demande contraire à la constitution française en faveur de la noblesse immédiate.

5°. L'article des dettes restera comme il a déjà été dit; mais la république se chargera de celles qui auront tourné à l'avantage particulier de la partie des pays devenus français.

6°. Les loix sur l'émigration ne seront applicables ni aux pays *actuellement cédés* à la France, ni à Mayence; mais elles auront toute leur force dans les pays *réunis*.

7°. Les troupes de la république repasseront sur la rive gauche, aussitôt après la pacification. Jusque-là, elles ne peuvent quitter leur position actuelle.

[1] Les ministres prussiens s'opposèrent encore à la suppression de ce péage.

1798. An VII. 8°. L'Empire consentira à la cession du Friektal, et de tous ses droits sur ce pays, ainsi que sur ceux appartenans aux républiques italiques.

9°. La république française et celles d'Italie renonceront, de leur côté, à toute prétention sur les pays restans à l'Allemagne. On traitera séparément les questions relatives aux engagemens particuliers et non acquittés, que la France a pu contracter avec des princes allemands, pendant la guerre.

10°. Moyennant la démolition de Kehl et de Cassel, l'Empire s'obligera à ne construire aucun fort ou camp retranché, qu'à la distance de six kilomètres, ou trois mille toises de la rive droite du Rhin.

Si ces articles n'étoient pas acceptés sans délai, la promesse conditionnelle de restituer les territoires de Kehl et de Cassel, n'auroit point son effet, et il seroit démontré que l'Empire veut la guerre.

La députation de l'Empire venoit de souscrire à ces conditions, et tout annonçoit que la négociation tendoit vers une heureuse fin, lorsqu'elle fut tout-à-coup interrompue par un événement que l'on trouvera tracé dans une note en date du 13 nivôse an VII, et que nous croyons aussi devoir transcrire ici.

« Les soussignés ministres plénipotentiaires de la république française, pour la négociation avec l'Empire germanique, sont chargés par leur gouvernement de faire à la députation de l'Empire cette déclaration formelle : 1798. An VII.

» Que si la diète de Ratisbonne consentoit à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou même si elle ne s'y opposoit point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique seroit regardée comme une violation de la neutralité de la part de l'Empire; que la négociation qui se fait à Rastadt, seroit rompue, et que la république et l'Empire se retrouveroient sur le pied où étoient les deux états avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice.

» A cette déclaration, dictée par la sévérité des circonstances, les soussignés joignent avec plaisir l'assurance la plus expresse des dispositions efficaces de leur gouvernement pour le soulagement et la satisfaction de l'Empire, et du désir sincère qu'il a qu'un accident aussi peu prévu que celui qui seul fait l'objet de cette note, et qui pourroit devenir si funeste à la tranquillité intérieure de l'Allemagne, ne vienne pas détruire les espé-

1798. rances, presque réalisées, d'une réconcilia-
An VII. tion parfaite et d'une paix perpétuelle entre les deux nations. Personne, au surplus, ne sauroit se tromper sur les motifs et le but du cabinet de Pétersbourg. La députation de l'Empire, sur-tout, est trop instruite dans les affaires de l'Europe, pour ne pas voir clairement que la Russie, après avoir entretenu six ans la guerre sans y prendre part, ne se met aujourd'hui si ouvertement en état d'agression contre la France, que pour traverser la pacification du continent, et dans l'intention non moins évidente de couvrir la grande invasion qu'elle médite depuis long-temps.

» Les soussignés ne doutent donc pas que la députation ne voie dans la démarche du gouvernement français une preuve de plus de ses sentimens pacifiques, et une occasion pour l'Empire d'acquérir, en évitant un danger personnel, de nouveaux droits à l'amitié de la république.

» Ils assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée. »

Signé, BONNIER, JEAN DEBRY, ROEDERJOT.

Ces noms annoncent qu'un changement s'étoit opéré dans la légation française de Rastadt. On a vu que Treilhard avoit été appelé à remplir les fonctions de membre du directoire; il fut remplacé par Jean Debry. Celui-ci parut au congrès vers la fin du mois de prairial an VI, et l'infortuné Roberjot, vers celle de messidor, même année. 1798. An VII.

La députation avoit résolu de répondre que l'objet de la précédente note étoit hors de son ressort; que la diète générale qu'il concernoit, avoit demandé des instructions à la cour impériale, et qu'en attendant elle déclaroit qu'il ne lui étoit encore parvenu aucune lettre réquisitoriale pour le passage d'une armée russe sur le territoire de l'Empire. M. de Metternich s'opposa à ce que l'on fît une telle réponse. Il exigea qu'on se contentât d'accuser la réception de la note, et d'annoncer aux ministres français qu'on l'avoit transmise à la diète de Ratisbonne. Celle-ci répondit longtemps après qu'elle s'en rapportoit à la sagesse de l'empereur.

Tout fit alors présager une prompte rupture. Bientôt même les plénipotentiaires de la France et de l'Autriche eurent ordre de ne transmettre ni recevoir aucune note sur le fond des négociations.

1799. An VII. Un délai de quinze jours, à compter du 12 pluviôse, avoit été donné par le directoire à l'empereur, pour faire retirer les troupes russes des états héréditaires et du territoire de l'Empire. Celles-ci, au contraire, s'avançant toujours, il fallut songer à les repousser. En conséquence, le 11 ventôse, les ministres français envoyèrent à M. le comte de Metternich, pour qu'il en fût donné connoissance à la députation de l'Empire, la proclamation suivante :

« Les troupes de sa majesté l'empereur, » roi de Hongrie et de Bohême, au mépris » de la convention conclue à Rastadt, le 11 » frimaire an VI, ont repassé la rivière de » l'Inn, et sont sorties des états héréditaires.

» Ce mouvement a été combiné avec la » marche des troupes russes, qui annoncent » hautement qu'elles viennent attaquer et combattre la république française, et qui se » trouvent dans les états de l'empereur.

» Toujours fidèle à ses engagemens, toujours animé du désir le plus sincère de maintenir l'état de paix, toujours porté à supposer les mêmes sentimens à sa majesté » l'empereur, le gouvernement français lui » a demandé une déclaration satisfaisante sur

» cette marche des troupes russes, et sur le 1799.
» passage qui leur est accordé. An VII.

» L'empereur a gardé le silence. Le direc-
» toire exécutif se voit donc forcé, par la né-
» cessité d'une défense légitime, et par l'o-
» bligation imposée à tout gouvernement de
» pourvoir à sa sûreté, de faire prendre aux
» troupes françaises les positions que les cir-
» constances réclament. Mais il déclare que
» son vœu pour la paix est inaltérable, et
» qu'au moment où sa majesté l'empereur an-
» noncera par une déclaration amicale que
» les Russes ont évacué ses états, et que les
» troupes ont repris les positions réglées par
» la convention de Rastadt [1], les armées fran-

[1] Voici les principaux articles de cette convention, conclue le 11 frimaire an VI, entre le général Bonaparte et MM. de Cobentzel, de la Tour et de Merfeldt. Ils expliquent la conduite des deux gouvernemens, autrichien et français, quant à la continuation des hostilités sur la rive droite du Rhin.

ART. Ier. Les troupes de sa majesté l'empereur et celles de l'Empire, qui sont à sa solde, évacueront le territoire de l'Empire, de manière que le 25 décembre (5 nivôse) elles soient dans les états héréditaires de sa majesté, et au-delà de la rivière de l'Inn.

II. Le contingent de sa majesté l'empereur repassera

1799. An VII. » çaises rentreront dans leurs anciennes positions. »

L'empereur n'avoit pas eu recours à l'assistance d'un allié puissant pour renoncer tout-à-coup aux avantages qu'il devoit s'en promettre; et le gouvernement français ne voulant point se relâcher sur les propositions qu'il avoit faites à l'Empire, la guerre étoit inévitable.

Le 22 ventôse, le directoire exécutif adressa au conseil des cinq cents un long message dans lequel les griefs de la France contre l'Autriche étoient détaillés. Un article additionnel du traité de Campo-Formio portoit,

le Lech, et ne pourra être employé dans les forteresses de l'Empire.

III. Les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront, au 25 décembre, excéder quinze mille hommes.

VI. Le 20 décembre, les troupes de sa majesté l'empereur auront évacué les places de Manheim, Philisbourg, Ehrenbreisten, Ulm, Ingolstadt et Würtzbourg, et elles les remettront à qui il appartient.

VIII. Le 10 décembre (20 frimaire) les troupes françaises investiront la ville de Mayence, en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes.

IX. Avant le 18 décembre (28 frimaire) les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur déclareront à l'Em-

disoit-il, que tout le pays depuis le Tirol jusqu'à la rive gauche de l'Inn, seroit évacué par les troupes françaises et autrichiennes. L'exécution de cet article, entièrement suivie par la république, ne l'avoit été nullement par l'empereur, qui continuoit de tenir à Ulm et à Ingolstadt un corps de troupes et un état-major disposé à en recevoir un plus considérable. 1799. An VII.

Le directoire retraçoit ensuite la froideur avec laquelle Bernadotte avoit été accueilli à Vienne, lorsqu'il alla porter l'assurance que

pire que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire.

X. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur s'emploient pour procurer aux troupes françaises, de la part de l'électeur de Mayence, ou de ceux de l'Empire, l'occupation de la ville de Mayence, pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françaises puissent y être le 30 décembre (10 nivôse); et si l'électeur de Mayence, ou l'Empire, ne vouloient pas y consentir, la république française *pourra les y obliger par la force.*

XI. Les généraux français commandant les forces qui se trouvent autour de la forteresse d'Ehrenbreisten, donneront aux troupes autrichiennes qui évacueront cette place, toutes les facilités nécessaires pour leur passage.

1799. An VII. la destruction du trône pontifical ne changeroit rien aux dispositions amicales et pacifiques du gouvernement français. Il ajoutoit qu'il eût tiré une vengeance éclatante de l'insulte que son ambassadeur avoit reçue à Vienne, s'il n'eût pensé qu'elle étoit la suite d'un tumulte excité par les ministres de Londres et de Pétersbourg, et dont l'empereur n'avoit peut-être pas connoissance.

Depuis long-temps, portoit encore le message, le directoire savoit que le gouvernement autrichien s'efforçoit d'arracher la Prusse à sa neutralité; qu'à l'époque de l'invasion de Rome par les troupes napolitaines, le grand-duc faisoit des préparatifs de guerre contre les Français; que ce fut par le consentement de ce prince que Livourne fut occupée par les Napolitains; que quelque temps après l'empereur quitta sa capitale pour aller au devant des Russes, à qui il prodigua toutes sortes d'égards; et que bientôt des mouvemens agressifs eurent lieu dans la Souabe et dans la Bavière. Le directoire terminoit par rappeler les notes qu'il avoit fait vainement remettre sur la marche des Russes, et le délai qu'il avoit inutilement accordé. Enfin il pensoit que, d'après les preuves qu'il avoit eues

eues de l'intimité du grand-duc avec l'empereur (son frère), il n'étoit pas permis de séparer l'un de l'autre, et il s'empressoit d'instruire le conseil qu'il avoit déjà pris les mesures nécessaires à la défense de l'état. Les cris de *vive la république !* accompagnèrent la lecture du message, et le corps législatif décréta la guerre avec une sorte d'ivresse. 1799. An VII.

Une conscription militaire, composée de tous les jeunes gens de l'âge de vingt à vingt-cinq ans, et divisée en cinq classes, avoit été précédemment ordonnée. La première avoit été mise à la disposition du directoire, qui devoit y trouver deux cent mille hommes qu'il avoit demandés pour le recrutement de l'armée. A peine une partie de ceux-ci eurent-ils rejoint, que les hostilités recommencèrent.

Le général Jourdan, qui avoit quitté les fonctions législatives pour prendre le commandement d'une armée forte d'environ quarante mille hommes, et à laquelle on donna le nom d'*Armée du Danube*, s'avança vers ce fleuve, après avoir passé le Rhin. L'archiduc Charles étoit à la tête des troupes impériales, que le secours des Russes avoit permis de renforcer considérablement.

1799. An VII. Lorsque les Français et les Autrichiens furent en présence, un adjudant du général Jourdan se rendit au camp de l'avant-garde ennemie. Il demanda si la dépêche de la cour de Vienne, attendue par le directoire, étoit arrivée; et sur la réponse négative, il déclara la rupture de l'armistice. Cette formalité fut suivie de plusieurs combats très-sanglans, dans l'un desquels l'archiduc mit pied à terre, et chargea à la tête des grenadiers. Le prince d'Anhalt, et le général prince de Furstenberg qui y fut tué, conduisirent de même leurs colonnes. Cependant les Français ne furent repoussés qu'après une résistance désespérée; et le général Jourdan fit sa retraite sur Schaffouse, en bon ordre. Le succès des Autrichiens, dans cette occasion, fut dû à l'opiniâtreté avec laquelle le général Hotz défendit la position importante de Feldkirch.

Les membres du congrès, cependant, n'étoient point encore séparés; mais le 29 germinal, les plénipotentiaires français reçurent ordre de se retirer à Strasbourg, et d'engager à les y suivre, tous ceux des ministres de l'Empire, dont les souverains seroient disposés à faire leur paix particulière avec la

France. Il étoit d'autant plus instant pour eux de se hâter, que leur communication avec la rive gauche du Rhin venoit d'être interceptée; des hussards de Szeckler, nom devenu trop célèbre, avoient coupé la corde du bateau établi à Seltz. 1799. An VII.

Le 6 floréal, les ministres français déclarèrent, dans une note officielle, qu'ils partiroient sous trois jours. Le congrès, ayant reconnu lui-même qu'il n'y avoit plus de sûreté pour eux, suspendit les négociations par son *conclusum* du 4 du même mois. Pour plus grande précaution, M. le baron d'Albini, ministre directorial de Mayence, écrivit au commandant du cordon des avant-postes autrichiens, le colonel Barbaczy, qui étoit à Gernsbach, endroit distant de quelques lieues de Rastadt, et lui demanda sûreté pour les plénipotentiaires français. Cet officier ne répondit que le 9, à sept heures du soir, en envoyant à ceux-ci la lettre suivante :

« Ministres, vous voyez qu'il ne peut pas » cadrer avec les plans militaires, que des » citoyens de la nation française soient tolérés » dans des contrées où se trouve l'armée im- » périale et royale. Vous ne prendrez, par » conséquent, pas en mauvaise part, si les

1799. An VII. » circonstances de la guerre me forcent de » vous signifier, ministres, de quitter le ter- » ritoire de l'armée dans l'espace de vingt- » quatre heures. »

On observa à l'officier hongrois, porteur de cette lettre, qu'il n'étoit pas question de sûreté. « Cela s'entend de soi-même, répon- » dit-il, le doute seul seroit une injure pour » les militaires autrichiens. »

Au même instant, on vit entrer dans Rastadt quatre cents hussards de Szeckler, qui s'emparèrent de tous les postes, et prirent possession des portes de la ville, avec ordre de ne laisser sortir, ni entrer personne.

Les ministres français ne crurent pas devoir différer plus long-temps leur départ, qu'ils avoient fixé, comme on vient de le voir, au 9 floréal. D'ailleurs, en attendant jusqu'au lendemain, il eût semblé qu'ils eussent voulu profiter du délai que leur avoit accordé le colonel, et il étoit de l'honneur de la légation de ne pas le faire. A huit heures du soir, ils arrivèrent à la porte par laquelle ils devoient sortir, et le passage leur fut refusé. Il fallut envoyer deux fois vers le commandant de la garnison, qui demeuroit à l'autre extrémité de la ville. Enfin, à neuf heures, l'ordre d'ouvrir et de laisser passer arriva.

A cinq cents pas de Rastadt, une troupe de hussards du même corps, de Szeckler, tant à pied qu'à cheval, sortant d'un bois qui bordoit la chaussée, fondit sur la première voiture, dans laquelle se trouvoit Jean Debry avec sa femme et ses filles. Croyant que c'étoit quelque patrouille, chargée de visiter son passe-port, le ministre le présente en déclinant son nom et sa qualité. Aussitôt on l'arrache de la voiture, on le frappe à coups de sabre sur la tête, les bras, les épaules, et sur tout le corps enfin. Couvert de sang, il tombe et reste pour mort pendant que les assassins pillent sa voiture. Quelques instans après, ils reviennent à lui; et pour examiner s'il respire encore, ils lui lèvent le bras, qu'il eut la présence d'esprit de laisser retomber comme celui d'un homme privé de la vie. 1799. An VII.

Dans une seconde voiture se trouvoient son secrétaire et son valet de chambre. Ayant crié qu'ils étoient des domestiques, on les fit descendre, on les frappa, et l'on pilla tous leurs effets.

Suivoit une troisième voiture. Les assassins s'en approchent, et demandent à celui qu'elle renfermoit, s'il n'est pas le ministre Bonnier? C'étoit lui-même. D'après sa réponse, on

1799. An VII. l'entraîne dehors, on lui applique un grand nombre de coups de sabre, on lui coupe la main, les bras, la tête enfin, et l'on hache son corps en morceaux. Sa voiture fut ensuite totalement pillée.

Le secrétaire de légation, Rosenstiel, étoit dans la quatrième. Voyant à la lueur du seul flambeau que les assassins eussent laissé allumé, ce qui se passoit devant lui, et cédant aux instances de son domestique que l'on avoit déjà volé, il se sauva, se cacha dans le fossé, puis chercha les moyens de s'éloigner de cette scène d'horreur. Les hussards ne se contentèrent pas de piller sa voiture; ils en ouvrirent la malle et jetèrent une partie des papiers dans la rivière. Ils la fermèrent ensuite et la portèrent chez leur commandant à Rastadt.

Dans la dernière voiture étoient le troisième plénipotentiaire et sa femme. Etant plus éloignés des assassins, tous deux s'étoient sauvés aux premiers cris; mais croyant que c'étoit une méprise, ils revinrent. La même question fut faite à Roberjot qu'à ses collègues; il y répondit de même, et fut frappé presque dans les bras de son épouse, à laquelle il adressa ces paroles touchantes : *Ma femme, prends courage.* Il fut achevé à l'instant.

Après ce massacre, les assassins se retirèrent. Les voitures avec les femmes, le secrétaire et les domestiques rebroussèrent chemin, et revinrent à Rastadt où ils rentrèrent librement. 1799. An VII.

Rosenstiel étoit parvenu à se sauver par les prés. Après avoir erré pendant quelque temps, il reconnut le lieu où il se trouvoit, à la lueur d'un flambeau que portoient des voyageurs. Alors il sauta par-dessus un mur, gagna un sentier, et rentra à Rastadt, à onze heures du soir. Jean Debry n'y revint qu'à sept heures du matin [1]. Il fut accueilli avec le

[1] Voici la manière dont le plénipotentiaire rapporte ce qui lui est relatif dans cet horrible assassinat. « Nous n'étions pas à cinquante pas de Rastadt, nous et la légation ligurienne, qui ne nous quitta point, et partagea nos dangers avec un dévouement sans égal, lorsqu'un détachement de près de soixante hussards de Szeckler, embusqués sur le canal de la Murg, fondit sur nos voitures et les fit arrêter. La mienne étoit la première; six hommes armés de sabres nus, m'en arrachent avec violence. Je suis fouillé et dépouillé de tout ce que je portois. Un autre, qui paroissoit commander cette expédition, arrive à course de cheval, et demande le ministre Jean Debry. Je crus qu'il alloit me sauver. C'est moi, lui dis-je, qui suis Jean Debry, ministre de France. J'avois à peine achevé, que deux coups de sabre m'é-

1799. An VII. plus grand empressement par le comte de Goertz; et toute la légation prussienne écrivit au commandant de Gernsbach une lettre très-forte, dans laquelle elle lui peignoit son horreur de l'affreux attentat qui venoit d'être commis, et lui demandoit une escorte de sûreté pour ce qui restoit de la légation française, qui ne vouloit pas s'arrêter plus longtemps à Rastadt.

Le colonel Barbaczy accorda cette demande. Un détachement autrichien, auquel s'en joignit un plus fort des troupes de Baden, accompagna la légation française jusqu'à Seltz

tendirent par terre. Je fus aussitôt assailli de toutes parts de nouveaux coups. Roulé dans un fossé, je feignis d'être mort. Alors les bandits me quittèrent pour se porter aux autres voitures. Je saisis cet instant et m'échappai blessé en différens endroits, perdant le sang de tous côtés, et ne devant peut-être la vie qu'à l'épaisseur de mes vêtemens.

. . . . . .

. . . . . » Le secrétaire de légation se jeta dans un fossé et échappa, à la faveur de la nuit, aux coups des assassins. Cependant je me traînai dans un bois voisin, entendant les hurlemens des cannibales, les cris des victimes, et sur-tout de leurs compagnes, de l'épouse de Roberjot, de ma femme enceinte de sept mois, et de mes deux filles, qui demandoient leur père. Mon secré-

où elle passa le Rhin. Elle arriva, le 11 floréal, à Strasbourg, à une heure du matin. 1799. An VII.

Quels furent les moteurs d'un crime qui a soulevé d'indignation l'Europe entière? On présume bien que nous ne répondrons point affirmativement à cette question. L'historien ne doit point juger légèrement; et nous nous estimons heureux d'avoir, en cette circonstance, plutôt des motifs d'absoudre, que de condamner.

Le directoire a imputé l'assassinat de ses ministres au cabinet de Vienne, et des hommes

taire particulier, le citoyen Belin, fut tenu par six hommes, pour être le témoin de toutes ces scènes d'horreurs, et mon valet de chambre fut jeté dans la rivière.

. . . . . .

. . . . . » J'errai dans le bois pendant toute cette nuit affreuse, redoutant le jour qui devoit m'exposer aux patrouilles autrichiennes. Vers les six heures du matin, les entendant circuler, et voyant que je ne pouvois les éviter; d'ailleurs, pénétré de froid, de pluie, et m'affoiblissant de plus en plus par le sang que je perdois, je pris le parti désespéré de retourner à Rastadt. Je vis sur le chemin les cadavres nus de mes deux collègues. Le temps affreux, et peut-être la lassitude du crime, facilitèrent mon passage, et j'arrivai enfin, hors d'haleine, chez le comte de Goertz, ministre prussien. » (*Monit. 18 floréal an VII.*)

1799. An VII. passionnés l'ont attribué au directoire lui-même. En refusant tout sentiment d'honneur au cabinet impérial, ce que nous sommes loin de faire, il faudroit encore demander quel intérêt l'eût porté à donner l'ordre d'un si affreux attentat. Eût-ce été pour recommencer la guerre? mais la guerre étoit déclarée, et l'Autriche venoit de remporter des avantages. Pour connoître les secrets du gouvernement français? mais ces secrets étoient divulgués; les promesses faites à plusieurs membres de l'Empire, étoient connues, et même avoient été publiées par la voie de l'impression. D'ailleurs la diplomatie en est-elle réduite aujourd'hui à faire assassiner des hommes revêtus d'un caractère public, pour connoître leurs projets?

Quant au directoire, nous répondons que si son vœu étoit de recommencer la guerre, il devoit être satisfait. Quel intérêt pouvoit-il donc avoir à faire massacrer deux de ses propres agens? la crainte que ceux-ci ne divulguassent le peu d'efforts qu'il avoit faits pour obtenir la paix. Mais à qui donc eussent-ils révélé ce prétendu mystère? Les hommes que pouvoit redouter le directoire, n'étoient-ils pas aussi enclins à la guerre que

lui? Le projet de porter au dehors les principes de la révolution française n'étoit-il pas aussi le leur; et tout ce qu'il eût entrepris à cet égard, ne devoit-il pas obtenir leur aveu? La nation, il est vrai, désiroit la paix; mais elle étoit sans volonté, ou du moins sans moyen d'exprimer la sienne. 1799. An VII.

En supposant que le crime commis à Rastadt eût eu pour objet d'étouffer le secret des négociations, et qu'il l'eût été par ordre du directoire, comment supposer que cinq magistrats, ou même trois, eussent pu s'accorder pour concevoir un crime dont l'atrocité s'accroîtroit encore s'il eût été commandé par eux? S'il n'est point celui de la majorité, il devient donc un délit privé: mais quoique nous n'écrivions pas l'apologie du directoire, nous déclarons que nous sommes convaincus qu'aucun de ses membres n'étoit capable d'un tel forfait. Il se trouve un intervalle immense entre mal gouverner, entre attirer sur son pays, par de fausses mesures, ou en écoutant trop la voix de ses passions, des calamités sans nombre, et méditer ou exécuter, pour un très-foible intérêt, un crime dont la postérité la plus reculée frémira.

Le cabinet de Saint-James eut aussi part à

1799. An VII. l'accusation. Les moyens que nous avons employés pour celui de Vienne servent à sa défense. Les succès de la coalition paroissoient tellement assurés à l'ouverture de la campagne, qu'il n'avoit aucun intérêt à ordonner un forfait inutile. Nous ne prétendons pas, toutefois, laisser croire que le ministère britannique l'eût commandé, s'il y avoit vu de l'utilité : nous n'imiterons pas le directoire, qui accusa sans preuves, et qui par-là mérita peut-être d'être accusé de même.

Après la lecture du message par lequel il instruisit les deux conseils de la mort tragique de ses deux envoyés, des cris redoublés de vengeance se firent entendre. Le corps législatif dénonça à tous les gouvernemens le massacre des deux plénipotentiaires *ordonné par le cabinet de Vienne*, et exécuté par ses troupes. En vertu d'un des articles de la loi rendue à la même occasion, il fut placé dans le lieu le plus apparent de toutes les administrations, de tous les tribunaux, etc. une inscription portant ces mots : *Le 9 floréal an VII, à neuf heures du soir, le gouvernement autrichien a fait assassiner par ses troupes les ministres français envoyés au congrès de Rastadt, pour y négocier la paix.* Il dut être

donné à chacune des armées de terre et de mer une oriflamme aux trois couleurs, avec cette inscription : *Vengeance aux manes des citoyens Bonnier et Roberjot, plénipotentiaires à Rastadt.* Cet étendard ne devoit être porté que par un ordre exprès du général. Il fut statué que les personnes qui restoient de la légation française, que les veuves et les enfans des deux ministres assassinés, recevroient une indemnité proportionnée à la valeur des effets qui leur avoient été volés, et à ce qui leur étoit dû pour honoraires. Un domaine national de la valeur de 1500 francs de revenu net, fut accordé à chacun des enfans du ministre Bonnier ; et la veuve du ministre Roberjot dut en avoir un du double. Ces dernières dispositions étoient justes, et la prudence eût dû conseiller de s'y borner. 1799. An VII.

Nous nous dispenserons de rapporter une proclamation adressée aux Français, et une sorte de déclaration faite à tous les peuples, et à tous les gouvernemens, par le directoire. Elles contenoient les faits et les accusations dont nous venons de rendre compte.

La loi que nous avons citée plus haut, ordonna qu'il fût célébré une fête funéraire en

1799. An VII. l'honneur des deux ministres Bonnier et Robert-jot. Mais quel effet peuvent produire de vains simulacres, les chants funèbres, le deuil, les flambeaux, lorsqu'ils ne sont point sanctifiés par ces cérémonies augustes et touchantes qui rappellent une autre existence, et semblent lier le ciel à la terre? aucun; et la douleur publique ne se manifesta point pour des hommes auxquels on reprochoit d'avoir été moins les plénipotentiaires et les ministres de la France, que ceux du directoire.

D'après un rapport du margrave de Baden, adressé à l'empereur, un décret de la commission impériale ordonna de faire informer sur le meurtre des ministres français. Les auteurs en ont-ils été découverts? c'est ce que l'on ignore jusqu'ici, et que peut-être on ignorera toujours.

CHAPITRE XXXVII.

Elections de l'An VII. — Destitution de Treilhard. — Message du Directoire au Conseil des Cinq Cents. — Discours de Bertrand du Calvados et de Boulay de la Meurthe. — Démission de Merlin et de Réveillère-Lépaux, ou Journée du 30 Prairial. — Nomination de nouveaux Directeurs. — Message du Directoire. — Levée d'Hommes et d'Argent. — Changement de Ministère. — Formation de la Société du Manége. — Rejet de la Dénonciation contre quatre des ex-Directeurs.

Si la conduite que tint le directoire exécutif dans ses relations extérieures, suscita contre la France une ligue plus redoutable que celle de 1792, sa conduite intérieure lui avoit attiré à lui-même un nombre considérable d'ennemis. La diminution de son influence en fut l'inévitable suite. Plus de hardiesse dans les discussions du corps législatif, puis des refus formels, fournirent la preuve de ce chan-

1799. An VII.

1799. An VII. gement. Peu de temps avant les élections de l'an VII, le directoire s'étoit vu forcé de renvoyer le ministre de la guerre, Schérer, vivement dénoncé de toutes parts, mais fortement protégé par Rewbell. Des fonctions infiniment plus importantes lui furent presqu'aussitôt confiées, et le peu de succès avec lequel il les remplit, nuisit extrêmement à ses patrons.

A l'époque critique du renouvellement constitutionnel des premières autorités de la république, le directoire n'étoit donc plus ce corps aussi redouté au dehors qu'au dedans, qui dictoit ses loix aux ministres des princes, et leurs décrets aux conseils législatifs de la France. Ses efforts pour diriger les élections furent aussi foibles que vains. Les scissions furent jugées dans un esprit tout différent de celui de l'année précédente. Les choix de la majorité, soit qu'elle se fût, ou ne se fût pas conformée aux loix, furent approuvés, et dans le nombre des élus, le directoire ne put compter que bien peu d'amis.

Celui de ses membres qu'exclut le sort, cette année, si le sort opéra, fut le citoyen Rewbell. On pouvoit, en quelque sorte, en présager la chute de l'institution même d'un directoire;

directoire ; mais on dut le faire en le voyant remplacé par le citoyen *Sieyes*, qui exerçoit alors, avec autant de talent que de décence, les fonctions de ministre de la république française près de la cour de Prusse. Sieyes ne pouvoit confier son existence à l'édifice si frêle en lui-même, et déjà si ébranlé de la constitution de l'an III, que pour en diriger la chute. 1799. An VII.

Le conseil des cinq cents avoit, le 17 prairial, demandé compte au directoire de la situation intérieure et extérieure de la république. La réponse se faisant trop attendre, Poulain-Grandpré parut à la tribune le 28 du même mois, au nom de plusieurs commissions réunies, et fit adopter l'envoi d'un nouveau message, qui se terminoit par la déclaration que le conseil seroit en permanence jusqu'à ce qu'il eût reçu les renseignemens qu'il exigeoit.

Le directoire répondit sur-le-champ qu'il avoit pris aussi la même mesure, et que le lendemain il satisferoit le conseil.

A onze heures du soir, Bergasse-Laziroulle, orateur des commissions au nom desquelles avoit parlé Poulain-Grandpré, annonça qu'une foule de membres du conseil s'étoient

1799. An VII. empressés de venir aider ces commissions de leurs lumières, qu'il apportoit le résultat de leurs conférences, et qu'il alloit proposer les moyens propres à faire sortir la république de l'état d'angoisse où elle se trouvoit. Il ne s'agissoit que de réparer une violation manifeste de l'article CXXXVI de la constitution, article ainsi conçu :

« A compter de l'an V, nul ne peut être » élu membre du directoire pendant l'exer- » cice de ses fonctions législatives, ni pen- » dant l'année qui en suivra la session. »

Le citoyen Treilhard avoit été nommé membre du directoire le 26 floréal an VI, et il étoit de fait que ses fonctions n'avoient cessé que le 30 floréal an VII. Il s'ensuivoit évidemment qu'il n'y avoit pas eu l'intervalle d'une année, exigé par la constitution. Le rapporteur appuya sur cette considération que ce fut la même session qui nomma les citoyens Bathelemy et Treilhard. Il proposa donc le projet de résolution suivant :

« L'acte du 26 floréal an VI, portant no- » mination du citoyen Treilhard à la place » d'un des membres du directoire exécutif, » est déclaré inconstitutionnel.

» En conséquence il cessera ses fonctions

» sur-le-champ, et il sera pourvu à son rem- 1799.
» placement selon le mode déterminé par la An VII.
» constitution. »

Ce projet, ayant été adopté, fut envoyé sans retard au conseil des anciens, qui avoit aussi déclaré sa permanence. Une commission fut nommée à l'instant, et à une heure du matin, elle proposa de sanctionner la résolution, ce qui fut fait sans discussion.

Le directoire ne parut pas concevoir toute l'étendue du danger qu'il couroit. La réponse qu'il avoit promise fut, quoique d'un style plus modéré, écrite dans le même esprit de reproche et de récrimination que celle qu'il avoit adressée au corps législatif avant le 18 fructidor; mais les temps et les hommes étoient changés.

Il étoit convaincu, disoit-il, que les deux principales autorités de la république avoient besoin de marcher de concert pour parvenir au but commun de leur institution, la conservation et le bonheur du peuple. Aussi, relativement à la situation extérieure de la France, n'avoit-il pas oublié, lorsque les circonstances l'avoient exigé, d'employer provisoirement les moyens mis à sa disposition, contre les préparatifs ou les attaques de quel-

1799. An VII. ques puissances étrangères; et dans tous les cas de cette nature, il s'étoit empressé de prévenir le corps législatif des mesures qu'il avoit prises.

Quant à la situation militaire, il lui avoit été impossible, quelques efforts qu'il eût faits, de suppléer au défaut des fonds et du crédit nécessaires pour réaliser à temps les augmentations de forces qu'il avoit demandées.

Si le succès n'avoit pas toujours couronné les républicains, malgré la constance de leur courage, l'impartialité en trouveroit sur-tout la cause dans cette plaie profonde qui affligeoit l'état depuis si long-temps, dans l'épuisement du trésor public, qui n'avoit pas seulement nui aux prompts développemens de notre force armée, mais aux succès même des négociations par lesquelles on auroit pu seconder énergiquement la valeur de nos héros.

Le directoire ajoutoit : « Les opérations les mieux concertées, les diversions les plus puissantes resteront dans la classe des idées spéculatives, si le corps législatif ne prend très-promptement en considération la situation des finances, et s'il ne s'impose pas à lui-même, et en vue du salut public, la sainte et indispensable loi de terminer sans délai

l'article des fonds, sans lesquels il n'y a pas moyen de faire la guerre. De son côté, le directoire exécutif se livre, avec une attention continue, à ces deux grands mobiles de sa pensée, le militaire et les finances. » 1799. An VII.

Quant à l'état intérieur de la république, poursuivoit-il, le tableau n'en pouvoit qu'être affligeant dans plusieurs de ses parties. Les revers des armées, les doutes sur la sollicitude du gouvernement, les fausses nouvelles et les présages sinistres répandoient une agitation inquiète. Le double fanatisme du trône et de l'autel éclatoit avec violence. Il se fortifioit par l'espoir des secours étrangers, et l'or de nos ennemis faisoit encore mouvoir une foule de personnes à qui toute forme de gouvernement est indifférente, et qui, par cela même, sont toujours portées à attaquer celui qui existe.

Le pillage des caisses publiques, les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics, l'inertie d'un grand nombre d'entr'eux, l'assassinat des républicains, tel étoit malheureusement l'aspect que présentoient plusieurs départemens. Dans quelques-uns de ceux de l'Ouest, les rebelles faisoient des tentatives pour se réunir; dans quelques parties du

1799. An VII. Midi, les assassins se réorganisoient ; ailleurs, l'Autriche vomissoit ses infames satellites ; par-tout on cherchoit à répandre la consternation et l'effroi.

Pour parer à tant de maux, il falloit un grand effort et des mesures énergiques. Le directoire, disoit-il lui-même, délibéroit encore sur le choix de celles qu'il devoit proposer. Il ne tarderoit pas à transmettre, par un second message, un résultat qui devoit obtenir l'assentiment du conseil, et qui imprimeroit à l'opinion publique une direction qu'elle n'auroit jamais dû perdre.

C'étoit sur-tout dans les divisions intestines que nos ennemis avoient placé leurs espérances. Aussi, dans cette vue, n'étoit-il pas, depuis plusieurs mois, une seule idée horrible et absurde, qu'ils n'eussent jetée dans le public, et qu'ils n'eussent réussi plus ou moins à accréditer. On avoit osé annoncer des attaques, prédire des forfaits, faire craindre pour la constitution et pour les membres des autorités qu'elle avoit créées. Le directoire exécutif avoit été assailli, à plusieurs reprises, des menaces qui lui revenoient de toutes parts, et qu'on se permettoit de tirer de la source la plus auguste. Il n'avoit pas

ajouté foi à ces détestables inventions de la perversité de nos ennemis ; mais il n'avoit pas douté qu'on n'eût cherché de même à insinuer de sa part, l'idée de quelques représailles, dignes seulement de l'imagination de l'auteur de ces impostures. 1799. An VII.

Il protestoit que, soit en corps, soit individuellement, tous ses membres périroient plutôt que de souffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à la constitution, et à l'inviolable sécurité avec laquelle toutes les autorités qu'elle avoit créées, devoient exercer leurs fonctions. Il se plaisoit à rendre les législateurs dépositaires de l'engagement qu'il contractoit à cet égard, et il annonçoit encore une seconde réponse qui ne se feroit pas attendre, mais qui exigeoit la réunion de plusieurs renseignemens qui n'étoient pas rassemblés.

« En attendant, citoyens représentans, disoit-il en terminant, veuillez recevoir l'épanchement des sentimens du directoire, avec la même cordialité et la même franchise qu'il vous est offert; et faites que cette circonstance, dont les ennemis de la patrie attendent impatiemment le résultat comme le signal de la discorde, et l'époque de la seission du corps politique, soit au contraire marquée

1799. An VII

par l'affermissement et la concentration des deux principales parties du faisceau républicain. »

Un tel message étoit de nature à soulever le plus violent orage, et cependant la lecture en fut écoutée avec calme. Le conseil, après l'avoir renvoyé à l'examen de ses commissions, s'occupa de la formation d'une liste de candidats qui se trouva complète au premier tour de scrutin, et fut, à l'instant même, portée au conseil des anciens, qui choisit pour membre du directoire, en remplacement du citoyen Treilhard, le citoyen *Gohier*, ex-ministre de la justice.

La conduite du conseil des cinq cents, en cette circonstance, n'étoit que l'effet du sentiment de sa force et de sa puissance. Le même jour, 30 prairial, Bertrand du Calvados, revenant sur le message, y vit l'accusation du corps législatif déférée au peuple français, et lui-même improvisa celle du directoire.

« Quoi ! s'écria-t-il, après avoir accordé plus qu'il ne vous a été demandé, on vous accuse d'avoir entretenu la pénurie du trésor public.....!

» Quoi ! dans le seul arsenal de Paris, cent trente-trois mille fusils ont été vendus vingt

sous, tandis qu'ils valoient au moins vingt francs....., ! 1799. An VII.

» Quoi ! des compagnies privilégiées ont été admises à faire des services, ont reçu des avances, n'ont rien fourni, et ont remboursé les écus avec des valeurs qui perdoient soixante pour cent.....!

» Quoi ! des états que j'ai vus entre les mains du ministre Millet-Mureau, portent, en vendémiaire dernier, l'effectif de nos armées à quatre cent trente-sept mille hommes, tandis qu'il ne s'élevoit pas à trois cent mille !

» Ah ! sans doute, sous une administration à la Schérer, sous la surveillance du triumvirat directorial, réduit aujourd'hui à deux, l'or de l'Europe eût été dans le trésor de la république, qu'au bout d'une année, le ministre Ramel vous eût annoncé un déficit !

» Quoi ! parce que vous avez refusé de faire la contre-révolution en rétablissant les fermes générales de la monarchie, parce que vous avez rejeté l'odieux impôt sur le sel, et quand vous l'avez remplacé par quatre-vingt-huit millions de nouvelles ressources, on ose vous accuser de n'avoir pas alimenté le trésor public !

» Pâlissez imprudens et ineptes triumvirs !

1799. An VII. je vais tracer une légère esquisse de vos fautes que d'autres, peut-être moins indulgens, appelleront des crimes.

» Malgré le cri unanime du peuple français, vous avez conservé, dans l'administration de la guerre, le plus effréné dilapidateur que l'on eût vu jusqu'alors.

» Et quand enfin, fatigué lui-même de ce genre de forfaits, son administration a fait éclater l'indignation de toutes parts, vous l'avez envoyé livrer au fer assassin des esclaves de Paul, les vainqueurs de l'Europe.

. . . . . .

» Le peuple français avoit, en l'an VI, senti la nécessité de choisir des représentans, des administrateurs et des juges dignes de sa confiance et capables de défendre ses intérêts; vous avez osé dire que les élections de cette année avoient été faites par et pour l'anarchie; vous l'avez laissé imprimer par un de vos ministres; et loin de le désavouer, vous y avez applaudi.

» Mais vous avez cherché à avilir la représentation nationale, en la supposant capable de ressusciter le régime exécré de 1793.

» Vous avez destitué, dans plus de quarante départemens, comme partisans de ce

régime, des hommes qui en avoient été victimes, et qui n'avoient marqué dans la révolution que par des vertus publiques et privées ..... 1799. An VII.

» Ainsi vous avez relevé l'espoir des royalistes et aiguisé leurs poignards homicides.

» Ainsi vous avez servi les projets de la coalition des rois, plus efficacement que la profusion de leur or corrupteur et les baïonnettes de leurs esclaves.

» Je ne vous parlerai pas de vos Rapinat, de vos Rivaud, de vos Trouvé, de vos Faypoult, qui, non contens d'exaspérer nos alliés par des concussions de toute nature, ont violé par vos ordres les droits des peuples, ont proscrit les républicains, les ont despotiquement destitués pour les remplacer par des traîtres. Ce système ne pouvoit manquer d'être suivi en Italie comme en France. Il falloit au moins de l'uniformité dans votre marche.

» Voilà, au lieu de l'accusation du corps législatif, au lieu de lui offrir son pardon, au lieu de l'inviter à une réunion, ce que vous auriez dû avouer, en sollicitant vous-mêmes, auprès du peuple français, sa commisération, sa générosité, sa pitié.

» Vous invitez les représentans du peuple

1799. An VII. à une réunion pour travailler au salut de la république, et vous n'avez pas mis en jugement les auteurs de ses revers, et vous avez traduit devant les tribunaux les chefs qui conduisoient nos défenseurs à la victoire . . . !

. . . . . .

» Vous avez proposé une réunion, et moi je vous propose de réfléchir si vous-mêmes pouvez encore conserver vos fonctions. Vous n'hésiterez pas à vous décider si vous aimez la république. Vous êtes dans l'impuissance de faire le bien. Vous n'aurez jamais ni la confiance de vos collègues, ni celle du peuple, ni celle de ses représentans, sans laquelle vous ne pouvez faire exécuter les loix. Déjà, je le sais, grâce à la constitution, il existe dans le directoire une majorité qui jouit de la confiance du peuple et de celle de la représentation nationale. Qu'attendez-vous pour mettre l'unanimité de vœux et de principes entre les deux premières autorités de la république? Vous n'avez plus même la confiance de vos flagorneurs, de ces vils flatteurs qui ont creusé votre tombeau politique. Terminez votre carrière par un acte de dévouement que le bon cœur des républicains saura seul apprécier. »

Quelle différence de langage entre le discours dont on vient de lire la substance, et les rapports prudens et mesurés de Tronçon-Ducoudray et de Thibaudeau ! Mais ceux-ci ne vouloient que le redressement des abus ; et les hommes qui partageoient l'opinion de Bertrand, ne tendoient qu'au renversement des magistrats auxquels on les reprochoit. 1799. An VII.

Boulay de la Meurthe parut ensuite sur la scène. D'abord il fit sentir que les commissions réunies, dont la mission d'ailleurs, n'étoit pas positivement fixée, n'offroient pas assez d'unité pour mettre de l'ensemble dans le travail dont elles étoient chargées, et il proposa de les remplacer par une commission spéciale à laquelle on renverroit la motion de Bertrand et le message du directoire.

« Vous voilà, citoyens représentans, ajouta-t-il, en présence du peuple français. Le directoire vous accuse, vous accusez le directoire. Il est évident pour quiconque a observé les faits et suivi la marche des événemens, que le directoire vouloit mutiler la représentation nationale. Nous jurons tous qu'elle ne sera point mutilée. » A ces mots tous les membres se lèvent et s'écrient : *Nous le jurons !* On pouvoit les en croire.

1799. An VII. « Depuis le 18 fructidor, époque à laquelle la dictature avoit été créée, le corps législatif a été tenu dans un asservissement continuel. L'amour de la paix lui a fait garder le silence ; long-temps il a cru que le directoire n'useroit de la pleine puissance qui lui avoit été accordée, que pour le maintien de la paix et l'affermissement de la république. Il en a abusé pour faire disparoître la première, et conduire la seconde sur les bords de l'abîme. Il a tout fait pour nous perdre au dehors, pour nous faire égorger au dedans.

» Cet inepte et atroce système est l'ouvrage de deux hommes, Merlin et Réveillère. Ce Merlin, homme à petites vues, à petites passions, à petites tracasseries, à petites vengeances, à petits arrêtés, a mis en vigueur le machiavélisme le plus rétréci et le plus dégoûtant. Il étoit digne d'être le garde des sceaux d'un Louis XI, et fait tout au plus pour diriger l'étude d'un procureur.

» Réveillère a de la moralité, j'en conviens ; mais son entêtement est sans exemple. Son fanatisme le porte à créer je ne sais quelle religion, pour l'établissement de laquelle il sacrifie toutes les idées reçues, il foule aux pieds toutes les règles du bon sens, il viole

tous les principes et attaque la liberté des consciences. 1799. An VII.

» Il faut que ces deux hommes sortent du directoire, afin d'y rétablir l'unité si nécessaire dans les circonstances où nous sommes. Des hommes sages et mus par d'excellens motifs, les ont engagés à donner leur démission. S'ils eussent suivi ce conseil, ils se fussent couverts d'une gloire immortelle ; mais leur opiniâtre entêtement les en a empêchés : il faut les forcer à le faire, et pour cela frapper un grand coup; il n'y a pas d'autre moyen de sauver la république. »

La commission dont l'orateur avoit proposé la formation, fut d'abord composée de neuf membres, puis de onze; et bientôt François de Nantes, son rapporteur, fit adopter le projet de résolution qu'on va lire, et que le conseil des anciens sanctionna peu de temps après :

« Toute autorité ou tout individu qui at-
» tenteroit à la sûreté ou à la liberté du corps
» législatif ou de quelqu'un de ses membres,
» soit en donnant l'ordre, soit en l'exécutant,
» est mis hors la loi. »

La tranquillité qui régnoit dans Paris, le peu de dispositions défensives que le directoire

1799. An VII. avoit faites, rendoit complètement inutile cette mesure[1] qui rappeloit le régime de la terreur, et qui n'étoit pas encore proclamée, quand le conseil des cinq cents reçut un message signé *Barras*, ex-président, et qu'accompagnoit la lettre suivante :

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« LORSQU'UN affreux déchirement menace » la patrie, ceux dont la présence dans les » fonctions est un obstacle à l'harmonie, ou » sert de prétexte à la discorde, doivent s'en » éloigner. C'est ce motif qui m'engage à don- » ner ma démission des fonctions de membre » du directoire. Aucune crainte personnelle, » comme aucun espoir indigne d'une ame gé- » néreuse, ne l'a dictée. Je reste au sein de

[1] On prétendit que l'ordre d'attaquer le corps législatif avoit été donné par la majorité des directeurs, et que l'exécution en avoit été fixée au premier messidor. Un homme revêtu d'une grande autorité, le communiqua, dit-on, au directeur Barras, qui ne l'avoit pas signé. Celui-ci en fit part aux deux conseils, qui prévinrent les coups qu'on vouloit leur porter. Quoi qu'il en soit, un second 18 fructidor n'étoit pas facile; le directoire n'étoit plus fortifié par les succès des armées françaises.

» ma

» ma famille, toujours prêt à rendre compte 1799.
» d'une conduite exempte de reproches, parce An VII.
» que les motifs en ont été dictés par l'amour
» le plus ardent de la république. »

Il avoit fallu soulever les armées, préparer long-temps d'avance l'appareil militaire le plus redoutable et le plus imposant pour opérer la révolution du 18 fructidor; et cependant il suffit d'une simple mesure législative, qu'eût proposée un enfant, pour renverser ces fiers potentats, qui naguère voyoient au pied du trône directorial une partie des puissances de l'Europe, et la France presqu'entière. Ils ne sentirent pas que l'instant de la paix étoit arrivé. Ils ne voulurent point, ou ne surent point la faire; et la guerre, dont les succès ne sont pas toujours assurés, mais dont répondent constamment des magistrats, la guerre causa leur chute.

Cet événement, qui n'affligea personne, étoit cependant de nature à donner de vives inquiétudes. La journée du 30 prairial devoit être et fut pour l'institution d'un directoire, ce qu'avoit été celle du 20 juin 1792 pour la royauté constitutionnelle; et l'on avoit tout lieu de craindre de retomber sous l'empire anarchique d'un corps législatif unique, aigri par les cir-

1799. An VII. constances et composé d'hommes passionnés et violens. Les deux conseils s'empressèrent de donner des successeurs à ces magistrats suprêmes auxquels ils venoient d'arracher la pourpre directoriale. Ce furent le citoyen *Roger-Ducos*, ex-membre de la convention nationale, et le général *Moulins*. On assure que Sieyes demandoit, pour coopérateurs, Cambacérès et Talleyrand, mais que son influence ne put s'étendre jusqu'à obtenir cette faveur.

Les fonctions du pouvoir exécutif restant toujours les mêmes, le nouveau directoire ou le directoire régénéré, selon l'expression du moment, adressa, le 9 messidor, au conseil des cinq cents, un message qui contenoit sommairement les renseignemens que le même conseil avoit demandés sur la situation de la république. Les plaies de l'état y étoient désignées comme profondes, les dangers comme imminens, mais les ressources comme immenses, si elles étoient sagement distribuées.

Jourdan (le général) parut à la tribune après la lecture du message, et présenta, au nom de la commission des onze, un projet qui fut adopté sur-le-champ. Il portoit que les conscrits de toutes les classes seroient mis

en activité de service, et qu'il seroit levé un emprunt de cent millions, dans une proportion progressive, et remboursable sur le prix de la vente des domaines nationaux. La commission fit annoncer ensuite sa dissolution, et le conseil leva la permanence. Celui des anciens en fit autant le lendemain, après avoir sanctionné la résolution dont nous venons de donner la substance. 1799. An VII.

Un changement de règne entraîne ordinairement un changement de ministère. Les nouveaux ministres furent Cambacérès pour la justice, Quinette pour l'intérieur, Reinhard pour les relations extérieures, Robert Lindet pour les finances, le général Bernadotte pour la guerre, Bourdon pour la marine, et enfin Bourguignon pour la police. Ce dernier fut bientôt remplacé par Fouché de Nantes, ministre actuel.

Cette opération ne se fit que lentement, et seulement en vertu de la démission que donna chacun des anciens ministres, à l'exception d'un seul, celui de la justice [1]. Tous les autres reçurent du directoire des lettres par lesquelles il les engageoit à continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs, ou les

[1] Lambrecht.

1799. An VII. remercioit des services qu'ils avoient rendus à l'état.

Tant de modération ne satisfit point les hommes qui vouloient faire tourner au profit d'un système dévastateur, les suites de la journée du 30 prairial. Ils se souvenoient avec dépit d'avoir été licenciés promptement après le 18 fructidor, et ils ne vouloient plus demeurer simples auxiliaires. Favorisés par la commission des inspecteurs de la salle du conseil des anciens, ils se rassemblèrent dans la salle dite *du Manége*, que rendirent célèbre l'assemblée constituante, l'assemblée législative et la convention nationale. Leur conciliabule reçut le nom modeste de *Réunion*; et la loi interdisant aux sociétés politiques la faculté d'avoir des officiers sous le nom de secrétaire et de président, ils en prirent sous un autre. Leurs séances furent consacrées à des dénonciations, à des discussions et à des chants, mais des chants de mort et de sang, semblables à ceux des anthropophages, rassemblés autour de la victime palpitante dont ils vont dévorer les membres. Placés dans l'enceinte de ce jardin superbe, où les habitans d'une ville populeuse et resserrée vont, au déclin du jour, respirer un air pur,

ils les dispersoient fréquemment par des excès de tous genres. Enfin les détestables associations formées dans les temps les plus orageux de la révolution, ne se conduisirent pas avec plus de violence et de scandale que la réunion dite du Manége. 1793. An VII.

Mais ce n'étoit pas encore assez pour ses membres que de porter l'effroi dans l'ame des citoyens paisibles; il leur falloit relever les échafauds. Sous prétexte de faire punir les dilapidateurs de la fortune publique et les tyrans, ils poursuivirent à outrance les anciens directeurs. Tout porte à croire que les deux d'entre ceux-ci qui donnèrent leur démission, ne le firent que sous la promesse de n'être point recherchés pour leur administration: mais cette promesse ne pouvoit être que tacite ou secrète; et d'ailleurs, eût-elle été revêtue des formalités qui lui eussent donné la plus grande authenticité, cette garantie eût été nulle contre ceux pour qui les loix d'amnistie ne sont point sacrées. Tous les ressorts de la démagogie ayant été mis en mouvement, une commission formée par le conseil des cinq cents, proposa d'admettre trois dénonciations, fournies par des signataires officieux, et dirigées contre *Rewbell*[1],

[1] Rewbell étoit membre du conseil des anciens, où il

1799. An VII. *Réveillère*, *Merlin* et *Treilhard*. Les chefs d'accusation étoient nombreux, et les principaux portoient sur l'envahissement de l'Egypte et de l'Helvétie en pleine paix, sans manifeste, sans le concours du corps législatif. Les accusés eussent pu rappeler ces nombreux applaudissemens dont l'un et l'autre conseil avoient couvert les messages par lesquels le directoire lui avoit annoncé les succès des armes françaises dans ces deux contrées. Nous ignorons s'ils eussent répondu aussi victorieusement aux reproches d'oppression et de dilapidations; mais il est certain que le succès de la poursuite dont ils étoient l'objet, eût été le triomphe d'une faction; et quand la justice même auroit prononcé leur condamnation, des torrens de sang eussent coulé après le leur.

Le 2 fructidor, le conseil des cinq cents rejeta l'accusation à la troisième lecture; et

fit tête à l'orage avec beaucoup de fermeté. Dans un discours qu'il y prononça pour sa défense, il déclara que sa fortune ne passoit pas une honnête médiocrité. Ce fut en même temps qu'il répondit plus heureusement peut-être, au sujet des accusations relatives à l'expédition d'Egypte : *Bonaparte se laisser déporter!*

Le fils de Merlin étoit de la même expédition.

l'on en ressentit presque autant de joie que si elle eût été dirigée contre des hommes qui eussent constamment joui de la faveur publique. 1799. An VII.

CHAPITRE XXXVIII.

Manifeste du Directoire et Déclaration de Guerre contre les Cours de Naples et de Turin. — Abdication du Roi de Sardaigne. — Le Directoire donne ordre à Pie VI de se rendre à Parme. — Le Pontife est transporté en France. — Sa mort. — Ordre de lui rendre les Honneurs funèbres. — Troubles à Rome. — Conquête de Naples. — Echecs essuyés par les Français en Italie. — Arrivée du Général Suwarow. — Mort du Général Joubert. — Evénemens de la guerre en Suisse. — Défaite de Suwarow par le Général Masséna. — Reprise du Fort d'Aboukir par le Général Bonaparte. — Descente des Anglais en Hollande. — Reddition de la Flotte Batave. — Capitulation signée par le Général Brune et le Duc d'Yorck.

L'HISTOIRE du directoire exécutif pourroit paroître, en quelque sorte, terminée avec le récit de la plupart des événemens qui ont fourni la matière du Chapitre antécédent;

1799. An VII.

mais il en est d'autres qui les ont précédés ou suivis, et sur lesquels, avant de retracer la dissolution totale de l'anarchique constitution de l'an III, nous devons nous arrêter un moment. 1799. An VII.

Dans une espèce de manifeste explicatif d'un message adressé, le 7 frimaire an VII, au corps législatif, le directoire détailla les griefs de la France contre les cours de Naples et de Turin. Relativement à la première, il disoit :

« Quand le gouvernement français se montra résolu de renverser le gouvernement impie qui fit assassiner nos guerriers, la cour de Naples, dont les agens n'avoient pas été étrangers à ces crimes, après avoir vainement tenté de s'agrandir des ruines de Rome qu'elle feignoit de respecter, opposa toute la résistance qui étoit en son pouvoir, à l'établissement d'une république sur ce sol devenu une terre conquise par la liberté. » Cette cour, ajoutoit-il, avoit augmenté ses armemens et fait marcher vers les frontières des troupes destinées à envahir le territoire romain. Elle avoit accueilli les mécontens de Rome, fomenté les troubles qu'elle y avoit excités, offert aux rebelles des munitions, et pris l'at-

1799. An VII. titude la plus menaçante envers cette nouvelle république.

Le gouvernement français en auroit pu tirer vengeance, ainsi que du nombre d'espions dont son agent à Naples étoit entouré ; mais loin de se livrer à ce juste sentiment, le directoire n'avoit pas jugé à propos de s'opposer à la prise de possession du duché de Bénevent. Il avoit même offert sa médiation au roi de Naples pour le délivrer des prétentions féodales [1] que Rome formoit sur ses états. De plus, il avoit envoyé à Naples un nouvel ambassadeur, muni des instructions les plus amicales et des pouvoirs les plus conciliants. Au moment où l'armée commandée par le général Bonaparte, avoit fait voile, le directoire exécutif s'étoit empressé de satisfaire sa majesté sicilienne sur le but de cette expédition.

Lors de la conquête de l'île de Malte, la cour de Naples avoit osé faire revivre ses prétentions sur un pays qui n'avoit été soumis ni à ses loix, ni à ses armes. Le gouver-

[1] La nouvelle république exigeoit sans doute quelque chose de plus que la présentation de la haquenée ; mais si le roi de Naples avoit formé quelques prétentions féodales sur le territoire romain, il est plus que probable qu'elle ne les eût pas reconnues.

nement français n'avoit point dédaigné de répondre à cette insignifiante prétention, comme si elle eût pu être soutenue avec la moindre apparence de raison[1]. 1799. An VII.

Après avoir reproché à la même cour d'avoir, par des égards pour les cours de Vienne et de Londres, retardé la publication du traité de paix, et fait remettre dans les fers les Napolitains que leurs opinions politiques faisoient soupçonner d'attachement envers les Français, le directoire posoit un chef d'accusation plus juste, plus réel et plus grave. Quarante jours après la conclusion du traité dont un article interdisoit à sa majesté sicilienne de permettre l'entrée de ses ports à plus de quatre bâtimens armés en guerre, appartenans à quelqu'une des puissances belligérantes, les Anglais avoient sept frégates dans le port de Naples. Quatre autres vaisseaux de la même nation étoient entrés dans le port de Syracuse et dans celui d'Agoste ;

[1] Il n'y a pas un écolier qui ne sache que Charles-Quint n'a cédé Malte aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem que sous une redevance envers la couronne de Naples ; mais on eût dit que le directoire parloit à des hommes dont les uns n'avoient jamais rien su, et les autres vouloient tout oublier.

1799. et depuis, quatre bâtimens, tant anglais que
An VII. portugais, avoient été reçus dans le premier.

Parmi les griefs de ce genre, le directoire plaçoit la joie qui avoit été manifestée à Naples à la vue de la flotte anglaise, à son retour d'Aboukir; les honneurs publics que la cour elle-même avoit prodigués à l'amiral Nelson, en allant au-devant de lui pour le féliciter; l'entrée triomphale de celui-ci, la récompense considérable accordée au courier qui avoit apporté la première nouvelle de sa victoire, et les fêtes qui avoient eu lieu à cette occasion. Toutes sortes de vexations, d'insultes et d'outrages avoient été, en outre, prodigués aux Français.

Le complice du roi de Naples, c'est l'expression employée dans le manifeste, étoit le roi de Sardaigne, dont la situation pouvoit excuser à la fois et rendre peu probable une telle accusation. Il venoit de remettre au pouvoir des Français la citadelle et une des portes de la ville de Turin, et enfin de chasser plusieurs de ses serviteurs, qui avoient poursuivi avec trop de zèle et de succès les Piémontais insurgés, soutenus par les Liguriens, par les Cisalpins, et peut-être même par le directoire, mais certainement à la fin protégés par lui.

Des injures du style le plus ignoble, le plus dégoûtant, et que ne peut employer l'historien qui prétend à quelque décence, enfloient la liste des reproches que le manifeste renfermoit contre la cour de Turin. Elle avoit aussi refusé de publier le traité en vertu duquel elle avoit ouvert tous les passages de ses états et livré ses principales forteresses. Les émigrés et les prêtres réfractaires avoient été accueillis, les soldats français assassinés, crime véritable, mais que, selon toute apparence, il ne falloit pas attribuer au gouvernement sarde. On lisoit aussi dans la même pièce le détail d'une foule d'autres attentats, parmi lesquels on est surpris de trouver, à côté d'une accusation de projet d'empoisonnement, le reproche du ridicule dont on avoit voulu couvrir l'habillement français [1]. 1799. An VII.

La connexion entre les deux gouvernemens de Naples et de Turin, étoit prouvée par les préparatifs de guerre qu'avoit faits le dernier,

[1] Le vêtement sous lequel voulut se présenter et peut-être se présenta madame Gingnené, femme de l'ambassadeur français, contrastant par sa légéreté avec la gravité de celui que l'on portoit encore à la cour de Turin, fut le sujet d'une contestation à laquelle prirent part son époux et le directoire.

1799. An VII. et qui consistoient dans le rassemblement de la milice à laquelle on avoit distribué des armes pour trente mille hommes, dans la marche des troupes piémontaises vers Loana et Oneille, en même temps que l'armée napolitaine attaquoit les troupes françaises sur le territoire de la république romaine, que six mille Napolitains avoient débarqué à Livourne, et que les côtes de la Ligurie avoient été menacées d'un autre débarquement; dans la distribution de quinze cents poignards, dans une espèce d'investissement de la citadelle de Turin, dont le gouvernement sarde avoit osé requérir l'évacuation, ainsi que la diminution des troupes françaises en Piémont. Le manifeste étoit terminé par une déclaration solennellement faite à l'Europe, qu'aucune vue ambitieuse ne se mêleroit à la pureté des motifs qui avoient porté le gouvernement français à prendre les armes, et il assuroit que jamais les traités n'auroient été plus fidellement observés dans les temps passés, ni ne le seroient dans les temps futurs.

Nous pourrions nous dispenser de dire que la guerre fut décrétée par le corps législatif, qui n'avoit ni le pouvoir, ni probablement la volonté de s'y opposer.

Elle ne fut pas de longue durée contre sa majesté sarde. Quatre jours après son entrée dans le Piémont, à la tête d'une armée, le général Joubert étoit dans la citadelle de Turin. Le roi, à qui toute retraite étoit coupée, signa, le lendemain (19 frimaire), un acte d'abdication, par lequel cependant il ordonnoit à tous ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui seroit établi par le général français, et à l'armée piémontaise de se considérer comme faisant partie de l'armée française. Dans la nuit même, il partit accompagné de son épouse, la sœur de Louis XVI, et sous l'escorte de troupes des deux nations en nombre égal. Il se rendit en Toscane, dont le souverain devoit bientôt se voir réduit à quitter aussi ses états. La piété de Charles-Emmanuel lui fit trouver peut-être quelque consolation dans les embrassemens de Pie VI, qui étoit toujours en quelque sorte prisonnier dans la Chartreuse de Florence. Peu de jours après leur entrevue, le pontife, quoiqu'accablé par l'âge, la douleur et la maladie, reçut du directoire, qui toutefois n'avoit aucun droit sur lui, puisqu'il lui avoit laissé quitter Rome librement, l'ordre inhumain de se rendre à Parme. Des représentations sur l'état de sa

1799. An VII.

1799. An VII. santé ne lui valurent qu'un très-foible délai ; il fallut partir. Arrivé à la cour de l'infant, un nouveau caprice l'en arracha pour le transporter en France. La route de Plaisance qu'on lui fit prendre, étant fréquentée par des partis de hulans, son escorte, qui en fut avertie, rebroussa chemin, et il fut assez malheureux pour ne point en rencontrer. On le conduisit à Briançon, par Tortone, Alexandrie, Asti, Turin et Suze.

La vieillesse et le malheur devoient être, pour Pie VI, un double titre aux égards de ses conducteurs ; mais quelle qu'en fût cause, ils en manquèrent complètement pendant tout le temps qu'il traversa les différens états de l'Italie. On interrompoit son repos pour le faire partir avant le jour ; on ne le laissoit arriver que de nuit, et après lui avoir fait ressentir toutes les secousses que la malveillance ou le défaut de soins pouvoient occasionner sur des chemins difficiles et raboteux. Si ces détails attristent l'ame du lecteur, il se sentira soulagé, en apprenant que la triste victime fut moins maltraitée à son entrée sur le territoire français.

Cependant Briançon ne fut pas encore le dernier asile du pontife. On prétendit que quelques prélats

prélats qui l'accompagnoient, avoient des correspondances suspectes, et leur séparation fut effectuée. Mais la douleur de Pie VI et des compagnons de son infortune ayant intéressé les membres des autorités françaises, ceux-ci intercédèrent près du directoire, qui se laissa toucher. Les prélats se réunirent au pontife, à Grenoble, et l'accompagnèrent jusqu'à Valence. 1799. An VII.

Un séjour de peu de durée qu'il fit dans la petite ville de Romans, produisit une scène qui dut exciter la philosophique indignation des *théophilantropes* du directoire. Les habitans, s'étant rassemblés devant l'hôtellerie, demandèrent, à grands cris, qu'il parût et leur donnât sa bénédiction. Le commissaire du pouvoir exécutif, plus sage que ceux qui en étoient les dépositaires, crut qu'il falloit céder. Il s'adressa à don Juan Labrador, espagnol, qui accompagnoit Pie VI par ordre de sa cour. Don Juan, craignant de se compromettre, exigea qu'on lui présentât par écrit l'invitation d'engager le pape à se rendre aux vœux du peuple, qui commençoit à les exprimer avec véhémence. Le pontife fut placé devant une des fenêtres de son appartement, et répandit ses bénédictions.

1799. An VII. La ridicule inquiétude du directoire, ou plutôt de celui de ses membres qui étoit chargé du département de l'irréligion, trouva que Valence étoit trop près du Comtat d'Avignon. Un arrêté des magistrats suprêmes de la république, ordonna de transférer leur prisonnier à Dijon. En apprenant cette nouvelle, le malheureux Pie VI laissa échapper quelques plaintes, les seules qui sortirent de sa bouche depuis son départ de Rome[1]. *Hélas!* s'écria-t-il d'une voix douloureuse, *pourquoi ne veulent-ils donc pas me laisser mourir ici en paix?* Cependant l'état de paralysie où il se trouvoit, empirant de jour en jour, l'ordre ne fut point mis à exécution, et la mort vint l'arracher enfin[2] à ses persécuteurs. La religion qui l'avoit consolé dans ses revers, le soutint dans ses derniers momens.

Ses restes furent embaumés et déposés dans un cercueil de plomb, que l'on renferma dans un cercueil de bois, qui fut ensuite scellé des armes d'Espagne et de l'emblème de la

[1] *Mémoires Historiques et Philosophiques sur Pie VI et son Pontificat jusqu'à sa Mort*; seconde édition, chez F. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20. L'auteur n'est pas suspect de fanatisme religieux.

[2] Le 29 août 1799, ou le 2 fructidor an VII.

liberté. Les prélats de sa suite demandèrent vainement les effets de peu de valeur qu'il avoit laissés ; on prétendit qu'ils étoient dévolus à la nation française, qui ne tarda pas à être vengée d'un tel outrage. 1799. An VII.

Un arrêté pris, le 9 nivôse, par les consuls de la république, ordonna de rendre les derniers devoirs à Pie VI, avec les honneurs en usage pour les personnes de son rang. Cette générosité annonce à la fois un changement de gouvernement et le retour du négociateur de Tolentino.

La nouvelle république romaine fut bientôt en proie aux troubles et aux séditions. Elle ne montra guère de l'esprit de l'ancienne, que le désir de son agrandissement. On vient de voir qu'elle fut de bonne heure en contestation avec le roi de Naples, et ce prince s'empara de Rome, qu'il ne conserva pas longtemps, il est vrai. Les Français, ayant reçu des renforts, le contraignirent, sous les ordres du général Championnet, à reprendre la route de ses états, où ils le poursuivirent. La ville de Capoue seule leur offrit de la résistance, mais elle capitula après quelques assauts ; et ils marchèrent sur Naples. Hors d'état de résister, la cour monta sur des vais-

1799. An VII. seaux de la flotte de l'amiral Nelson, et se rendit à Palerme [1]. Après ce départ, la capitale fut en proie aux horreurs de la plus sanglante anarchie. Les uns appelèrent les Français, les autres les repoussèrent. Quarante mille lazzaronis, fidèles à leur prince, quoiqu'il les eût abandonnés, défendirent la ville, de rue en rue, pendant trois jours. Enfin les avantages réunis de la discipline, de la tactique et de l'ordre, l'emportèrent; et le 3 pluviôse, les Français furent maîtres absolus de Naples, et le carnage cessa. Mais ils ne conservèrent pas long-temps leur conquête. Des événemens, dont nous allons rendre un compte succinct, les força à l'abandonner ainsi que Rome. La cour revint suivie de la vengeance; et le sang ruissela sur les échafauds.

L'armée de Naples avoit alors changé de chef, et le général Macdonald avoit remplacé le général Championnet, que le directoire avoit mis en état d'accusation, principalement pour avoir méconnu l'autorité du commissaire Faypoult. Le 30 prairial mit un terme à la procédure, et les nouveaux dépositaires du pouvoir exécutif anéantirent l'arrêté de leurs prédécesseurs.

[1] Un des fils du roi mourut pendant la traversée.

C'étoit pour prendre le commandement de l'armée d'Italie, que le général Schérer avoit quitté le ministère. Par un tel choix, le directoire vouloit-il parer au vide des cadres, ou le cacher? C'est ce que nous laisserons indécis, et qui probablement le demeurera toujours. Les talens militaires de Schérer n'étoient pas assez éprouvés pour que les nombreux ennemis du gouvernement n'exprimassent pas toute leur indignation; mais ils ne lui furent entièrement contestés qu'après ses revers. 1799. An VII.

Il avoit rassemblé son armée sur la frontière de la république cisalpine, derrière les places de Peschiera et de Mantoue, pendant que l'armée autrichienne se formoit sous les ordres du général Kray, à la rive gauche de l'Adige, derrière les places de Vérone et de Porto-Legnago. Voulant prévenir l'arrivée des Russes, il attaqua l'ennemi le 6 germinal, et ne put en forcer la redoutable ligne que sur un seul point, quoique le combat eût duré depuis le point du jour jusqu'à l'entrée de la nuit. Plusieurs autres attaques renouvelées les jours suivans, furent aussi malheureuses. Il fallut songer à la retraite, et elle s'effectua avec tant de précipitation, que le passage

1799. An VII. d'une forte colonne fut intercepté. Arrivé à Cassano, Schérer quitta le commandement de l'armée, qui passa à l'un de ses lieutenans, que l'on auroit peine à reconnoître sous ce titre, si l'on pouvoit oublier facilement et l'injustice de l'ancien directoire à son égard, et la modestie du général Moreau. Ce fut l'armée elle-même qui le nomma son chef; et jamais promotion ne fut plus nécessaire, plus flatteuse, plus approuvée, du moins par l'opinion publique.

Les Russes avoient alors opéré leur jonction avec les Autrichiens. A leur tête étoit le général Suwarow, guerrier célèbre, que l'on ne connoissoit encore que par des victoires. Superstitieux et brave, généreux et bizarre, sobre, actif, infatigable, il avoit toutes les habitudes de ces anciens Russes, dont le rapprochoit son grand âge, et que l'Europe civilisée regardoit encore comme des sauvages au commencement du siècle précédent. Son mérite l'avoit élevé du grade le plus inférieur au poste éminent qu'il occupoit. Zélateur passionné des principes de la monarchie et de la religion, il étoit le plus propre à conduire avec succès une guerre entreprise, disoit-on, pour les soutenir.

Avec une armée réduite à moins de trente mille hommes, lorsqu'il en prit le commandement, le général Moreau ne pouvoit, devant des forces infiniment supérieures, que mériter, de nouveau, le beau nom de *temporiseur*, qu'il s'étoit acquis long-temps auparavant, et qu'il a fait pour ainsi dire oublier depuis par des succès d'un genre opposé à ceux qui le lui ont valu. Il eut recours au grand art des retraites, et parvint jusqu'à la rivière de Gênes, où il remit le commandement au général Joubert, pour aller prendre celui d'une armée qui se formoit sur le Rhin. 1799. An VII.

Mais Joubert qui avoit fait sentir à l'ancien directoire combien il étoit contraire à l'intérêt de l'état de laisser les talens de Moreau dans l'inactivité, désira lui-même d'en profiter; et au-dessus de toute jalousie, il consulta son habile prédécesseur, qui ne dédaigna pas de paroître encore une fois, en quelque sorte, au second rang, où il ne demeura pas long-temps. Le nouveau général vouloit tenter un effort pour faire entrer son armée dans les plaines et débloquer Tortone. L'infériorité de ses forces et sur-tout de la cavalerie, le fit hésiter; mais l'ennemi l'attaqua près de Novi. A la tête de l'aile gauche, il animoit,

1799. An VII. par sa présence, une charge à la baïonnette, lorsqu'une balle le frappa dans le flanc droit, et pénétra jusqu'au cœur. Il tomba en disant aux soldats d'avancer, et aussitôt il expira. Il étoit alors six heures du matin ; l'action venoit de commencer, et néanmoins elle dura jusqu'au soir. Moreau prit le commandement, et ramena l'armée dans ses anciennes positions.

Cependant Mantoue et plusieurs autres places, l'espoir des Français, s'étoient rendues. Il ne leur restoit plus que la république ligurienne en Italie ; et l'armée de Naples, commandée par le général Macdonald, traversoit cette contrée étroite, entièrement occupée par l'ennemi. A chaque passage, il lui fallut livrer un combat; mais enfin, après une retraite des plus étonnantes, elle entra dans la rivière de Gênes.

Après de tels revers, les conseils de la prudence ordonnèrent la formation d'une armée défensive, qui reçut le nom d'*Armée des Alpes*, et dont le commandement fut confié au général Championnet. Bientôt elle fut réunie à l'armée d'Italie, mais toujours sous les ordres du même chef.

Pendant que les Français, contraints de céder à la supériorité du nombre, abandon-

noient l'Italie aux forces combinées des puissances alliées, ils les balançoient avec moins de défaveur en Suisse. Cette contrée, défendue pied à pied par Masséna, contre l'archiduc Charles, fut en quelque sorte prise et reprise entièrement par le premier. L'archiduc s'étant retiré avec vingt-cinq mille hommes sur les bords du Rhin, la division se mit entre les généraux des deux empereurs. Dans un combat, livré près de Zurich, le général autrichien Hotze perdit la vie, et le Russe Korsakow fut mis en fuite. Ce n'étoit là toutefois que le prélude d'un avantage plus important. Suwarow descendoit le Saint-Gothard, à la tête de vingt mille hommes, et comptant en outre sur les forces qui venoient d'être dispersées. Il fut complètement battu (le 17 vendémiaire) par Masséna, et forcé de se retirer dans le pays des Grisons, perdant en un jour le fruit d'une campagne glorieuse, et même le surnom d'*Italisky*, dont la reconnoissance de son souverain l'avoit honoré. 1799. An VIII.

On reçut en même temps la nouvelle d'une victoire moins importante, en apparence, mais qui le fut tout autant par ses suites. Les Turcs avoient débarqué dix-huit mille hommes sur la plage d'Aboukir, et s'étoient

1799. An VIII. emparés du fort. Bonaparte y marcha en personne, et bientôt cette armée n'exista plus.

Les avantages se multiplioient à cette époque. Les Anglais, dans le dessein de seconder les opérations de leurs alliés, effectuèrent, le 20 fructidor, une descente en Hollande. Ils comptoient sur l'effet des intelligences qu'il leur avoit été facile d'y entretenir, et leur espoir ne fut pas entièrement déçu. Quelques-uns de leurs vaisseaux ayant pénétré dans le Zuyderzée, la révolte éclata sur les vaisseaux bataves, dont les équipages déclarèrent qu'ils ne se battroient pas. La flotte fut livrée, aux cris de *vive Orange!* mais sans capitulation, l'amiral hollandais, Story, n'ayant pas voulu consacrer par aucun traité cette coupable défection.

Environ douze mille hommes de troupes françaises, commandées par le général Brune, se joignirent aux troupes de terre bataves. Les Anglais, débarqués au Helder, ne purent pénétrer dans un pays entrecoupé par de nombreux canaux, et couvert en partie par les eaux. La discorde se mit aussi entr'eux et leurs auxiliaires, les Russes, et même, dit-on, entre les deux chefs de l'expédition, le duc d'Yorck et l'amiral Abercrombie. Une capitulation,

en date du 26 vendémiaire, leur permit de se retirer. Toujours plus resserrés sur la pointe du Helder, leur position étoit devenue des plus fâcheuses; mais ils tenoient la mer, et interceptoient presque toutes les communications. 1799. An VIII.

Nous pourrions nous dispenser de dire que les différentes armées françaises reçurent du corps législatif les témoignages ordinaires de la reconnoissance nationale qu'elles ne peuvent épuiser, mais que jamais elles ne méritèrent mieux. Ainsi cette campagne, que quelques personnes croyoient ne devoir être terminée que par la conquête de la France, le fut, presque sur tous les points, par la retraite et la confusion de ses ennemis.

CHAPITRE XXXIX
et dernier.

Situation intérieure de la République.—Retour du Général Bonaparte. — Manière dont il apprend les Revers des Armées françaises. — Evénemens des 18 *et* 19 *Brumaire. — Loi qui supprime le Directoire exécutif, et ordonne l'Ajournement des deux Conseils. — Réflexions sur la Constitution de l'An III.*

1799. An VIII. QUOIQUE la situation extérieure de la république, à l'époque où nous sommes parvenus, éloignât toute inquiétude sur la sûreté de son territoire, sa situation intérieure n'en étoit guère moins déplorable. Pour reprendre leur odieux empire, les révolutionnaires voués à l'exagération, avoient témoigné plus de craintes que sans doute ils n'en avoient conçues; et ce stratagème leur réussit en partie. Cependant ils essuyèrent aussi quelques échecs. Le conseil des anciens, leur retirant sa protection, les chassa de la salle dont il les avoit laissés s'emparer. Ils furent donc contraints de

porter leur fougueux patriotisme et d'exhaler leur fureur dans une enceinte non privilégiée, que fit bientôt fermer le ministre de la police, autorisé par le directoire, incessamment harcelé par eux. 1799. An VIII.

De cet acte de vigueur, on auroit eu tort de conclure que les nouveaux directeurs tenoient d'une main ferme les rênes du gouvernement. Ils ne le pouvoient en aucune sorte. Sieyes, il est vrai, luttoit contre le monstre de l'anarchie; mais ses efforts n'étoient que rarement secondés. Pour essayer de le perdre dans l'opinion publique, ses ennemis, ou plutôt les ennemis de tout ordre, firent circuler une accusation qui acquit une sorte de consistance. Les sentimens de Sieyes eussent dû faire repousser le soupçon; mais ses profondes connoissances en politique eussent certainement empêché qu'il ne le justifiât. Il sait qu'un prince étranger ne se place point sur le trône sans l'aveu de la noblesse, ou le secours d'une armée étrangère; et pour avoir perdu la plus grande partie de leurs conquêtes, les Français n'étoient pas alors réduits à un point d'abaissement, qui pût les faire renoncer à cet orgueil national, la première cause peut-être de leurs succès.

1799. An VIII. La terreur qu'avoient éprouvée les conseils législatifs de la France, s'étoit déclarée par des actes qui offrirent le caractère de la plus épouvantable tyrannie. Nombre de familles se souviendront long-temps de la loi sur l'emprunt forcé, et de la loi sur les otages. Toutes deux furent combinées de manière à causer la ruine de ceux sur lesquels elles porteroient. Un des effets de la première, et qui probablement répondoit le mieux au but que se proposèrent ceux qui l'avoient conçue, étoit de faire passer entre les mains des taxateurs, ou dans les caisses de la faction qui les auroit nommés, la plus forte partie des sommes imposées. Par la seconde, plus immorale encore, l'innocent étoit puni pour le coupable, et le scélérat invité au crime par l'appât du gain. L'histoire n'offre qu'une seule fois peut-être, et imparfaitement encore, l'exemple d'un pareil renversement de toute idée de morale et de justice. Ce fut un tyran qui le donna : mais du moins c'étoit pour la conservation de ses sujets, et dans un pays conquis, que Cambyse ordonna que la mort de dix Egyptiens paieroit la vie de chacun de ses soldats que l'on trouveroit assassiné. Les législateurs de la France, en l'an VII, croyoient

ils donc user aussi du droit de conquête ? 1799.

Des troubles et des soulèvemens furent l'inévitable suite de ces mesures violentes. Dans le département de la Haute-Garonne, près de Toulouse, l'étendard de la royauté fut levé ; mais le sang des coupables arrosa bientôt les échafauds. Plusieurs de ces infortunés s'étoient réfugiés dans les états du roi d'Espagne, qui en ordonna l'extradition. En même temps le sénat républicain de Hambourg livroit au roi de la Grande-Bretagne, des Irlandais-Unis. Ce n'est point la forme du gouvernement, c'est leur intérêt seul, résultat ordinaire de leur position, qui lie entr'elles les puissances. AN VIII.

Plusieurs départemens de l'Ouest et du Midi furent aussi fortement agités; et la France entière se fût soulevée contre l'ennemi domestique, si l'effroi salutaire de l'étranger ne l'avoit retenue.

Parlerons-nous de cette proposition qui fut aussitôt repoussée que hasardée, et qui consistoit à déclarer la patrie en danger ? Par quel artifice put-on engager le général Jourdan à s'en charger? Il n'avoit pas songé, sans doute, aux suites funestes qu'elle eût eues, si on l'avoit adoptée, ni aux effets affreux qu'eut

1799. an VIII. une pareille mesure, à l'époque de l'invasion du territoire français par les Prussiens. Ce ne furent point les drapeaux funèbres, les inscriptions ou les devises, qui sauvèrent la France, à cette époque; ce furent le courage et le dévouement de ses citoyens; et sept ans après, malgré tant de promesses vaines et de victoires inutiles, ils n'étoient pas encore épuisés.

Sans commerce, sans finances, sans crédit, sans confiance dans le gouvernement, la guerre au dehors et au dedans, la division par-tout, ce n'étoit pas du danger de la patrie qu'il falloit douter; c'étoit de l'efficacité des moyens qui pouvoient l'éloigner, ou le détruire. Cependant le terme à tant de maux n'étoit plus éloigné.

Le 22 vendémiaire, le directoire apprit au corps législatif, par un message, qu'il avoit reçu des nouvelles de l'armée d'Égypte, qui étoit dans la position la plus satisfaisante, et il ajoutoit que le général Bonaparte venoit de débarquer en France, accompagné des généraux Berthier, Lannes, Marmont, etc. La justice nous force à déclarer que des cris très-animés de *vive la république!* suivirent la lecture de ce message, dans le conseil des cinq

cinq cents. Plusieurs de ses membres ne croyoient probablement applaudir qu'au retour d'un guerrier toujours suivi de la victoire, et ne supposoient pas que c'étoit à l'arrivée d'un libérateur qui alloit briser le joug affreux sous lequel ils tenoient la France. 1799. An VII.

Après la bataille d'Aboukir, quatre ou cinq cents Turcs blessés étant restés au pouvoir des Français, le général Bonaparte jugea convenable de les renvoyer à Patrona-bey, vice-amiral de l'escadre turque. L'officier chargé de les conduire, revint avec différens journaux que lui remirent les Anglais et qui annonçoient les revers de l'armée d'Italie, et l'évacuation d'une partie de la Suisse. Ce n'étoit plus qu'en Europe que Bonaparte pouvoit sauver l'armée d'Egypte. Prenant aussitôt la résolution de s'y rendre, il donne au contre-amiral Ganteaume l'ordre de faire préparer les frégates, et de l'avertir de l'instant où la flotte combinée des Anglais et des Turcs s'éloigneroit.

Le 30 thermidor, à six heures du soir, l'avis arriva. A neuf, l'ordre fut expédié à tous ceux qui devoient être du voyage, de se tenir prêts à minuit, comme pour accompagner le général en chef dans une tournée qu'il devoit faire dans la Basse-Egypte.

1799. An VII. Le général Kléber étoit à Damiette, et le général Menou à Rosette. Le général en chef leur donna rendez-vous à tous deux ; au premier, à Alexandrie ; au second, sur la plage d'Aboukir. Kléber n'arrivant point, Menou fut chargé de lui remettre toutes les instructions nécessaires à l'exercice du commandementgénéral qui lui fut confié, et qui lui devint si funeste.

Le contre-amiral Ganteaume avoit fait mettre en rade, à une lieue au large, les deux frégates *la Muiron* et *la Carère*. Une frégate ennemie étant venue les observer, le 5 fructidor, à six heures du soir, jusqu'à deux portées de canon, Bonaparte résolut de partir dans la nuit, et ne donna que le temps nécessaire pour faire toutes les dispositions de l'embarquement.

La contrariété du temps fut telle, que l'on ne fit d'abord que cent lieues en vingt jours. Cette longue navigation étoit toutefois exempte du danger des croisières ennemies, les deux frégates se tenant toujours entre les 32° et 33° de latitude, et à peu de distance des côtes d'Afrique, dans des parages très-éloignés de la route que suivent ordinairement les navires pour se rendre d'Europe en Egypte.

Le vent étant devenu favorable pendant le reste de la traversée, les frégates arrivèrent à la vue des côtes de Corse, dont elles ne s'approchèrent qu'avec précaution ; mais lorsque l'on eut appris que l'île étoit encore française, elles entrèrent à pleines voiles dans le port d'Ajaccio, où les vents de nord-ouest les retinrent jusqu'au 15 vendémiaire. Le lendemain 16, on aperçut les côtes de France ; on y touchoit à minuit, et le 17, à dix heures du matin, on jeta l'ancre dans le port de Fréjus. 1799. An VIII.

L'enthousiasme fut universel lorsqu'on apprit dans cette ville que le général Bonaparte étoit à bord de l'une des frégates, qui furent en un instant remplies de monde, malgré les dangers que l'on pouvoit courir. La santé déclara les illustres passagers exempts de faire quarantaine, et à midi ils touchèrent le sol de France, plus de seize mois après le jour où la flotte française appareilla de Toulon.

L'esprit se porte involontairement à comparer ce départ triomphant, cette flotte, cette armée, cette noble escorte d'artistes et de savans, à ce retour, qui sembloit être le terme de la fuite d'un proscrit. Il falloit avoir atteint l'apogée de la gloire, il falloit connoître toute sa force, pour consentir à

1799. An VIII. s'éclipser de la sorte ; et celui qui osa le faire, étoit peut-être le seul qui pût l'entreprendre sans danger.

Bonaparte arriva, le 23 vendémiaire, à Paris où, comme sur sa route, les témoignages de l'allégresse publique lui furent prodigués. *Il apporte la paix!* s'écrioit-on. Toutefois, pour réaliser cet heureux pressentiment, il étoit indispensable que le héros fût aussi magistrat ; et bientôt il le devint.

La nécessité d'un changement total dut promptement le frapper. Le pouvoir exécutif étoit avili, et le corps législatif, ou du moins le conseil des cinq cents, détesté. La guerre civile ou la plus épouvantable tyrannie en devoit être la suite. Pour prévenir un pareil désastre, il falloit l'accord de la prudence et de la force ; Sieyes et Bonaparte s'entendirent, et l'heure de la délivrance sonna.

Le 18 brumaire (puisse ce jour être à jamais heureux !) les membres du conseil des anciens, extraordinairement convoqués, se réunirent, à sept heures du matin, dans le lieu de leurs séances. Un des inspecteurs de la salle, ayant exposé les motifs de cette convocation, les dangers que couroit la chose publique, proposa et fit adopter un projet de résolution, dont voici le texte :

Le conseil des anciens, en vertu des articles CII, CIII et CIV de la constitution, décrète ce qui suit : 1799. An VIII.

Article Ier. Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud. Les deux conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

II. Ils y seront rendus demain, 19 brumaire, à midi. Toute continuation de fonctions, de délibération, est interdite ailleurs et avant cette heure.

III. Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général commandant la dix-septième division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne, qui se trouvent dans la commune de Paris, dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix-septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnoître en cette qualité. Tous les citoyens sont tenus de lui prêter main forte à sa première réquisition.

IV. Le général Bonaparte est appelé dans

1799. An VIII. le sein du conseil pour y recevoir une expédition du présent décret et prêter serment. Il se concertera avec les commissions des inspecteurs des deux conseils.

V. Le présent décret sera de suite transmis par un message au conseil des cinq cents et au directoire exécutif. Il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la république par des couriers extraordinaires.

La constitution n'accordoit pas positivement au conseil des anciens la faculté de pourvoir lui-même à l'exécution de son décret; mais il se rappela cet axiome : Qui veut la fin veut aussi les moyens.

Le général Bonaparte, accompagné des généraux Berthier, Moreau, Lefebvre, Macdonald et autres, parut bientôt à la barre. Il félicita le conseil sur la sagesse de la mesure qu'il venoit de prendre, et il ajouta : « Nous » voulons une république fondée sur la vraie » liberté, sur la liberté civile, sur la repré» sentation nationale; nous l'aurons.....! » Je le jure, je le jure en mon nom et en celui » de mes compagnons d'armes ! » Conformément au décret, la séance fut levée à l'instant et aux cris de *vive la république ! vive la*

constitution ! L'un de ces cris partoit du cœur; l'autre étoit nécessaire. 1799. An VIII.

A neuf heures du matin, le directoire ignoroit encore ce qui s'étoit passé. A dix heures, la majorité, composée de Barras, Gohier et Moulins, manda le général Lefebvre, commandant de la dix-septième division. Celui-ci répondit qu'il n'avoit plus de compte à rendre qu'à Bonaparte, qui étoit devenu son chef. Sieyes, qui attendoit dans le jardin du Luxembourg, que le conseil des anciens eût rendu le décret, que probablement il avoit dicté, n'eut pas plutôt appris ce premier succès, qu'il se rendit au palais des Tuileries; et son collègue, Roger-Ducos, qui étoit animé des mêmes sentimens, ne tarda pas à le suivre.

On avoit rassemblé, de très-bonne heure, un grand nombre de troupes dans le vaste jardin de ce palais. Bonaparte les passa en revue, et leur déclara qu'il n'avoit accepté le commandement, que pour assurer à la France le fruit de ses victoires. Cette promesse est remplie.

Les précautions nécessaires furent prises pour prévenir toute alarme de la part des citoyens de Paris; et s'ils conçurent quelque inquiétude, ce fut celle qui doit accompagner

1799. An VIII les commencemens d'une révolution, dont on désire le succès.

Dans la matinée, Barras envoya son secrétaire à Bonaparte, qui, après lui avoir parlé quelque temps en particulier, lui dit, à voix haute, en présence d'une foule d'officiers et de soldats, et comme s'il s'adressoit au directoire même :

« Qu'avez-vous fait de cette France que je » vous ai laissée si brillante ? Je vous ai laissé » la paix, j'ai retrouvé la guerre ; je vous » ai laissé des victoires, j'ai trouvé des revers ; » je vous ai laissé les millions de l'Italie, et j'ai » trouvé des loix spoliatrices et la misère. » Qu'avez-vous fait de cent mille Français » que je connoissois tous mes compagnons » de gloire ? ils sont morts. » Ces reproches, adressés par le moyen d'un intermédiaire, n'en produisirent pas moins leur effet, et furent suivis de quelques autres réflexions terminées par cette phrase : « Nous ne voulons pas » de gens plus patriotes que les braves qui ont » été mutilés au service de la république. »

Le coup ne devoit pas être moins terrible pour le conseil des cinq cents, que pour le directoire. A l'ouverture de la séance, le décret de translation lui fut notifié. Dès que

la lecture en fut achevée, il fallut se retirer ; mais ce ne fut pas du moins sans proférer aussi les cris de *vive la république ! vive la constitution !* 1799. An VIII.

Les dispositions les plus sages et les mieux combinées avoient été prises pour assurer l'exécution du plan, dont nous allons suivre le développement. La garde du corps législatif, celle du directoire, les troupes de ligne, pleines de confiance dans leurs chefs, animées du désir de voir finir de continuelles convulsions dont elles ressentoient les effets, furent rassemblées au château de St-Cloud, où se réunirent les deux conseils à l'heure indiquée.

L'ordre des événemens nous appelle à celui des anciens. Après que l'on eut constaté la présence de la majorité des membres, quelques attaques indirectes, et faites avec art, furent dirigées contre le décret de translation, et plusieurs membres se plaignirent de n'avoir pas été convoqués pour la séance extraordinaire : mais, pour mettre fin à ces débats, le conseil suspendit sa séance, quoique sans désemparer, jusqu'à ce que le conseil des cinq cents lui eut fait savoir qu'il étoit réuni en majorité dans le local qui lui avoit été destiné.

1799. An VIII. Cette mesure n'empêcha pas cependant la lecture d'une lettre du secrétaire général du directoire exécutif, qui annonça que le message par lequel le conseil avoit notifié sa réunion, n'avoit pu être reçu, quatre membres du directoire ayant donné leur démission, et le cinquième ayant été mis en surveillance par ordre supérieur. En conséquence il n'y avoit plus de directoire.

Bientôt le général Bonaparte parut, suivi de ses aides de camp. Ayant obtenu la parole, il crut devoir protester de son dévouement, et il jura que la patrie n'avoit pas de plus zélé défenseur que lui. « Représentans du peuple, dit-il, le conseil des anciens est investi d'un grand pouvoir; mais il est animé d'une sagesse plus grande encore; Ne consultez qu'elle et l'imminence du danger; prévenez les déchiremens. Evitons de perdre ces deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices, la liberté et l'égalité...!! »

A ces mots, un membre s'écrie : Et la constitution ?

« La constitution ! reprend vivement Bonaparte, vous l'avez violée au 18 fructidor; vous l'avez violée au 22 floréal; vous l'avez

violée au 30 prairial. La constitution ! elle est invoquée par toutes les factions, et elle a été violée par toutes ; elle est méprisée par toutes. Elle ne peut être pour nous un moyen de salut, parce qu'elle n'obtient plus le respect de personne ! ! » 1799. An VIII.

Cette apostrophe courageuse fut suivie de révélations importantes. Le général déclara que les directeurs Barras et Moulins lui avoient proposé de se mettre à la tête d'un parti, destiné à renverser tous les hommes qui avoient quelques idées libérales. Les différentes factions étoient venues lui offrir l'autorité ; mais il ne les avoit point écoutées ; parce qu'il n'étoit que d'un seul parti, celui du peuple français. En acceptant le commandement, il ne s'étoit reposé que sur la sagesse du conseil des anciens. « Je n'ai point compté sur le conseil des cinq cents, qui est divisé, ajouta-t-il ; sur le conseil des cinq cents, où se trouvent des hommes qui voudroient nous rendre la convention, les comités révolutionnaires et les échafauds ; sur le conseil des cinq cents, où les chefs de ce parti viennent de prendre séance en ce moment ; sur le conseil des cinq cents, d'où viennent de partir des émissaires chargés

1799. An VIII. d'aller organiser un mouvement à Paris. »

Poursuivant avec l'éloquence de l'indignation et du sentiment : « Que ces projets criminels ne vous effraient point, représentans du peuple, dit-il : environné de mes frères d'armes, je saurai vous en préserver. J'en atteste votre courage, vous mes braves camarades ! vous aux yeux de qui l'on voudroit me peindre comme un ennemi de la liberté ; vous, grenadiers, dont j'aperçois les bonnets ; vous, braves soldats, dont j'aperçois les baïonnettes, que j'ai si souvent fait tourner à la honte de l'ennemi, à l'humiliation des rois, que j'ai employées à fonder des républiques. Et si quelqu'orateur, payé par l'étranger, parloit de me mettre *hors la loi*, qu'il prenne garde de porter cet arrêt contre lui-même ! S'il parloit de me mettre hors la loi, j'en appellerois à vous, mes braves compagnons d'armes ; à vous, braves soldats, que j'ai tant de fois menés à la victoire ; à vous, braves défenseurs de la république, avec lesquels j'ai partagé tant de périls pour affermir la liberté et l'égalité : je m'en remettrois, mes braves amis, au courage de vous tous, et à ma fortune. »

Cette harangue terminée, le général invita

le conseil à se former en comité, et à prendre les mesures salutaires que l'urgence des circonstances exigeoit impérieusement ; puis il se retira pour se rendre au conseil des cinq cents : l'on verra dans peu de quelle manière il y fut accueilli. 1799. An VIII.

Ce conseil s'étoit réuni, presqu'en totalité, dans la salle de l'orangerie. Les cris de *point de dictature ! à bas les dictateurs !* furent la réponse à plusieurs propositions raisonnables, faites par Gaudin, au commencement de la séance. Le serment de fidélité à la constitution fut ensuite renouvelé par chaque membre, et à l'appel nominal qui étoit à peine terminé, quand le conseil reçut une lettre qui n'étoit pas propre à diminuer l'agitation à laquelle il étoit en proie. La voici :

18 brumaire.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« Engagé dans les affaires publiques, uniquement par ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à accepter la première magistrature de l'état, que pour la soutenir dans les périls par mon dévouement ; pour préserver des atteintes de ses ennemis, les pa-

1799. An VIII. triotes compromis dans sa cause, et pour assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers, qui ne pouvoient leur être plus constamment donnés, que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques, et toujours touché de leurs besoins.

» La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre, à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de confiance que lui donne le corps législatif, le décret de la représentation nationale m'ont convaincu que, quel que soit le poste où m'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés, et les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen, heureux, après tant d'orages, de remettre entiers et plus respectables que jamais, les destins de la république, dont j'ai partagé le dépôt. »

Salut et respect,

BARRAS[1].

[1] Le général Bonaparte donna une escorte à l'ex-directeur Barras, pour le conduire en sûreté à son château de Gros-Bois. Ce fut Gohier qui fut mis un moment en surveillance. Moulins s'échappa du palais du Luxembourg.

Quelqu'opinion qu'on se forme de la conduite de celui qui avoit souscrit cette lettre, on ne peut disconvenir que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, sa démission ne fût un service réel rendu à la chose publique. Pour en prévenir l'effet, on vouloit s'occuper à l'instant même du remplacement du démissionnaire, lorsque le général Bonaparte, suivi de quatre grenadiers de la garde, s'avança au milieu de l'assemblée, qui aussitôt fut debout. Les uns se récrient contre l'introduction d'hommes armés, les autres quittent leur siége, enveloppent et repoussent le général, contre lequel fut dirigé un poignard, dont la pointe vint effleurer le bras de l'un des hommes de son escorte [1]. Cependant les cris de *hors la loi ! à bas le dictateur !* se faisoient entendre avec force. Le général Lefebvre et les militaires placés à l'entrée de la salle, voyant le tumulte, et le péril imminent auquel étoit exposé Bonaparte, s'avancent en criant : Sauvons notre général ! et à l'instant même ils l'entraînent hors de la salle.

1799. AN VIII.

Il faudroit posséder le talent de celui qui

[1] Tous les journaux ont désigné Aréna comme celui qui porta le coup. Le grenadier qui le reçut se nomme Thomas Thomé.

1799. An VIII. peignit la confusion des élémens, pour oser entreprendre de retracer, dans son ensemble, celle qui régna dans le conseil, à la suite de cette déplorable scène. Le président, Lucien Bonaparte, voulut justifier la démarche du général, contre lequel on vomissoit de dégoûtantes injures; et ne pouvant y parvenir, il quitta le fauteuil. Quelques heures après, ayant fait de nouveaux efforts pour le même objet, et sans obtenir plus de succès, un piquet de grenadiers, ayant un officier à sa tête, s'avança jusqu'à la tribune, le plaça entre ses rangs, le fit sortir en sûreté, et le conduisit près de son frère.

La disparition du président ne pouvoit être que le signal de la dissolution du conseil. Les tambours ayant fait entendre la marche du redoutable pas de charge, les députés se levèrent et poussèrent leurs acclamations accoutumées. Cependant les grenadiers paroissent. Un chef de brigade de cavalerie, élevant la voix, dit : *Citoyens représentans, on ne répond plus de la sûreté du conseil. Je vous invite à vous retirer.* Cette invitation demeurant sans effet, un officier de la garde monte au bureau du président, et s'écrie : *Représentans, retirez-vous!*

le

le général a donné des ordres! L'injonction étant tout aussi vaine, un troisième officier prononce ces terribles mots : *Grenadiers, en avant.* Les grenadiers marchent; la salle est évacuée au son du tambour, qu'accompagnent les inutiles clameurs des factieux. 1799. An VIII.

On ne peut, sans frémir, songer aux résultats affreux qu'eût produits une seule goutte de sang, versée dans un moment où les esprits étoient montés au plus haut degré d'effervescence. La vengeance eût facilement confondu l'innocent avec le coupable; et cette heureuse journée, que l'on ne cesse de bénir, eût été peut-être l'époque de désastres sans fin.

Cependant, après la dispersion de ceux que, dans une harangue adressée aux troupes, Lucien Bonaparte nomma si justement les *représentans du poignard*, un grand nombre de membres du conseil des cinq cents, ayant leur président à leur tête, rentrèrent, à neuf heures du soir, dans leur salle. Leur premier acte fut de déclarer que le général Bonaparte, que les autres généraux et officiers, que les troupes sous leurs ordres, et les deux grenadiers qui avoient fait un rempart de leur corps au général en chef, avoient bien mérité de la patrie.

1799. AN VIII. Une commission de cinq membres fut chargée de présenter des mesures de salut public. A onze heures, son rapporteur, Boulay de la Meurthe, que nous nous plaisons à nommer en cette occasion, vint entretenir le conseil de la nécessité d'établir un ordre de choses intermédiaire et provisoire jusqu'à ce que l'on eût réformé les vices que l'expérience avoit fait découvrir dans la constitution. Villetard fit ensuite adopter un projet de résolution, dont l'article premier portoit : *Il n'y a plus de directoire exécutif.* Par l'article second, le corps législatif créoit provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos et du général Bonaparte. D'autres dispositions ordonnoient l'ajournement des deux conseils jusqu'au premier ventôse de l'an VIII[1], et la formation de deux commissions législatives intermédiaires.

Le conseil des anciens n'avoit délibéré qu'en comité général pendant l'orage qui éclata dans le conseil des cinq cents. Dans le dessein de sauver la chose publique, il avoit adopté des mesures en tout point semblables à celles que

[1] C'étoit un moyen adroit de congédier des hommes qui n'eussent pas renoncé facilement à l'exercice du pouvoir.

nous venons de rapporter ; mais il s'empressa de révoquer son décret, lorsque la résolution fut présentée à sa sanction qu'il accorda sur-le-champ. 1799. An VIII.

La loi rendue, les trois consuls prêtèrent, dans le sein de l'un et de l'autre conseil, le serment de *fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité et au système représentatif.*

La constitution de l'an III étoit trop imparfaite pour qu'il fût possible d'en effacer les défauts. C'étoient les ressorts qui, dans la machine politique, sont continuellement en jeu, qui étoient les plus défectueux : l'initiative et la rédaction. Ces deux parties importantes de la formation de la loi, étoient livrées aux délibérations tumultueuses d'une assemblée essentiellement agitée. La sagesse, privée du conseil, étoit réduite à la négative et le plus souvent au silence. Les hommes les plus instruits délibéroient le moins ; et ceux dont les passions étoient le plus à redouter, avoient le plus de moyens de s'y livrer.

Les rapports établis entre la puissance législative et la puissance exécutive étoient non moins vicieux que les rapports des deux conseils entr'eux. On avoit voulu que la seconde

1799. fut à la fois indépendante et soumise. On l'avoit
An VIII. totalement séparée de la première, et l'on avoit prétendu que l'une et l'autre fussent constamment unies. Placé de manière à connoître avec le plus de précision ce qu'exigeoient les circonstances, le directoire ne devoit rien proposer. Il n'avoit pas même les moyens de se défendre contre les attaques qu'on pouvoit lui porter : seulement juge de l'observation des formes, il devoit promulguer toute loi qui ne les violoit pas ouvertement, quelque contraire qu'elle fût d'ailleurs à l'esprit et au texte de la constitution. Avec de tels vices, il étoit donc impossible que celle-ci subsistât longtemps. Si les membres de la représentation nationale et les directeurs avoient été moins passionnés, elle eût sans doute entraîné moins de maux. Mais doit-on s'attendre à trouver la sagesse dans les hommes, lorsqu'elle n'est point dans les institutions ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le Général en Chef au Directoire exécutif.

Au quartier général de Strasbourg,
le 24 fructidor an V.

CITOYENS DIRECTEURS,

Je n'ai reçu que le 22, très-tard et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-jointe une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules; et je vous avoue qu'il étoit difficile de croire que l'homme qui avoit rendu de grands services à son pays, et qui n'avoit nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyoit l'ami de Pichegru, et dès long-temps

je ne l'estime plus : vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi, que tous les projets étoient fondés sur les revers de l'armée que je commandois; son courage a sauvé la république.

Salut et respect,

Signé, MOREAU.

Le Général en Chef à l'Armée de Rhin et Moselle.

Au quartier général de Strasbourg,
le 25 fructidor an V.

Je reçois à l'instant la proclamation du directoire exécutif, du 18 de ce mois, qui apprend à la France que Pichegru s'est rendu indigne de la confiance qu'il a long-temps inspirée à toute la république, et sur-tout aux armées.

On m'a également instruit que plusieurs militaires trop confians dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutoient de cette assertion.

Je dois à mes frères d'armes, à mes concitoyens, de les instruire de la vérité.

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière; j'ai instruit un des membres du directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'étoit tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres

ageus du prétendant, qui ne me laissoit aucun doute sur cette trahison.

Le directoire vient de m'appeler à Paris, et désire sûrement des renseignemens plus étendus sur cette correspondance.

Soldats, soyez calmes et sans inquiétude sur les événemens de l'intérieur; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la constitution républicaine que vous avez juré de défendre.

Signé, MOREAU, *général en chef.*

Nota. Il se répand, à Strasbourg, quelques libelles sans signatures, sous le titre d'*Adresse de l'Armée de Rhin et Moselle.*

Le général en chef dédaignera de les désavouer; ils ne peuvent être l'ouvrage que de quelques factieux.

La conduite de l'armée répond à toutes ces calomnies.

Signé, MOREAU.

LE Général en Chef de l'Armée de Rhin et Moselle, au Citoyen BARTHELEMY, *Membre du Directoire exécutif de la République Française.*

Au quartier général de Strasbourg, le 19 fructidor an V.

CITOYEN DIRECTEUR,

VOUS vous rappelez sûrement qu'à mon dernier voyage à Bâle, je vous instruisis qu'au passage du Rhin,

nous avions pris un fourgon au général Kinglin, contenant deux ou trois cents lettres de sa correspondance. Celles de Vittersbach en faisoient partie, mais c'étoient les moins importantes. Beaucoup de lettres sont en chiffre, mais nous en avons trouvé la clef. L'on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui sera très-long.

Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de Français qui correspondent avec Kinglin, Condé, Wickam, d'Enghien et autres, sont difficiles à découvrir. Cependant nous avons de telles indications que plusieurs sont déjà connus.

J'étois décidé à ne donner aucune publicité à cette correspondance, puisque la paix étant présumable, il n'y avoit plus de dangers pour la république, d'autant plus que tout cela ne feroit preuve que contre peu de monde, puisque personne n'est nommé.

Mais, voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant, dans une place éminente, de la plus grande confiance, un homme très compromis dans cette correspondance, et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du *prétendant*, qu'elle avoit pour but, j'ai cru devoir vous en instruire pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme, que vous puissiez faire éclairer ses démarches, et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

Je vous avoue, citoyen directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui que je vous fais connoître a été mon ami, et le seroit sûrement encore, s'il ne m'étoit connu

je veux parler du représentant du peuple Pichegru. Il a été assez prudent pour ne rien écrire; il ne communiquoit que verbalement avec ceux qui étoient chargés de la correspondance, qui faisoient part de ses projets et recevoient ses réponses. Il est désigné sous plusieurs noms, et entr'autres sous celui de *Baptiste*. Un chef de brigade, nommé *Badouville*, lui étoit attaché et désigné sous le nom de *Coco*: il étoit un des couriers dont il se servoit, ainsi que les autres correspondans. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Bâle.

Le grand mouvement devoit s'opérer au commencement de la campagne de l'an IV : on comptoit sur des revers à mon arrivée à l'armée, qui, mécontente d'être battue, devoit redemander son ancien chef, qui alors auroit agi d'après les instructions qu'il auroit reçues.

Il a dû recevoir neuf cents louis pour le voyage qu'il fit à Paris, à l'époque de sa démission; de-là vient son refus de l'ambassade de Suède. Je soupçonne la famille Lajolois d'être dans cette intrigue.

Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme et en votre sagesse, qui m'a déterminé à vous donner cet avis. Les preuves en sont plus claires que le jour; mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

Je vous prie, citoyen directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis, sur une affaire aussi épineuse. Vous me connoissez assez pour croire combien a dû me coûter cette confidence. Il n'a pas fallu moins que les dangers que court mon pays, pour vous la faire. Ce secret est entre cinq personnes : les généraux Desaix, Reiguier,

un de mes aides de camp, et un officier chargé de la partie secrète de l'armée, qui suit continuellement les renseignemens que donnent les lettres qu'on déchiffre.

Recevez l'assurance de l'estime distinguée et de mon inviolable attachement.

Signé, MOREAU.

N°. 2.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELLE

LA REINE DE PORTUGAL.

LA république française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal, désirant de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux états avant la présente guerre, ont donné leurs pleins pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir : le directoire exécutif, au nom de la république française, au citoyen Charles Delacroix ; et sa majesté très-fidelle à M. le chevalier d'Aranjo-Dazevedo, du conseil de sadite majesté, gentilhomme de sa maison, chevalier de l'ordre de Christ, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la république batave, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

ART. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal.

II. Toutes hostilités cesseront tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes, et celles d'Afrique en-deçà de l'équateur ; quarante jours après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur ; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'est du cap de Bonne-Espérance.

III. Les ports, villes, places, ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par l'article précédent.

IV. Sa majesté très-fidelle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la république et les autres puissances belligérantes. Pareille neutralité sera observée par la république française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des puissances contractantes ne pourra, pendant le cours de la présente guerre, fournir aux ennemis de l'autre, en vertu du traité, ou stipulation quelconque (patente ou secrète) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

V. Sa majesté très-fidelle ne pourra admettre ensemble dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits. Les prises faites

par leurs corsaires ou vaisseaux de guerre respectifs, ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors le cas de tempête et de péril imminent, dans les ports de sa majesté très-fidelle, et ils en sortiront aussitôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou de vaisseaux capturés, sera sévèrement prohibée.

La république française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises, appartenans aux puissances européennes, avec lesquelles sa majesté très-fidelle pourroit entrer en guerre.

VI. Sa majesté très-fidelle reconnoît, par le présent traité, que toutes les terres, situées au nord des limites ci-après désignées, entre les possessions des deux puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la république française; renonçant, en tant que besoin seroit, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article VIII du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. Réciproquement la république française reconnoît que toutes les terres situées au sud de ladite ligne, appartiennent à sa majesté très-fidelle en vertu du même traité d'Utrecht.

VII. Les limites entre les deux Guianes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais, *Calmème*, et par les Français, *de Vincent Pinçon*, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite, tirée depuis ladite source vers l'ouest jusqu'au Rio-Blanco.

VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière de Calmème, ou de Vincent Pinçon, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la république française, sans toutefois que les sujets de sa majesté très-fidelle, établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

IX. Les sujets de sa majesté très-fidelle qui se trouveroient établis au nord de la ligne des frontières ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la république, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles, et aliénant les terrains qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens-meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux Français, qui pourroient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné, pour les uns comme pour les autres, à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

X. Il sera négocié et conclu, le plutôt possible, entre ces deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

1o. Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées;

2°. Que les denrées et marchandises provenantes de

leur sol, ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que lesdites denrées ou marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition, qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations ;

3°. Que néanmoins la république française ne pouvant offrir au Portugal, pour ses vins, qu'un débouché infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel ;

4°. Que les droits de douane et autres sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées ;

5°. Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte des négocians, qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports, en Europe, de l'une d'elles, vers les ports, en Europe, de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle sera appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances ;

6°. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités conclus entre les deux puissances, seront provisoirement exé-

cutées, en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XI. Sa majesté très-fidelle admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront, en France, de la plus exacte réciprocité.

XII. Les consuls et vice-consuls français jouiront des priviléges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions, dont ils jouissoient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

XIII. L'ambassadeur ou ministre de la république française près la cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances, dont jouissoient les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

XIV. Tous les citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur ou ministre, des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront, dans les états de sa majesté très-fidelle, de la même liberté de culte dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la république française, à l'égard des ambassadeurs, ministres, consuls et autres agens de sa majesté très-fidelle.

XV. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, et ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

XVI.

XVI. La paix et la bonne amitié, rétablies par le présent traité entre la république française et sa majesté très-fidelle, sont déclarées communes à la république batave.

XVII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans deux mois, à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir, par moi, CHARLES DELACROIX, *du sceau des relations extérieures; et par moi, chevalier* D'ARANJO, *du cachet de mes armes. A Paris, le 23 thermidor an V de la république française, répondant au* 10 *août* 1797, *vieux style.*

Signé, CHARLES DELACROIX; et ANTOINE-D'ARANJO DAZEVEDO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre sa majesté très-fidelle la reine de Portugal, négocié au nom de la république française, par le citoyen Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 24 *thermidor an V de la république française, une et indivisible.*

Pour expédition conforme,

Signé, RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire général.*

Le présent traité a été ratifié par le conseil des cinq cents, le 28 thermidor an V ;

Et par le conseil des anciens, le 26 fructidor de la même année.

N°. 3.

COPIE DU PROJET DE TRAITÉ DE PAIX,

Remis par Lord Malmesbury aux Plénipotentiaires français, à Lille, dans la Conférence du 8 Juillet 1797.

Le très-gracieux et très-puissant prince George III, *par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, etc.*, et le directoire exécutif de la république française, désirant de mettre fin à la guerre qui subsiste depuis quelque temps entre les deux puissances, ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires, chargés de conclure et de signer le traité définitif de la paix, savoir : le roi de la Grande-Bretagne, le lord baron de Malmesbury ; et le directoire exécutif de la république française, les..... lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Aussitôt après la signature et la ratification du présent traité, il y aura paix générale et perpétuelle, tant sur terre que sur mer, et une sincère et constante amitié entre les deux parties contractantes, les états, domaines et peuples respectifs, sans aucune exception de lieux ou de personnes ; et les hautes parties contrac-

tantes mettront tous leurs soins à maintenir entr'elles et lesdits états, domaines et peuples, la mutuelle amitié et communication réciproque, sans permettre de l'un ni de l'autre côté, qu'aucune espèce d'hostilité, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, soit commise ni sur mer ni sur terre.

Il y aura oubli général de ce qui aura été fait et commis par l'une ou l'autre des parties contre leurs intérêts respectifs, avant ou depuis le commencement de la guerre; et elles éviteront avec soin, pour l'avenir, tout ce qui pourroit troubler l'union heureusement rétablie.

Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera expédié des ordres aux armées et aux escadres des deux parties, de cesser toutes hostilités; et pour l'exécution du présent article, des lettres de passe seront données des deux côtés aux vaisseaux ou bâtimens dépêchés pour porter les nouvelles de la paix dans les possessions respectives des deux puissances.

II. Les traités de paix de Nimègue de 1678 et 1679, de Ryswick de 1697, et d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, celui de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, le traité de paix de Vienne de 1736, le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1744, le traité définitif de Paris de 1763, et celui de Versailles de 1783, servent de base à la paix et au présent traité; et à cet effet, ils sont renouvelés et confirmés dans toutes les formes, pour être observés exactement à l'avenir par les deux parties contractantes, dans tous les points auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent traité.

III. Tous les prisonniers faits des deux côtés tant sur

mer que sur le continent, et les otages pris ou accordés dans le cours de la guerre, seront rendus avec rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour des ratifications du présent traité, chaque partie s'engageant à rembourser les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de leurs prisonniers dans les pays où ils auront été détenus, d'après les récépissés et pièces justificatives. Chacune des parties contractantes sera tenue de fournir de plus des sûretés réciproques pour l'acquit des dettes contractées par les prisonniers, dans les pays où ils ont pu être détenus, jusqu'à leur délivrance définitive.

IV. Quant aux droits de pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et îles adjacentes, ainsi que du golfe Saint-Laurent, les deux parties resteront dans la situation respective où elles étoient, conformément aux traités et conventions qui existoient à l'époque où la guerre a commencé; et dans ces vues, sa majesté consent à rendre à la France, et d'une manière pleine et entière, les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

V. Le même principe de l'*état avant la guerre* est adopté d'un mutuel consentement, pour ce qui concerne les autres possessions et autres droits appartenans aux contractans, dans quelque partie du monde que ce soit, à l'exception seulement des objets qui seront stipulés par l'article suivant du présent traité. En conséquence, toutes les possessions et domaines qui ont été ou peuvent avoir été compris par l'une des puissances sur l'autre (lesquels ne se trouveroient point exceptés par le présent traité), seront restitués à qui ils appartenoient au commencement de la présente guerre.

VI. D'après ce principe, qui servira de base aux rétrocessions, les deux parties sont convenues d'excepter les objets suivans, savoir : l'île de la Trinité, et autres possessions qui seront stipulées par l'article XIV du présent traité ; lesquelles resteront en toute souveraineté à sa majesté britannique.

VII. Toutes les places qui seront rendues aux termes du présent traité, seront remises dans l'état où elles se trouvent dans ce moment, sans qu'aucun dommage ou changement soit fait aux fortifications et ouvrages qui ont pu être construits depuis la conquête.

VIII. Il est convenu qu'à dater de la notification du présent traité, dans les pays et places des états respectifs qui passeront à l'une ou à l'autre des deux puissances, par cession ou par restitution, il sera accordé à toutes personnes sans distinction d'état et de profession, établies dans lesdits pays ou qui y possèdent des propriétés, en vertu d'un titre existant avant la guerre, ou des loix alors en vigueur, un terme de trois années, pendant lesquelles elles auront la faculté de continuer à résider dans lesdits pays, sans être inquiétées dans l'exercice de leur religion ni dans la jouissance de leurs biens, sans pouvoir, d'aucune manière et sous aucun prétexte, être recherchées et poursuivies pour leur conduite antérieure, excepté pour l'acquittement de leurs dettes contractées à titre individuel ; convenant en outre que tous ceux qui, dans l'espace de.....mois après la publication du traité, déclareront au gouvernement alors établi, que leur intention est de quitter les lieux et de transporter ailleurs leurs personnes et leurs propriétés, auront la liberté, dans le mois qui suivra leur déclara-

tion, d'emporter leurs effets et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, par vente ou tous autres arrangemens, dans l'intervalle desdites trois années, sans éprouver aucune défense ni empêchement, si ce n'est pour cause de dettes contractées avant ou après leur déclaration, ou de poursuite criminelle pour faits postérieurs à la notification du traité.

IX. Comme il est nécessaire de fixer des époques pour les rétrocessions stipulées par les précédens articles, il est convenu qu'elles seront effectuées dans le cours d'un mois pour l'Europe, de trois mois pour l'Afrique et l'Amérique, et de six mois pour l'Asie, à dater de la ratification du traité.

X. Pour prévenir la renaissance des procès terminés dans les lieux qui seront rendus en vertu du traité, il est convenu que les sentences en dernier ressort dans les affaires privées, et qui ont acquis force de chose jugée, seront exécutées et confirmées.

XI. La décision des prises et saisies de vaisseaux et cargaisons faites en mer ou dans les ports de l'une ou l'autre des parties, antérieurement aux hostilités, sera soumise aux cours de justice respectives, de manière que la légalité desdites prises et saisies soit déterminée, conformément aux loix des nations et aux traités dans les cours de justice de la nation qui aura fait la prise ou ordonné la saisie.

Afin de prévenir tous les motifs de réclamation et de contestation qui pourroient s'élever à l'égard des prises qui seroient faites en mer, postérieurement à la signature du traité, il est réciproquement convenu que les bâtimens et effets pris dans le canal britannique et dans les

mers du Nord, après l'intervalle de douze jours, à dater de l'échange des ratifications, seront rendus de part et d'autre. Le terme sera d'un mois pour ceux pris à partir du canal britannique et des mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée : il sera de deux mois, des îles Canaries à la ligne équinoxiale ou à l'équateur; de trois de l'équateur à la partie orientale du cap de Bonne-Espérance, et à la partie orientale du cap de Horn; et enfin de cinq mois pour toutes les autres parties du monde, sans exception et sans autres dénominations de temps et de lieux.

XII. Les alliés des deux parties, c'est-à-dire sa majesté très-fidelle comme alliée de sa majesté britannique, et sa majesté catholique et la république batave comme alliées de la république française, seront invitées par les puissances contractantes à accéder à la paix, aux termes et conditions spécifiées dans les trois articles suivans, l'exécution desquels les deux parties contractantes se garantissent réciproquement, étant à cet effet mutuellement autorisées par leurs alliés ci-dessus nommés; et les deux parties contractantes conviennent ultérieurement que, si leurs alliés respectifs n'avoient point accédé, dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications du traité, la partie qui refuseroit son accession, ne recevra de son alliée ni aide, ni secours d'aucune nature, pendant la continuation de la guerre.

XIII. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec sa majesté catholique, sur le pied de l'état de possession avant la guerre, avec l'ex-

ception de l'île de la Trinité, qui devra demeurer en toute souveraineté à sa majesté britannique.

XIV. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec la république batave, sur le même pied de possession, à l'exception des ville, fort et établissement du cap de Bonne-Espérance, et des possessions qui, avant la guerre, appartenoient aux Hollandais dans l'île de Ceylan, lesquels demeureront en toute souveraineté à sa majesté britannique, et de la ville et du fort de Cochin, qui devront être cédés à sa majesté en échange de la ville de Négapatnam et de ses dépendances. En considération de ces restitutions ainsi faites, toute propriété appartenante au prince d'Orange, au mois de décembre 1794, et qui a été saisie et confisquée depuis cette époque, lui sera rendue, ou l'équivalent en argent; et la république française s'engage, en outre, à lui procurer, à la paix générale, une compensation proportionnée à la perte de ses charges et dignités dans les Provinces-Unies. Les personnes qui ont été emprisonnées ou bannies, celles dont les propriétés ont été séquestrées ou confisquées dans lesdites républiques sur le fondement de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange, ou à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies, seront relâchées et auront la liberté de retourner dans leur pays, d'y résider et d'y jouir de leurs propriétés, en se conformant aux loix et à la constitution y établies.

XV. La république française s'engage à conclure un traité de paix avec sa majesté très-fidelle, sur le même pied de possession avant la guerre, et sans aucune demande ultérieure, ni condition onéreuse de part et d'autre.

XVI. Toutes les stipulations contenues dans le traité relativement au temps et à la manière de faire les restitutions y mentionnées, et tous les priviléges qui y sont réservés aux habitans et propriétaires, dans les îles et territoires restitués ou cédés, sont également applicables aux restitutions qui seront faites en vertu de quelqu'un des trois articles précédens, savoir : le 13, le 14 et le 15, excepté dans les circonstances où il seroit dérogé par le mutuel consentement des parties intéressées.

XVII. Tous les anciens traités de paix entre les parties dénommées auxdits trois articles, et qui subsistoient et étoient en vigueur lors du commencement des hostilités entre chacune d'elles respectivement, seront renouvelés, excepté dans le cas où il y seroit dérogé par un consentement réciproque. Les articles du traité actuel, relatifs aux prisonniers, à la cessation des hostilités, aux prises et saisies, seront également appliqués aux parties dénommées aux articles cités, et devront être exécutés dans toute leur plénitude, aussitôt qu'elles auront accédé en bonne forme au présent traité.

XVIII. Tous séquestres mis par une des parties dénommées aux traités, sur les droits, propriétés ou dettes d'individus appartenans à une autre des parties, seront levés, et la propriété, de quelque nature qu'elle soit, rendue complètement à son propriétaire légitime, ou il recevra une juste indemnité. Toutes les réclamations pour des dommages faits à des propriétés privées, contre la pratique accoutumée et les règles de la guerre, et les répétitions, relatives aux droits et aux propriétés qui appartenoient à des individus à l'époque du commencement des hostilités respectives entre lesdites parties, sa-

voir, d'un côté, la Grande-Bretagne et le Portugal, de l'autre, la France, l'Espagne et la Hollande (répétitions qui, suivant l'usage ordinaire et les loix des nations, revivront au moment de la paix), devront être portées aux cours de justice des différentes parties.

XIX. Sa majesté britannique et la république française promettent d'observer sincèrement, et *bonâ fide*, tous les articles du présent traité, etc.

XX. Les ratifications solennelles du présent traité devront être échangées, etc.

N°. 4.

TRAITÉ DE PAIX DE CAMPO-FORMIO.

Sa majesté l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, voulant consolider la paix, dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenvald, près de Léoben en Stirie, le 18 avril 1797, ou 20 germinal an V de la république française, une et indivisible, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastrili, noble-patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne ; le sieur Louis de Cobentzel, comte du saint-empire romain, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sa majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies ; le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi ; et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la répu-

blique helvétique : et la république française, Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie ; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. Ier. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, une paix solide et invariable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou quelque prétexte que ce puisse être ; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés : elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces de la Belgique, connues sous le nom de *Pays-Bas autrichiens*. La république française possédera ce pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la république française possède, en toute souveraineté, les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

VI. La république française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'A-

driatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre, avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San-Giacomo, suivra la ligne gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ses droits, que sadite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI, pour la frontière des états de sa majesté l'empereur, en Italie; le Modénais, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard, ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif: ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes ou par les gouvernemens ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidellement remis.

Les papiers militaires et registres pris, dans la guerre actuelle, aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entr'elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir, au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

XV. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénais.

XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu, à Rastadt, un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique, et de ceux de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part

et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XXIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entr'elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entr'elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étoit d'usage entre sadite majesté et la république de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797, ou 26 vendémiaire an VI de la république française, une et indivisible.

Signé, BONAPARTE; *le marquis* DE GALLO; LOUIS, *comte* DE COBENTZEL; *le comte* DE MERVELDT, *général-major*; *le baron* DE DEGELMANN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

de paix avec sa majesté l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la république française, par le citoyen BONAPARTE, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 5 brumaire an VI de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Le président du directoire exécutif,

Signé, L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire général,

Signé, LAGARDE.

Le directoire exécutif ayant envoyé, par un message, le traité de Campo-Formio au corps législatif, le conseil des cinq cents se forma, le 9 brumaire, en comité général, pour en délibérer, conformément à l'article 334 de la constitution. Après avoir examiné ce traité de paix, le même conseil, considérant que l'humanité commande de saisir toutes les occasions de faire succéder la paix aux malheurs inséparables de la guerre, déclara l'urgence et prit la résolution suivante :

Le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26 vendémiaire an VI, entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, dont la teneur est ci-dessus, est ratifié.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens ap-

prouva la résolution ci-dessus, le 13 brumaire an VI ; et le même jour le directoire exécutif ordonna que la loi ci-dessus fût publiée, exécutée et munie du sceau de la république.

Le même jour que le conseil des anciens approuvoit à Paris la résolution du conseil des cinq cents, portant ratification du traité conclu à Campo-Formio, l'empereur ratifioit à Vienne ce même traité, par l'acte suivant :

Nos, visis et accuratè perpensis omnibus et singulis dicti tractatûs pacis definitivi articulis, illum in omnibus et singulis captibus ratum omninò et gratum habuimus, eumque ratum gratumque habere hisce declaramus ac profitemur; verbo nostro cæsareo, regio et archiducali, pro nobis, hæredibus et successoribus nostris spondentes nos, ea omnia et singula quæ in illo continentur, fideliter adimpleturos; nec, ut à nostris, his quomodocunque contraveniatur unquam permissuros fore. In quorum fidem ac robur, præsens ratihabitionis nostræ instrumentum manu nostrâ signavimus, sigilloque nostro cæsareo, regio, archiducali, majori appenso firmari mandavimus.

Datum in civitate nostra Viennæ, die tertiâ novembris, anno domini 1797, *regnorum nostrorum Romano-Germanici et hæreditariorum sexto.*

Signatum, FRANÇOIS.

L. baro DE THUGUT.

Voici la traduction littérale de cette pièce :

« Nous, après avoir soigneusement vu et examiné tous, et un chacun en particulier, les articles dudit traité de paix

définitif, l'avons tout-à-fait approuvé et ratifié dans tous et un chacun de ses points, et déclarons et avouons par ces présentes l'approuver et le ratifier; promettant sur notre parole impériale, royale et archiducale, d'en remplir fidellement toutes, et une chacune, les conditions qu'il contient, et de ne jamais souffrir qu'il y soit contrevenu de la part de nos sujets, en quelque manière que ce soit. En foi de quoi et pour la validité d'icelles, avons signé de notre main la présente pièce, contenant notre ratification, et avons fait apposer notre grand sceau impérial, royal et archiducal. »

Donné dans notre ville capitale de Vienne, le 3 novembre 1797, *la sixième année de notre règne.*

Signé, FRANÇOIS,

L. *baron* DE THUGUT.

N°. 5.

Extrait de la Gazette de Lugano, du 4 Novembre 1793.

MANIFESTE
DU GRAND MAITRE
DE L'ORDRE DE MALTE.

Malte, le 10 octobre 1793.

La cour de Naples ayant fait notifier au grand maître de l'ordre souverain de Malte, que, ne voulant plus entretenir de relations avec ceux qui gouvernent actuellement la France, elle avoit congédié tous les agens de ce gouvernement qui avoient résidé jusqu'alors, soit auprès de sa majesté sicilienne, soit dans les ports de ses états, son altesse éminentissime a saisi d'abord cette occasion de fermer ses ports de Malte à toute espèce de vaisseau de guerre, ou de corsaire français, et pendant la durée de la guerre; et aujourd'hui elle s'empresse de faire connoître par cette déclaration authentique que le gouvernement de Malte n'a eu aucune relation avec la France depuis que les troubles épouvantables qui se sont manifestés dans ce royaume, l'ont privé d'un souverain universellement regretté.

La violation du droit des gens, qui a eu lieu en France, sous plusieurs rapports, à l'égard de Malte, a fait pen-

ser à beaucoup de personnes, peu instruites des loix fondamentales de cet ordre, qu'il auroit dû user de représailles ; mais ces loix lui imposent une inviolable neutralité. D'ailleurs, le grand maître n'a pas voulu se mettre dans le cas de reconnoître la prétendue république française ; et pour éviter cet inconvénient, son altesse éminentissime a ordonné, depuis le 15 mars, au chevalier de Seytres-Caumont, l'un des membres de l'ordre, résidant à Malte avec la qualité de chargé d'affaires du roi Louis XVI, de glorieuse mémoire, de continuer à traiter, comme par le passé, les affaires de France, avec le titre qu'il avoit reçu du feu roi, et d'en conserver les armes sur sa porte. Ledit chevalier a été depuis constamment reconnu chargé d'affaires de France auprès de l'ordre de Malte, et il en remplit encore les fonctions sous la protection du grand maître.

Cependant, son altesse éminentissime a été surprise d'apprendre par voie indirecte, qu'un certain Eymar a été nommé pour remplacer à Malte le chevalier de Seytres-Caumont, et qu'il est déjà en route pour s'y rendre. Elle déclare donc formellement qu'elle ne recevra n'y n'admettra ledit personnage, ni quelqu'autre que ce soit, qui seroit envoyé pour résider à Malte en qualité d'agent de cette prétendue république, que le grand maître ne doit, ne peut, ni ne veut reconnoître.

N°. 6.

TRAITÉ D'ALLIANCE

OFFENSIVE ET DÉFENSIVE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET S. M. LE ROI DE SARDAIGNE;

Ratifié par le Conseil des Cinq Cents, le premier Brumaire an V, et par celui des Anciens, le 4 du même mois.

Le directoire exécutif de la république française, et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la république française ; et sa majesté le roi de Sardaigne, le chevalier don Clément Damian de Priocca, cheva-

lier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, premier secrétaire d'état de sa majesté au département des affaires étrangères, et régent de celui des affaires internes; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. Ier. Il y aura alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts des deux puissances.

II. La présente alliance, ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix, et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, n'aura son exécution, pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la république française.

III. La république française et sa majesté sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens, leurs possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun au dehors, et ne porteront aucun secours direct ou indirect aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent des troupes que sa majesté sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de huit mille hommes d'infanterie, de mille de cavalerie et de quarante pièces de canon. Dans le

cas où les deux puissances croiroient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires, munis à cet effet des pleins pouvoirs du directoire exécutif et de sa majesté le roi de Sardaigne.

V. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novarre, savoir : cinq cents de cavalerie, quatre mille d'infanterie, et douze pièces d'artillerie de position, pour le 30 germinal courant (19 avril, vieux style) ; le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

VI. Les troupes qui le formeront participeront, proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

VII. La république française promet de faire à sa majesté sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun ; et aucune armistice ne pourra être faite par la république française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que sa majesté sarde y soit comprise.

IX. Toutes les contributions imposées dans les états

de sa majesté sarde, non acquittées ou compensées cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites, dans les états de sa majesté le roi de Sardaigne, aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la république française, en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de sa majesté sarde; et si les fournitures à rendre excédoient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article VII du traité de paix conclu à Paris, entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existoient avant la guerre.

XII. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 *germinal an V de la république française, une et indivisible* (*le* 5 *avril* 1797, *vieux style*).

Signé, H. Clarke; Clément Damian.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

d'alliance avec sa majesté le roi de Sardaigne, négocié au nom de la république française, par le général de division, Henri-Jacques-Guillaume Clarke, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 13 ventôse dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 22 germinal an V de la république française, une et indivisible.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE
DES
CHAPITRES
Contenus dans ce second et dernier Volume.

CHAP. XX. *Rapport de Gibert-Desmolières sur les Finances.—Projet de réduction des Dépenses publiques. — Faits dénoncés par Dupont de Nemours. — Rejet de deux Résolutions sur les Finances.* Page 1

CHAP. XXI. *Rapport de Camille Jordan sur la Liberté des Cultes.—Projet de Dubruel sur les Loix portées contre les Prêtres.—Opinion du Général Jourdan. — Discours de Lemerer et de Boulay de la Meurthe. — Principe politique posé par Royer.—Discours de Pastoret. — Résultat de la Discussion.* 18

CHAP. XXII. *Discussion sur les Fugitifs des Départemens du Rhin.—Tableau des excès commis dans ces Contrées.—Le Directoire accuse la ville de Lyon de renfermer un*

grand nombre d'Émigrés.—Réponse faite par Camille Jordan, Député de cette ville. — Témoignage du Général Willot. — Rejet de la Résolution relative aux Fugitifs du Rhin, par le Conseil des Anciens. — Fugitifs de Toulon. — Rapport d'Émery sur les Parens d'Émigrés. — Loi relative aux Naufragés de Calais. Page 36

CHAP. XXIII. *Relations Politiques de la France avec les États-Unis d'Amérique. —Discours de Pastoret, et Décision du Conseil des Cinq Cents. — Motion de Dumolard sur les Révolutions de Venise et de Gênes. — Décision du Conseil des Cinq Cents. — Lettre du Directoire au Général Bonaparte.* 51

CHAP. XXIV. *Situation du Directoire, lors du renouvellement de l'an V.-Dénonciation contre le Journal Officiel.—Autre Dénonciation relative à une Marche illégale de Troupes. — Rapport de la Commission des Inspecteurs. — Projet d'Organisation de la Garde Nationale. — Message du Directoire sur la Marche des Troupes. — Discussions sur ce Message, dans les deux Conseils. — Détails sur la même affaire.*

— Rapport du Ministre de la Police Générale. — Messages réciproques du Conseil des Cinq Cents et du Directoire. — Loi sur les Associations Politiques. — Message adressé au Directoire pour connoître l'âge du Directeur Barras. — Réponse du Directoire.—Message de celui-ci sur les Finances.—Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les Motifs de la Marche des Troupes. — Loi qui en résulte. — Nouveaux Détails donnés par la Commission des Inspecteurs, et nouveau Message adressé au Directoire. Page 59

CHAP. XXV. *Discours adressé par le Général Bonaparte à son Armée. — Actes et Adresses de cette même Armée. — Message du Directoire sur la Marche des Troupes et les Adresses des Armées. — Réfutation de ce Message par Tronçon-Ducoudray et par Thibaudeau.* 84

CHAP. XXVI. *Discours du Président du Directoire, Réveillère, adressés, en Séance publique, à l'Ambassadeur Cisalpin et au Général Bernadotte. — Réflexions sur l'apathie du Corps Législatif et de la Minorité du Directoire. — Discussion des Projets*

de

de résolution présentés par Thibaudeau.— Proposition de Philippe Delville.—Résolutions sur les Destitutions Militaires, sur la Gendarmerie Nationale, sur les Officiers réformés et sur la Garde du Corps Législatif. — Séance du 17 Fructidor, au Directoire et aux deux Conseils. — Évasion du Directeur Carnot. — Le Directeur Barthelemy est arrêté. Page 114

CHAP. XXVII. *Journée du 18 Fructidor. — Entrée des Troupes dans Paris.—Investissement des Tuileries.—Les Inspecteurs de la Salle et l'Adjudant général Ramel sont arrêtés. — Les Grenadiers de la Garde du Corps législatif suivent le Général Augereau.—Plusieurs Députés sont repoussés violemment. — Proclamation mensongère du Directoire aux Parisiens.—Autre Proclamation et Placards. — Rassemblement de Députés au Théâtre de l'Odéon, et à l'École de Santé.—Premier Acte et Permanence de ces deux Assemblées. — Message et Proclamation du Directoire. — Prétendues Preuves d'une Conspiration. — Rapport de Boulay de la Meurthe. — Résolution tendante à annuller les*

Elections de quarante-huit Départemens, et à condamner un grand nombre de Députés et quelques Citoyens à la Déportation.—Les Membres rassemblés à l'Ecole de Santé, discutent cette Résolution, et l'approuvent.—Nombreuses Dispositions qu'elle renferme. — Message insolent du Directoire. — Loi qui ordonne la Déportation d'un grand nombre de Journalistes, etc. — Départ des Députés condamnés à la même Peine. — Lettre du Général Moreau au Directoire. — Arrivée de ce Général à Paris. — Mort du Général Hoche. — Fin de la Permanence des deux Conseils. Pages 135 et 136

CHAP. XXVIII. *Ouvertures de Paix faites par l'Angleterre.—Négociations de Lille.—Projet de Traité remis par Lord Malmesbury, Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique.—Conférences entre les Négociateurs des deux Puissances. — Demande faite de la Renonciation au Titre de Roi de France, par le Roi d'Angleterre; et de la Restitution des Vaisseaux pris à Toulon. — Réponse. — Bases sur lesquelles le Directoire propose de traiter. — Ques-*

tions séparées. — Réclamation faite par le Gouvernement Anglais au sujet d'un Message du Directoire. — Les Plénipotentiaires Français, Letourneur, Pléville-Lepeley et Maret, sont rappelés et remplacés par Treilhard et Bonnier. — Suite de la Négociation. — Lord Malmesbury quitte Lille le deuxième jour Complémentaire. — Les Plénipotentiaires Français y restent jusqu'au 15 Vendémiaire. — Rupture de la Négociation. — Déclaration de sa Majesté Britannique. — Débats du Parlement d'Angleterre. Pages 187 et 188

CHAP. XXIX. *Rapport de Boulay de la Meurthe contre les Nobles. — Proposition d'en expulser une grande partie du Territoire de la République.—Conditions auxquelles les autres eussent pu rester. — Détails du Projet de Résolution. — Courage du Député Serres. — Second Rapport de Boulay, et nouveau Projet. — Discussion et adoption de celui-ci par le Conseil des Cinq Cents. — Sanction du Conseil des Anciens.* 206

CHAP. XXX. *Proclamation du Directoire aux Armées.—Paix avec l'Empereur.—Bases*

*du Traité de Campo-Formio.—Délivrance des Prisonniers d'Olmutz. — Formation d'une Armée sur les Côtes de l'Océan, sous le nom d'*Armée d'Angleterre. — *Rupture avec le Portugal, et détention de M. d'Aranjo. — Arrivée du Général Bonaparte à Paris. — Audience publique que lui donne le Directoire. — Accueil qu'il reçoit dans la Capitale.* Page 224

CHAP. XXXI. *Troubles à Rome et Assassinat du Général Duphot.—L'Ambassadeur Français Joseph Bonaparte sort de Rome. — Offre de satisfactions faite au Directoire exécutif par le Gouvernement Romain. — Ordre donné au Général Berthier de marcher sur Rome avec son Armée. — Révolution de Rome. — L'Armée Française entre dans cette Ville. — Sort de Pie VI, de ses Neveux et des Cardinaux.* 234

CHAP. XXXII. *Conduite du Directoire envers le Corps Helvétique.—Il demande le renvoi du Ministre Britannique.—Notification relative aux Prêtres, aux Émigrés, aux Déportés du 18 Fructidor, et aux Chevaliers de Saint-Louis, etc.—Arrêtés du Directoire concernant le Pays de Vaud.*

— Message par lequel il annonce que le Corps Helvétique est en état d'hostilité contre la République. — Motifs allégués par le Directoire pour se mêler des Troubles du Pays de Vaud. — Entrée du Général Ménard dans ce Pays, et Meurtre de deux Soldats de son Armée. — Prise des Villes de Berne, de Soleure et de Fribourg. — Destruction de l'Ossuaire de Morat.—Massacre de plusieurs Officiers Suisses.—Reddition totale de la Suisse. — Réunion des Républiques de Mulhausen et de Genève à la France. Page 244

CHAP. XXXIII. *Élections de l'an VI.—Proclamation du Directoire sur les Manœuvres des Anarchistes.—Message adressé au Conseil des Cinq Cents. — Loi qui annulle un grand nombre d'Élections. — Tirage au sort entre les Membres du Directoire. — Nomination du citoyen Treilhard.* 263

CHAP. XXXIV. *Départ de la Flotte équipée dans le Port de Toulon.—Proclamation du Général en chef Bonaparte, aux Troupes de Terre et de Mer.—Griefs de la France*

contre l'Ordre de Malte. — Reddition de la Ville et des Forts de ce nom. — Traité passé entre Paul Ier et l'Ordre de Malte. — Arrivée de la Flotte devant Alexandrie. — Prise de cette Ville. — Bataille de Rahmanieh, de Chebreisse et de Salehieh. — Combat naval d'Aboukir. — Manifeste et Déclaration de Guerre de la Porte Ottomane contre la France. — Ménagemens du Général Bonaparte envers cette Puissance. — Révolte du Caire. — Prise d'El-Arich. — Entrée de l'Armée ne Syrie. — Prise de Jaffa et de Caiffa. — Siége d'Acre. — Bataille du mont Thabor. — Suite des Opérations du Siége d'Acre. — L'Ange el Madhy. — Levée du Siége d'Acre. — L'Armée rentre en Égypte. — Descente des Anglais à Ostende et des Français en Irlande. Page 274

CHAP. XXXV. *Sommes affectées aux Dépenses générales de l'An VI. — Répugnance du Conseil des Anciens à les approuver. — Dépenses de l'An VII. — Objections du Rapporteur du Conseil des Anciens, et Sanction accordée par ce Conseil.* 326

CHAP. XXXVI. *Ouverture du Congrès de Rastadt.—Cession de la Rive gauche du Rhin.—Adoption du Principe des Sécularisations.—Tumulte excité contre l'Ambassadeur Français à Vienne.—Propositions faites par les Plénipotentiaires Français.—Refus d'y adhérer.—*Ultimatum *du Gouvernement Français.—Adhésion de la Députation de l'Empire. — Note sur la Marche des Russes. — Proclamation du Directoire à ce sujet. — Déclaration de Guerre à l'Empereur et au Grand-Duc de Toscane.— Retraite du Général Jourdan. — Assassinat des Plénipotentiaires Français au Congrès de Rastadt.—Actes du Corps Législatif et du Directoire Exécutif sur cet événement.* Page 329

CHAP. XXXVII. *Elections de l'An VII.— Destitution de Treilhard. — Message du Directoire au Conseil des Cinq Cents.— Discours de Bertrand du Calvados et de Boulay de la Meurthe.—Démission de Merlin et de Réveillère-Lépaux, ou Journée du 30 Prairial. — Nomination de nouveaux Directeurs. — Message du Directoire. — Levée d'Hommes et d'Argent. — Chan-*

gement de Ministère. — Formation de la Société du Manége. — Rejet de la Dénonciation contre quatre des ex-Directeurs. Page 367

CHAP. XXXVIII. *Manifeste du Directoire et Déclaration de Guerre contre les Cours de Naples et de Turin.—Abdication du Roi de Sardaigne — Le Directoire donne ordre à Pie VI de se rendre à Parme.—Le Pontife est transporté en France.—Sa mort.—Ordre de lui rendre les Honneurs funèbres. — Troubles à Rome.—Conquête de Naples. — Echecs essuyés par les Français en Italie. — Arrivée du Général Suwarow. — Mort du Général Joubert. — Evénemens de la guerre en Suisse.—Défaite de Suwarow par le Général Masséna. — Reprise du Fort d'Aboukir par le Général Bonaparte. — Descente des Anglais en Hollande. — Reddition de la Flotte Batave.— Capitulation signée par le Général Brune et le Duc d'Yorck.* 392

CHAP. XXXIX et dernier. *Situation intérieure de la République. — Retour du Général Bonaparte. — Manière dont il apprend les Revers des Armées fran-*

çaises. — Evénemens des 18 et 19 Brumaire. — Loi qui supprime le Directoire exécutif, et ordonne l'Ajournement des deux Conseils. — Réflexions sur la Constitution de l'An III. Page 412

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1. *Armée de Rhin et Moselle. Le Général en Chef au Directoire exécutif.* 437

Le Général en Chef à l'Armée de Rhin et Moselle. 438

Le Général en Chef de l'Armée de Rhin et Moselle, au Citoyen BARTHELEMY, *Membre du Directoire exécutif de la République Française.* 439

N°. 2. *Traité de Paix et d'Amitié entre la République Française et sa Majesté Très-Fidelle la Reine de Portugal.* 443

N°. 3. *Copie du Projet de Traité de Paix, remis par Lord* MALMESBURY *aux Plénipotentiaires Français à Lille; dans la Conférence du 8 Juillet* 1797. 451

N°. 4. *Traité de Paix de Campo-Formio.* 460

N°. 5. *Manifeste du Grand Maître de l'Ordre de Malte.* 471

N°. 6. *Traité d'Alliance offensive et défensive entre la République française et sa Majesté le Roi de Sardaigne, ratifié par le Conseil des Cinq Cents, le premier Brumaire an V, et par celui des Anciens, le 4 du méme mois.* Page 473

Fin de la Table des Chapitres du dernier Volume.

TABLE
GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Contenues dans les deux Volumes de cet Ouvrage.

(*Nota.* Les chiffres romains indiquent *les Tomes ;* et les chiffres arabes indiquent *les pages* de chaque Tome.)

A.

Aboukir. Les Anglais, par une manœuvre des plus habiles, viennent à bout de détruire la flotte française près d'Alexandrie. II. 295 - 296 et suiv. Ce funeste combat rend la Porte ennemie de la France, et rend à l'armée française toute retraite impossible. 298 - 299 et suiv.

Acre. (Saint-Jean d') Cette ville résiste avec opiniâtreté aux efforts des Français, qui finissent par en lever le siége. II. 309-310 et suiv.

Alexandrie. Le consul français de ce port se rend à bord de l'escadre de Bonaparte. Grand mouvement contre les chrétiens dans cette ville. II. 285 et suiv. La garnison turque se défend avec fureur. La charge est battue, les Français montent à l'assaut, et cette ville est prise. 286-287 et suiv.

Anglais. On les chasse de Livourne ; mais ils prennent l'île d'Elbe. I. 181-182.

Arabes. Brigandages qu'ils commettent. Ils attendent l'issue des combats pour se jeter sur les vaincus. II. 290-291-292 et suiv.

Aranjo. (d') Ce ministre plénipotentiaire du Portugal reçoit l'ordre de quitter la France. Il est arrêté. On veut lui faire son procès ; mais il est mis en liberté. II. 229 et suiv.

Armée d'Italie. Ses adresses menaçantes. II. 86-87 et suiv. Adresse de l'état-major de cette armée au sujet des événemens qui précédèrent la journée de fructidor. 92-93.

Aubry se plaint au conseil de ce que le directoire fait marcher des troupes sur Paris. Il propose et fait adopter l'envoi d'un message pour arrêter cette marche, et en punir les auteurs. II. 63-64.

Audouin s'élève contre la mesure proposée ; savoir si les ministres des cultes seroient tenus de faire une déclaration. II. 32.

Augereau réduit les habitans de Lugo. I. 183. Il fait des prodiges de valeur au pont d'Arcole. 187-188. — Adresse menaçante faite à l'armée de l'intérieur par la division de ce général. Déclamations violentes renfermées dans cette adresse. II. 88-89 et suiv. Il commande les troupes dirigées contre les deux conseils. 137-138. Il empêche néanmoins Ramel d'être massacré. 139. Il est sur les rangs pour être directeur. 179.

Autier. Cet officier échappe avec peine à la mort. Deux hussards de son escorte furent tués par les troupes bernoises. II. 250-251 et suiv.

B.

Babœuf. Chef des anarchistes. Ses projets sanguinaires. I. 102-103. Libelles saisis dans sa maison. 104. Détails contenus dans ces pièces. 106-107 et suiv. Lettre insensée qu'il écrit au directoire. 110-111 et suiv. Elle est rendue publique. 112. Interrogé, il ne veut nommer aucun de ses complices 116. La haute-cour de Vendôme rejette le déclinatoire que lui présentoient ce conspirateur et ses complices. Il cherche à faire naître des incidens. 316 - 317. A la fin de chaque séance, lui et les autres prévenus entonnent l'*hymne des Marseillais*. Il reconnoît les pièces écrites de sa main. 318-319. Sa défense. 320. Principes odieux de ce chef d'anarchistes, sur le droit de propriété. 321. Sa justification. 322 - 323 et suiv. Sa condamnation et son exécution. 325-326 et suiv.

Baden. Traité de paix entre le margrave de Baden et la république française. Principaux articles de ce traité. I. 401-402 et suiv. Cessions considérables faites par ce prince. 403-404. Principautés ecclésiastiques sécularisées, sur la rive droite du Rhin. Indemnités accordées à la république française. 406-407.

Baillol. Sa déclamation violente contre les émigrés du Rhin. Exagération à cet égard. Il cherche à donner le change sur cette affaire. II. 40. Il s'efforce de calomnier les intentions de Dumolard au sujet du général Bonaparte. 56. Il présente la nomenclature des députés et des journalistes à déporter. Elle est adoptée en très-grande partie. 176 et suiv. Organe de la commission

établie pour examiner la validité des élections, Bailleul les fait annuller ou confirmer en partie. 270-271.

Bailly. Cet accusateur national établit en principe l'existence de la conspiration babouviste. I. 319-320.

Baraguay-d'Hilliers. Caractère de modération empreint sur l'adresse faite par la division de ce général. II. 87.

Barras. Le conseil des cinq cents s'informe de l'âge qu'a ce directeur. Réponse du directoire qui justifie ce citoyen. II. 73. Lui-même se charge d'arrêter son collègue Barthelemy. 134. Il donne l'accolade fraternelle à Bonaparte. 231. Il envoie sa démission au corps législatif assemblé à Saint-Cloud. Bonaparte lui donne une escorte pour le conduire en sûreté à Gros-Bois. 430-431.

Barrère, nommé par le département des Hautes-Pyrénées, est repoussé du conseil des cinq cents. I. 347-348.

Barthelemy est élu directeur à une très-grande majorité. I. 349. Honneurs extraordinaires que lui rendent les Suisses. 350. Il se dérobe à ceux qu'on vouloit lui rendre en France. Son discours plein de modestie au directoire. 351-352. — Dans la nuit du 17 au 18 fructidor, il se retire dans son appartement. II. 132. Il est arrêté, mis au Temple et déporté. 134-135 et suiv.

Baudin (des Ardennes). Il élève une voix menaçante contre la résolution portée en faveur des fugitifs du Rhin. II. 46-47.

Beaulieu. Ce général est battu dans l'état de Gênes. I. 163. Il est défait à Lodi, et s'enfuit dans l'état de Venise. 169.

Bellegarde. Ce général autrichien va trouver Bonaparte à Judenbourg, et lui remet une note. I. 291-292.

Bergevin fait, au nom du directoire, un tableau historique de la marine française, depuis Colbert jusqu'à nos jours. I. 48-49 et suiv.

Bernadotte se retire devant le prince Charles. I. 143-145. — Discours simple et modeste que ce général prononce en présence du directoire. II. 117. Il fait arborer, dans Vienne, le drapeau tricolor à son hôtel, ce qui occasionne une grande émeute. N'ayant point obtenu une satisfaction convenable, cet ambassadeur quitte la capitale de l'Autriche. 335-336. Le directoire rejette la faute de ce tumulte sur les ministres de Londres et de St-Pétersbourg. 351 et suiv.

Berne. La haine du directoire exécutif éclate sur-tout contre ce canton. Des troupes bernoises tuent deux hussards français, qui escortoient un envoyé de la république. II. 247-248 et suiv. Le canton de Berne désavoue cet horrible attentat, et livre ceux qui l'avoient commis. Cette satisfaction ne désarme point le directoire. 251-252.

Berthier. Toast porté par ce général à l'armée d'Italie, peu de jours avant le trop fameux 18 fructidor. II. 85-86. Il apporte au directoire le traité de paix conclu avec l'Autriche. 226. Il reçoit ordre de prendre Rome où il fait une entrée solennelle. 239-240. Il refuse de nouveau une députation de l'ancien gouvernement. 241.

Blot. Ce brave officier, au poste du conseil des cinq cents, refuse d'ouvrir les grilles aux troupes du directoire. II. 138.

Bonaparte. Sa présence ranime l'armée d'Italie. Nombreuses victoires que cette armée remporte sous ce nouveau chef. I. 162-163 et suiv. Victoire de Moudovi. 165. Proclamation de ce général, dans laquelle il promet à ses soldats la conquête de l'Italie. Bataille de Lodi. 167-168 et suiv. Son entrée dans Milan. 170. Il accorde une armistice au duc de Modène. 171. Soulèvemens contre les Français. 172. Bonaparte entre dans l'état vénitien. 177. Il conclut une armistice avec le roi de Naples et ensuite avec le pape. 179-180. Il fait prendre Livourne. 181. Il bat les Autrichiens à Lonado. 185. Son intrépidité au pont d'Arcole. Il est vainqueur. 191. Honneurs qu'il rend à la mémoire de Virgile. 196. Le vainqueur de l'Italie écrit une lettre frappante au prince Charles. 286-287 et suiv. Signe les préliminaires de la paix de Léoben. 293. Lettre vigoureuse écrite au doge de Venise. 301-302 et suiv. Il ordonne à l'ambassadeur français de quitter Venise. 304. Il demande le désarmement du peuple de Gênes au sénat de cette république. 312. — Différens discours de ce général adressés à son armée, pour l'anniversaire du 14 juillet. II. 84-85. Il ne peut empêcher les troupes de faire des adresses menaçantes. 93. Il conclut à Udine la paix avec l'empereur. 225-226. Les prisonniers d'Olmutz lui écrivent une lettre de remercîment. 227 et suiv. Il est nommé général de l'*armée d'Angleterre*. 229 et suiv. Il se rend par la Suisse à Paris. Enthousiasme que produit son arrivée dans cette capitale. Audience solennelle que le directoire lui donne. Modestie du héros. 231-232 et suiv. Il prend le commandement de l'expédition

l'expédition d'Egypte. Discours qu'il adresse à son armée avant son départ. 276-277 et suiv. Il cingle vers Malte, et s'empare de cette île. 279 et suiv. *Voyez* l'article *Malte*. Il ouvre différentes négociations avec le grand maître, et exige la reddition de la place. Cette dure condition est acceptée, et Malte se rend. 281-282 et suiv. Il abolit l'esclavage dans toute l'île. 283 et suiv. Il s'empare de la ville d'Alexandrie. 287-288. Les grands du Caire demandent à ce général sa protection. Elle leur est accordée. Il fait rendre à une caravane tous les objets qu'on lui avoit pris. 293-294. Il poursuit Ibrahim-bey dans le désert. 295. Il ménage la Porte ottomane, et il proteste des dispositions amicales et pacifiques du gouvernement envers le grand seigneur. 304-305 et suiv. Il se met en marche pour la Syrie, enlève plusieurs places sur son passage et met le siége devant St-Jean d'Acre. 307-308 et suiv. Sa proclamation aux soldats en se retirant de devant la ville de Saint-Jean d'Acre. 313-314. A son retour en Egypte, il brûle un grand nombre de villages dont il avoit à se plaindre. 317 et suiv. Conduite sage et politique qu'il observe à l'égard des musulmans. 319-320. Il apprend les revers des armées françaises. Il médite et il exécute le projet de quitter l'Egypte. L'enthousiasme est universel à son débarquement à Fréjus. 417-418 et suiv. La nécessité d'un changement total dans sa patrie, le frappe aussitôt. Le conseil des anciens, convoqué extraordinairement, le nomme général de Paris. 420-421 et suiv. Apostrophe éloquente qu'il adresse au secrétaire de Barras. 424. Autres discours et autres apostrophes, 426-427. Des scélérats

font entendre les cris de *hors la loi*, dans la fameuse séance de St-Cloud. On veut l'assassiner. Des grenadiers lui font un rempart de leur corps. 430-431 et suiv.

Bonaparte. (Joseph) Cet ambassadeur informe le ministre des relations extérieures des événemens désastreux qui venoient de se passer à Rome. II. 235-236 et suiv.

Bonaparte. (Lucien) Il veut défendre son frère. Il est obligé de quitter le fauteuil dans la séance de St-Cloud. Des grenadiers le placent dans leurs rangs. 432 et suiv.

Boulay (de la Meurthe). Après le 18 fructidor, il parle pour que l'on agisse *promptement*, *vigoureusement et sagement*. II. 152-153 et suiv. Il croit qu'il y a eu conspiration. 153-154. Il propose la déportation pour les fructidorisés. 157-158. Il propose également l'expulsion des nobles du territoire de la république. 207. Grand discours qu'il prononce à ce sujet. 208-209 et suiv. Ses déclamations virulentes contre la caste ci-devant privilégiée. Ceux qui auroient été exceptés de cette loi atroce, devoient être soumis à un serment. 212-213 et suiv. Les nobles au-dessus de soixante-six ans n'étoient point proscrits. Projet de nommer un grand curateur national. 216-217 et suiv. Il est attaqué vivement par plusieurs députés courageux. Il ne fait que balbutier dans sa défense. 220 et suiv. Il considère la question sur la liberté des cultes, simplement sous le point de vue révolutionnaire. 225.

Bornes. Il veut que l'on sévisse contre les citoyens des tribunes qui se sont livrés à des applaudissemens séditieux. II. 34.

Bourbons. Un décret les expulse tous hors de France, après le 18 fructidor. Horrible injustice commise envers la ci-devant duchesse d'Orléans. I. 170-171.

Bourdon (de l'Oise) dénonce aux cinq cents les horreurs commises à Saint-Domingue. I. 367-368 et suiv.

Brueys. Cet amiral opère une descente dans l'île de Malte. II. 281.

Brumaire. (le 18) Le corps législatif est transféré à Saint-Cloud, et Bonaparte chargé de l'exécution de ce décret rendu par le conseil des anciens. Ce général paroît à la barre et prête le serment. II. 421-422. La séance de Saint-Cloud devient extrêmement orageuse. Hurlemens affreux poussés par des législateurs énergumènes. 427-428. Des cris de *à bas le dictateur* se font entendre. 429 et suiv. On chasse ces furieux au pas de charge, après les avoir avertis inutilement de vider la salle. 432-433 et suiv.

C.

Caire. (le) Grande révolte contre les Français dans cette capitale de l'Egypte. Les Arabes paroissent aux portes de la ville. Le quartier des rebelles est incendié. Un pardon généreux leur est accordé. II. 306-307 et suiv.

Cambacerès. Présente un projet de résolution pour faire accorder des fonds au directoire. (*Voyez* l'article *Directoire.*)

Campo-Formio. Traité conclu entre la France et l'empereur. II. 460-461 et suiv.

Carletti (M. de) demande à voir la fille de Louis XVI. Le directoire prend un arrêté contre cet agent étranger, et lui ordonne de quitter le territoire de la république. I, 19-22 et suiv.

Carnot. Ce directeur se livre à un espoir trompeur jusqu'au dernier moment. II. 122-123. Il refuse de se rendre auprès de ses collègues assemblés avant le fameux 18 fructidor. 133. Il échappe avec la plus grande adresse aux poursuites de ses ennemis. 132-133 et suiv.

Cayes. (ville de) Affreux massacre arrivé dans cette ville. Trois cents blancs y périssent par d'horribles supplices. I. 388-389.

Cercles constitutionnels. Une résolution les supprime ainsi que la réunion de Clichy. II. 72 et suiv.

Charles (le prince) arrête les progrès des Français. I. 141. Son armée battue à *Neresheim* se retire sur la rive droite du Danube. Ce prince repasse ce fleuve. 144. Sa lettre en réponse à celle de Bonaparte. 289. Il demande une suspension d'armes à ce général. Elle lui est refusée. 290.

Chérin est nommé commandant en chef de la garde du directoire, avant le fameux 18 fructidor. II. 133 et suiv.

Clagenfurth. Combat opiniâtre livré près de cette capitale de la Carinthie, entre les Français et les Autrichiens. Déroute complète de ceux-ci. I. 281-282.

Clichy. *Voyez* l'art. *Cercles constitutionnels*.

Cochon. Ce ministre devient l'objet de la haine des jacobins, depuis la découverte de la conspiration de

Babœuf. I. 117. Il déconcerte tous les projets des partisans de ce conspirateur. 123-124.

Colonies. Le directoire veut, par un message, faire assimiler les émigrés des colonies aux émigrés de France. I. 354-355 et suiv. Les colons de l'Ile de France forcent les commissaires du directoire, Burnel et Baco, à se rembarquer. 362-363. Plaintes formées contr'eux. 363-364 et suiv. La colonie demande à être gouvernée par des loix particulières. On s'y oppose. 365. Baco et Burnel jettent en Europe les hauts cris contre les colons. 366.

Conseil des cinq cents. Il se perd en voulant temporiser. Réflexions de l'auteur à ce sujet. Fautes commises par cette assemblée qui ne savoit pas agir. II. 125-126. Sa résolution contre les officiers réformés lui devient funeste. Discussion au sujet de sa garde. 127-128. Son inconcevable sécurité et son embarras dans les circonstances les plus critiques. 129-130 et suivantes.

Courtois excite, dans un discours, ses collègues à la concorde. I. 343-344.

Creuzé-Latouche. Sophismes, indignes d'un honnête homme, que ce législateur emploie contre ses malheureux collègues, dont on discutoit le sort après le 18 fructidor. II. 165-166.

Culte. Réflexions sur le libre exercice des cultes. II. 18-19. *Voyez* les articles *Jordan* (Camille) et *Lemerer.* On n'oppose que des sophismes aux excellentes raisons produites en faveur de la religion catholique. 26.

D.

Dartué. Conspirateur anarchiste. Ses menées dans des rassemblemens de jacobins. I. 113-114 et suiv. Sa condamnation et son exécution. 225-226.

Debry (Jean) remplace Treilhard au congrès de Rastadt. II. 347.

Delacroix (Charles) est nommé pour conférer avec lord Malmesbury. *Voyez* l'art. *Malmesbury*.

Delahaye donne le premier l'éveil sur la prochaine arrivée de troupes à Paris. Ce député demande que la commission militaire fasse son rapport sur l'organisation de la garde nationale. II. 62-63.

Delarue apprend que vingt-sept mille hommes de l'armée de Sambre et Meuse marchent sur Paris. Il accuse le silence du directoire à cet égard. Il fait demander un message au directoire. II. 81-82 et suiv.

Delville (Philippe) fait une proposition relative aux fonctionnaires publics en état de démence. II. 124.

Denon. Ce savant pénètre avec l'armée française dans la Haute-Egypte, et fait des découvertes importantes. II. 321 et suiv.

Déportés et *déportation*. Liste des députés et des journalistes condamnés à la déportation. II. 161-162. *Voyez* aussi 176 et suiv. Texte de la résolution concernant la déportation. 168-169 et suiv. Les déportés sont renfermés dans des espèces de cages ambulantes. Joie que font éclater sur leur chemin des membres de l'Odéon. 177. On leur fait endurer les tourmens de la faim la plus dévorante. Ils sont envoyés

dans les climats mal-sains de la Guiane. Plusieurs d'entre ces infortunés succombent au désespoir. 178 et suiv.

Desaix se distingue à l'armée du Rhin. I. 141. Les Mamlouks se jettent avec impétuosité sur la colonne qu'il commandoit en Egypte. Il les met en désordre. II. 292 et suiv.

Desgenettes. Courage héroïque que déploie ce médecin pour rassurer les soldats français, effrayés par la crainte de la peste. II. 318-319.

Directoire exécutif. Artifice grossier employé pour la nomination des directeurs. I. 2-3 et suiv. Sa première proclamation aux Français. 7. Première demande qu'il fait de trois milliards. 8. Sa conduite à l'égard de M. de Carletti, est blâmée généralement. 24. Il ordonne la célébration solennelle du 21 janvier. 28. Son message au conseil des cinq cents pour demander la destitution de ceux qui refuseroient le serment de haine à la royauté. 29-30. Instructions qu'il adresse à ses commissaires, au sujet des jeunes gens et des prêtres 32 - 33 - 34 et suiv. Autre message sur la marine française. 43. Aveu de la foiblesse où elle se trouve. Nouveaux modes d'administration dans cette partie. 43-44 et suiv. Troisième message par lequel il annonce la détresse du trésor public. 67. Arrêté concernant les *compagnies de Jésus* et *du Soleil*. 79 - 80 et suiv. Il dénonce par une proclamation un affreux complot tramé par les anarchistes. 99. Sorte de dictature qui lui est accordée à la faveur de cette dénonciation. 101. Il donne le plan de la conjuration. 102-103 et suiv. Il

donne la liste des conspirateurs. 121. Fait nommer une commission militaire. 126-127. Nouvelle proclamation du directoire à l'ouverture de la campagne sur le Rhin. 131-132 et suiv. Il conclut trois traités de paix différens avec des princes d'Allemagne. 152-153 et suiv. Paix accordée au roi de Sardaigne. 157. Traité d'alliance offensive et défensive que le directoire conclut avec l'Espagne, le duc de Parme et le roi des Deux-Siciles. 157-158 et suiv. Il parut un moment désirer la paix générale. 199. Son message sur la Corse annonce la rupture des négociations. 215-216 et suiv. Il rompt les négociations avec l'Angleterre pour tenter un débarquement en Irlande. 231. Il demande et on lui accorde, après la plus vive discussion, un fonds de quatre cent cinquante millions. 236-237 et suiv. Tableau désolant qu'il présente de la détresse de la république. 242-243. Remèdes pires que le mal, qu'il propose. 244-245 et suiv. Message artificieux du directoire sur les élections de l'an V. 328. Il interdit, par un arrêté, l'exercice des droits politiques aux personnes inscrites sur la liste des émigrés. 329. Grande agitation que produit au conseil des cinq cents un autre de ses messages relatif au serment de haine à la royauté. 330-331 et suiv. Nouveau message concernant le tirage des directeurs sortant de place. 336-337. Le conseil des cinq cents passe à l'ordre du jour sur ce message. 338. Arrêté qu'il prend par politique, et qui rappelle ses agens des colonies. 389. Tableau mensonger qu'il présente de Saint-Domingue. 392-393 et suiv. Il obtient la faculté d'y faire passer de nouveaux commissaires. 395-

396. — Arrêtés impolitiques et injustes qu'il prend contre les Etats-Unis d'Amérique. II. 32-33. Lettre d'approbation qu'il écrit à Bonaparte sur sa conduite à l'égard de Venise. 58. Tableau de la puissance directoriale au premier prairial an V. 60-61 et suiv. Son fameux message au sujet de la marche des troupes sur Paris. Il attribue à l'inadvertance d'un commissaire des guerres l'infraction à la loi des limites constitutionnelles. 67-68. Il présente, à cet égard, un rapport insignifiant du ministre de la police. Misérables évasions auxquelles il a recours. Les messages se succèdent et sont tout aussi peu satisfaisans. 69-70 et suiv. Il dément les bruits, trop fondés, d'une distribution d'armes faite par ses ordres, et il se plaint de ce que les acquéreurs de biens nationaux sont assassinés. 94-95 et suiv. Il dit qu'il veut sauver la France d'un nouveau bouleversement. 98-99. Le 18 fructidor il fait entrer des troupes dans Paris. 136-137 et suiv. Proclamations perfides qu'il adresse aux habitans de Paris. 141. Placards affichés dans toutes les rues contre des députés. 142 et suiv. Il indique deux nouvelles salles pour les députés qui restoient dévoués à son parti. Il reçoit des actions de grâces de la part de ces indignes législateurs. 143-144. Message plein de fausseté et d'hypocrisie qu'il adresse aux deux conseils après le 18 fructidor. 148-149 et suiv. Courroux des triumvirs du directoire, en apprenant les exceptions prononcées au 18 fructidor, par le conseil de l'Odéon. Message insolent qu'il envoie. 172-173 et suiv. Les triumvirs jouissent du plaisir de contempler leurs victimes, et pendant trois quarts d'heure ils les

font arrêter devant leur palais ; craignant d'être accusés d'ambition, ils réclament l'adjonction de nouveaux collègues. 177-178 et suiv. Le directoire fait décréter que les armées françaises ont bien mérité de la patrie, parce qu'ils veulent les associer à leur triomphe. 183 et suiv. Sa fameuse proclamation au sujet de la paix avec l'Autriche contient des déclamations virulentes contre l'Angleterre. 224-225 et suiv. Message au sujet de la prise de Rome par les Français. 242 et suiv. Il retrace les excès commis par les anarchistes presque sur tous les points de la république, et se plaint de ce qu'ils osent presque par-tout invoquer le retour du régime de la terreur. 266-267-268 et suiv. Au 18 brumaire le directoire mande le général Lefebvre, qui refuse de lui obéir. 423 et suiv. Abolition du directoire. 434.

Djezzar. (Ahmed-) Ce pacha a été ainsi surnommé à cause de sa férocité. Il accueille les Mamlouks vaincus par Bonaparte. Il s'empare du fort d'El-Arich. II. 305-306 et suiv.

Domingue. (Saint-) *Voyez* l'article *Colonies.*

Doria. (le cardinal) *Voyez* l'article *Massimi.*

Doulcet. Ce député s'élève aussi avec force contre les tyrans des colonies. I. 383-384. — Il disculpe Dumolard du reproche d'avoir blâmé la conduite de Bonaparte. II. 57. Il trouve insuffisante la réponse du directoire, au sujet de la marche des troupes sur Paris. Sortie énergique qu'il fait contre cette autorité oppressive. 68-69. Il l'accuse de n'avoir rien fait pour ramener la confiance dans les esprits. 80.

Drouet est pris en flagrant délit, conspirant avec les

jacobins. I. 100. Le directoire ne veut interroger ce député qu'après la décision du corps législatif. 104. Projet des factieux de le mettre à la tête de l'insurrection. 115. Il est amené dans le sein du corps législatif, escorté d'une nombreuse garde. Il est envoyé à l'Abbaye ; mais il s'échappe de cette prison. 119-120.

Dubruel présente un projet de résolution tendant à faire rapporter les loix qui prononçoient la peine de déportation ou de reclusion contre les prêtres, et l'abrogation des peines contre les citoyens qui auroient donné asile à ces prêtres. II. 24. Son projet est adopté presqu'unanimement. 32.

Dumolard veut que l'on demande au directoire exécutif des éclaircissemens sur le manifeste de Bonaparte contre le sénat de Venise. Il approuve la conduite de ce général ; mais il désapprouve celle du directoire. II. 54-55 et suiv. Discours plein de modération et de sagesse, qu'il prononce à l'occasion de l'anniversaire du 10 août 1793. Il justifie les observations qu'il avoit faites sur Venise et sur Gênes. 124.

Demont. Il demande la question préalable sur le projet de Boulay de la Meurthe. II. 221.

Duphot. Ce jeune général est victime de son courage. De lâches assassins font feu sur lui et le tuent. II. 236-237 et suiv.

Duplantier. Ce député se plaint aux cinq cents du mode d'élection des directeurs. I. 5.

Dupont (de Nemours) dénonce les dilapidations commises dans les finances, et se plaint de la pénurie du tré-

sor public. Il l'attribue indirectement au directoire. II. 13-14 et suiv. Franchise hardie de ce député, qui parvient, avec Gibert-Desmolières, à faire rejeter les demandes du directoire. 17.

Dupuy. Ce général français est assassiné par les rebelles du Caire. II. 306.

E.

Egypte. L'armement destiné contre ce pays se fait avec le plus grand secret. Les Anglais en devinent la destination. II. 275-276. Le soldat français s'expose avec courage à l'ardeur brûlante du soleil. 291 et suivantes. Bataille de Chebreisse gagnée par Bonaparte. 291. Un fanatique musulman est sur le point de faire révolter toute l'Egypte contre les Français. Après différens combats, l'imposteur est obligé de prendre la fuite. 313 et suiv.

Elections de l'an VII. Le directoire veut empêcher que les choix de cette année ne soient faits dans le même sens que ceux de l'année précédente. Le plus grand nombre des citoyens ne prennent aucune part aux délibérations. II. 263-264. Les deux conseils prennent l'alarme au sujet du despotisme du directoire concernant les opérations des assemblées électorales. 265-266. Il s'opère une scission considérable dans le corps des électeurs de Paris. 270-271 et suivantes.

Emery. Il propose la révocation des loix relatives au séquestre des biens ou au partage des successions des pères, mères et aïeux d'émigrés. II. 47-48.

Emprunt forcé. Voyez l'art. *Finances.*

Eschassériaux l'aîné propose une amnistie générale pour les colonies. I. 385.

Espagne. Traité d'alliance offensive et défensive entre cette puissance et la république française. Principales dispositions de ce traité. I. 415-416 et suiv. Ces deux puissances s'obligent à ne traiter de paix que d'un commun accord. 419. L'Espagne s'engage à rester neutre avec tous les états en guerre contre la France, excepté contre l'Angleterre. 419-420. — Le directoire réclame pour sa nouvelle alliée toutes les possessions qui lui ont été enlevées par les Anglais. II. 194 et suivantes.

F.

Faypoult. Ce ministre menace de quitter Gênes, si le sénat n'accorde les demandes faites par Bonaparte. I. 312-313.

Finances. Le désordre est à son comble dans cette partie, à l'installation du directoire. I. 66. Emprunt forcé adopté. 68-69 et suivantes. Il est modifié. 70. Il n'opère aucun effet, 73 et suivantes. — Message alarmant du directoire sur le mauvais état de toutes les parties du service public. Tristes détails qu'il présente de ce dénuement absolu. II. 73-74 et suivantes. Le directoire fait envisager la journée du 18 *fructidor* comme une révolution de finance. On décrète le droit de passe, la loterie, le droit de timbre, etc. 184. Le conseil des cinq cents, sur la demande du directoire, fixe les dépenses ordinaires et extraordinaires

à cent seize millions. Cette résolution est approuvée. 326-327 et suiv.

France. (Ile de) Burnel et Baco y sont envoyés comme agens par le directoire. I. 358. Sage conduite des habitans de cette colonie. 359. Conduite despotique et atroce de ces deux agens. 360-361.

François (de Neufchâteau) est nommé membre du directoire exécutif. Il avoit secondé le triumvirat. Vains complimens qu'il adresse à ses collègues. II. 179-180.

Fructidor. (journée du 18) Les troupes entrent dans Paris et cernent le palais des Tuileries. Douze mille hommes de troupes enveloppent les grenadiers du corps législatif. II. 136-137. Les inspecteurs de la salle font défendre à Ramel de faire feu. 138-139. Quelques députés parviennent à se rassembler dans la salle des cinq cents. Un bataillon les en chasse. 140-141. Tous les ordres arbitraires du directoire exécutif sont ponctuellement observés. 141 - 142. Il résulte de cette journée une oppression générale. Le commerce disparoît et les arts languissent. 185 et suiv.

Fugitifs du Rhin. On élève enfin la voix en faveur de ces malheureux. Rapport à leur sujet II. 35-37 et suiv. Tableau rapide et touchant des maux qu'avoient essuyés les départemens du Rhin. 38-39 et suivantes. On proroge de six mois le délai accordé aux fugitifs de ces départemens. Le conseil des anciens rejette cette résolution. 46-47.

G.

Gallo (le marquis de) passe à l'armée de Bonaparte, et trouve ce général disposé à la paix. I. 286.

Garan veut disculper les tyrans des colonies françaises. Il excuse leurs actes les plus arbitraires, et s'attache sur tout à défendre Sonthonax. I. 383-384 et suivantes. Ce discours singulier est entendu avec calme. 392.

Gênes. Cette république est agitée à l'approche des Français. Le peuple veut reprendre ses droits. Sédition dans la ville et combats meurtriers. I. 309-310 et suivantes. Tout se dispose pour une révolution pacifique. Gênes adopte une nouvelle forme de gouvernement. 313 et suiv.

Genève. Cette petite république s'unit à la France, et ses habitans deviennent citoyens français. II. 261 et suivantes.

Gibert-Desmolières fait un rapport sur les finances, et parle avec force contre la tyrannie du directoire. Il dénonce plusieurs marchés conclus par le ministre de la marine. Etats des dépenses ordinaires qu'il présente au conseil des cinq cents. II. 2-3. Il développe toutes les considérations relatives aux moyens d'améliorer les finances. 6-7. Passant aux dépenses extraordinaires, il se plaint des demandes exagérées faites par le directoire. 8-9-10. Il craint que la vente des biens nationaux de la Belgique ne serve encore aux dilapidations du gouvernement. Courage énergique qu'il déploie à la fin de son discours. 12 et suiv.

Gignioux. Crimes atroces commis à Saint-Domingue par ce monstre. I. 370-371.

Goritz. Cette ville est prise par les Français. I. 280.

Greenville. Ce lord, dans une note officielle, annonce des dispositions pacifiques de la part de la Grande-Bretagne. II. 188 et suiv.

Grenelle. (camp de) *Voyez* l'art. *Jacobins*. I. 118.

Griselle fait une déclaration des plus importantes contre les *babouvistes*. I. 112.

Guillemardet combat l'opinion de Dumolard, au sujet du gouvernement de Venise. II. 57-58.

G.

Hoche. Ce général avoue que la guerre de la Vendée a coûté six cent mille hommes. I. 88. Il enseigne le premier les moyens de terminer cette guerre. 92. Il parle en faveur des prêtres des départemens de l'Ouest. 94. Il est chargé de l'expédition contre l'Angleterre. 231. Etat de la flotte de débarquement. 232-233. Cette expédition échoue malheureusement. 234-235.—Il est accusé par Pichegru de réunir des forces considérables à Reims, pour les diriger sur Paris. II. 79. Mort de ce général. Elle ne paroît point naturelle. Caractère de ce jeune guerrier. Il reçut, avec l'ivresse de la joie, la nouvelle du 18 fructidor. Sa dernière lettre à Schérer décèle la plus grande fougue. 181-182.

Hompesch (le baron d') fait solliciter une suspension d'armes. A la reddition de Malte, on lui promet une principauté

principauté en dédommagement de ce qu'il perdoit. II. 281-282.

I.

Impots directs. On cherche à multiplier ces sortes d'impôts, afin de trouver un équivalent des réductions que les circonstances prescrivent. II. 5.

Irlande. Les efforts du gouvernement français se dirigent vers cette île agitée par des factions. Les Français y débarquent, y remportent une victoire et font cent prisonniers. Ils sont eux-mêmes obligés de se rendre. II. 323-324 et suiv.

J.

Jacobins. On ferme leur société du Panthéon. Proclamation contre ces factieux. I. 96-97 et suiv. Leur conspiration sous couleur royaliste. 122-123. Ils tentent un coup de main sur le camp de Grenelle. Leurs cris de ralliement. 125-126. Ils sont repoussés. Plusieurs sont faits prisonniers et condamnés à mort. 126-127 et suiv.

Jard-Panvilliers combat le projet de Dubruel en faveur des prêtres déportés. II. 32. Sarcasme qu'il lance contre le président du conseil des cinq cents, au sujet de la déclaration exigée des prêtres. 33-34.

Jordan. (Camille) Beau discours de ce député sur le libre exercice des cultes. La loi qui astreignoit les prêtres à faire la déclaration de soumission aux loix, lui paroît vexatoire. II. 19. Il pense que l'usage des cloches doit être permis. Ce discours est calomnié.

Murmures d'improbation qui s'élèvent à ce sujet. Invectives que les jacobins lancent contre Camille Jordan. 20-21. Il accuse d'exagération le message du directoire concernant Lyon ; il excuse cette ville infortunée. Beaux mouvemens oratoires auxquels se livre l'ame de ce député. 43-44 et suiv.

Jourdan. (le général) Il prend Würtzbourg. I. 140. Retraite de son armée, poursuivie par les Autrichiens et les paysans réunis. 146. — Il se prononce contre les projets de Camille-Jordan et de Dubruel. Il déclame contre le fanatisme religieux des Vendéens. Il propose néanmoins des adoucissemens aux loix rendues contre les prêtres. II. 21-22.

Jourdan (des Bouches-du-Rhône) fait prendre la résolution de faire embarquer et transporter en pays neutre les émigrés naufragés. II. 49.

K.

Kehl. Attaque et prise des retranchemens de ce fort. I. 136-137. Investissement de ce fort par les Autrichiens. Perte considérable d'hommes faite de part et d'autre. Il est évacué par les Français. 148-149 et suiv.

Keller. Ce commandant français, avec trois cents hommes, fait mettre bas les armes à dix-huit cents anglais. II. 322.

Kléber. Ce général se distingue dans toutes les actions en Egypte, sur-tout en Syrie, sous les murs de Saint-Jean d'Acre. II. 309-310 et suiv.

L.

Lafond-Ladebat combat la résolution concernant les mandats. Elle est sanctionnée, malgré son discours. I. 83-84.

Lamarque. Il paraphrase longuement un message du directoire, et il accuse indirectement ses collègues. II. 98.

Lanjuinais s'élève contre les prétentions du directoire. I. 15-16 et suiv.

Lannes marche contre les insurgés des fiefs impériaux et les défait. I. 178. — Toast remarquable porté à l'armée d'Italie par ce général, avant le 18 fructidor. II. 87.

Larivière (Henry) déclare, peu de jours avant le fameux 18 fructidor, qu'il aperçoit tous les symptômes d'un nouveau 31 mai. Il parle de la division qui règne au directoire. II. 66-67.

Laussat demande, au 18 fructidor, à constater si la majorité du conseil des anciens se trouvoit présente. II. 145-146.

Lavis. Victoire que les Français remportent, près de cette rivière, sur l'armée autrichienne. I. 283. Suites de cette victoire. 284.

Lecoulteux. Courage de ce député, qui, après le 18 fructidor, se montra le défenseur de ses collègues opprimés. II. 163-164 et suiv.

Lemerer. Discours plein d'éloquence qu'il prononce en faveur de la liberté des cultes. Magnifiques éloges qu'il donne à la religion catholique. Grande force de raisonnement et grande science répandues dans ce discours. II. 22-23 et suiv.

Léoben. Les préliminaires de la paix étoient signés depuis six mois dans ce lieu, avant que le directoire les eût fait connoître. II. 224-225 et suiv.

Letellier. Dévouement héroïque de ce domestique du directeur Barthelemy. La mort fut le prix de son généreux attachement pour son maître. II. 177.

Lille. (congrès de) Cette ville est fixée, par le directoire, pour le lieu de réunion des négociateurs. La nomination des plénipotentiaires français semble d'abord annoncer des intentions pacifiques. II. 188-189. Ils y demandent le *status ante bellum*. Les conférences se passent en de vagues discussions. On s'anime de part et d'autre. 190-191 et suiv. Les conférences même se passent souvent en de simples conversations. Le ministre anglais se plaint de ce que l'on veut exclure toute réciprocité. 194-195 et suiv. Après le 18 fructidor, de nouveaux ministres plénipotentiaires français sont nommés. Ils débutent en demandant à traiter d'après le principe d'une restitution générale. 198-199 et suiv. Lord Malmesbury leur reproche de ne lui avoir pas permis d'écrire à sa cour par un messager. Plaintes de ce négociateur. Les deux gouvernemens, anglais et français, s'accusent réciproquement de la rupture des négociations. 203 et suiv.

Lugo, petite ville d'Italie, prend les armes contre les Français, et fait contr'eux la plus terrible résistance. Elle est réduite par Augereau. I. 182-183.

Lyon. Message que le directoire envoie aux cinq cents contre cette malheureuse ville, afin de donner le change sur l'affaire des émigrés des départemens du

Rhin. Il charge le plus qu'il peut le tableau II 41-42 et suiv.

M.

Malartic, gouverneur de l'île de France, est menacé d'être pendu par les agens du directoire. I. 361. Le peuple de la colonie le dérobe à leur vengeance. 362.

Malmesbury (lord) arrive à Paris pour négocier la paix. Mémoire de ce ministre plénipotentiaire. I. 204-205 et suiv. Le directoire lui demande des pouvoirs des puissances alliées. 206. Différentes notes remises. 211-212 et suiv. Conditions qu'il propose à la France. 219 et suiv. Le directoire lui demande un *ultimatum*, qui est refusé. Départ de ce ministre plénipotentiaire. 225-226. Mémoires faits de part et d'autre sur les prétentions de la France et de l'Angleterre. 228-229 et suiv. Traduction originale des lettres de créance de ce lord, remises au ministre des relations extérieures. 427-428 et suiv.—Il est nommé une seconde fois pour traiter de la paix avec la France. Le directoire insulte ce ministre plénipotentiaire. II. 188. Il remet aux ministres français un projet de traité fondé sur la base des compensations réciproques. 189. Ceux-ci insistent pour que le roi d'Angleterre cesse de porter le titre de roi de France. Malmesbury élude habilement cette proposition. 189-190 et suiv. Il adresse une réclamation à son gouvernement. Il est prié, par le directoire, de s'expliquer sur la restitution de tous les territoires enlevés par les Anglais. 193-194 et suiv.

Il veut, au nom de son gouvernement, demander une explication au sujet d'une note dirigée contre lui. 196 et suiv. Les premiers plénipotentiaires français, avant de quitter ce lord, le remercient de la loyauté avec laquelle il avoit agi pendant tout le cours de la négociation. 198 et suiv. Tout espoir de conciliation s'évanouit. Malmesbury quitte la ville de Lille. 201-202 et suiv.

Malo se conduit avec vigueur dans l'affaire du camp de Grenelle. I. 126. Il est instruit de la conspiration royale. Rôle peu honorable qu'il joue dans cette conjoncture. 252.

Malte. Cet ordre avoit donné de grands sujets de plainte au gouvernement français. Les partisans de la révolution y furent persécutés. L'escadre française demande à faire de l'eau. Elle reçoit l'équivalent d'un refus. II. 279-280 et suivantes. La ville de Malte se défend, mais elle est forcée de se rendre. 281 et suivantes. On y établit un gouvernement provisoire basé sur les principes français. 283-284.

Mamlouks. Cette milice dispute vaillamment la victoire aux Français. Courage fanatique de quinze cents d'entr'eux, qui aimèrent mieux se laisser tailler en pièces que de se rendre. II. 290-291 et suiv. Les Mamlouks d'Ibrahim sont défaits par les Français à la bataille du mont Thabor. 311 et suiv.

Mandats territoriaux. Création de ce papier-monnoie de deux milliards quatre cent millions. I. 75-76 et suivantes. On n'a aucune confiance à ce papier. 81-82 et suiv.

Marbois (Barbé-) appuie le nouveau mode d'administration de la marine, proposé par Bergasse au nom du directoire. I. 62-63 et suiv. — Il dénonce le passage d'un grand attirail de guerre à Saint-Denis. II. 69.

Marbot. Ce député, au 18 fructidor, veut prouver que la nation française désire la tranquillité de l'Europe. II. 146.

Marceau. Mort de ce jeune général. Honneurs funèbres que lui rendent les ennemis. Les Autrichiens s'empressent d'honorer sa froide dépouille. II. 183 et suiv.

Marie-Thérèse-Charlotte, fille de Louis XVI, devient le sujet d'une altercation entre l'ambassadeur de Toscane et le directoire. I. 20. Sortie du Temple de cette jeune princesse. Son échange avec les prisonniers français. 24-25 et suiv.

Masséna se distingue dans l'état de Gênes et au combat de Millesimo, I. 162-163. Il entre dans Vérone. 173. Il contribue au succès de la journée d'Arcole. 189-191.—Il est sur les rangs pour être directeur. II. 179.

Massimi Le cardinal Doria écrit à cet ambassadeur du pape à Paris, de tâcher de fléchir le directoire. Loin d'en venir à bout, il est gardé à vue. II. 237-238 et suiv.

Maury. Ce cardinal a le bonheur d'échapper aux Français, à leur entrée dans Rome. II. 242.

Ménard. Ce général français entre dans le pays de Vaud à la tête de quinze mille hommes. Il somme le général Weiss de retirer ses troupes. II. 248-249 et suiv.

Mengaud requiert, au nom du directoire exécutif, le pardon et le rappel de tous les Suisses bannis pour leurs actions et opinions révolutionnaires. II. 246-247.

Merlin (de Douai). Ce ministre se comporte fort mal dans l'affaire des malheureux naufragés. II. 49.

Modène. (le duc de) *Voyez* l'art. *Bonaparte.*

Moreau passe le Rhin près de Kehl. I. 135-136. Il ne donne aucun relâche à l'ennemi. Il le bat sous Rastadt. 139. Combat de dix-sept heures. Retraite des Autrichiens. 142. Il passe le Lech. Défait les Autrichiens à Friedberg. 145. Belle retraite de Moreau. 148. — Après le 18 fructidor, ce général est mandé à Paris par le directoire. Il obéit sur-le-champ. Il est perdu pour son armée. II. 181 et suiv.

Mourad - bey se retranche au village d'Embabé. Son armée est complètement battue. II. 291-292.

Mulhausen. Cette république enclavée dans le territoire français, est incorporée à la république. Elle est dispensée de toutes réquisitions réelles et personnelles jusqu'à la paix générale. II. 261.

N.

Naufragés. Discussion au sujet de ces malheureux. On prend une résolution en leur faveur. Le directoire n'exécute point cette résolution convertie en loi. II. 49-50.

Nègres. Ces Africains dévastent la belle colonie de

Saint-Domingue. Ils disent que le pays leur appartient. Affreux massacres qu'ils commettent. I. 374-375. La physionomie blanche devient à leurs yeux un titre de proscription. 376-377 et suiv.

Nelson. Manœuvre hardie de cet amiral anglais en présence de l'escadre française d'Aboukir. Il est blessé dans cette terrible bataille navale. II. 296-297 et suivantes. Le canon de la tour de Londres annonce aux Anglais la victoire de Nelson. Grands honneurs qui lui sont rendus. 300.

Nobles. On propose une loi pour les expulser tous du territoire de la république française. II. 209-210. et suiv. Ce projet de loi répand l'alarme dans toutes les classes de citoyens. Le directoire lui-même en paroît repousser l'idée. 218 et suivantes. On adopte un autre projet contr'eux, et on les prive du droit de citoyens. 221-222 et suiv.

O.

Ostende. Cette ville est bombardée par les Anglais. On entend, à leur approche, les cris de *vive le roi George !* On emploie la clémence à l'égard des séditieux. II. 321-322.

P.

Pastoret veut, mais en vain, empêcher le directoire d'empiéter sur les droits du corps législatif. Efforts pareillement inutiles de Dupont et de Portalis,

au conseil des anciens. I. 12-13 et suivantes. Ce député se prononce courageusement contre le despotisme du directoire, au sujet des commissions militaires 247. Il l'accuse d'usurper le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. 262. Il combat l'ambition du directoire exécutif. 332-333. Ce député parle en faveur des idées religieuses. Douce tolérance qu'il prêche dans son discours.—Il détruit les objections d'incompatibilité entre le gouvernement républicain et les opinions des catholiques. II. 27-28 et suivantes. Il justifie les ministres de la religion catholique des imputations odieuses qu'on leur fait; il vote pour la rentrée des prêtres déportés. 29-30 et suivantes. Il appelle l'attention du conseil des cinq cents sur les relations de la France avec les Etats-Unis d'Amérique. 52. Discours qu'il prononce à ce sujet. Vues sages remarquées dans ce discours. 53-54. Il dénonce une diatribe sanglante contre le corps législatif, insérée dans le journal officiel, *le Rédacteur*. 63. Il préside le conseil dans la nuit du 18 fructidor. 140.

Pénières. Ce député demande que Bonlay de la Meurthe désavoue à la tribune les principes émis dans son premier rapport. II. 220.

Pichegru. Ce général est nommé, à la presqu'unanimité, président du conseil des cinq cents. Honneur que lui fait celui des anciens. I. 348. — Au nom de la commission militaire, il rend hommage au courage de la garde nationale, et il lit un projet de résolution pour une nouvelle organisation de cette garde. Dispositions principales de ce projet. II. 65-

66. Il déclare au nom d'une commission spéciale qu'il est certain qu'il y a eu un ordre de marche donné aux troupes qui ont dépassé les limites constitutionnelles. 74-75 et suiv. Il présente et fait passer deux résolutions sur l'établissement de colonnes pour ces limites constitutionnelles. 76-77 et suiv. Il est prévenu, la veille du 18 fructidor, des sinistres projets du directoire. 136-137. Des soldats portent indignement la main sur ce général. 139. Absurdités des accusations dirigées contre lui par le directoire. 150-151 et suiv. L'historien de la *Vie d'Hoche* ose inculper Pichegru d'avoir fait empoisonner ce jeune général. Cette accusation est aussi atroce qu'invraisemblable. 182 et suiv.

Pie VI. A l'entrée des Français dans Rome, ce pape attend dans son palais le sort qu'on lui réserve. Il est instruit que le peuple romain est *libre*, mais qu'on lui conserve sa dignité. Il est conduit à Sienne. Un tremblement de terre le force de quitter le couvent où il étoit logé. II. 241-242 et suiv.

Pitt. Discours de ce ministre au parlement d'Angleterre. Le parti de l'opposition lui fait un crime d'être entré en négociation avec le gouvernement français. II. 205.

Polverel. *Voyez* l'article *Sonthonax*.

Portugal. Traité de paix conclu entre la république française et cette puissance. La reine de Portugal s'engage à observer la neutralité. II. 443-444-445 et suiv.

Poulain-Grandpré fait annuller les élections de quarante-neuf départemens. Il dénonce Ramel et le fait

mettre sur la liste des déportés. II. 158-159 et suiv. Au 18 fructidor, il rend des actions de grâce au directoire exécutif. 143-144.

Prétendant. (le) *Voyez* l'article *Venise.*

Prêtres. On exige une déclaration de leur part. Grand tumulte à ce sujet dans le conseil des cinq cents. II. 34-35.

Provera, général autrichien, est obligé de se rendre avec sa colonne de six mille Autrichiens. I. 194.

Prusse. Convention faite entre la république française et le roi de Prusse. I. 396-397 et suiv.

R.

Ramel (le commandant) signale, au 18 fructidor, sa fidélité pour les deux conseils. Il refuse d'exécuter les ordres du directoire. II. 137-138. Augereau lui ordonne de se rendre aux arrêts. 139.

Ramel (le ministre) fait modifier l'emprunt forcé. I. 70-71 et suiv.

Rastadt. Les plénipotentiaires de la France et de tous les états de l'Empire se réunissent dans cette ville. Ceux-là refusent de reconnoître les pleins pouvoirs de ces derniers. Grands sacrifices que l'on exige d'eux. II. 329-330 et suiv. La députation de Prusse vote pour la cession de la rive gauche du Rhin. 333 et suiv. On adopte le principe des sécularisations pour base des indemnités. La France demande les îles du Rhin, et la démolition du fort d'Ehrenbreisten. 337-338 et suiv. Ce dernier article est rejeté par l'Autriche. La Prusse s'oppose également aux demandes

faites par la république. 342-343 et suiv. La marche des troupes russes rompt le congrès. 348 et suiv.

Régnier. Après le 18 fructidor, il ose prendre généreusement la défense de l'humanité et de la justice. Chaleur qu'il met en plaidant cette belle cause. II. 164-165 et suiv.

Réveillère - Lépaux, devenu président du directoire, met dans un discours tout ce que la haine a de plus affreux. II. 114-115. Misérables déclamations dirigées contre les représentans du peuple par ce directeur. 116-117. Autre discours violent qu'il prononce à la réception du général Bernadotte. Combien sont ridicules les phrases ampoulées de ce magistrat. 118-119 et suiv. Un sourire trahit son secret dans la fameuse séance du 17 fructidor. 131-132.

Rewbel. Les directeurs Réveillère et Barras se rassemblent chez lui, dans la nuit du 17 au 18 fructidor. II. 132.

Rhin. (armée du) Elle effectue le passage de ce fleuve, et culbute l'ennemi. I. 293-294.

Rochambeau. Ce général, envoyé à Saint-Domingue pour prendre possession de la partie espagnole de cette île, écrit au ministre de la marine une lettre pleine de sagesse sur la situation de cette colonie. I. 373-374. Il est destitué et déporté. 378.

Rome. Les commissaires français y sont insultés. I. 270 et suiv. Le pape rejette les propositions de paix qu'on lui fait comme étant inadmissibles. 271. Entrée de l'armée française sur le territoire du pape. 272. Les troupes du souverain pontife battues de toutes parts. 273-274 et suiv. Paix signée entre sa sainteté et les

Français. 277. Concessions faites par sa sainteté. Intérêts de la religion catholique ménagés. 430-431 et suiv. L'Etat Romain est imposé à quinze millions de livres tournois de France, et à la valeur de quinze autres millions en diamans et autres objets. 482. — Il s'élève des troubles dans cette grande ville. Une troupe d'hommes égarés par un fanatisme révolutionnaire, menace le palais de l'ambassadeur de France. II. 234-235 et suiv. La plus grande consternation règne à la cour de sa sainteté. Elle n'eut aucune part à ce désordre affreux. Elle veut conjurer l'orage près de fondre sur elle ; mais c'est en vain. 237-238 et suiv. Entrée des Français dans Rome. Ils proclament la liberté du peuple romain. 239-240 et suiv.

Rouyer s'oppose à l'aliénation des domaines nationaux des colonies. I. 357-358.

Royer-Collard. Ce membre, peu connu, parle avec beaucoup d'éloquence en faveur de la religion catholique. II. 26-27.

Russes. Les ministres plénipotentiaires de la république française s'opposent à l'entrée des Russes sur le territoire de l'Empire. II. 345-346. Ces étrangers n'en continuent pas moins leur route. 348 et suiv.

S.

Sambre et Meuse (l'armée de) passe le Rhin le jour même de la signature des préliminaires de la paix. I. 295.

Sardaigne. (roi de) Traité de paix conclu entre la ré-

publique française et ce roi. Principales renonciations faites par sa majesté sarde. Nouvelles limites établies entre les deux puissances. I. 408-409 et suiv. Défense faite aux émigrés français de séjourner dans les états du roi sarde. Prisonniers rendus de part et d'autre. Forteresses occupées par l'armée française dans ces mêmes états. 410-411 et suiv. — Traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et cette puissance. II. 473 474 et suiv.

Schawembourg. Ce général français s'empare de Soleure Il livre cinq combats consécutifs. Il entre après dans Berne. II. 254-255.

Schneider. Crimes atroces commis par ce monstre dans les départemens du Rhin. Les exécutions sanglantes se multiplient par les ordres de ce bourreau. Terreur qu'il répand dans tous les esprits. Grande émigration qui en est la suite. II. 39-40 et suiv.

Serres. Ce député trouve que le projet de loi contre les nobles est atroce et digne de Robespierre. Il y voit le renouvellement de la terreur. Le conseil est frappé des observations que fait ce courageux mandataire du peuple. II. 218-219.

Sicile. Traité de paix entre la France et le roi des Deux-Siciles. Neutralité promise par ce traité. I. 422-423. Autres principales dispositions. Projet d'un traité de commerce entre les deux puissances. Relations consulaires réciproquement rétablies. 424-425.

Sieyes refuse la place de directeur. I. 5. — Ce directeur s'entend avec Bonaparte pour délivrer la France. II. 420. Il quitte le directoire, et se rend au palais des Tuileries, le matin du 18 brumaire. 423.

Smith. (Sidney) Cet officier anglais s'empare d'une flottille française chargée de l'artillerie de siége, destinée contre les murs de Saint-Jean d'Acre. II. 310 et suiv.

Sottin. Ce ministre de la police conduit Barthelemy à la tour du Temple. II. 176.

Suisse. Les cantons, malgré leur mécontentement, avoient confirmé leur neutralité en 1792. Le directoire exige le renvoi de M. Wickam, ambassadeur anglais en Suisse. On leur fait demandes sur demandes. II. 244-245 et suiv. Quinze mille Français s'avancent dans le pays de Vaud. A leur approche l'arbre de la liberté est planté par les Vaudois. 248 et suiv. La révolution commence par le midi de la Suisse. Le canton de Bâle est le seul qui refuse de renouveler à la diète d'Arau le serment fédératif. 252 et suiv. Selon le message du directoire, les oligarques de Berne s'emparent de Soleure et de Fribourg et commencent les hostilités. 253 et suiv. La ville de Berne est prise. Courage héroïque que déployèrent plus de huit cents hommes qui soutinrent le feu de nos troupes. Cent quatre-vingts restent sur le champ de bataille. 254-255 et suiv. Des scènes déplorables suivent la prise de Berne. 256 et suiv. Les cantons démocratiques refusent avec obstination de reconnoître la nouvelle constitution helvétique. La force est employée contr'eux. Ils résistent avec intrépidité, mais à la fin ils sont vaincus. 257-258 et suiv. Nouveau traité conclu avec la république helvétique régénérée par les Français. 269 et suiv.

T.

T.

Tabac. L'impôt sur cette marchandise est repoussé par le conseil des anciens. II. 5.

Tarbé. Sortie imprudente de ce député contre ses collègues.

Thibaudeau s'oppose au décret de la célébration du 21 janvier. I. 28.—La réponse du directoire et des agens militaires lui paroît peu satisfaisante. — Il reconnoît, dans les adresses de l'armée d'Italie, des élans de patriotisme ; mais il y voit des prétentions absurdes. II. 107-108 et suiv. Il réclame la liberté de conscience, et il disculpe les deux conseils des accusations que le directoire intentoit contr'eux. 110-111. Il en démontre la fausseté, et il propose des peines contre les militaires qui délibéreroient collectivement. 112-113.

Tirage. Manière dont on procéda, au directoire, à cette mesure. I. 340-341 et suiv. On prétend que le sort ne fut point aveugle dans cette occasion. 342.

Treilhard est nommé directeur de la république, lorsqu'il étoit encore membre de la légation française à Rastadt. II. 272-273.

Tronchet s'oppose, au conseil des anciens, à la demande inconstitutionnelle du directoire, relative à une somme de trois milliards. I. 9-10. Son discours contre les prétentions des directeurs. 17-18 et suiv.

Tronçon-Ducoudray veut faire adopter un délai convenable aux fugitifs du Rhin. Le conseil ajourne son projet. II. 47. Il rend compte, sans aigreur, de la conduite du directoire et des armées. Il démontre le

vice des différentes adresses de l'armée d'Italie. Il excuse les soldats et le héros qui les commande. 99-100 et suiv. Il fait voir combien seroit dangereuse l'introduction de la force militaire dans les débats civils. 102-103. Tableau des différens crédits ouverts aux ministres à différentes époques. 103-104-105 et suiv. Son discours, quoique plein de patriotisme, ne put le mettre à l'abri du ressentiment du directoire. 106-107.

V.

Vadier. Cet accusé fait l'éloge de la convention en présence de la haute-cour. I. 324.

Vaublanc. Ce député accuse Sonthonax, commissaire du directoire à Saint-Domingue. Faits qu'il lui reproche. I. 370-371 et suiv. Il l'accuse, ainsi que les autres agens du directoire, d'avoir exercé les actes les plus tyranniques, de s'être approprié les plus belles sucreries. 378-379 et suiv. — Il improvise avec force contre le discours de Lamarque, et détruit les raisonnemens de ce député. II. 98-99.

Vaud. (pays de) Les habitans de ce pays embrassent les premiers les opinions politiques des Français. Ils reçoivent nos troupes avec transport. Le directoire ne se montre leur défenseur que pour envahir la Suisse. II. 247-248 et suiv. Ils réclament la protection de la France, qui la leur accorde aussitôt. 240 et suiv.

Vauvilliers. Ce député se plaint de ce que, dans la lettre des agens du directoire aux colonies, il n'est question que des noirs. I. 394.

Vendée. Fin de cette guerre annoncée par le directoire aux deux conseils. Mort de Charette. I. 86-87 et suiv. Caractère de cette guerre affreuse. 89. Manière de se battre des Vendéens. 90-91 et suiv.

Venise. Sa conduite à l'égard du prétendant. Ordre donné à ce prince de quitter Vérone. Réponse du prétendant. Sa manière de vivre dans cette ville. I. 173-174 et suivantes. Il va à l'armée de Condé. 176. Cette république fait en secret des préparatifs de guerre contre les Français, lorsqu'ils sont engagés dans le Tirol. 285. Humble réponse du doge de cette république à une lettre menaçante de Bonaparte. 299-300. Le doge propose, et l'on accède à un changement dans la république. Insurrection du peuple. 305-306. Entrée des Français dans Venise. Amnistie accordée aux inquisiteurs, ex-officiers, nobles, etc. 308-309.

Vignolle. Toast remarquable porté par ce général à l'armée d'Italie. II. 86.

Villaret-Joyeuse demande, comme Vaublanc, le rappel de Sonthonax et des autres agens. Il propose un régime militaire pour les colonies. I. 381-382.

Villeheurnois. (de la) Courageuse et noble réponse que cet accusé fait à ses juges. I. 260. Il soutient que le plan de contre-révolution qu'on lui reprochoit, n'étoit que des idées en l'air. 266.

Villetard. Ce député fait adopter un projet pour l'abolition du directoire exécutif. II. 434 et suiv.

W.

Wickam fait au citoyen Barthelemy les premières ouvertures de paix, au nom de l'Angleterre. I. 198-199 et suiv.

Willot. On invoque son témoignage au sujet de la ville de Lyon, et il donne un démenti au fameux message du directoire, relatif à cette ville. II. 45-46. Il propose de faire demander l'âge du directeur Barras. Imprudence de cette mesure. 73. Il demande que la commission des inspecteurs soit tenue de faire part au conseil de tous les renseignemens qui lui étoient parvenus au sujet de la marche des troupes sur Paris. 78-79. Il est arrêté au 18 fructidor. 139.

Wurmser (M. de) se borne à une guerre défensive sur le Rhin. I. 134. Il est battu à la Rehbach. 134-135. Il va commander l'armée autrichienne en Italie. 184. Il se jette dans Mantoue. 186. Il est contraint de capituler. Les Français respectent son âge et sa valeur. 195.

Fin de la Table des Matières.

De L'Imprimerie de Pilardeau,
rue André-des-Arts, N°. 20.

Digitized by Google